

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N° 27

4 juillet 2018

**Lois et règlements**

150<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 «Avis juridiques» :   | 508 \$  |
| Partie 2 «Lois et règlements» :  | 696 \$  |
| Part 2 «Laws and Regulations» :  | 696 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,88 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,75 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

869-2018	Diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau et de l'article 165 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi .....	4319
----------	---	------

### Règlements et autres actes

780-2018	Signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif .....	4321
821-2018	Contribution réduite (Mod.) .....	4324
845-2018	Optométriste — Médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et les soins oculaires qu'il peut dispenser .....	4325
846-2018	Optométriste — Normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires .....	4327
847-2018	Inhalothérapeute — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (Mod.) .....	4330
848-2018	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) .....	4331
858-2018	Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Règlement d'application (Mod.) .....	4334
859-2018	Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (Mod.) .....	4335
861-2018	Frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable .....	4338
Participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme .....		4341

### Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement .....	4345
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019 .....	4592
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu payables pour l'année 2019 — Accidents du travail, Loi sur les... — Indemnités payables pour l'année 2019 .....	4593
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2019 .....	4644
	Assurance médicaments, Loi sur l'... — Exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments .....	4645
	Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec .....	4646
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de service de transport médical hélicoptéré interétablissements, en partenariat avec l'entreprise Airmédic inc. et le CHU de Québec — Université Laval .....	4650

## Décrets administratifs

740-2018	Nomination de madame Marie-Claude Lavallée comme secrétaire associée du Conseil du trésor . . . . .	4661
741-2018	Nomination de monsieur Carl Lessard comme vice-président par intérim de la Société québécoise des infrastructures . . . . .	4661
742-2018	Exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête . . . . .	4662
743-2018	Nomination de madame Ginette Tanguay comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec . . . . .	4662
744-2018	Octroi à la Ville de Québec d'une aide financière maximale de 7 586 251 \$ pour la gestion d'une partie du Fonds de la région de la Capitale-Nationale au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 . . . . .	4664
745-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 1 697 100 \$ au Musée McCord Stewart, pour son exercice financier 2018-2019 . . . . .	4665
746-2018	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec . . . . .	4665
747-2018	Nomination d'un membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec . . . . .	4666
748-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 19 et 20 juin 2018 . . . . .	4666
749-2018	Délivrance d'une autorisation à Mines Séléine, division de K+S Sel Windsor Ltée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine . . . . .	4667
750-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à l'Institut de cardiologie de Montréal pour l'appui au projet Précinomics . . . . .	4669
751-2018	Octroi d'une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à l'entreprise 9379-5110 Québec inc. par Investissement Québec pour la relocalisation de l'usine d'Anacolor inc. . . . .	4670
752-2018	Nomination d'un observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies . . . . .	4671
753-2018	Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2018-2019 . . . . .	4671
755-2018	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale . . . . .	4673
756-2018	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale . . . . .	4673
757-2018	Octroi d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020 pour la réalisation des travaux d'entretien et d'inspection . . . . .	4674
758-2018	Approbation de l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 . . . . .	4675
759-2018	Approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires 2018-2023, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2018-2019 . . . . .	4676
760-2018	Octroi à l'Université McGill d'une aide financière additionnelle maximale de 37 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour poursuivre la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du dossier d'opportunité du projet d'aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria . . . . .	4676

761-2018	Institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise des infrastructures . . . . .	4677
762-2018	Octroi d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec . . . . .	4678
763-2018	Nomination de la vice-présidente du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. . . . .	4679
765-2018	Nomination du docteur Stéphane Tremblay comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke . . . . .	4679
766-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé . . . . .	4680
767-2018	Approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022 . . . . .	4682
768-2018	Approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec à l'égard du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022 . . . . .	4682
769-2018	Rémunération et conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec . . . . .	4683
770-2018	Nomination de monsieur Frédéric Gaudreau comme commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption . . . . .	4683
771-2018	Nomination de M <sup>e</sup> Éric René comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption . . . . .	4685
772-2018	Versement à la Régie des installations olympiques d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019 . . . . .	4687
773-2018	Versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	4687
774-2018	Versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	4688
775-2018	Nomination de monsieur Robert Jacques Mercure comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal . . . . .	4689
776-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Poupart (P-03131), au-dessus de la rivière des Anglais, sur la montée Giroux, situé sur le territoire des municipalités du canton de Havelock et du canton de Hemmingford . . . . .	4691
777-2018	Entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée concernant une renonciation au bénéfice du temps écoulé et à la prescription acquise . . . . .	4691
778-2018	Prévisions budgétaires et modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2018-2019 . . . . .	4692



## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 869-2018, 20 juin 2018

**Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 12) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau et de l'article 165 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 12) a été sanctionnée le 31 mai 2018;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 8, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 165 du chapitre 16 des lois de 2013;

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) a été sanctionnée le 14 juin 2013;

ATTENDU QUE l'article 216 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur le 14 juin 2013, à l'exception notamment de l'article 165 de cette loi, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau, à l'exception de l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit fixée au 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 12), à l'exception de l'article 8 de cette loi;

QUE soit fixée au 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69001



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 780-2018, 20 juin 2018

Loi sur le ministère du Conseil exécutif  
(chapitre M-30)

#### Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

### Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

Loi sur le ministère du Conseil exécutif  
(chapitre M-30, a. 2)

**1.** Les membres du personnel du ministère du Conseil exécutif qui exercent à titre permanent ou provisoire, par intérim ou par désignation temporaire l'une des fonctions

mentionnées dans le présent règlement sont autorisés, dans la mesure où ils agissent dans les limites de leurs attributions respectives, à signer seul et avec la même autorité que le premier ministre ou le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, tout acte, document ou écrit énuméré dans les dispositions qui suivent.

**2.** Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre et avec le même effet tout acte, document ou écrit concernant l'administration de tous les programmes du ministère du Conseil exécutif.

**3.** Un secrétaire général associé est autorisé à signer, pour son secteur d'activité :

1° les promesses et les conventions relatives à l'octroi de subventions ou à toute autre contribution financière;

2° les appels d'offres relatifs aux contrats énumérés aux paragraphes 3 à 7;

3° les contrats d'approvisionnement;

4° les contrats de services;

5° les contrats de construction;

6° les contrats relatifs aux immobilisations;

7° les contrats de commandite;

8° les contrats relatifs aux aliénations de biens meubles excédentaires.

**4.** Un secrétaire adjoint est autorisé à signer, pour son secteur d'activité :

1° les promesses et les conventions relatives à l'octroi de subventions ou à toute autre contribution financière de 500 000 \$ ou moins;

2° les appels d'offres relatifs aux contrats énumérés aux paragraphes 3 et 4;

3° les contrats d'approvisionnement de 100 000 \$ ou moins;

4° les contrats de services de 100 000 \$ ou moins.

**5.** Un directeur général est autorisé à signer, pour son secteur d'activité :

1<sup>o</sup> les appels d'offres relatifs aux contrats énumérés aux paragraphes 2 et 3;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de 100 000 \$ ou moins;

3<sup>o</sup> les contrats de services de 100 000 \$ ou moins.

**6.** Un directeur général adjoint, un directeur, un directeur adjoint ou un chef de service est autorisé à signer, pour son secteur d'activité :

1<sup>o</sup> les appels d'offres relatifs aux contrats énumérés aux paragraphes 2 et 3;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins;

3<sup>o</sup> les contrats de services de 25 000 \$ ou moins.

**7.** Un chef de poste du Bureau du Québec au Canada associé aux relations canadiennes ou un responsable administratif ainsi désigné par un chef de poste est autorisé à signer, pour son secteur d'activité :

1<sup>o</sup> les appels d'offres relatifs aux contrats énumérés aux paragraphes 2 et 3;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins;

3<sup>o</sup> les contrats de services de 25 000 \$ ou moins.

**8.** Un secrétaire général associé, un secrétaire adjoint ou un directeur général, agissant à titre de responsable de la gouvernance ou de l'administration, est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1<sup>o</sup> les appels d'offres relatifs aux contrats énumérés aux paragraphes 2 à 6;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de 100 000 \$ ou moins;

3<sup>o</sup> les contrats de services de 100 000 \$ ou moins;

4<sup>o</sup> les contrats de construction de 500 000 \$ ou moins;

5<sup>o</sup> les contrats relatifs aux immobilisations de 500 000 \$ ou moins;

6<sup>o</sup> les contrats relatifs aux télécommunications ou aux technologies de l'information de 500 000 \$ ou moins;

7<sup>o</sup> les propositions immobilières et les ententes d'occupation ou d'aménagement concluses avec la Société québécoise des infrastructures de 500 000 \$ ou moins;

8<sup>o</sup> les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires.

**9.** Un directeur responsable des ressources humaines ou financières est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1<sup>o</sup> les appels d'offres relatifs aux contrats énumérés aux paragraphes 2 et 3;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins;

3<sup>o</sup> les contrats de services de 25 000 \$ ou moins;

4<sup>o</sup> les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires.

**10.** Un directeur responsable de la technologie de l'information ou des solutions d'affaires est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1<sup>o</sup> les appels d'offres relatifs aux contrats énumérés aux paragraphes 2 à 5;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins;

3<sup>o</sup> les contrats de services de 25 000 \$ ou moins;

4<sup>o</sup> les contrats relatifs aux immobilisations en ressources informationnelles de 25 000 \$ ou moins;

5<sup>o</sup> les contrats relatifs aux télécommunications ou aux technologies de l'information de 25 000 \$ ou moins;

6<sup>o</sup> les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires.

**11.** Un directeur responsable des ressources matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1<sup>o</sup> les appels d'offres relatifs aux contrats énumérés aux paragraphes 2 à 4;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins;

- 3° les contrats de services de 25 000 \$ ou moins;
- 4° les contrats de construction de 25 000 \$ ou moins;
- 5° les contrats d'exploitation immobilière de 25 000 \$ ou moins;
- 6° les propositions immobilières et les ententes d'occupation ou d'aménagement conclues avec la Société québécoise des infrastructures de 25 000 \$ ou moins;
- 7° les contrats relatifs aux immobilisations de 25 000 \$ ou moins;

8° les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires.

**12.** Un coordonnateur responsable de la gestion financière est autorisé à signer :

- 1° les appels d'offres relatifs aux contrats énumérés aux paragraphes 2 et 3;
- 2° les contrats d'approvisionnement de 10 000 \$ ou moins;
- 3° les contrats de services de 10 000 \$ ou moins;
- 4° les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires.

**13.** Seul un secrétaire général associé, un secrétaire adjoint ou un directeur général, agissant à titre de responsable de la gouvernance ou de l'administration, ou un directeur responsable de la technologie de l'information ou des solutions d'affaires, suivant les limites monétaires prévues respectivement aux articles 8 et 10 du présent règlement, est autorisé à signer les contrats relatifs aux télécommunications ou aux technologies de l'information et les appels d'offres afférents.

**14.** Outre un secrétaire général associé, seul un secrétaire adjoint, un directeur général, un directeur général adjoint ou un directeur, agissant à titre de responsable de la communication ministérielle ou gouvernementale, est autorisé à signer les contrats de commandite et les appels d'offres afférents.

**15.** Seul un secrétaire général associé, un secrétaire adjoint, un directeur général, un directeur général adjoint ou un directeur, agissant à titre de responsable de la communication ministérielle ou gouvernementale, est autorisé à signer les contrats de publicité et les appels d'offres afférents.

**16.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement.

**17.** Un membre du personnel qui est titulaire d'une carte de crédit émise pour le compte du ministère du Conseil exécutif est autorisé, dans l'exercice de ses attributions, à signer les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction.

**18.** La personne responsable du Bureau du Québec au Canada associé aux relations canadiennes est autorisée à certifier conforme toute copie des documents prévus à la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) qu'elle détient.

**19.** Le greffier du secrétariat responsable des affaires autochtones est autorisé à certifier conforme toute copie des documents prévus à la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) qu'il détient.

**20.** Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif est autorisé, en lieu et place du secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, à signer les mémoires de délibération et à certifier conforme la copie d'une décision du Conseil exécutif.

Il est également autorisé, de même que les greffiers adjoints et les conseillers qui l'assistent dans ses fonctions, à signer tout document attestant qu'un décret a été pris, modifié ou abrogé et à certifier conforme la copie d'un décret.

**21.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30, r. 2).

**22.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68910

Gouvernement du Québec

## Décret 821-2018, 20 juin 2018

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1)

### Contribution réduite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 24.1<sup>o</sup> et 26<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les biens et services que doivent offrir les prestataires de services de garde subventionnés en contrepartie de la contribution de base qu'il fixe et déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles le parent verse cette contribution et les cas où il en est exempté, totalement ou partiellement, pour tout ou partie des services déterminés pour la garde de son enfant occupant une place dont les services de garde sont subventionnés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1, a. 106)

**1.** Le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, à l'article 11, de «Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)» par «Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ainsi que du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris prévu par le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe 1 de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 15 conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, approuvée par le décret numéro 605-2002 du 24 mai 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002».

**2.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le prestataire de services de garde fournit à l'enfant dont le parent est exempté du paiement de la contribution de base les biens et services prévus à l'article 6 selon les modalités prévues au présent règlement. ».

**3.** L'article 13 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«De même, le parent qui désire être exempté de la contribution de base fournit aussi la preuve qu'il est prestataire du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et son autorisation écrite permettant au ministre de vérifier cette information auprès du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou auprès de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2 et 3 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.

Gouvernement du Québec

## Décret 845-2018, 20 juin 2018

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7)

### Optométriste

#### —Médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser

CONCERNANT le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19.4 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'un optométriste peut administrer conformément à l'article 19.1 de cette loi et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions et modalités un optométriste peut administrer ces médicaments;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.4 de cette loi, l'Office des professions du Québec détermine également périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et les soins oculaires qu'il peut dispenser conformément à l'article 19.1.1 de cette loi et détermine, s'il y a lieu, dans quels cas et suivant quelles conditions et modalités un optométriste peut administrer et prescrire ces médicaments ou dispenser ces soins;

ATTENDU QUE l'Office a procédé, le 9 mai 2017, aux consultations requises;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 24 octobre 2017, le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut

dispenser a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2017 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7, a. 19.4)

### SECTION I MÉDICAMENTS QU'UN OPTOMÉTRISTE PEUT ADMINISTRER

**1.** Un optométriste titulaire d'un permis visé au premier alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7) peut administrer les médicaments et substances mentionnés à l'annexe I aux seules fins de l'examen des yeux.

### SECTION II MÉDICAMENTS QU'UN OPTOMÉTRISTE PEUT ADMINISTRER ET PRESCRIRE POUR DES FINS THÉRAPEUTIQUES ET LES SOINS OCULAIRES QU'IL PEUT DISPENSER

**2.** La présente section ne s'applique qu'aux optométristes titulaires d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7).

**3.** Un optométriste peut administrer et prescrire les médicaments et substances mentionnés à l'annexe I aux fins du traitement d'une condition de faible morbidité de l'œil et de ses annexes ou de toute autre condition prévue au présent règlement.

**4.** Aux fins du traitement d'une condition de faible morbidité de l'œil et de ses annexes ou de la prévention d'une telle condition, un optométriste peut dispenser les soins oculaires suivants :

1<sup>o</sup> soins non chirurgicaux liés au segment antérieur de l'œil et de ses annexes;

2<sup>o</sup> extraction des corps étrangers de la surface de l'œil et soins complémentaires requis à la suite de l'extraction;

3<sup>o</sup> occlusion des points lacrymaux;

4<sup>o</sup> traitement des glandes de Meibomius et des cils, par voie thermique, mécanique ou manuelle;

5<sup>o</sup> application de lentilles cornéennes thérapeutiques.

**5.** Sous réserve de l'article 6, un optométriste peut administrer et prescrire un médicament antiglaucomateux pour le traitement d'une condition de glaucome lorsque les exigences suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> il s'agit d'une condition pouvant être décrite comme suit :

- a) cas suspect de glaucome;
- b) glaucome débutant;
- c) glaucome induit par effets secondaires d'un usage des stéroïdes;

2<sup>o</sup> il a accès à l'instrumentation appropriée aux fins de l'évaluation de cette condition.

Un optométriste qui administre ou prescrit un médicament antiglaucomateux conformément au premier alinéa doit, par la suite, diriger le patient vers un médecin ophtalmologiste pour que ce dernier assure le suivi médical.

**6.** Dans le cas où le suivi d'un patient est assuré par un médecin ophtalmologiste, l'administration ou la prescription d'un médicament antiglaucomateux par l'optométriste doit correspondre au traitement établi par ce médecin ou être conforme au plan de suivi conjoint convenu avec ce dernier et inscrit au dossier du patient.

**7.** Malgré l'article 5, un optométriste peut administrer et prescrire un médicament antiglaucomateux pour le traitement de toute condition de glaucome s'il a obtenu, préalablement à chaque administration ou à chaque prescription, l'accord d'un médecin ayant déjà évalué le patient ou qui accepte de recevoir ce dernier en consultation. Il doit alors inscrire au dossier du patient le nom et le numéro de permis du médecin dont il a obtenu l'accord.

**8.** Lorsqu'il administre ou prescrit un médicament ou lorsqu'il dispense des soins oculaires, un optométriste doit diriger vers un médecin le patient si la condition de ce dernier ne répond pas adéquatement au traitement dans les délais reconnus ou anticipés et chaque fois où l'intérêt du patient l'exige. Il doit aussi le faire lorsque les signes et symptômes suggèrent une condition autre que celle visée à l'article 3 ou qui nécessite une prise en charge par un médecin, notamment dans les cas où il y a présence :

1<sup>o</sup> d'un ulcère infectieux atteignant l'aire centrale de la cornée;

2<sup>o</sup> de dendrites épithéliales avec atteinte stromale;

3<sup>o</sup> d'une inflammation sectorielle de l'épislère avec ischémie ou fonte;

4<sup>o</sup> d'une inflammation atteignant la chambre antérieure avec présence d'hypopions, de vitrite ou de lésions atypiques de la cornée;

5<sup>o</sup> de glaucome autre que ceux pour lesquels il est autorisé à intervenir en application de l'article 5.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer (chapitre O-7, r. 10) et le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (chapitre O-7, r. 11).

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2018.

### ANNEXE I (a. 1 et 3)

**1.** Tous les médicaments ophtalmiques topiques, à l'exclusion de la cocaïne et des préparations antibiotiques magistrales, sous réserve des restrictions suivantes :

1<sup>o</sup> les immunosuppresseurs, uniquement pour le traitement de la sécheresse oculaire;

2° sauf pour les fins visées aux articles 5 à 7 du règlement, les antiglaucomeux suivants utilisés uniquement pour les fins suivantes :

- a) les miotiques, pour l'examen des yeux;
- b) les analogues de prostaglandine, pour le traitement de l'hypotrichose.

2. Les médicaments oraux suivants :

1° les antibiotiques, à l'exclusion des préparations magistrales, uniquement pour le traitement de cas où il y a atteintes des paupières, selon le protocole établi par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

2° les antiviraux, uniquement pour le traitement d'herpès oculaire, selon le protocole établi par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et pour une période continue maximale d'une année.

3. Tout autre médicament, vitamine ou produit de santé naturel, topique et oral, qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

4. Toute combinaison des médicaments, des vitamines et des produits de santé naturels de la présente annexe est permise sous réserve des restrictions prévues à l'annexe qui leur sont applicables.

68976

Gouvernement du Québec

## Décret 846-2018, 20 juin 2018

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7)

### Optométriste

#### — Normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires

CONCERNANT le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du

Québec doit, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer à ses patients des médicaments conformément à l'article 19.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.2 de cette loi, le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec doit également, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire à son patient des médicaments pour des fins thérapeutiques et à lui dispenser des soins oculaires conformément à l'article 19.1.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, le 15 juin 2017, le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2017 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 27 avril 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires**

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7, a. 19.2)

### **SECTION I DÉLIVRANCE DES PERMIS**

**1.** Un permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments aux seules fins de l'examen des yeux et un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires sont délivrés à un membre de l'Ordre des optométristes du Québec qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a transmis au secrétaire de l'Ordre une demande de permis présentée sur le formulaire prévu à cette fin;

2<sup>o</sup> il a acquitté les frais de délivrance du permis prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

3<sup>o</sup> il a complété avec succès, au cours des 4 années précédant l'année de sa demande, dans le cadre d'un programme de formation d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou dans le cadre d'un autre programme de formation reconnu équivalent par le Conseil d'administration, une formation comportant un minimum de 145 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de certaines pathologies oculaires;

4<sup>o</sup> il a complété avec succès la formation en soins immédiats en réanimation (SIR) pour professionnel de la santé de la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada.

**2.** Les permis visés à l'article 1 sont également délivrés à un membre de l'Ordre qui satisfait aux autres conditions prescrites à cet article, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au

paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a complété avec succès le programme de formation prévu à l'article 3;

2<sup>o</sup> il est titulaire, à l'extérieur du Québec, d'une autorisation légale d'administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux et d'administrer et de prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques ainsi qu'à dispenser des soins oculaires suivant des conditions et modalités comparables à celles prévues par le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (*inscrire ici la référence*).

**3.** Le programme de formation doit être approuvé par le Conseil d'administration et il doit comporter un minimum de 145 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de certaines pathologies oculaires, offerts par l'École d'optométrie de l'Université de Montréal ou par un autre établissement d'enseignement dont les normes respectent celles de l'Accreditation Council on Optometric Education.

### **SECTION II PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT**

**4.** L'optométriste titulaire d'un des permis visés à l'article 1 doit, pour chaque période de référence, mettre à jour ses connaissances en participant au programme de perfectionnement approuvé par le Conseil d'administration et prévu à l'article 5.

Dans la présente section, on entend par «période de référence», toute période de 3 ans débutant à une date déterminée par le Conseil d'administration.

**5.** Le programme de perfectionnement doit prévoir 30 heures de formation théorique ou clinique se rapportant aux matières visées à l'article 3.

**6.** Dans le cas d'un optométriste qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau de l'Ordre au cours d'une période de référence, le nombre d'heures du programme de perfectionnement est établi au prorata de chaque mois, complet ou non, d'inscription au cours de cette période.

**7.** Est dispensé de l'obligation de participer au programme de perfectionnement pour une période de référence en cours, l'optométriste qui est inscrit au tableau de l'Ordre à compter du 30<sup>e</sup> mois suivant le début de cette même période de référence.

**8.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 s'applique au programme de perfectionnement visé dans la présente section s'il est offert par l'Ordre, compte tenu des adaptations nécessaires.

**9.** Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis à l'optométriste qui fait défaut de se conformer à la présente section.

Cet avis indique à l'optométriste :

1<sup>o</sup> la nature de son défaut;

2<sup>o</sup> le délai de 60 jours dont il dispose à compter de la réception de cet avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;

3<sup>o</sup> la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit.

**10.** Le Conseil d'administration suspend le permis visé à l'article 1 dont est titulaire l'optométriste qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai prescrit. Cette suspension ne peut se prolonger au-delà de la période de référence suivant celle pour laquelle l'optométriste est en défaut de satisfaire aux exigences du programme de perfectionnement.

Le secrétaire de l'Ordre avise l'optométriste par écrit de la sanction qui lui est imposée et qu'il s'expose à l'annulation de son permis s'il ne remédie pas à son défaut avant l'expiration de la période de référence au cours de laquelle son permis est suspendu.

**11.** À l'expiration de la période de référence au cours de laquelle le permis est suspendu, le Conseil d'administration annule le permis de l'optométriste qui n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis prévu à l'article 9. Le secrétaire de l'Ordre avise l'optométriste par écrit de l'annulation de son permis.

**12.** L'optométriste dont le permis a été annulé doit se soumettre de nouveau aux conditions de délivrance de ce permis prévues à l'article 1.

### SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments (chapitre O-7, r. 13) et le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires (chapitre O-7, r. 14).

**14.** L'optométriste titulaire uniquement du permis délivré en vertu du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments (chapitre O-7, r. 13) est réputé avoir obtenu la délivrance de ce permis en application de l'article 1.

Toutefois, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement prévu à la section II et l'avoir complété avec succès avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, sous peine de suspension et d'annulation de son permis en application des articles 10 et 11, compte tenu des adaptations nécessaires.

**15.** L'optométriste titulaire du permis délivré en vertu du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires (chapitre O-7, r. 14) est réputé avoir obtenu la délivrance des permis visés à l'article 1.

Toutefois, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement prévu à la section II et l'avoir complété avec succès avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, sous peine de suspension et d'annulation de ses permis en application des articles 10 et 11, compte tenu des adaptations nécessaires.

Jusqu'à l'obtention d'une attestation de l'Ordre suivant laquelle il a complété le programme de perfectionnement prévu à la section II, l'optométriste peut, à titre de titulaire du permis l'habilitant à administrer et à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques ainsi qu'à dispenser des soins oculaires, poser uniquement les actes autorisés par le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (chapitre O-7, r. 11), et ce, tel qu'il se lisait le 18 juillet 2018.

**16.** L'optométriste qui satisfait aux conditions de l'article 1 et qui a complété le programme de formation qui y est visé avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 obtient la délivrance des permis visés à cet article.

Toutefois, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement prévu à la section II et l'avoir complété avec succès avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, sous peine de suspension et d'annulation de ses permis en application des articles 10 et 11, compte tenu des adaptations nécessaires.

Jusqu'à l'obtention d'une attestation de l'Ordre suivant laquelle il a complété le programme de perfectionnement prévu à la section II, l'optométriste peut, à titre de titulaire du permis l'habilitant à administrer et à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques ainsi qu'à dispenser des soins oculaires, poser uniquement les actes autorisés

par le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (chapitre O-7, r. 11), et ce, tel qu'il se lisait le 18 juillet 2018.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2018.

68977

Gouvernement du Québec

## Décret 847-2018, 20 juin 2018

Loi médicale  
(chapitre M-9)

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Inhalothérapeute

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec avant d'adopter, le 20 octobre 2017, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre

est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 27 avril 2018 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

Loi médicale  
(chapitre M-9, a. 3 et a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. *b*)

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *h*)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (chapitre M-9, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

«**1.1.** L'inhalothérapeute peut évaluer la condition cardiorespiratoire d'une personne symptomatique.

«**1.2.** Dans le cadre du programme national de santé publique pris en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), l'inhalothérapeute peut prescrire un médicament pour la cessation tabagique, sauf la varenicline et le bupropion.

L'inhalothérapeute exerce l'activité prévue au premier alinéa conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1).

« 1.3. Pour exercer l'activité visée à l'article 1.2, l'inhalothérapeute doit être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec suivant laquelle il a réussi une formation d'une durée de 2 heures portant sur les aspects suivants :

- 1<sup>o</sup> les considérations déontologiques;
- 2<sup>o</sup> la démarche de prescription d'un médicament pour la cessation tabagique :
  - a) le processus décisionnel lié à la prescription;
  - b) la rédaction de l'ordonnance;
  - c) le suivi à effectuer auprès du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée;
  - d) la tenue de dossier. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68978

Gouvernement du Québec

## Décret 848-2018, 20 juin 2018

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis

de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Office a donné son avis au gouvernement, après avoir consulté notamment les établissements d'enseignement et les ordres intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des cégeps et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et, chacun pour les dispositions qui le concernent, les avis du Barreau du Québec, de la Chambre des huissiers de justice du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ainsi que de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.03, par l'insertion :

1<sup>o</sup> dans les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* et après «droit», de «(LL. B.)»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe *e* et après «Law», de «/ Bachelor of Laws (B.C.L. / LL. B.)»;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe *f* et après «droit», de «(LL. L.)».

**2.** L'article 1.21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «— baccalauréat en génie géomatique»; de «— baccalauréat en génie industriel»;

**3.** L'article 1.30 de ce règlement est modifié par l'ajout :

1<sup>o</sup> après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*j*) Maîtrise ès Arts (M.A.) décernée au terme du programme de maîtrise en traduction et terminologie avec essai de l'Université Laval»;

2<sup>o</sup> après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 3<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*i*) Maîtrise ès Arts (M.A.) décernée au terme du programme de maîtrise en traduction et terminologie avec essai de l'Université Laval.»

**4.** L'article 2.02 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1<sup>o</sup> par la suppression de «Alma,» et de «-Haute-Yamaska»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «Gérald-Godin», de «, Rosemont»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après «Groulx et», de «Collège d'Alma,»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après «Saint-Lambert-Longueuil», de «, Collège Ellis campus de Trois-Rivières».

**5.** L'article 2.03 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et François-Xavier-Garneau» par «, François-Xavier-Garneau et au Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption».

**6.** L'article 2.04 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dans la discipline visée» par «en techniques de prothèses dentaires».

**7.** L'article 2.06 de ce règlement est modifié par le remplacement de «dans la discipline visée» par «en technologie d'analyses biomédicales».

**8.** L'article 2.09 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, partout où ils se trouvent, de «d'Alma,», de «-Haute-Yamaska» et de «(2003)»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve, de «de Limoilou» par «Limoilou»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> et après «(1973) inc.,», de «au Collège d'Alma,»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> et après «Saint-Lambert-Longueuil», de «au Collège d'Alma,»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «transformation des produits de la mer» par «technologie de transformation des produits aquatiques»;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «de l'Abitibi-Témiscamingue,» et de «de Matane,»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> et après «Victoriaville,», de «au Collège d'Alma,»;

8<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «de l'Abitibi-Témiscamingue,» et de «de Matane,»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2<sup>o</sup> et après «Victoriaville,», de «au Collège d'Alma,»;

10<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*l*) le programme gestion et technologies d'entreprise agricole, aux Cégeps de Lévis-Lauzon, Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sherbrooke, de Victoriaville, au Collège d'Alma, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et au Macdonald College;»;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «de la transformation» par «des procédés et de la qualité»;

12° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «La Pocatière», de «, au Cégep de Maisonneuve»;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, de «de Victoriaville» par «régional de Lanaudière à Terrebonne»;

14° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4° et après «Cégeps», de «André-Laurendeau,» et, après «Montmorency», de «, au Séminaire de Sherbrooke»;

15° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4° et après «Cégeps», de «André-Laurendeau,» et, après «Montmorency», de «, au Séminaire de Sherbrooke»;

16° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 4° et après «Montmorency,», de «de l'Outaouais,» et, après «Rimouski,», de «Saint-Jean-sur-Richelieu,»;

17° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 4° et après «Rimouski,», de «de St-Hyacinthe,»;

18° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5° et après «Saint-Laurent», de «, de Sherbrooke»;

19° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7°, de «de l'Outaouais,»;

20° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7°, de «, au Collège Shawinigan»;

21° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 7° et après «technologie», de «du génie»;

22° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 7° et après «Trois-Rivières», de «, à l'Institut Teccart»;

23° par le remplacement des sous-paragraphe *e* et *f* du paragraphe 9° par les suivants :

«*e*) le programme techniques du milieu naturel, spécialisation en aménagement de la faune, au Cégep de St-Félicien;

*f*) le programme techniques d'aménagement cynégétique et halieutique au Cégep de Baie-Comeau;»;

24° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, de «construction aéronautique» par «génie aérospatial»;

25° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 10° et après «Drummondville,», de «de Granby,»;

26° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 10°, de «transformation des matières plastiques» par «la plasturgie»;

27° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 11°, de «technologie des pâtes et papiers» par «technologies de transformation de la cellulose»;

28° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 11°, de «, de Sainte-Foy et de Saint-Jérôme» par «et de Sainte-Foy»;

29° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 12°, de «de la maintenance» par «de maintenance»;

30° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 12°, de «de Drummondville,»;

31° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 12°;

32° par l'insertion, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 13° et après «Abitibi-Témiscamingue», de «, de Sept-Îles»;

33° par l'insertion, dans le paragraphe 15° et après «d'orthèses et», de «de».

**9.** L'article 2.13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «Lanaudière», de «à l'Assomption, de la Gaspésie et des Îles, de l'Outaouais, de Saint-Jérôme, de Sorel-Tracy».

**10.** L'article 1.03 de ce règlement, modifié par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 19 juillet 2018, sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

**11.** Les sous-paragraphes *a*, *e* et *f* du paragraphe 2<sup>o</sup>, le paragraphe 3<sup>o</sup>, le paragraphe 3.1<sup>o</sup>, les sous-paragraphes *b*, *c* et *f* du paragraphe 7<sup>o</sup>, les sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 10<sup>o</sup>, les sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 11<sup>o</sup>, le paragraphe 12<sup>o</sup> et le paragraphe 15<sup>o</sup> de l'article 2.09 de ce règlement, modifiés par l'article 8 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le 19 juillet 2018, sont titulaires des diplômes mentionnés dans les sous-paragraphes et paragraphes modifiés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

**12.** Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2.09 de ce règlement, introduit par l'article 8 du présent règlement, s'applique aux personnes qui, le 19 juillet 2018, sont titulaires du diplôme mentionné à cet article et obtenu au terme du programme gestion et technologies d'entreprise agricole du Cégep de Matane.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2018.

68979

Gouvernement du Québec

## Décret 858-2018, 20 juin 2018

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) a été édictée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est nommé après

consultation de la direction des affaires médicales de chacune des agences du territoire de la Corporation, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par les établissements qui exploitent les centres hospitaliers de ce territoire;

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales a aboli les agences de la santé et des services sociaux et que la direction des affaires médicales de ces agences a été abolie au moment de la fusion avec d'autres établissements;

ATTENDU QUE cette loi ne prévoit aucune mesure pour pallier à l'abolition de la direction des affaires médicales de chacune des agences de la santé et des services sociaux du territoire desservi par la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE l'article 217 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de cette loi ou à la réalisation efficace de son objet et qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 700-2015 du 11 août 2015, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour prévoir la manière de procéder à la consultation pour la nomination du membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé visé par le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 217)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2) est modifié par l'ajout, après l'article 2.2, du suivant :

«**2.3.** Pour l'application de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le membre visé par le paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article est nommé après consultation des établissements du territoire qui exploitent un centre hospitalier, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par ces établissements. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68990

Gouvernement du Québec

## Décret 859-2018, 20 juin 2018

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

**Ministre de la Santé et des Services sociaux**  
— **Renseignements devant être transmis par les établissements**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 26<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut par règlement prescrire les renseignements personnels ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 433 de cette loi, dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431 de cette loi, le ministre peut requérir qu'un établissement lui fournisse, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les renseignements personnels ou non, prescrits par règlement pris en vertu du paragraphe 26<sup>o</sup> de l'article 505 de cette même loi et qui concernent les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 433 et 505, par. 26<sup>o</sup>)

**1.** L'article 5.2 du Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après «centre de réadaptation», de «appartenant à la classe d'un centre de réadaptation».

**2.** L'article 1 de l'Annexe III de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

«b.1) l'indication selon laquelle il a été amené auprès de l'établissement contre son gré par un agent de la paix en application de l'article 8 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001), le cas échéant; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le sous-paragraphe *i*, des suivants :

«i.1) les date, heure, minute et seconde de la fin de l'évaluation brève;

«i.2) le code de priorité de l'évaluation brève; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° concernant toute consultation de l'utilisateur dans le cadre d'une période de soins à l'unité d'urgence :

*a)* les date, heure, minute et seconde de la création de la consultation;

*b)* les date, heure, minute et seconde de la demande de consultation;

*c)* les date, heure, minute et seconde du retour d'appel du médecin consultant;

*d)* le code de spécialité du médecin consultant;

*e)* la spécialité médicale visée;

*f)* le service demandé;

*g)* l'état de réalisation de la consultation;

*h)* le numéro de la consultation;

*i)* le code de priorité de la consultation; »;

4° par l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants :

«6° concernant l'occupation d'un fauteuil par l'utilisateur à la zone d'évaluation rapide dans le cadre d'une période de soins à l'unité d'urgence, le cas échéant :

*a)* les date, heure, minute et seconde du début de la première période d'occupation;

*b)* les date, heure, minute et seconde de la dernière période d'occupation;

7° concernant toute demande d'examen diagnostique de l'utilisateur dans le cadre d'une période de soins à l'unité d'urgence :

*a)* les date, heure, minute et seconde de la demande d'examen diagnostique;

*b)* les date, heure, minute et seconde du début de l'examen diagnostique;

*c)* l'état de réalisation de l'examen diagnostique;

*d)* le type d'examen diagnostique;

*e)* le code de priorité de la demande d'examen diagnostique. ».

**3.** L'article 1 de l'Annexe IV de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après le sous-paragraphe *e*, du suivant :

«*f)* les dates de début et de fin de chaque type de séjour; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 9° et après « la date », de « , l'heure »;

3° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe 9°, de « , le cas échéant »;

4° par l'insertion, à la fin du paragraphe 9°, du sous-paragraphe suivant :

«*j)* la date et l'heure auxquelles l'utilisateur a quitté la salle d'opération, le cas échéant; ».

**4.** L'article 1 de l'Annexe V de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° concernant la prestation des services préhospitaliers d'urgence à l'utilisateur ou recueillis à l'occasion de cette prestation :

*a)* la date et l'heure de réception, au centre de communication santé, de l'appel en provenance d'un centre d'urgence 9-1-1 qui demande l'intervention des services préhospitaliers d'urgence;

*b)* le mode de transport utilisé par l'utilisateur pour se rendre à la première installation de l'établissement où il a été reçu;

*c)* la date et l'heure d'arrivée du premier répondant auprès de l'utilisateur, le cas échéant;

*d)* la date et l'heure d'arrivée de l'ambulance sur la scène du traumatisme;

e) la date et l'heure de départ de l'ambulance de la scène du traumatisme;

f) la distance parcourue par l'ambulance, en kilomètres, entre la scène du traumatisme et la première installation où l'utilisateur a été reçu;

g) le numéro du formulaire de déclaration du transport ambulancier;

h) le numéro du formulaire de rapport d'intervention préhospitalière;

i) l'indication selon laquelle l'utilisateur a dû être extrait d'un véhicule accidenté;

j) l'indication selon laquelle l'échelle québécoise de triage préhospitalier en traumatologie a été utilisée;

k) le critère utilisé pour orienter l'utilisateur à la première installation en vertu de l'échelle québécoise de triage préhospitalier en traumatologie;

l) le résultat de la mesure GCS (échelle de coma de Glasgow);

m) l'indication selon laquelle il y a eu immobilisation du rachis ou de la colonne de l'utilisateur;

n) la fréquence respiratoire de l'utilisateur;

o) le pouls de l'utilisateur;

p) la tension artérielle systolique de l'utilisateur;

q) la date et l'heure de l'arrêt cardiorespiratoire, le cas échéant;

r) l'indication selon laquelle il y a eu utilisation d'oxygène;

s) le pourcentage de saturation en oxygène présenté par l'utilisateur;

t) l'indication selon laquelle il y a eu usage d'un support respiratoire, d'un support ventilatoire, d'un combi-tube ou d'un collet cervical;

u) le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de la première installation où l'utilisateur a été reçu;

v) la date et l'heure d'arrivée à cette installation;

w) le numéro de dossier de l'utilisateur au premier établissement où il a été reçu. ».

**5.** L'Annexe VI de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la phrase introductive, de « L'établissement visé à l'article 5.2 » par « 1. L'établissement visé à l'article 5.2 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, des sous-paragraphes suivants :

« k) son indice de défavorisation globale;

« l) son indice de défavorisation matérielle;

« m) son indice de défavorisation sociale; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> et après « l'établissement », de « dans le cadre de l'exploitation de l'un des centres mentionnés à l'article 5.2 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« b) l'identification des autres services rendus à l'enfant par l'établissement dans le cadre de l'exploitation de l'un des centres mentionnés à l'article 5.2, le cas échéant; »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup> de « dans le cadre de l'exploitation de l'un des centres mentionnés à l'article 5.2 ».

**6.** L'article 1 de l'Annexe VII de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> concernant le plan thérapeutique infirmier établi pour l'utilisateur :

a) la date d'élaboration du plan;

b) le secteur d'activités auquel est rattaché l'utilisateur au moment où est établi le plan;

c) la date de toute modification du plan;

d) relativement à tout constat sur l'état général de l'utilisateur qui y est inscrit par une infirmière ou un infirmier :

i. la description du constat;

ii. les précisions qui y sont associées, le cas échéant;

iii. la date et l'heure à laquelle le constat a été établi;

iv. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier ayant établi le constat, ainsi que le programme service auquel l'infirmière ou l'infirmier est rattaché;

v. le secteur d'activités auquel est rattaché l'utilisateur au moment où est établi le constat;

vi. le type de professionnels ou le service identifié par l'infirmière ou l'infirmier comme devant remédier au problème;

vii. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier l'ayant établi s'il ne s'agit pas de la personne mentionnée au sous-paragraphe iv;

viii. son état de réalisation et la date de toute modification de cet état de réalisation;

ix. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier ayant modifié l'état de réalisation, le cas échéant, ainsi que le programme service auquel l'infirmière ou l'infirmier est rattaché;

x. la catégorie, l'élément et le thème qui y sont associés;

xi. la raison de la correction du constat, le cas échéant;

e) relativement à toute directive associée au constat :

i. la description de la directive;

ii. les précisions qui y sont associées, le cas échéant;

iii. la date et l'heure à laquelle elle est établie;

iv. le titre, la fonction et le programme service auquel est rattaché l'infirmière ou l'infirmier l'ayant établie;

v. l'état de sa réalisation et la date de toute modification de cet état de réalisation;

vi. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier ayant modifié l'état de réalisation, le cas échéant, ainsi que le programme service auquel l'infirmière ou l'infirmier est rattaché;

vii. la catégorie, l'élément et le thème qui y sont associés;

viii. la raison de sa correction, le cas échéant;

f) le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de la première installation où l'utilisateur a été reçu. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68991

Gouvernement du Québec

## Décret 861-2018, 20 juin 2018

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

### Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Frais exigibles pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable

CONCERNANT le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03), la mission de l'Institut consiste plus particulièrement à évaluer les avantages cliniques et les coûts des technologies, des médicaments et des interventions en santé et en services sociaux personnels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, la mission de l'Institut consiste plus particulièrement à faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de la mise à jour de la liste des médicaments visée à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, la mission de l'Institut consiste plus particulièrement à faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux pour la mise à jour des listes des médicaments prévues à l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones (chapitre S-5);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, la mission de l'Institut consiste plus particulièrement à exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE ce ministre a confié le mandat à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux d'évaluer des produits sanguins stables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 83.8 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un tarif peut être fixé, en vertu de cette loi, pour financer une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte par un organisme ou un établissement si la loi n'en confère pas autrement le pouvoir;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans le cas d'un ministère ou d'un établissement, ce tarif doit être déterminé par règlement du gouvernement; dans le cas d'un autre organisme, le tarif est fixé par règlement de cet organisme, approuvé avec ou sans modification par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable sont des prestations qui ne sont pas autrement tarifées en vertu de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet du Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2018, avec avis qu'il pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux a adopté, le 19 avril 2018 par la résolution N<sup>o</sup> 2018-55-01, le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## **Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable**

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001, a. 83.8)

**1.** Un fabricant qui demande à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux de réaliser une évaluation scientifique d'un médicament ou d'un produit sanguin stable doit payer les frais prévus à l'annexe 1.

Ces frais varient selon l'évaluation scientifique que l'Institut décide de réaliser après avoir reçu la demande d'un fabricant.

**2.** Au sens du présent du règlement, on entend par :

«évaluation scientifique» : évaluation structurée d'une technologie de la santé pouvant porter tant sur les effets directs de cette technologie que sur ses conséquences indirectes et non intentionnelles, et ayant pour objectif d'éclairer la prise de décision;

«fabricant» : une personne ou un groupement de personnes qui fabrique, produit, importe ou vend, sous son nom ou sous une marque de commerce, des médicaments ou des produits sanguins stables;

«indication» : l'indication d'utilisation qui est demandée par un fabricant;

«médicament» : produit pouvant être inscrit sur la liste des médicaments prévue à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou sur les listes de médicaments prévues à l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

«produit sanguin stable» : composant acellulaire du sang qui répond aux caractéristiques de conservation des médicaments et qui est utilisé dans le traitement de certains troubles reliés à un déséquilibre du système sanguin ou de certaines maladies spécifiques.

**3.** Les frais prévus au présent règlement sont non remboursables.

**4.** Les frais prévus au présent règlement sont indexés selon les modalités prévues au chapitre VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre de la Santé et des Services sociaux publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et ne s'applique qu'aux demandes d'évaluations scientifiques reçues à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux à compter de cette date.

## ANNEXE I (Article 1)

### FRAIS EXIGIBLES DES DIFFÉRENTES ÉVALUATIONS SCIENTIFIQUES

Évaluation scientifique		Frais
Technologie de la santé évaluée	Types d'évaluation	
Nouveau médicament ou nouvelle indication d'un médicament déjà inscrit	Première évaluation	38 921 \$ par indication
	Réévaluation	19 460 \$ par indication
Médicament biosimilaire	Première évaluation	7 784 \$ par dossier
	Évaluation subséquente (i.e. ajout d'indication)	7 784 \$ par dossier
	Réévaluation	3 892 \$ par dossier
Produit analogue à un médicament non biologique complexe	Première évaluation	7 784 \$ par dossier
	Évaluation subséquente (i.e. ajout d'indication)	7 784 \$ par dossier
	Réévaluation	3 892 \$ par dossier
Nouvelle(s) concentration(s) ou nouvelle(s) forme(s) d'un médicament déjà inscrit	Première évaluation	3 892 \$ par dossier
	Réévaluation	1 946 \$ par dossier
Nouvelle formule nutritive, nouveau pansement ou nouvelle association de médicaments déjà inscrits	Première évaluation	5 189 \$ par dossier
	Réévaluation	2 595 \$ par dossier
Agent diagnostique appartenant à une dénomination commune inscrite	Première évaluation	2 595 \$ par dossier
	Réévaluation	1 297 \$ par dossier
Exemption de l'application du prix le plus bas	Toute demande d'exemption	6 487 \$ par dossier
Nouveau produit sanguin stable	Première évaluation	32 744 \$ par dossier
	Réévaluation	16 372 \$ par dossier

**A.M., 2018**

**Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 19 juin 2018**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

ÉDICTANT le Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme

VU l'article 80.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) qui permet au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de fixer toute exigence relative à la participation publique dans le cadre de l'application de cette loi et au contenu d'une politique de participation publique;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 19 juin 2018

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

**Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1, a. 80.3)

**SECTION 1**  
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Le présent règlement vise à encadrer la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme et à fixer des exigences relatives au contenu d'une politique de participation publique adoptée en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Il s'applique à toute municipalité locale qui se prévaut des dispositions du chapitre II.2 du titre I de cette loi.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° « *démarche de participation publique* » : l'ensemble des mesures de participation publique qui doivent, en vertu d'une politique de participation publique ou de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, être accomplies à l'égard d'un acte;

2° « *mesure de participation publique* » : toute mesure d'information, de consultation, de participation active ou de rétroaction;

3° « *mesure de consultation* » : toute mesure qui vise à permettre aux personnes intéressées de poser des questions ou de faire des observations, notamment en exprimant des préoccupations, des attentes ou des opinions et en formulant des suggestions;

4° « *mesure d'information* » : toute mesure relative à la production et à la communication d'informations pour le bénéfice des personnes intéressées;

5° « *mesure de participation active* » : toute mesure qui vise à engager activement les personnes intéressées et à leur reconnaître la possibilité de fournir un apport dans le processus décisionnel relatif à un acte, notamment en contribuant à l'identification d'enjeux, à la définition d'options, à l'évaluation de scénarios ou à la formulation de recommandations, et ce, dans le contexte d'une interaction entre les personnes intéressées, les représentants de la municipalité et tout autre intervenant;

6° « *mesure de rétroaction* » : toute mesure qui vise à rendre compte, pour le bénéfice des personnes intéressées, de la manière dont les résultats d'une mesure de consultation ou de participation active ont été considérés par la municipalité;

7° « *personne intéressée* » toute personne qui se sent concernée par un acte soumis à une démarche de participation publique.

**SECTION 2**  
CARACTÈRE OBLIGATOIRE D'UNE DÉMARCHÉ DE PARTICIPATION PUBLIQUE

**3.** Toute municipalité doit, avant d'adopter un acte assujéti à une démarche de participation publique, accomplir toutes les mesures qui sont comprises dans cette démarche.

### SECTION 3 POLITIQUE DE PARTICIPATION PUBLIQUE

#### §1. Dispositions générales

**4.** Une politique de participation publique détermine les actes assujettis à une démarche de participation publique.

Ces actes doivent comprendre :

1<sup>o</sup> tout règlement relatif à l'élaboration ou à la révision d'un plan d'urbanisme;

2<sup>o</sup> tout règlement modifiant un plan d'urbanisme afin d'y introduire un programme particulier d'urbanisme ou de modifier un tel programme de façon que les règles de zonage proposées relatives aux usages principaux, aux constructions principales ou aux dimensions des constructions principales ne soient plus les mêmes;

3<sup>o</sup> tout règlement visé par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

4<sup>o</sup> toute résolution par laquelle une municipalité accorde, conformément à l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une autorisation à l'égard d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à une disposition visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 123 de cette loi.

**5.** Les mesures de participation publique comprises dans une démarche de participation publique peuvent varier en fonction du type d'acte assujetti ou de tout autre critère pertinent.

**6.** Une démarche de participation publique peut débuter à tout moment déterminé par la municipalité, y compris avant l'adoption de tout projet de règlement requis en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**7.** La politique doit viser à favoriser la participation du plus grand nombre de personnes intéressées et l'expression de différents points de vue.

**8.** La politique décrit le rôle des élus dans chaque démarche de participation publique et prévoit la manière dont ils seront informés des résultats des différentes mesures de participation publique.

**9.** La politique indique les personnes qui sont responsables de sa mise en œuvre.

Elle peut prévoir que des mesures de participation publique seront mises en œuvre par des personnes qui ne sont ni des élus, ni des fonctionnaires municipaux, pourvu que ces personnes n'aient dans l'objet de la démarche de participation publique aucun intérêt susceptible de porter atteinte à leur capacité d'exercer ces fonctions avec impartialité.

#### §2. Mesures d'information

**10.** Toute démarche de participation publique doit comprendre des mesures d'information, lesquelles doivent prévoir l'utilisation de différents moyens de communication.

**11.** La politique doit prévoir la diffusion d'informations relatives aux principales étapes du processus décisionnel relatif à un acte et aux mesures de consultation et de participation active qui seront accomplies lors de chacune de ces étapes.

Cette diffusion doit avoir lieu au plus tard le 14<sup>e</sup> jour avant le début de toute mesure de consultation ou de participation active comprise dans une démarche de participation publique.

**12.** La politique doit prévoir, à l'égard de tout acte visé par le deuxième alinéa de l'article 4, la diffusion d'un texte portant sur ses principaux impacts prévisibles. Dans le cas d'un acte visé par le paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa, la politique doit également prévoir la diffusion d'un texte explicatif, lequel doit faire état de tout projet de construction ou de modification d'un immeuble dont est déjà saisie la municipalité et que l'acte vise à permettre. Le texte explicatif doit, en outre, présenter la contribution de l'acte et du projet, le cas échéant, aux orientations du plan d'urbanisme.

Lorsqu'un acte s'applique à une partie seulement du territoire de la municipalité, l'information diffusée comprend une carte sur laquelle est délimitée cette partie du territoire.

Des informations utiles au déroulement d'une mesure de consultation ou de participation active doivent être diffusées avant le début de cette mesure, de sorte que les personnes intéressées disposent d'un délai raisonnable pour en prendre connaissance.

Dans tous les cas, la politique doit viser la diffusion d'informations claires, objectives et neutres.

**13.** La politique doit prévoir, à l'égard de tout acte qui vise à permettre un projet dont est déjà saisie la municipalité et qui est relatif à la construction ou la modification d'un immeuble adjacent à une voie de circulation et situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'affichage d'un avis sur le site du projet.

Cet avis indique les éléments du projet qui, étant non conformes à la réglementation applicable, requièrent une modification, de même que la nature des modifications nécessaires afin de permettre sa réalisation.

**14.** La politique doit viser à faciliter l'accès, par les personnes intéressées, aux informations qui se rapportent à l'objet d'une démarche de participation publique.

### §3. Mesures de consultation

**15.** La politique détermine les actes qui sont soumis à des mesures de consultation, outre toute assemblée publique requise en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**16.** Une mesure de consultation doit comprendre la possibilité pour les personnes intéressées de formuler des observations oralement ou par écrit.

La politique doit accorder aux personnes intéressées un délai minimal de sept jours pour transmettre à la municipalité de telles observations, lequel commence à courir, le cas échéant, après la tenue d'une assemblée publique.

### §4. Mesures de participation active

**17.** La politique détermine les actes qui sont soumis à des mesures de participation active.

Ces actes doivent comprendre tout règlement visé par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui modifie :

1<sup>o</sup> les usages principaux autorisés dans une zone, y compris les usages conditionnels;

2<sup>o</sup> les constructions principales autorisées dans une zone;

3<sup>o</sup> l'une des dimensions autorisées d'une construction principale, et ce, par une variation d'au moins 40 % de sa valeur initiale.

Ils doivent également comprendre toute résolution par laquelle une municipalité accorde, conformément à l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme, une autorisation à l'égard d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui ne pourrait autrement se réaliser qu'à la suite d'une modification visée par le deuxième alinéa.

**18.** Lorsqu'une démarche de participation publique comprend, en vertu de l'article 17, une ou des mesures de participation active, au moins l'une d'entre elles doit être accomplie avant la tenue d'une assemblée publique en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### §5. Mesures de rétroaction

**19.** Toute démarche de participation publique qui comprend une mesure de consultation ou de participation active doit également comprendre une ou des mesures de rétroaction, dont obligatoirement la production et le dépôt d'un rapport écrit au conseil municipal ou au conseil d'arrondissement, le cas échéant.

La politique doit prévoir la manière dont les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du rapport, lequel peut être rendu disponible après l'adoption de l'acte assujéti à la démarche de participation.

## SECTION 4

### REDDITION DE COMPTES

**20.** Un bilan de l'application de la politique de participation publique doit être produit et déposé au conseil municipal au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur et, par la suite, à tous les quatre ans.

## SECTION 5

### DISPOSITION FINALE

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68903



---

## Projets de règlement

---

### Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

### Financement

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine pour l'année 2019 :

— les unités de classification ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables;

— les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé;

— la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux;

— les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Carl Gauthier, vice-président aux finances et à l'administration, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
des normes, de l'équité, de la santé  
et de la sécurité du travail,*

MANUELLE OUDAR

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 4.4<sup>o</sup> à 8.1<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>)

**1.** Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

**2.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2019.

**ANNEXE 1**

(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

**UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE  
POUR L'ANNÉE 2019****Règles particulières de classification**

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1<sup>o</sup> la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2<sup>o</sup> il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3<sup>o</sup> il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

#### **Règles particulières de déclaration des salaires**

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

#### **Les secteurs**

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77020 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80250.





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
10120	<p>ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches liées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui oeuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'élevage de porcs;</li> <li>. l'élevage d'ovins;</li> <li>. l'élevage de chèvres.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;</li> <li>. le service de pesage de porcs;</li> <li>. le service de tonte de moutons;</li> <li>. les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'insémination artificielle d'animaux.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de</p>	5,28	4,91	0,3657	0,3607	0,3210	1,4168	1,4168	1,4168

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<p>vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	3,95	3,62	0,2975	0,3469	0,3339	0,9802	0,9802	0,9802

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· l'élevage de volailles;</li> <li>· la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes;</li> <li>· l'exploitation d'un couvoir;</li> <li>· le service d'attrapage et de mise en cage de volailles;</li> <li>· le mirage et la classification des œufs;</li> <li>· l'élevage de lapins;</li> <li>· la pisciculture;</li> <li>· l'apiculture.</li> </ul>							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards;</li> <li>· l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats;</li> <li>· l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, caillies ou pintades;</li> <li>· l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre;</li> <li>· l'élevage d'escargots;</li> <li>· l'élevage d'insectes tels que grillons;</li> <li>· l'élevage de grenouilles;</li> <li>· les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux.</li> </ul>							

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	Cette unité ne vise pas :							
	le service d'enlèvement de matières compostables.							
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.							
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.							
	L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.							
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture	3,75	3,42	0,2520	0,2756	0,2494	1,0117	1,0117
	Cette unité vise :							
	la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre;							
	la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs;							
	la culture d'arbres ou d'arbustes;							
	l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises;							













Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les travaux de voirie forestière;</li> <li>. la construction d'un camp forestier.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le mesurage du bois;</li> <li>. le marquage ou le martelage des arbres en forêt;</li> <li>. l'inventaire forestier.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.</b></p>							
14020	<p>Aménagement forestier</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides;</li> <li>. la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt;</li> <li>. le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt;</li> <li>. l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales;</li> </ul>	7,36	6,94	0,4526	0,3942	0,3507	1,9767	1,9767





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<p>le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage.</p> <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>les gras;</li> <li>les os;</li> <li>les plumes;</li> <li>le sang;</li> <li>les viscères.</li> </ul> </li> </ul> <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'élevage d'animaux;</li> <li>la teinture du cuir ou de la fourrure.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	3,71	3,38	0,3470	0,3690	0,3070	1,0300	1,0300	1,0300







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux.							
	Cette unité ne vise pas :							
	· la culture de grains;							
	· la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux.							
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	2,39	2,10	0,2229	0,2413	0,2195	0,6362	0,6362
	Cette unité vise :							
	· la fabrication de boissons, alcoolisées ou non;							
	· la fabrication de jus de fruits ou de légumes.							
	Cette unité vise également :							
	· la fabrication de glace naturelle;							
	· la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits;							
	· le traitement ou l'embouteillage d'eau;							
	· le service de conditionnement de produits alimentaires liquides;							
	· la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes;							
	· la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de levures de bières;</li> <li>. la fabrication de vinaigres.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de sirops pour boissons;</li> <li>. la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers;</li> <li>. la fabrication de cristaux de saveur;</li> <li>. le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la culture;</li> <li>. l'apiculture.</li> </ul>							
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines	4,11	3,77	0,3807	0,3774	0,3487	1,1152	1,1152
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. la congélation;</li> <li>. la coupe;</li> <li>. la déshydratation;</li> <li>. la macération;</li> <li>. le mélange;</li> </ul> </li> </ul>							









Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
15070	<p>classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le traitement du café par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'extraction de la caféine;</li> <li>. le mélange;</li> <li>. la mouture;</li> <li>. la torréfaction;</li> </ul> </li> <li>. le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. le broyage;</li> <li>. le mélange;</li> <li>. le séchage;</li> </ul> </li> <li>. la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non;</li> <li>. le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication du malt;</li> <li>. la fabrication de beurres d'arachide;</li> <li>. la fabrication de margarines;</li> <li>. la fabrication d'huiles ou de graisses végétales;</li> <li>. la fabrication de levures;</li> </ul>	2,13	1,84	0,1643	0,1999	0,1603	0,5498	0,5498	0,5498

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2015	2016	2017	2014	2015	2016
.	la fabrication de condiments tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. mayonnaises;</li> <li>. moutardes;</li> <li>. sauces à marinier;</li> <li>. sauces raifort;</li> <li>. vinaigrettes;</li> </ul>								
.	la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas;								
.	la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces;								
.	la fabrication de sauces telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. sauces barbecue;</li> <li>. sauces pour fondue;</li> <li>. sauces à crudités;</li> </ul>								
.	la fabrication de soupes ou de potages;								
.	la fabrication de bouillons ou de consommés;								
.	la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. pâtes alimentaires;</li> <li>. riz;</li> <li>. pommes de terre.</li> </ul>								

Cette unité ne vise pas :

- . la culture.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc  Cette unité vise : . la fabrication de pneus en caoutchouc; . la vulcanisation de pneus en caoutchouc.  Cette unité ne vise pas : . la pose de pneus.  16020 Fabrication de produits en caoutchouc  Cette unité vise : . la fabrication de produits en caoutchouc.  Cette unité vise également : . la composition du caoutchouc; . la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales.  Cette unité ne vise pas : . la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus; . le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables; . le tri de matières ou d'objets recyclables;	2,19	1,90	0,1776	0,2150	0,2462	0,5831	0,5831	0,5831
		3,86	3,53	0,3462	0,3370	0,3070	1,0127	1,0127	1,0127

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
16030	<p>l'installation des produits fabriqués.</p> <p>Fabrication de sacs en plastique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de sacs en plastique.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique.</li> </ul>	2,98	2,68	0,2068	0,2356	0,1898	0,7703	0,7703	0,7703
16040	<p>Fabrication de produits en plastique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de produits en plastique.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique;</li> <li>la fabrication de produits en marbre synthétique;</li> <li>la fabrication de produits en résine expansée;</li> <li>la composition de plastique.</li> </ul>	2,24	1,95	0,1979	0,2053	0,1980	0,5529	0,5529	0,5529

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité ne vise pas :								
	· la fabrication de vêtements en plastique cousus;								
	· le tri de matières ou d'objets recyclables;								
	· l'installation des produits fabriqués.								
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	3,92	3,59	0,4029	0,3608	0,3667	1,0582	1,0582	1,0582
	Cette unité vise :								
	· la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots;								
	· la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'installation des produits fabriqués.								
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	1,53	1,26	0,1043	0,0962	0,0880	0,2817	0,2817	0,2817

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires;</li> <li>· la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones.</li> </ul>							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication de vaccins;</li> <li>· la fabrication de produits diagnostiques médicaux;</li> <li>· la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires;</li> <li>· la fabrication de remèdes homéopathiques;</li> <li>· la fabrication d'huiles essentielles;</li> <li>· le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité;</li> <li>· la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation;</li> <li>· la fabrication de produits du tabac.</li> </ul>							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile;</li> <li>· la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols;</li> </ul>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité;</li> <li>· l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité.</li> </ul>								
16080	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais</li> </ul> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyeurs, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus;</li> <li>· la fabrication d'adhésifs;</li> <li>· la fabrication d'encre;</li> <li>· la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques;</li> <li>· la fabrication d'engrais.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication de peintures pour artiste;</li> <li>· la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants;</li> <li>· la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores;</li> <li>· la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou</li> </ul>	2,10	1,81	0,1091	0,1169	0,1195	0,3740	0,3740	0,3740













Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	semelles, œillets ou doublures; la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :								
	la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie :								
	l'aiguillage de patins, de couteaux ou d'outils;								
	la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu.								
	Cette unité ne vise pas :								
	la fabrication de béquilles.								
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	3,46	3,14	0,1836	0,2279	0,2504	1,0036	1,0036	1,0036









Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	10,08	9,59	0,6344	0,6424	0,6464	2,5433	2,5433	2,5433
	Cette unité vise :								
	· la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages;								
	· la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois;								
	· la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois.								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· le séchage du bois.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· l'installation des produits fabriqués.								

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également**



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles;</li> <li>. l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois;</li> <li>. la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes;</li> <li>. la fabrication de quais à structure de bois;</li> <li>. la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique.</li> </ul>								
	<p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le service d'encadrement;</li> <li>. l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>								
18050	<p>Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cerceaux en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication ou l'assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal;</li> <li>. la fabrication de cerceaux en métal;</li> </ul>	3,42	3,10	0,2533	0,2804	0,2532	0,8469	0,8469	0,8469



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;</li> <li>· la fabrication de meubles en fer forgé;</li> <li>· le service d'encadrement;</li> <li>· l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>							
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois	3,65	3,32	0,2832	0,2776	0,2915	0,8687	0,8687
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, armoires de salle de bain, armoires de rangement;</li> <li>· la fabrication de comptoirs à structure de bois;</li> <li>· la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois.</li> </ul>							
	Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les moulures ou autres éléments décoratifs en bois qui les accompagnent.							
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	Cette unité ne vise pas :							
	· l'installation des produits fabriqués.							
18070	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers	2,44	2,14	0,2063	0,2372	0,2103	0,6129	0,6129
	Cette unité vise :							
	· la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois;							
	· la fabrication de matelas ou de sommiers.							
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	4,68	4,33	0,2759	0,2863	0,2079	1,1200	1,1200
	Cette unité vise :							
	· la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales;							
	· la fabrication et l'installation de stands d'exposition.							
	Cette unité vise également :							
	· la fabrication et l'installation de panneaux-réclames;							
	· l'installation d'affiches sur panneaux-réclames;							
	· la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière;							
	· la fabrication et l'installation de décors;							
	· la fabrication de chars allégoriques.							



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle;</li> <li>· l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture;</li> <li>· la restauration de livres;</li> <li>· la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé;</li> <li>· la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint;</li> <li>· la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives;</li> <li>· la broderie sur vêtements;</li> <li>· la duplication de CD ou de DVD;</li> <li>· le laminage de documents;</li> <li>· la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau;</li> <li>· les services de préparation d'envois postaux;</li> <li>· le service d'encartage;</li> <li>· l'ensachage de documents publicitaires.</li> </ul>							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le</li> </ul>							





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	bois;							
	. la fabrication de dévidoirs en bois;							
	. la fabrication de piscines en bois;							
	. la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. l'installation des produits fabriqués.							
	<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.</b>							
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	1,53	1,26	0,1056	0,1075	0,0807	0,3096	0,3096
	Cette unité vise :							
	. la fabrication de la pâte à papier;							
	. la fabrication de papier, de carton ou de papier feutre;							
	. la fabrication de panneaux de fibre de bois.							
	Cette unité vise également :							
	. la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins;							
	. la production d'électricité pour ses propres fins;							
	. la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le débobinage et le rebobinage du papier et du carton.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.</b></p>								
34210	<p>Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules;</li> <li>. le débobinage et le rebobinage du papier et du carton;</li> <li>. la taille du papier ou du carton en feuilles;</li> <li>. l'ondulation du carton;</li> <li>. la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes;</li> <li>. la transformation de stratifié en tout type de produits;</li> <li>. le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels</li> </ul>	2,68	2,38	0,2190	0,1989	0,6229	0,6229	0,6229	0,6229











Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	Cette unité ne vise pas :							
	· l'installation visée par les unités 80110 ou 80150;							
	· la récupération et le recyclage du verre.							
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	1,94	1,65	0,1849	0,1651	0,1424	0,5189	0,5189
	Cette unité vise :							
	· la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence;							
	· la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé;							
	· la fabrication de ciment;							
	· la fabrication de chaux;							
	· la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs;							
	· la fabrication de panneaux de gypse.							
	Cette unité vise également :							
	· la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé;							
	· la fabrication d'olivines synthétiques;							
	· la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée;							
	· la fabrication de poudre de mica;							











Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
.	la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. auvents;</li> <li>. abris;</li> <li>. portiques résidentiels ou commerciaux;</li> </ul> la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées;							
.	la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.							
.	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	la coupe du verre;							
.	la fabrication de panneaux de recouvrement en métal;							
.	la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois;							
.	l'installation d'abris ou d'auvents en toile.							
.	Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160;</li> <li>· la fabrication de toiles et les travaux de couture;</li> <li>· la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique;</li> <li>· la fabrication de produits en fer ornemental;</li> <li>· la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;</li> <li>· la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.</li> </ul>							
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	5,48	5,10	0,4978	0,5801	0,3927	1,5527	1,5527
	Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique;</li> <li>· le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux;</li> <li>· le traitement thermique des métaux et de produits métalliques.</li> </ul>							
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· le revêtement de protection par métallisation au pistolet;</li> <li>· l'émaillage de produits métalliques;</li> </ul>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le polissage du métal;</li> <li>. le sablage au jet d'abrasif du métal;</li> <li>. le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules;</li> <li>. l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
36090	<p>Fabrication d'éléments de charpentes métalliques: fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur;</li> <li>. la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier;</li> <li>. la fabrication de produits en fer ornemental;</li> <li>. l'exploitation d'un atelier fixe de soudure;</li> <li>. la fabrication d'échafaudages.</li> </ul>	5,27	4,90	0,5218	0,5004	0,4356	1,2729	1,2729	1,2729







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le rebobinage de moteurs électriques de locomotives;</li> <li>. la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé;</li> <li>. la fabrication de silos;</li> <li>. la fabrication de conteneurs en treillis métallique.</li> </ul>							
36110	<p>Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal.</li> </ul> <p>Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels;</li> <li>. machines et équipements pour l'industrie papetière;</li> <li>. machines et équipements pour l'industrie des scieries;</li> <li>. machines et équipements pour l'industrie minière;</li> <li>. machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire.</li> </ul> <p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. cheminées industrielles en métal;</li> <li>. machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;</li> </ul>	3,79	3,46	0,3398	0,2956	0,2619	0,8313	0,8313

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. ponts roulants, palans, monorails et treuils;</li> <li>. grues sur portique ou à potence;</li> <li>. turbines.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels;</li> <li>. la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de chaudières en fonte;</li> <li>. l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250;</li> <li>. la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre;</li> <li>. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.</li> </ul>							
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs	2,58	2,28	0,1597	0,1948	0,1720	0,4540	0,4540
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication d'équipements de chauffage, tels que :</li> </ul>							









Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;</li> <li>. la fabrication de compteurs en métal.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de réservoirs;</li> <li>. l'installation visée par les unités 80080 et 80250;</li> <li>. la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre;</li> <li>. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.</li> </ul>							
36140	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs</li> </ul> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension;</li> <li>. la fabrication de moteurs électriques;</li> <li>. la fabrication de génératrices;</li> <li>. la fabrication d'alternateurs;</li> <li>. la fabrication de groupes électrogènes;</li> <li>. le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de condensateurs de haute puissance;</li> </ul>	1,96	1,68	0,1488	0,1211	0,0858	0,4046	0,4046

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de bobines d'allumage;</li> <li>. la fabrication de démarreurs;</li> <li>. la fabrication d'électro-aimants;</li> <li>. la fabrication de barres omnibus;</li> <li>. la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre;</li> <li>. l'installation visée par l'unité 80060.</li> </ul>								
36150	<p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. les ordinateurs;</li> <li>. les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes;</li> <li>. les guichets automatiques bancaires;</li> <li>. les terminaux de point de vente;</li> </ul> </li> </ul>	1,03	0,77	0,0602	0,0613	0,0459	0,2125	0,2125	0,2125







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
36170	<p>réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien.</p> <p>Construction de navires en chantier naval</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace;</li> <li>· la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval;</li> <li>· la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval;</li> <li>· la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage.</li> </ul>	6,65	6,25	0,5591	0,5059	0,4582	1,7976	1,7976	1,7976
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,28	1,01	0,1087	0,0782	0,0704	0,2420	0,2420	0,2420
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulettes motorisées	2,17	1,88	0,2137	0,2457	0,2313	0,5484	0,5484	0,5484

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication des véhicules suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>· les autobus et les autocars;</li> <li>· les ambulances;</li> <li>· les camions avec assemblage du groupe motopropulseur;</li> </ul> </li> <li>· la fabrication de roulottes de tourisme;</li> <li>· la fabrication de tentes-remorques de camping;</li> <li>· la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées.</li> </ul>							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées;</li> <li>· la fabrication de limousines à carrosserie allongée;</li> <li>· la transformation d'autobus ou de camionnettes;</li> <li>· l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes;</li> <li>· la fabrication de maisons motorisées.</li> </ul>							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant.</li> </ul>							
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux	1,85	1,57	0,1777	0,1838	0,1276	0,4772	0,4772
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication de fonte en gueuse ou d'acier par la fusion du</li> </ul>							





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	Cette unité vise également :							
	la refonte de rebuts métalliques non ferreux;							
	le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale;							
	la fabrication d'alliage de métaux non ferreux;							
	le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment;							
	l'étréage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment;							
	l'aluminage par coextrusion de fils ou de câbles métalliques;							
	l'étréage à froid de tubes d'aluminium lorsque l'aluminium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment;							
	la fabrication de produits en fil métallique non ferreux à partir de fil machine fabriqué dans le même bâtiment;							
	la fabrication de produits à partir de tiges métalliques non ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.							
	Cette unité ne vise pas :							
	les activités visées par l'unité 54260.							
36330	Fonderie de métaux ferreux	4,81	4,46	0,5984	0,4936	0,4435	1,1760	1,1760
	Cette unité vise :							
	la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication des modèles, des moules ou des matrices;</li> <li>. la fabrication des noyaux.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
36350	<p>Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition;</li> <li>. la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition.</li> </ul>	2,92	2,61	0,3125	0,2528	0,2602	0,8740	0,8740	0,8740

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
54010	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication des modèles, des moules ou des matrices;</li> <li>. la fabrication des noyaux.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;</li> <li>. le commerce de meubles antiques;</li> <li>. le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>congélateurs;</li> <li>cuisinières;</li> </ul> </li> </ul>	2,41	2,12	0,1345	0,1652	0,1493	0,5795	0,5795

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
.	lave-vaisselle;							
.	laveuses et sécheuses;							
.	réfrigérateurs;							
.	le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo;							
.	la réparation de petits ou de gros électroménagers.							
	Cette unité vise également :							
.	le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène;							
.	le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes;							
.	le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles;							
.	le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés;							
.	le commerce de cerceaux ou d'urnes;							
.	le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades;							
.	la réparation d'appareils de loterie vidéo;							
.	le commerce d'antennes paraboliques;							
.	la location de stands d'exposition;							
.	le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :							
.	appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;							
.	appareils pour réchauffer les aliments;							
.	lave-vaisselle;							
.	le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires;							
.	la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux,							



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
54020	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. photocopieurs;</li> <li>. télécopieurs;</li> <li>. calculatrices;</li> </ul> </li> <li>. le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. bouilloires;</li> <li>. percolateurs;</li> <li>. grille-pain;</li> <li>. robots culinaires;</li> <li>. fours à micro-ondes;</li> </ul> </li> <li>. le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que :</li> </ul>	0,79	0,54	0,0381	0,0352	0,0345	0,1298	0,1298	0,1298



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2015	2016	2017	2014	2015	2016
.	le service de développement et de tirage de films.								
	Cette unité vise également :								
.	le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre;								
.	le commerce d'appareils de soins personnels, tels que :								
.	fers à friser;								
.	rasoirs;								
.	séchoirs à cheveux;								
.	le commerce d'appareils d'éclairage, tels que :								
.	lampes;								
.	luminaires;								
.	le commerce de consoles de jeux vidéo;								
.	le commerce de systèmes d'alarme sans installation;								
.	le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;								
.	le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;								
.	la location d'appareils d'oxygène médical;								
.	le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que :								
.	jus;								
.	vin;								
.	bière.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;</li> <li>. le laminage de photos;</li> <li>. l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles.</li> </ul>	1,80	1,52	0,1108	0,1204	0,1044	0,4390	0,4390	0,4390
54030	<p>Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce de revêtements de sol, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. ardoise;</li> <li>. céramique;</li> <li>. carreaux et linoléum en vinyle;</li> <li>. marbre;</li> <li>. parqueterie;</li> <li>. plancher de bois franc;</li> <li>. tapis;</li> </ul> </li> <li>. le commerce de tissus;</li> <li>. le commerce d'articles de mercerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. agrafes;</li> <li>. aiguilles;</li> </ul> </li> </ul>	1,80	1,52	0,1108	0,1204	0,1044	0,4390	0,4390	0,4390

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
.	boutons;							
.	fermetures à glissière;							
.	patrons;							
.	le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que :							
.	coussins;							
.	draperie;							
.	literie;							
.	rideaux;							
.	serviettes;							
.	le commerce de stores;							
.	le commerce de peinture ou de papier peint;							
.	le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que :							
.	boîtes ou contenants;							
.	sacs;							
.	le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène;							
.	le commerce de pellicules et de feuilles en plastique;							
.	le commerce de fournitures sanitaires, telles que :							
.	papiers hygiéniques;							
.	papiers à mains;							
.	le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que :							
.	savons ou détergents;							
.	cires;							
.	désinfectants.							







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;							
.	vêtements ou chaussures;							
.	livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;							
.	articles saisonniers ou outils;							
.	jeux ou jouets;							
.	denrées alimentaires;							
.	maquillage ou parfum;							
.	le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que :							
.	petits électroménagers ou matériel audio et vidéo;							
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;							
.	articles de sport ou de jardinage;							
.	articles saisonniers ou outils;							
.	pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile;							
.	les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que :							
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;							
.	jeux, jouets ou fournitures d'artisanat;							
.	fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;							
.	articles saisonniers;							
.	denrées alimentaires.							

Cette unité vise également :

le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. médailles;</li> <li>. statuettes;</li> <li>. chapelets;</li> <li>. le commerce de chandelles et de chandeliers;</li> <li>. le commerce d'articles et de vêtements érotiques;</li> <li>. le commerce de billets de loterie;</li> <li>. le commerce de trophées et de plaques commémoratives.</li> </ul>								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la réparation de montres ou d'horloges;</li> <li>. le service de lamimage.</li> </ul>								
	<p>Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste;</li> <li>. la fabrication de moules pour cadres.</li> </ul>								
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de	2,30	2,01	0,1921	0,2134	0,1909	0,5632	0,5632	0,5632



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
.	tuyaux;							
.	le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que :							
.	escaliers;							
.	rampes;							
.	mouleurs;							
.	le commerce de clôtures ou de balustrades;							
.	le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs;							
.	le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain;							
.	le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes;							
.	le commerce de monuments funéraires.							
	Cette unité vise également :							
.	la gravure de monuments funéraires;							
.	le commerce de fontaines et de statues;							
.	le commerce ou la location de palettes de bois;							
.	la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :							
.	la location d'outils;							
.	le commerce de fournitures de jardinage, telles que :							
.	engrais;							
.	semences;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. herbicides;</li> <li>. pelles;</li> <li>. rateaux;</li> <li>. séccateurs;</li> <li>. le service de conception en décoration intérieure.</li> </ul>								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;</li> <li>. l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;</li> <li>. les travaux paysagers;</li> <li>. la réparation de palettes de bois.</li> </ul>								
	L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chautier, à selle ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux	2,40	2,10	0,1225	0,1292	0,1277	0,5490	0,5490	0,5490

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	paysagers ou d'outils								
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs;</li> <li>· le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à selle ou de cellules habitables d'autocaravanes;</li> <li>· le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>· yachts;</li> <li>· pontons de plaisance;</li> </ul> </li> <li>· le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>· bêcheuses;</li> <li>· rotoculteurs;</li> <li>· scies mécaniques;</li> <li>· souffleuses à neige;</li> <li>· taille-haies ou taille-bordures;</li> <li>· tracteurs ou tondeuses à gazon;</li> </ul> </li> <li>· le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>· perceuses;</li> <li>· sableuses;</li> <li>· scies;</li> <li>· affûteuses;</li> </ul> </li> </ul>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. perceuses à colonne;</li> <li>. scies sur table;</li> <li>. la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.</li> </ul>								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord;</li> <li>. le commerce ou la location de voiliers;</li> <li>. le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. tentes ou chapiteaux;</li> <li>. tables ou chaises;</li> <li>. systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo;</li> <li>. vaisselle, verrerie ou coutellerie;</li> <li>. équipements de cuisine;</li> </ul> </li> <li>. la location de tentes ou de chapiteaux;</li> <li>. le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois;</li> <li>. le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. panneaux de signalisation;</li> <li>. cônes;</li> <li>. barrières de sécurité;</li> </ul> </li> <li>. le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile.</li> </ul>								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont









Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
54100	<p>80200 et 80250;  les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie;  le commerce de serrures de sécurité.</p> <p>Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. le ski;</li> <li>. la pêche;</li> <li>. le golf;</li> <li>. les sports de raquettes;</li> <li>. la plongée;</li> <li>. les quilles;</li> <li>. le hockey;</li> </ul> </li> <li>. le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique;</li> <li>. le commerce de piscines ou de spas;</li> <li>. le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que :</li> </ul>	1,50	1,23	0,0724	0,1036	0,0682	0,3244	0,3244	0,3244























Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. brûleurs;</li> <li>. fournaises ou poêles;</li> <li>. barbecues ou cuisinières;</li> <li>. chauffe-eau ou thermopompes;</li> <li>. réservoirs ou bombones;</li> </ul> </li> <li>. le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. boîtiers d'éclairage d'urgence;</li> <li>. boyaux;</li> <li>. alarmes;</li> </ul> </li> <li>. l'embouteillage des produits vendus.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le service de ramonage;</li> <li>. le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage;</li> <li>. le commerce de produits antiparasitaires;</li> <li>. les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique;</li> </ul>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
54250	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'installation de réservoirs souterrains;</li> <li>. le commerce de produits de revêtements.</li> </ul> <p>Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles;</li> <li>. le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. blé;</li> <li>. maïs;</li> <li>. orge;</li> <li>. haricots ou pois secs;</li> </ul> </li> <li>. le commerce de produits antiparasitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. insecticides;</li> <li>. rodenticides;</li> <li>. pesticides;</li> <li>. fongicides;</li> </ul> </li> <li>. le commerce d'animaux domestiques;</li> <li>. le service de toilettage d'animaux domestiques.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le service d'éleveurs à grain;</li> <li>. le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;</li> </ul>	2,49	2,19	0,2256	0,1747	0,1573	0,8189	0,8189	0,8189



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
54260	<p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Récupération de matières ou d'objets recyclables</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. vêtements ou textile;</li> <li>. verre;</li> <li>. pneus;</li> <li>. plastique;</li> <li>. papier;</li> <li>. carton;</li> <li>. métal;</li> <li>. caoutchouc.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la démolition par compression de véhicules automobiles.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	6,02	5,63	0,4107	0,4963	0,3820	1,5208	1,5208	1,5208

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents;</li> <li>. la démolition ou le dégarbage visé par les unités 80080 à 80110;</li> <li>. la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles;</li> <li>. le commerce de vêtements;</li> <li>. la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. meubles;</li> <li>. électroménagers;</li> <li>. articles de sports.</li> </ul> </li> </ul>							
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulottes motorisées; commerce ou location de remorques	1,64	1,37	0,0923	0,1089	0,1235	0,3431	0,3431
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion;</li> <li>. le commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion;</li> </ul>							



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
54330	<p>peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p> <p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage;</li> <li>. l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles;</li> <li>. le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de</li> </ul>	3,32	3,00	0,1550	0,1608	0,1313	0,7182	0,7182	0,7182

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· lubrification de véhicules automobiles;</li> <li>· l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles;</li> <li>· l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »;</li> <li>· l'installation et la conversion d'odomètres;</li> <li>· les services d'inspection mécanique de véhicules.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· le service mobile de lavage de véhicules automobiles.</li> </ul>	2,16	1,87	0,1638	0,1842	0,1518	0,5226	0,5226
54340	<p>Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>· pièces de mécanique ou de carrosserie;</li> <li>· enjoliveurs de roues.</li> </ul> </li> </ul>							







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	présente unité pour ces activités.							
	L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.							
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	3,87	3,54	0,2225	0,2318	0,2019	0,8761	0,8761
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques.							
	Cette unité vise également :							
	· la peinture de carrosserie de véhicules automobiles.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »;							
	· l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture.							
	Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	travailleurs effectuée uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.							
	L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.							
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	3,32	3,00	0,3009	0,3288	0,3051	0,8666	0,8666
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. cafés;</li> <li>. céréales ou noix;</li> <li>. condiments ou sauces;</li> <li>. confiseries;</li> <li>. épices ou assaisonnements;</li> <li>. fruits ou légumes;</li> <li>. jus de fruits ou de légumes;</li> <li>. plats cuisinés;</li> <li>. produits laitiers;</li> <li>. œufs;</li> <li>. produits de boulangerie ou de pâtisserie;</li> <li>. soupes;</li> <li>. viandes, poissons ou fruits de mer;</li> </ul> </li> <li>. le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non;</li> <li>. le transport de lait cru.</li> </ul>							















Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le service de transbordement de passagers;</li> <li>. l'avitaillement;</li> <li>. le service d'accueil et de transfert de bagages;</li> <li>. le service de contrôleurs aériens;</li> <li>. le dégivrage d'avions.</li> </ul>							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes;</li> <li>. la surveillance aérienne;</li> <li>. l'arpentage aérien;</li> <li>. la photographie et la cartographie aériennes;</li> <li>. la publicité aérienne;</li> <li>. la cueillette aérienne de données géophysiques;</li> <li>. les écoles de pilotage aérien;</li> <li>. les écoles de parachutisme.</li> </ul>							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. les services d'entreposage;</li> <li>. l'entretien des pistes.</li> </ul>							
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	3,25	2,93	0,1783	0,2144	0,1779	0,5611	0,5611

Cette unité vise :











Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<p>le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· l'entretien mécanique;</li> <li>· les services d'entreposage.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p>								
55080	<p>Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· l'entreposage de marchandises diverses;</li> <li>· l'entreposage frigorifique;</li> <li>· les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits.</li> </ul>	3,20	2,88	0,2922	0,2926	0,2595	0,8490	0,8490	0,8490





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<ul style="list-style-type: none"> <li>: l'exploitation d'une salle de spectacles;</li> <li>: l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale;</li> <li>: l'exploitation d'un musée;</li> <li>: l'exploitation d'un site historique.</li> </ul>								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>: l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours;</li> <li>: l'exploitation d'une discomobile;</li> <li>: l'exploitation d'un centre d'exposition.</li> </ul>								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>: le commerce d'articles de souvenirs;</li> <li>: le service de restauration;</li> <li>: le service d'information touristique.</li> </ul>								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>: l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles.</li> </ul>								
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc	1,61	1,34	0,1020	0,1144	0,1127	0,3856	0,3856	0,3856





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale;</li> <li>. la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;</li> <li>. la location de salles;</li> <li>. le service d'information touristique;</li> <li>. le service de massothérapie.</li> </ul> <p>L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés par la présente unité et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. des services d'enseignement des langues; ou</li> <li>. des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif</li> </ul> <p>est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les services d'hébergement.</li> </ul>							
57030	Club de golf	2,14	1,86	0,1894	0,1866	0,1822	0,5935	0,5935
	Cette unité vise :							











Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
58060	<p>paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 11 de la loi.</p> <p>Ministère des Transports du Québec</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec.</li> </ul>	1,20	0,94	0,0977	0,0827	0,0908	0,2405	0,2405	0,2405
58070	<p>Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les activités réalisées par les municipalités;</li> <li>. les activités réalisées par les régies intermunicipales;</li> <li>. les activités réalisées par les bandes indiennes.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées;</li> <li>. l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées.</li> </ul>	1,92	1,63	0,1654	0,1573	0,1468	0,4476	0,4476	0,4476















Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;</li> <li>· l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté;</li> <li>· l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;</li> <li>· l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus.</li> </ul>								
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59060	Service d'ambulance	4,90	4,54	0,4105	0,3795	0,3815	1,0767	1,0767	1,0767
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un service d'ambulance.								
	Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.								
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances	0,80	0,54	0,0350	0,0373	0,0321	0,1348	0,1348	0,1348



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. les services de collecte de sang;</li> <li>. les services de prélèvements biologiques;</li> <li>. les services d'analyse de prélèvements biologiques;</li> <li>. les services d'orientation professionnelle;</li> <li>. la formation en secourisme;</li> <li>. l'exploitation d'un stand de secourisme;</li> <li>. l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité;</li> <li>. l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;</li> <li>. les organismes de justice alternative;</li> <li>. l'exploitation d'un groupe de médecine familiale;</li> <li>. l'exploitation d'un laboratoire de radiologie.</li> </ul>							
	L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousses de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.							
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire	1,60	1,32	0,0620	0,0623	0,0580	0,3282	0,3282
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. les chirurgiens dentistes;</li> <li>. les dentistes;</li> <li>. les orthodontistes;</li> <li>. les parodontistes;</li> </ul> </li> <li>. la pratique de la médecine vétérinaire.</li> </ul>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité;</li> <li>. les services d'insémination artificielle d'animaux;</li> <li>. la fabrication de prothèses dentaires;</li> <li>. la fabrication d'appareils orthodontiques;</li> <li>. la fabrication de prothèses oculaires.</li> </ul>							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. les services de toilettage d'animaux domestiques;</li> <li>. les services de pension pour animaux;</li> <li>. le commerce de nourriture pour animaux.</li> </ul>							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'élevage d'animaux.</li> </ul>							
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants	3,17	2,86	0,2475	0,2655	0,2703	0,9298	0,9298
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'un centre de la petite enfance;</li> <li>. l'exploitation d'une garderie;</li> <li>. l'exploitation d'un jardin d'enfants.</li> </ul>							



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
.	les immigrants;							
.	les toxicomanes;							
.	les victimes de violence;							
.	l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que :							
.	l'aide à la recherche d'emploi;							
.	la formation préparatoire à l'emploi;							
.	la supervision de stages en entreprise;							
.	l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles;							
.	l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs.							
	Cette unité vise également :							
.	les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que :							
.	l'adoption;							
.	le décès;							
.	les difficultés financières;							
.	le divorce;							
.	la grossesse ou l'allaitement;							
.	la maladie;							
.	l'exploitation d'une maison de jeunes;							
.	l'exploitation d'une cuisine collective;							
.	les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que :							
.	l'accompagnement à l'occasion de déplacements;							
.	les courses dans les épiceries ou les autres magasins;							
.	les visites d'amitié;							
.	les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles;							







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
59140	<p>personnes toxicomanes; l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.</p> <p>Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;</li> <li>· les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.</p>	1,23	0,97	0,1237	0,1203	0,1011	0,3335	0,3335	0,3335
59150	<p>Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle.</li> </ul>	4,03	3,70	0,2900	0,3527	0,2949	1,1845	1,1845	1,1845







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
61100	Services du culte; cimetière  Cette unité vise : · les services du culte; · l'exploitation d'un cimetière.  Cette unité vise également : · l'exploitation d'un lieu de culte; · l'administration d'un diocèse; · les services de pastorale; · la formation religieuse.  Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : · le commerce d'articles de religion; · le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; · l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium.  Cette unité ne vise pas : · les activités visées par les unités 80030 à 80250.	1,47	1,20	0,0910	0,0935	0,0567	0,3117	0,3117	0,3117
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers  Cette unité vise :	2,76	2,45	0,2689	0,2508	0,2671	0,7943	0,7943	0,7943



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
65110	<p>que l'établissement d'une prime et le versement de rentes.</p> <p>Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>· l'immobilier;</li> <li>· l'assurance;</li> <li>· les hypothèques;</li> <li>· les valeurs mobilières;</li> <li>· le transport;</li> <li>· les douanes;</li> <li>· les marchandises;</li> </ul> </li> <li>· l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : <ul style="list-style-type: none"> <li>· un cabinet d'avocats ou une étude de notaires;</li> <li>· un bureau de comptables;</li> <li>· un bureau de conseillers en services financiers;</li> <li>· un bureau de consultants en informatique;</li> <li>· un bureau de consultants en ressources humaines;</li> <li>· un bureau de consultants en gestion d'entreprises;</li> </ul> </li> <li>· l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>· le secrétariat;</li> <li>· le traitement de texte;</li> <li>· la comptabilité ou tenue de livres;</li> </ul> </li> </ul>	0,47	0,22	0,0075	0,0077	0,0078	0,0318	0,0318

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau				
		Taux général	Taux particulier	2015	2016	2017	2014	2015	2016
.	le service de paie;								
.	le recouvrement de créances.								
	Cette unité vise également :								
.	l'exploitation d'une agence maritime;								
.	l'exploitation d'une agence de voyage;								
.	l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite;								
.	l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice;								
.	l'exploitation d'un bureau d'agent de vente;								
.	l'exploitation d'un bureau de franchisage;								
.	l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que :								
.	fonds commun de placement;								
.	caisses de retraite;								
.	l'exploitation d'un bureau de change;								
.	l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit;								
.	l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques;								
.	l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels;								
.	l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation.								

L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<p>Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou de progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les activités de forage;</li> <li>. les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80250.</li> </ul> <p>L'employeur classé dans la présente unité est également classé dans l'unité 68040 s'il effectue le mesurage du bois, le marquage ou le martelage des arbres en forêts ou l'inventaire forestier. L'employeur ainsi classé déclare au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur qui contribue directement aux activités visées par cette unité et indirectement aux activités visées par l'unité 68040. S'il est classé uniquement dans les unités 65130 et 68040, cet employeur déclare également au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur auxiliaire.</p> <p>L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien est classé dans la présente unité pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication si au moins un de ses travailleurs affecté uniquement à des tâches professionnelles, techniques ou administratives reliées à ces activités de recherche et de développement œuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication. Seul le salaire d'un tel travailleur peut alors être déclaré par l'employeur au regard de la présente unité.</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés  Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation;</li> <li>. le transport de valeurs par véhicules blindés.</li> </ul> Cette ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>. les services de signaleurs routiers.</li> </ul>	2,35	2,05	0,1595	0,1870	0,1702	0,6481	0,6481	0,6481
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec  Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec.</li> </ul> Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.	0,47	0,22	0,0075	0,0077	0,0078	0,0318	0,0318	0,0318













Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion;</li> <li>. l'exploitation d'une banque alimentaire;</li> <li>. l'exploitation d'une cuisine collective.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'installation de chapiteaux.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
68030	<p>Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. hôtel;</li> <li>. motel;</li> </ul> </li> <li>. l'exploitation d'une auberge de jeunesse;</li> <li>. l'exploitation d'un hôtel-résidence;</li> <li>. l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement;</li> </ul>	2,41	2,11	0,2095	0,2094	0,1946	0,6412	0,6412	0,6412





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
	Cette unité ne vise pas :							
	les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80250.							
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention	2,45	2,16	0,1157	0,1245	0,1121	0,5492	0,5492
	Cette unité vise :							
	l'exploitation d'immeubles;							
	Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.							
	la gestion d'immeubles;							
	Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que :							
	la location et la mise en marché de logements;							
	la négociation et le renouvellement des baux;							
	le recrutement de sous-traitants;							
	l'achat d'immeubles pour la revente ;							
	l'exploitation d'une résidence pour étudiants;							
	l'exploitation de parcs de stationnement;							
	la location d'espaces d'entreposage sans manutention.							



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2015	2016	2017	2014	2015	2016	
	59070, 59080, 59150 et 80030 à 80250.									
69960	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités. Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure Cette unité vise les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>· à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production;</li> <li>· à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;</li> <li>· à l'exploitation d'une unité mobile de soudure.</li> </ul> Cette unité ne vise pas les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>· à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;</li> <li>· à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.</li> </ul> <b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>	4,98	4,62	0,2253	0,2631	0,2720	0,2253	0,9932	0,9932	
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	4,51	4,16	0,2887	0,3646	0,2773	1,1900	1,1900	1,1900	1,1900









Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition;</li> <li>· la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre;</li> <li>· l'opération d'une grue dans le cadre de travaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>· de démolition;</li> <li>· de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition;</li> </ul> </li> <li>· la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique;</li> <li>· le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces.</li> </ul>								





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2015	2016	2017	2014	2015
	<p>charpente lourd enfoncés dans le sol; à la location de foreuses avec opérateurs.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les travaux effectués en caisson et en batardeau;</li> <li>. la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux;</li> <li>. la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau;</li> <li>. les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux;</li> <li>. la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments;</li> <li>. la reprise en sous-œuvre du bâtiment;</li> <li>. le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le forage du minerai pour le prélèvement de carottes;</li> <li>. le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2015	2016	2017	2014	2015
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	4,08	3,75	0,2606	0,1827	0,2029	0,8310	0,8310
	Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :							
	. de sous-stations de centrales électriques;							
	. de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie;							
	. de lignes ou de réseaux de télécommunication;							
	. de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière;							
	. de tours à micro-ondes et de télécommunications;							
	. de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie;							
	. d'éoliennes.							
	Cette unité vise également :							
	. l'installation de lampadaires;							
	. l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;							
	. l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications;							
	. le plantage de poteaux.							
	Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.							







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
80110	<p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p> <p>Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir;</li> <li>. à la menuiserie;</li> <li>. à la pose de revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre;</li> <li>. à la pose de pièces de maçonnerie sans l'aide de mortier, de ciment ou d'un autre adhésif quelconque;</li> <li>. au parquetage y compris le ponçage et la finition;</li> <li>. à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois;</li> <li>. à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois;</li> <li>. à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;</li> <li>. à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois;</li> <li>. à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un</li> </ul>	9,18	8,72	0,3475	0,3367	0,3065	1,7497	1,7497	1,7497







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
80130	<p>reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarmissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarmissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarmissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la gravure à l'aide d'un jet;</li> <li>. l'installation d'un monte-charge;</li> <li>. les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents;</li> <li>. les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p> <p>Travaux de couverture; installation de gouttières</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. à l'installation, au dégarmissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation;</li> <li>. à l'installation de gouttières;</li> <li>. au déneigement de toitures.</li> </ul>	13,11	12,54	0,4855	0,5021	0,4342	2,6818	2,6818	2,6818











Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
80170	<p>montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie;</p> <p>l'installation et l'opération par un employeur d'un montage temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;</p> <p>l'installation des échafaudages volants non permanents.</p> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p> <p>Travaux d'électricité</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;</li> <li>à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes;</li> <li>au branchement électrique d'un bâtiment.</li> </ul>	3,92	3,59	0,2141	0,1621	0,1510	0,7424	0,7424	0,7424



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2015	2016	2017	2014	2015	2016
	<p>de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués;</p> <p>l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux;</p> <p>la pose et l'installation des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture;</li> <li>· les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;</li> <li>· les travaux relatifs à l'installation de gouttières.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>								
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,70	2,40	0,2447	0,2502	0,2236	0,6660	0,6660	0,6660



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
80200	<p>L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p> <p>Travaux de réfrigération; travaux de climatisation</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· à l'installation, à la réparation, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;</li> <li>· à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;</li> <li>· à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;</li> <li>· à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;</li> <li>· à l'installation, la réparation, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation</li> </ul>	4,66	4,31	0,2824	0,2744	0,2382	0,8647	0,8647	0,8647

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016
80230	<p>relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.</p> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p> <p>Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les travaux paysagers tels que: <ul style="list-style-type: none"> <li>. la pose d'interblochs ou de pavés de béton;</li> <li>. la pose de tourbe gazonnée;</li> <li>. la préparation du terrain;</li> <li>. la plantation d'arbres et d'arbustes;</li> <li>. l'érection de murets, d'escaliers, etc.;</li> <li>. l'entretien de talus le long des routes;</li> <li>. la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs;</li> </ul> </li> <li>. l'installation, la construction ou la réparation de piscines;</li> <li>. l'installation ou la réparation de spas.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux paysagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'installation de clôtures.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de</p>	4,61	4,26	0,3255	0,3709	0,3415	1,1605	1,1605	1,1605





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2015	2016	2017	2014	2015	2016

partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.

Cette unité ne vise pas :

les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.

**ANNEXE 2**  
(a. 39)TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES  
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2019

	<b>Taux</b>
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,023
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,090
Le secteur d'activités des services automobiles	0,068
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,051
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,046
Le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,050
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,055
Le secteur des mines et des services miniers	0,097
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,033

**ANNEXE 3**

(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3<sup>o</sup> DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2019

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2019 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2019 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

**ANNEXE 4**

(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2019 est de 1 170 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2019 est de 3 510 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2019 est de 163 800 \$.

**ANNEXE 7**  
(a. 104, 105 et 106)

**TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2019**  
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 250 et moins	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8
18 150	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2
24 850	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2
34 100	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9
46 250	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7
62 900	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2
85 100	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8
115 350	56,7	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3	52,3
156 050	56,6	52,1	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7	47,7
211 950	56,4	51,2	47,3	45,7	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8
290 050	56,0	50,7	46,7	44,7	40,9	37,6	37,6	37,6	37,6	37,6
402 200	55,6	50,2	46,5	44,1	40,2	36,5	33,3	31,9	31,9	31,9
566 650	54,9	48,4	44,7	41,8	37,3	33,0	28,8	26,6	25,5	24,7
816 950	53,7	46,9	42,8	39,5	34,2	29,6	25,5	22,5	20,3	18,7
1 212 200	52,9	45,8	41,4	37,7	31,7	26,5	21,8	18,4	15,9	14,0
1 864 200	52,4	45,0	40,3	36,3	29,7	24,0	18,9	15,2	12,5	10,6
2 992 550	52,1	44,3	39,4	35,2	28,2	22,1	16,7	12,7	9,8	7,9
5 046 100	51,9	43,8	38,7	34,4	27,0	20,7	15,1	10,9	7,9	5,9
9 152 900	51,8	43,4	38,2	33,8	26,2	19,6	13,9	9,6	6,5	4,5
17 366 600	51,8	43,2	37,8	33,3	25,5	18,9	13,2	8,9	5,7	3,6
33 793 750 et plus	51,8	43,0	37,6	33,0	25,1	18,4	12,8	8,4	5,3	3,1

68838

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et  
les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

**Pourcentages applicables aux fins de fixer la  
cotisation des employeurs tenus personnellement  
au paiement des prestations pour l'année 2019**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à déterminer les pourcentages que doit utiliser la Commission afin d'imposer aux employeurs tenus personnellement au paiement des

prestations les frais qu'elle engage pour l'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises directement concernées par ce règlement compte tenu que la Commission adopte annuellement de tels pourcentages.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Carl Gauthier, vice-président aux finances et à l'administration, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
des normes, de l'équité, de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

## **Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, al. 1<sup>er</sup>, par. 16<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

**2.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1<sup>o</sup> 28,7% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2<sup>o</sup> 25,4% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**3.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1<sup>o</sup> 50,3% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2<sup>o</sup> 47,0% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**4.** Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2019.

68841

## **Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3)

## **Table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2019**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2019 » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à ajuster cette table en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts révisés du Canada (1985), chapitre I, 5<sup>e</sup> supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011).

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications :

— Comme toute autre personne recevant un salaire en 2019, la personne recevant une indemnité de remplacement du revenu ou une indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail verra son revenu net ajusté en fonction des changements survenus aux Lois de l'impôt, à l'assurance-emploi, à la Régie des rentes et à l'assurance parentale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Carl Gauthier, vice-président aux finances et à l'administration, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
des normes, de l'équité, de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

## **Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2019**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 63)

Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3, a. 124, par. d)

**1.** Pour l'année 2019, aux fins du calcul du revenu net retenu d'un travailleur servant à établir l'indemnité de remplacement du revenu payable à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1<sup>o</sup> Célibataire ou famille monoparentale :

- a) Travailleur sans personne majeure à charge :
  - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
  - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge :
  - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
  - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge :
  - i. Travailleur sans personne mineure à charge;

- ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge :
  - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
  - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus :
  - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
  - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- 2<sup>o</sup> Travailleur avec conjoint à charge :
  - a) Travailleur sans personne majeure à charge :
    - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
    - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
  - b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge :
    - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
    - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
  - c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge :
    - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
    - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
  - d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge :
    - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
    - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
  - e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus :
    - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
    - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- 3<sup>o</sup> Travailleur avec conjoint non à charge :
  - a) Travailleur sans personne majeure à charge :
    - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
    - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

- b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge :
  - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
  - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge :
  - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
  - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge :
  - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
  - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus :
  - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
  - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

**2.** Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à un travailleur à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité ou de l'établissement de l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 76 500 \$ pour l'année 2019.

**3.** Pour l'année 2019, l'annexe A prévoit les tranches de revenu brut considérées pour le calcul du revenu net retenu d'un travailleur et, pour chaque situation familiale, les montants représentant l'indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité ou l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail.

**4.** Lorsque le revenu brut d'un travailleur se situe entre deux tranches de revenus, son indemnité est déterminée en fonction de la tranche supérieure.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Annexe A**  
(a. 3)

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de  
la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2019  
(90 % du revenu net retenu pour 2019)**







**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

**Célibataire ou famille monoparentale**

**Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		Nombre de personnes mineures à charge							
			1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
15 100	12 662,48	12 759,44	12 662,48	12 759,44	12 662,48	12 759,44	12 662,48	12 759,44	12 662,48	12 759,44
15 200	12 735,38	12 842,78	12 735,38	12 842,78	12 735,38	12 842,78	12 735,38	12 842,78	12 735,38	12 842,78
15 300	12 808,28	12 926,12	12 808,28	12 926,12	12 808,28	12 926,12	12 808,28	12 926,12	12 808,28	12 926,12
15 400	12 881,19	13 009,46	12 881,19	13 009,46	12 881,19	13 009,46	12 881,19	13 009,46	12 881,19	13 009,46
15 500	12 954,09	13 092,80	12 954,09	13 092,80	12 954,09	13 092,80	12 954,09	13 092,80	12 954,09	13 092,80
15 600	13 026,99	13 176,15	13 026,99	13 176,15	13 026,99	13 176,15	13 026,99	13 176,15	13 026,99	13 176,15
15 700	13 099,90	13 259,49	13 099,90	13 259,49	13 099,90	13 259,49	13 099,90	13 259,49	13 099,90	13 259,49
15 800	13 172,80	13 342,83	13 172,80	13 342,83	13 172,80	13 342,83	13 172,80	13 342,83	13 172,80	13 342,83
15 900	13 245,70	13 426,17	13 245,70	13 426,17	13 245,70	13 426,17	13 245,70	13 426,17	13 245,70	13 426,17
16 000	13 318,61	13 509,51	13 318,61	13 509,51	13 318,61	13 509,51	13 318,61	13 509,51	13 318,61	13 509,51
16 100	13 391,51	13 592,85	13 391,51	13 592,85	13 391,51	13 592,85	13 391,51	13 592,85	13 391,51	13 592,85
16 200	13 464,41	13 676,20	13 464,41	13 676,20	13 464,41	13 676,20	13 464,41	13 676,20	13 464,41	13 676,20
16 300	13 537,32	13 759,54	13 537,32	13 759,54	13 537,32	13 759,54	13 537,32	13 759,54	13 537,32	13 759,54
16 400	13 610,22	13 842,88	13 610,22	13 842,88	13 610,22	13 842,88	13 610,22	13 842,88	13 610,22	13 842,88
16 500	13 683,12	13 926,22	13 683,12	13 926,22	13 683,12	13 926,22	13 683,12	13 926,22	13 683,12	13 926,22
16 600	13 756,02	14 009,56	13 756,02	14 009,56	13 756,02	14 009,56	13 756,02	14 009,56	13 756,02	14 009,56
16 700	13 828,93	14 092,91	13 828,93	14 092,91	13 828,93	14 092,91	13 828,93	14 092,91	13 828,93	14 092,91
16 800	13 901,83	14 176,25	13 901,83	14 176,25	13 901,83	14 176,25	13 901,83	14 176,25	13 901,83	14 176,25
16 900	13 974,73	14 259,59	13 974,73	14 259,59	13 974,73	14 259,59	13 974,73	14 259,59	13 974,73	14 259,59
17 000	14 047,64	14 342,93	14 047,64	14 342,93	14 047,64	14 342,93	14 047,64	14 342,93	14 047,64	14 342,93
17 100	14 120,54	14 426,27	14 120,54	14 426,27	14 120,54	14 426,27	14 120,54	14 426,27	14 120,54	14 426,27
17 200	14 193,44	14 509,61	14 193,44	14 509,61	14 193,44	14 509,61	14 193,44	14 509,61	14 193,44	14 509,61
17 300	14 266,35	14 592,96	14 266,35	14 592,96	14 266,35	14 592,96	14 266,35	14 592,96	14 266,35	14 592,96
17 400	14 339,25	14 676,30	14 339,25	14 676,30	14 339,25	14 676,30	14 339,25	14 676,30	14 339,25	14 676,30
17 500	14 412,15	14 759,64	14 412,15	14 759,64	14 412,15	14 759,64	14 412,15	14 759,64	14 412,15	14 759,64
17 600	14 485,06	14 842,98	14 485,06	14 842,98	14 485,06	14 842,98	14 485,06	14 842,98	14 485,06	14 842,98
17 700	14 557,96	14 926,32	14 557,96	14 926,32	14 557,96	14 926,32	14 557,96	14 926,32	14 557,96	14 926,32
17 800	14 630,86	15 009,67	14 630,86	15 009,67	14 630,86	15 009,67	14 630,86	15 009,67	14 630,86	15 009,67
17 900	14 703,77	15 093,01	14 703,77	15 093,01	14 703,77	15 093,01	14 703,77	15 093,01	14 703,77	15 093,01
18 000	14 776,67	15 176,35	14 776,67	15 176,35	14 776,67	15 176,35	14 776,67	15 176,35	14 776,67	15 176,35
18 100	14 849,57	15 259,69	14 849,57	15 259,69	14 849,57	15 259,69	14 849,57	15 259,69	14 849,57	15 259,69
18 200	14 917,76	15 338,31	14 922,48	15 343,03	14 922,48	15 343,03	14 922,48	15 343,03	14 922,48	15 343,03
18 300	14 977,99	15 408,99	14 995,38	15 426,37	14 995,38	15 426,37	14 995,38	15 426,37	14 995,38	15 426,37
18 400	15 038,23	15 479,66	15 068,28	15 509,72	15 068,28	15 509,72	15 068,28	15 509,72	15 068,28	15 509,72
18 500	15 098,46	15 550,33	15 141,19	15 593,06	15 141,19	15 593,06	15 141,19	15 593,06	15 141,19	15 593,06
18 600	15 158,69	15 621,00	15 214,09	15 676,40	15 214,09	15 676,40	15 214,09	15 676,40	15 214,09	15 676,40
18 700	15 218,93	15 691,67	15 286,99	15 759,74	15 286,99	15 759,74	15 286,99	15 759,74	15 286,99	15 759,74
18 800	15 279,16	15 762,35	15 359,90	15 843,08	15 359,90	15 843,08	15 359,90	15 843,08	15 359,90	15 843,08
18 900	15 339,39	15 833,02	15 432,80	15 926,43	15 432,80	15 926,43	15 432,80	15 926,43	15 432,80	15 926,43
19 000	15 399,63	15 903,69	15 505,70	16 009,77	15 505,70	16 009,77	15 505,70	16 009,77	15 505,70	16 009,77
19 100	15 459,86	15 974,36	15 578,61	16 093,11	15 578,61	16 093,11	15 578,61	16 093,11	15 578,61	16 093,11
19 200	15 520,09	16 045,03	15 651,51	16 176,45	15 651,51	16 176,45	15 651,51	16 176,45	15 651,51	16 176,45
19 300	15 580,33	16 115,71	15 724,41	16 259,79	15 724,41	16 259,79	15 724,41	16 259,79	15 724,41	16 259,79
19 400	15 640,56	16 186,38	15 797,32	16 343,13	15 797,32	16 343,13	15 797,32	16 343,13	15 797,32	16 343,13
19 500	15 700,79	16 257,05	15 870,22	16 426,48	15 870,22	16 426,48	15 870,22	16 426,48	15 870,22	16 426,48
19 600	15 760,22	16 326,91	15 943,12	16 509,82	15 943,12	16 509,82	15 943,12	16 509,82	15 943,12	16 509,82
19 700	15 819,64	16 396,78	16 016,03	16 593,16	16 016,03	16 593,16	16 016,03	16 593,16	16 016,03	16 593,16
19 800	15 879,06	16 466,64	16 088,93	16 676,50	16 088,93	16 676,50	16 088,93	16 676,50	16 088,93	16 676,50
19 900	15 938,49	16 536,50	16 161,83	16 759,84	16 161,83	16 759,84	16 161,83	16 759,84	16 161,83	16 759,84
20 000	15 997,91	16 606,36	16 234,73	16 843,19	16 234,73	16 843,19	16 234,73	16 843,19	16 234,73	16 843,19

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

**Célibataire ou famille monoparentale**

**Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
20 100	16 057,33	16 676,22	16 307,64	16 926,53	16 307,64	16 926,53	16 307,64	16 926,53	16 307,64	16 926,53
20 200	16 116,76	16 746,09	16 380,54	17 009,87	16 380,54	17 009,87	16 380,54	17 009,87	16 380,54	17 009,87
20 300	16 176,18	16 815,95	16 453,44	17 093,21	16 453,44	17 093,21	16 453,44	17 093,21	16 453,44	17 093,21
20 400	16 235,61	16 885,81	16 526,35	17 176,55	16 526,35	17 176,55	16 526,35	17 176,55	16 526,35	17 176,55
20 500	16 295,03	16 955,67	16 599,25	17 259,89	16 599,25	17 259,89	16 599,25	17 259,89	16 599,25	17 259,89
20 600	16 354,45	17 025,53	16 672,15	17 343,24	16 672,15	17 343,24	16 672,15	17 343,24	16 672,15	17 343,24
20 700	16 413,88	17 095,40	16 745,06	17 426,58	16 745,06	17 426,58	16 745,06	17 426,58	16 745,06	17 426,58
20 800	16 473,30	17 165,26	16 817,96	17 509,92	16 817,96	17 509,92	16 817,96	17 509,92	16 817,96	17 509,92
20 900	16 532,72	17 235,12	16 890,86	17 593,26	16 890,86	17 593,26	16 890,86	17 593,26	16 890,86	17 593,26
21 000	16 592,15	17 304,98	16 963,77	17 668,22	16 963,77	17 668,22	16 963,77	17 668,22	16 963,77	17 668,22
21 100	16 651,57	17 374,84	17 036,67	17 738,08	17 036,67	17 738,08	17 036,67	17 738,08	17 036,67	17 738,08
21 200	16 710,99	17 444,71	17 109,57	17 807,95	17 109,57	17 807,95	17 109,57	17 807,95	17 109,57	17 807,95
21 300	16 770,42	17 514,57	17 182,48	17 877,81	17 182,48	17 877,81	17 182,48	17 877,81	17 182,48	17 877,81
21 400	16 829,84	17 584,43	17 255,38	17 947,67	17 255,38	17 947,67	17 255,38	17 947,67	17 255,38	17 947,67
21 500	16 889,26	17 654,29	17 328,28	18 017,53	17 328,28	18 017,53	17 328,28	18 017,53	17 328,28	18 017,53
21 600	16 948,69	17 724,15	17 401,19	18 087,39	17 401,19	18 087,39	17 401,19	18 087,39	17 401,19	18 087,39
21 700	17 008,11	17 794,02	17 474,09	18 157,26	17 474,09	18 157,26	17 474,09	18 157,26	17 474,09	18 157,26
21 800	17 067,53	17 863,88	17 546,99	18 227,12	17 546,99	18 227,12	17 546,99	18 227,12	17 546,99	18 227,12
21 900	17 126,96	17 933,74	17 619,90	18 296,98	17 619,90	18 296,98	17 619,90	18 296,98	17 619,90	18 296,98
22 000	17 186,38	18 003,60	17 692,80	18 366,84	17 692,80	18 366,84	17 692,80	18 366,84	17 692,80	18 366,84
22 100	17 245,80	18 073,46	17 765,70	18 436,70	17 765,70	18 436,70	17 765,70	18 436,70	17 765,70	18 436,70
22 200	17 305,23	18 143,33	17 838,61	18 506,57	17 838,61	18 506,57	17 838,61	18 506,57	17 838,61	18 506,57
22 300	17 364,65	18 213,19	17 911,51	18 576,43	17 911,51	18 576,43	17 911,51	18 576,43	17 911,51	18 576,43
22 400	17 424,07	18 283,05	17 984,41	18 646,29	17 984,41	18 646,29	17 984,41	18 646,29	17 984,41	18 646,29
22 500	17 483,50	18 352,91	18 057,32	18 716,15	18 057,32	18 716,15	18 057,32	18 716,15	18 057,32	18 716,15
22 600	17 542,92	18 422,77	18 130,22	18 786,01	18 130,22	18 786,01	18 130,22	18 786,01	18 130,22	18 786,01
22 700	17 602,35	18 492,64	18 203,12	18 855,88	18 203,12	18 855,88	18 203,12	18 855,88	18 203,12	18 855,88
22 800	17 661,77	18 562,50	18 276,03	18 925,74	18 276,03	18 925,74	18 276,03	18 925,74	18 276,03	18 925,74
22 900	17 721,19	18 632,36	18 348,93	18 995,60	18 348,93	18 995,60	18 348,93	18 995,60	18 348,93	18 995,60
23 000	17 780,62	18 702,22	18 421,83	19 065,46	18 421,83	19 065,46	18 421,83	19 065,46	18 421,83	19 065,46
23 100	17 840,04	18 772,08	18 494,74	19 135,32	18 494,74	19 135,32	18 494,74	19 135,32	18 494,74	19 135,32
23 200	17 899,46	18 841,95	18 554,84	19 205,19	18 554,84	19 205,19	18 554,84	19 205,19	18 554,84	19 205,19
23 300	17 958,89	18 911,81	18 614,27	19 275,05	18 614,27	19 275,05	18 614,27	19 275,05	18 614,27	19 275,05
23 400	18 018,31	18 981,67	18 673,69	19 344,91	18 673,69	19 344,91	18 673,69	19 344,91	18 673,69	19 344,91
23 500	18 077,73	19 051,53	18 733,11	19 414,77	18 733,11	19 414,77	18 733,11	19 414,77	18 733,11	19 414,77
23 600	18 137,16	19 121,40	18 792,54	19 484,64	18 792,54	19 484,64	18 792,54	19 484,64	18 792,54	19 484,64
23 700	18 196,58	19 191,26	18 851,96	19 554,50	18 851,96	19 554,50	18 851,96	19 554,50	18 851,96	19 554,50
23 800	18 256,00	19 261,12	18 911,38	19 624,36	18 911,38	19 624,36	18 911,38	19 624,36	18 911,38	19 624,36
23 900	18 315,43	19 330,98	18 970,81	19 694,22	18 970,81	19 694,22	18 970,81	19 694,22	18 970,81	19 694,22
24 000	18 374,85	19 400,84	19 030,23	19 764,08	19 030,23	19 764,08	19 030,23	19 764,08	19 030,23	19 764,08
24 100	18 434,27	19 470,71	19 089,65	19 833,95	19 089,65	19 833,95	19 089,65	19 833,95	19 089,65	19 833,95
24 200	18 493,70	19 540,57	19 149,08	19 903,81	19 149,08	19 903,81	19 149,08	19 903,81	19 149,08	19 903,81
24 300	18 553,12	19 610,43	19 208,50	19 973,67	19 208,50	19 973,67	19 208,50	19 973,67	19 208,50	19 973,67
24 400	18 612,54	19 680,29	19 267,92	20 043,53	19 267,92	20 043,53	19 267,92	20 043,53	19 267,92	20 043,53
24 500	18 671,97	19 750,15	19 327,35	20 113,39	19 327,35	20 113,39	19 327,35	20 113,39	19 327,35	20 113,39
24 600	18 731,39	19 820,02	19 386,77	20 183,26	19 386,77	20 183,26	19 386,77	20 183,26	19 386,77	20 183,26
24 700	18 790,82	19 889,88	19 446,20	20 253,12	19 446,20	20 253,12	19 446,20	20 253,12	19 446,20	20 253,12
24 800	18 850,24	19 959,74	19 505,62	20 322,98	19 505,62	20 322,98	19 505,62	20 322,98	19 505,62	20 322,98
24 900	18 909,66	20 029,60	19 565,04	20 392,84	19 565,04	20 392,84	19 565,04	20 392,84	19 565,04	20 392,84
25 000	18 969,09	20 099,46	19 624,47	20 462,70	19 624,47	20 462,70	19 624,47	20 462,70	19 624,47	20 462,70

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

**Célibataire ou famille monoparentale**

**Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		Nombre de personnes mineures à charge							
	0	1 et plus	1		2		3		4 et plus	
			0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
25 100	19 028,51	20 169,33	19 683,89	20 532,57	19 952,80	20 895,81	19 952,80	21 093,62	19 952,80	21 093,62
25 200	19 087,93	20 239,19	19 743,31	20 602,43	20 025,70	20 965,67	20 025,70	21 176,96	20 025,70	21 176,96
25 300	19 147,36	20 309,05	19 802,74	20 672,29	20 098,61	21 035,53	20 098,61	21 260,30	20 098,61	21 260,30
25 400	19 206,78	20 378,91	19 862,16	20 742,15	20 171,51	21 105,39	20 171,51	21 343,64	20 171,51	21 343,64
25 500	19 266,20	20 448,77	19 921,58	20 812,01	20 244,41	21 175,25	20 244,41	21 426,98	20 244,41	21 426,98
25 600	19 325,63	20 518,64	19 981,01	20 881,88	20 317,32	21 245,12	20 317,32	21 510,33	20 317,32	21 510,33
25 700	19 385,05	20 588,50	20 040,43	20 951,74	20 390,22	21 314,98	20 390,22	21 593,67	20 390,22	21 593,67
25 800	19 444,47	20 658,36	20 099,85	21 021,60	20 463,09	21 384,84	20 463,12	21 677,01	20 463,12	21 677,01
25 900	19 503,90	20 728,22	20 159,28	21 091,46	20 522,52	21 454,70	20 536,03	21 760,35	20 536,03	21 760,35
26 000	19 563,32	20 798,08	20 218,70	21 161,32	20 581,94	21 524,56	20 608,93	21 843,69	20 608,93	21 843,69
26 100	19 622,74	20 867,95	20 278,12	21 231,19	20 641,36	21 594,43	20 681,83	21 927,03	20 681,83	21 927,03
26 200	19 682,17	20 937,81	20 337,55	21 301,05	20 700,79	21 664,29	20 754,74	22 010,38	20 754,74	22 010,38
26 300	19 741,59	21 007,67	20 396,97	21 370,91	20 760,21	21 734,15	20 827,64	22 093,72	20 827,64	22 093,72
26 400	19 801,01	21 077,53	20 456,39	21 440,77	20 819,63	21 804,01	20 900,54	22 167,25	20 900,54	22 177,06
26 500	19 860,44	21 147,39	20 515,82	21 510,63	20 879,06	21 873,87	20 973,45	22 237,11	20 973,45	22 260,40
26 600	19 919,86	21 217,26	20 575,24	21 580,50	20 938,48	21 943,74	21 046,35	22 306,98	21 046,35	22 343,74
26 700	19 979,28	21 287,12	20 634,66	21 650,36	20 997,90	22 013,60	21 119,25	22 376,84	21 119,25	22 427,09
26 800	20 038,71	21 356,98	20 694,09	21 720,22	21 057,33	22 083,46	21 192,16	22 446,70	21 192,16	22 510,43
26 900	20 098,13	21 426,84	20 753,51	21 790,08	21 116,75	22 153,32	21 265,06	22 516,56	21 265,06	22 593,77
27 000	20 157,56	21 496,70	20 812,94	21 859,94	21 176,18	22 223,18	21 337,96	22 586,42	21 337,96	22 677,11
27 100	20 216,98	21 566,57	20 872,36	21 929,81	21 235,60	22 293,05	21 410,86	22 656,29	21 410,86	22 760,45
27 200	20 276,40	21 636,43	20 931,78	21 999,67	21 295,02	22 362,91	21 483,77	22 726,15	21 483,77	22 843,79
27 300	20 335,83	21 699,01	20 991,21	22 062,25	21 354,45	22 425,49	21 556,67	22 788,73	21 556,67	22 919,85
27 400	20 395,25	21 758,43	21 050,63	22 121,67	21 413,87	22 484,91	21 629,57	22 848,15	21 629,57	22 992,76
27 500	20 454,67	21 817,86	21 110,05	22 181,10	21 473,29	22 544,34	21 702,48	22 907,58	21 702,48	23 065,66
27 600	20 514,10	21 877,28	21 169,48	22 240,52	21 532,72	22 603,76	21 775,38	22 967,00	21 775,38	23 138,56
27 700	20 573,52	21 936,70	21 228,90	22 299,94	21 592,14	22 663,18	21 848,28	23 026,42	21 848,28	23 211,47
27 800	20 632,94	21 996,13	21 288,32	22 359,37	21 651,56	22 722,61	21 921,19	23 085,85	21 921,19	23 284,37
27 900	20 692,37	22 055,55	21 347,75	22 418,79	21 710,99	22 782,03	21 994,09	23 145,27	21 994,09	23 357,27
28 000	20 751,79	22 114,97	21 407,17	22 478,21	21 770,41	22 841,45	22 066,99	23 204,69	22 066,99	23 430,18
28 100	20 811,21	22 174,40	21 466,59	22 537,64	21 829,83	22 900,88	22 139,90	23 264,12	22 139,90	23 503,08
28 200	20 870,64	22 233,82	21 526,02	22 597,06	21 889,26	22 960,30	22 212,80	23 323,54	22 212,80	23 575,98
28 300	20 930,06	22 293,24	21 585,44	22 656,48	21 948,68	23 019,72	22 285,70	23 382,96	22 285,70	23 648,89
28 400	20 989,48	22 352,67	21 644,86	22 715,91	22 008,10	23 079,15	22 358,61	23 442,39	22 358,61	23 721,79
28 500	21 048,91	22 412,09	21 704,29	22 775,33	22 067,53	23 138,57	22 430,77	23 501,81	22 431,51	23 794,69
28 600	21 108,33	22 471,51	21 763,71	22 834,75	22 126,95	23 197,99	22 490,19	23 561,23	22 504,41	23 867,60
28 700	21 167,75	22 530,94	21 823,13	22 894,18	22 186,37	23 257,42	22 549,61	23 620,66	22 577,32	23 940,50
28 800	21 227,18	22 590,36	21 882,56	22 953,60	22 245,80	23 316,84	22 609,04	23 680,08	22 650,22	24 013,40
28 900	21 286,60	22 649,79	21 941,98	23 013,03	22 305,22	23 376,27	22 668,46	23 739,51	22 723,12	24 086,31
29 000	21 346,03	22 709,21	22 001,41	23 072,45	22 364,65	23 435,69	22 727,89	23 798,93	22 796,03	24 159,21
29 100	21 405,45	22 768,63	22 060,83	23 131,87	22 424,07	23 495,11	22 787,31	23 858,35	22 868,93	24 221,59
29 200	21 464,87	22 828,06	22 120,25	23 191,30	22 483,49	23 554,54	22 846,73	23 917,78	22 941,83	24 281,02
29 300	21 524,30	22 887,48	22 179,68	23 250,72	22 542,92	23 613,96	22 906,16	23 977,20	23 014,74	24 340,44
29 400	21 583,72	22 946,90	22 239,10	23 310,14	22 602,34	23 673,38	22 965,58	24 036,62	23 087,64	24 399,86
29 500	21 643,14	23 006,33	22 298,52	23 369,57	22 661,76	23 732,81	23 025,00	24 096,05	23 160,54	24 459,29
29 600	21 702,57	23 065,75	22 357,95	23 428,99	22 721,19	23 792,23	23 084,43	24 155,47	23 233,45	24 518,71
29 700	21 761,99	23 125,17	22 417,37	23 488,41	22 780,61	23 851,65	23 143,85	24 214,89	23 306,35	24 578,13
29 800	21 821,41	23 184,60	22 476,79	23 547,84	22 840,03	23 911,08	23 203,27	24 274,32	23 379,25	24 637,56
29 900	21 880,84	23 244,02	22 536,22	23 607,26	22 899,46	23 970,50	23 262,70	24 333,74	23 452,16	24 696,98
30 000	21 940,26	23 303,44	22 595,64	23 666,68	22 958,88	24 029,92	23 322,12	24 393,16	23 525,06	24 756,40

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

**Célibataire ou famille monoparentale**

**Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
30 100	21 999,68	23 362,87	22 655,06	23 726,11	23 018,30	24 089,35	23 381,54	24 452,59	23 597,96	24 815,83
30 200	22 059,11	23 422,29	22 714,49	23 785,53	23 077,73	24 148,77	23 440,97	24 512,01	23 670,87	24 875,25
30 300	22 118,53	23 481,71	22 773,91	23 844,95	23 137,15	24 208,19	23 500,39	24 571,43	23 743,77	24 934,67
30 400	22 177,95	23 541,14	22 833,33	23 904,38	23 196,57	24 267,62	23 559,81	24 630,86	23 816,67	24 994,10
30 500	22 237,38	23 600,56	22 892,76	23 963,80	23 256,00	24 327,04	23 619,24	24 690,28	23 889,58	25 053,52
30 600	22 296,80	23 659,98	22 952,18	24 023,22	23 315,42	24 386,46	23 678,66	24 749,70	23 962,48	25 112,94
30 700	22 356,22	23 719,41	23 011,60	24 082,65	23 374,84	24 445,89	23 738,08	24 809,13	24 035,38	25 172,37
30 800	22 415,65	23 778,83	23 071,03	24 142,07	23 434,27	24 505,31	23 797,51	24 868,55	24 108,28	25 231,79
30 900	22 475,07	23 838,25	23 130,45	24 201,49	23 493,69	24 564,73	23 856,93	24 927,97	24 181,19	25 291,21
31 000	22 534,50	23 897,68	23 189,88	24 260,92	23 553,12	24 624,16	23 916,36	24 987,40	24 254,09	25 350,64
31 100	22 593,92	23 957,10	23 249,30	24 320,34	23 612,54	24 683,58	23 975,78	25 046,82	24 326,99	25 410,06
31 200	22 653,34	24 016,53	23 308,72	24 379,77	23 671,96	24 743,01	24 035,20	25 106,25	24 398,44	25 469,49
31 300	22 712,77	24 075,95	23 368,15	24 439,19	23 731,39	24 802,43	24 094,63	25 165,67	24 457,87	25 528,91
31 400	22 772,19	24 135,37	23 427,57	24 498,61	23 790,81	24 861,85	24 154,05	25 225,09	24 517,29	25 588,33
31 500	22 831,61	24 194,80	23 486,99	24 558,04	23 850,23	24 921,28	24 213,47	25 284,52	24 576,71	25 647,76
31 600	22 891,04	24 254,22	23 546,42	24 617,46	23 909,66	24 980,70	24 272,90	25 343,94	24 636,14	25 707,18
31 700	22 950,46	24 313,64	23 605,84	24 676,88	23 969,08	25 040,12	24 332,32	25 403,36	24 695,56	25 766,60
31 800	23 009,88	24 373,07	23 665,26	24 736,31	24 028,50	25 099,55	24 391,74	25 462,79	24 754,98	25 826,03
31 900	23 069,31	24 432,49	23 724,69	24 795,73	24 087,93	25 158,97	24 451,17	25 522,21	24 814,41	25 885,45
32 000	23 128,73	24 491,91	23 784,11	24 855,15	24 147,35	25 218,39	24 510,59	25 581,63	24 873,83	25 944,87
32 100	23 188,15	24 551,34	23 843,53	24 914,58	24 206,77	25 277,82	24 570,01	25 641,06	24 933,25	26 004,30
32 200	23 247,58	24 610,76	23 902,96	24 974,00	24 266,20	25 337,24	24 629,44	25 700,48	24 992,68	26 063,72
32 300	23 307,00	24 670,18	23 962,38	25 033,42	24 325,62	25 396,66	24 688,86	25 759,90	25 052,10	26 123,14
32 400	23 366,42	24 729,61	24 021,80	25 092,85	24 385,04	25 456,09	24 748,28	25 819,33	25 111,52	26 182,57
32 500	23 425,85	24 789,03	24 081,23	25 152,27	24 444,47	25 515,51	24 807,71	25 878,75	25 170,95	26 241,99
32 600	23 485,27	24 848,45	24 140,65	25 211,69	24 503,89	25 574,93	24 867,13	25 938,17	25 230,37	26 301,41
32 700	23 544,69	24 907,88	24 200,07	25 271,12	24 563,31	25 634,36	24 926,55	25 997,60	25 289,79	26 360,84
32 800	23 604,12	24 967,30	24 259,50	25 330,54	24 622,74	25 693,78	24 985,98	26 057,02	25 349,22	26 420,26
32 900	23 663,54	25 026,72	24 318,92	25 389,96	24 682,16	25 753,20	25 045,40	26 116,44	25 408,64	26 479,68
33 000	23 722,96	25 086,15	24 378,34	25 449,39	24 741,58	25 812,63	25 104,82	26 175,87	25 468,06	26 539,11
33 100	23 782,39	25 145,57	24 437,77	25 508,81	24 801,01	25 872,05	25 164,25	26 235,29	25 527,49	26 598,53
33 200	23 841,81	25 205,00	24 497,19	25 568,24	24 860,43	25 931,48	25 223,67	26 294,72	25 586,91	26 657,96
33 300	23 901,24	25 264,42	24 556,62	25 627,66	24 919,86	25 990,90	25 283,10	26 354,14	25 646,34	26 717,38
33 400	23 960,66	25 323,84	24 616,04	25 687,08	24 979,28	26 050,32	25 342,52	26 413,56	25 705,76	26 776,80
33 500	24 020,08	25 383,27	24 675,46	25 746,51	25 038,70	26 109,75	25 401,94	26 472,99	25 765,18	26 836,23
33 600	24 079,51	25 442,69	24 734,89	25 805,93	25 098,13	26 169,17	25 461,37	26 532,41	25 824,61	26 895,65
33 700	24 138,93	25 502,11	24 794,31	25 865,35	25 157,55	26 228,59	25 520,79	26 591,83	25 884,03	26 955,07
33 800	24 198,35	25 561,54	24 853,73	25 924,78	25 216,97	26 288,02	25 580,21	26 651,26	25 943,45	27 014,50
33 900	24 257,78	25 620,96	24 913,16	25 984,20	25 276,40	26 347,44	25 639,64	26 710,68	26 002,88	27 073,92
34 000	24 317,20	25 680,38	24 972,58	26 043,62	25 335,82	26 406,86	25 699,06	26 770,10	26 062,30	27 133,34
34 100	24 376,62	25 739,81	25 032,00	26 103,05	25 395,24	26 466,29	25 758,48	26 829,53	26 121,72	27 192,77
34 200	24 436,05	25 799,23	25 091,43	26 162,47	25 454,67	26 525,71	25 817,91	26 888,95	26 181,15	27 252,19
34 300	24 495,47	25 858,65	25 150,85	26 221,89	25 514,09	26 585,13	25 877,33	26 948,37	26 240,57	27 311,61
34 400	24 554,89	25 918,08	25 210,27	26 281,32	25 573,51	26 644,56	25 936,75	27 007,80	26 299,99	27 371,04
34 500	24 614,32	25 977,50	25 269,70	26 340,74	25 632,94	26 703,98	25 996,18	27 067,22	26 359,42	27 430,46
34 600	24 673,74	26 036,92	25 329,12	26 400,16	25 692,36	26 763,40	26 055,60	27 126,64	26 418,84	27 489,88
34 700	24 733,16	26 096,35	25 388,54	26 459,59	25 751,78	26 822,83	26 115,02	27 186,07	26 478,26	27 549,31
34 800	24 792,59	26 155,77	25 447,97	26 519,01	25 811,21	26 882,25	26 174,45	27 245,49	26 537,69	27 608,73
34 900	24 852,01	26 215,19	25 507,39	26 578,43	25 870,63	26 941,67	26 233,87	27 304,91	26 597,11	27 668,15
35 000	24 911,43	26 274,62	25 566,81	26 637,86	25 930,05	27 001,10	26 293,29	27 364,34	26 656,53	27 727,58

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Célibataire ou famille monoparentale									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
35 100	24 970,86	26 334,04	25 626,24	26 697,28	25 989,48	27 060,52	26 352,72	27 423,76	26 715,96	27 787,00
35 200	25 030,28	26 393,46	25 685,66	26 756,70	26 048,90	27 119,94	26 412,14	27 483,18	26 775,38	27 846,42
35 300	25 089,71	26 452,89	25 745,09	26 816,13	26 108,33	27 179,37	26 471,57	27 542,61	26 834,81	27 905,85
35 400	25 149,13	26 512,31	25 804,51	26 875,55	26 167,75	27 238,79	26 530,99	27 602,03	26 894,23	27 965,27
35 500	25 208,55	26 571,74	25 863,93	26 934,98	26 227,17	27 298,22	26 590,41	27 661,46	26 953,65	28 024,70
35 600	25 267,98	26 631,16	25 923,36	26 994,40	26 286,60	27 357,64	26 649,84	27 720,88	27 013,08	28 084,12
35 700	25 327,40	26 690,58	25 982,78	27 053,82	26 346,02	27 417,06	26 709,26	27 780,30	27 072,50	28 143,54
35 800	25 386,82	26 750,01	26 042,20	27 113,25	26 405,44	27 476,49	26 768,68	27 839,73	27 131,92	28 202,97
35 900	25 446,08	26 809,27	26 101,46	27 172,51	26 464,70	27 535,75	26 827,94	27 898,99	27 191,18	28 262,23
36 000	25 502,98	26 866,16	26 158,36	27 229,40	26 521,60	27 592,64	26 884,84	27 955,88	27 248,08	28 319,12
36 100	25 559,88	26 923,06	26 215,26	27 286,30	26 578,50	27 649,54	26 941,74	28 012,78	27 304,98	28 376,02
36 200	25 616,77	26 979,96	26 272,15	27 343,20	26 635,39	27 706,44	26 998,63	28 069,68	27 361,87	28 432,92
36 300	25 673,67	27 036,85	26 329,05	27 400,09	26 692,29	27 763,33	27 055,53	28 126,57	27 418,77	28 489,81
36 400	25 730,56	27 093,75	26 385,94	27 456,99	26 749,18	27 820,23	27 112,42	28 183,47	27 475,66	28 546,71
36 500	25 787,46	27 150,64	26 442,84	27 513,88	26 806,08	27 877,12	27 169,32	28 240,36	27 532,56	28 603,60
36 600	25 844,36	27 207,54	26 499,74	27 570,78	26 862,98	27 934,02	27 226,22	28 297,26	27 589,46	28 660,50
36 700	25 901,25	27 264,44	26 556,63	27 627,68	26 919,87	27 990,92	27 283,11	28 354,16	27 646,35	28 717,40
36 800	25 958,15	27 321,33	26 613,53	27 684,57	26 976,77	28 047,81	27 340,01	28 411,05	27 703,25	28 774,29
36 900	26 015,04	27 378,23	26 670,42	27 741,47	27 033,66	28 104,71	27 396,90	28 467,95	27 760,14	28 831,19
37 000	26 071,94	27 435,12	26 727,32	27 798,36	27 090,56	28 161,60	27 453,80	28 524,84	27 817,04	28 888,08
37 100	26 128,84	27 492,02	26 784,22	27 855,26	27 147,46	28 218,50	27 510,70	28 581,74	27 873,94	28 944,98
37 200	26 185,73	27 548,92	26 841,11	27 912,16	27 204,35	28 275,40	27 567,59	28 638,64	27 930,83	29 001,88
37 300	26 242,63	27 605,81	26 898,01	27 969,05	27 261,25	28 332,29	27 624,49	28 695,53	27 987,73	29 058,77
37 400	26 299,52	27 662,71	26 954,90	28 025,95	27 318,14	28 389,19	27 681,38	28 752,43	28 044,62	29 115,67
37 500	26 356,42	27 719,60	27 011,80	28 082,84	27 375,04	28 446,08	27 738,28	28 809,32	28 101,52	29 172,56
37 600	26 413,32	27 776,50	27 068,70	28 139,74	27 431,94	28 502,98	27 795,18	28 866,22	28 158,42	29 229,46
37 700	26 470,21	27 833,40	27 125,59	28 196,64	27 488,83	28 559,88	27 852,07	28 923,12	28 215,31	29 286,36
37 800	26 527,11	27 890,29	27 182,49	28 253,53	27 545,73	28 616,77	27 908,97	28 980,01	28 272,21	29 343,25
37 900	26 584,00	27 947,19	27 239,38	28 310,43	27 602,62	28 673,67	27 965,86	29 036,91	28 329,10	29 400,15
38 000	26 640,90	28 004,08	27 296,28	28 367,32	27 659,52	28 730,56	28 022,76	29 093,80	28 386,00	29 457,04
38 100	26 697,80	28 060,98	27 353,18	28 424,22	27 716,42	28 787,46	28 079,66	29 150,70	28 442,90	29 513,94
38 200	26 754,69	28 117,88	27 410,07	28 481,12	27 773,31	28 844,36	28 136,55	29 207,60	28 499,79	29 570,84
38 300	26 811,59	28 174,77	27 466,97	28 538,01	27 830,21	28 901,25	28 193,45	29 264,49	28 556,69	29 627,73
38 400	26 868,48	28 231,67	27 523,86	28 594,91	27 887,10	28 958,15	28 250,34	29 321,39	28 613,58	29 684,63
38 500	26 925,38	28 288,56	27 580,76	28 651,80	27 944,00	29 015,04	28 307,24	29 378,28	28 670,48	29 741,52
38 600	26 982,28	28 345,46	27 637,66	28 708,70	28 000,90	29 071,94	28 364,14	29 435,18	28 727,38	29 798,42
38 700	27 039,17	28 402,36	27 694,55	28 765,60	28 057,79	29 128,84	28 421,03	29 492,08	28 784,27	29 855,32
38 800	27 096,07	28 459,25	27 751,45	28 822,49	28 114,69	29 185,73	28 477,93	29 548,97	28 841,17	29 912,21
38 900	27 152,97	28 516,15	27 808,35	28 879,39	28 171,59	29 242,63	28 534,83	29 605,87	28 898,07	29 969,11
39 000	27 209,86	28 573,04	27 865,24	28 936,28	28 228,48	29 299,52	28 591,72	29 662,76	28 954,96	30 026,00
39 100	27 266,76	28 629,94	27 922,14	28 993,18	28 285,38	29 356,42	28 648,62	29 719,66	29 011,86	30 082,90
39 200	27 323,65	28 686,84	27 979,03	29 050,08	28 342,27	29 413,32	28 705,51	29 776,56	29 068,75	30 139,80
39 300	27 380,55	28 743,73	28 035,93	29 106,97	28 399,17	29 470,21	28 762,41	29 833,45	29 125,65	30 196,69
39 400	27 437,45	28 800,63	28 092,83	29 163,87	28 456,07	29 527,11	28 819,31	29 890,35	29 182,55	30 253,59
39 500	27 494,34	28 857,52	28 149,72	29 220,76	28 512,96	29 584,00	28 876,20	29 947,24	29 239,44	30 310,48
39 600	27 551,24	28 914,42	28 206,62	29 277,66	28 569,86	29 640,90	28 933,10	30 004,14	29 296,34	30 367,38
39 700	27 608,13	28 971,32	28 263,51	29 334,56	28 626,75	29 697,80	28 989,99	30 061,04	29 353,23	30 424,28
39 800	27 665,03	29 028,21	28 320,41	29 391,45	28 683,65	29 754,69	29 046,89	30 117,93	29 410,13	30 481,17
39 900	27 721,93	29 085,11	28 377,31	29 448,35	28 740,55	29 811,59	29 103,79	30 174,83	29 467,03	30 538,07
40 000	27 778,82	29 142,00	28 434,20	29 505,24	28 797,44	29 868,48	29 160,68	30 231,72	29 523,92	30 594,96

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Célibataire ou famille monoparentale									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
40 100	27 835,72	29 198,90	28 491,10	29 562,14	28 854,34	29 925,38	29 217,58	30 288,62	29 580,82	30 651,86
40 200	27 892,61	29 255,80	28 547,99	29 619,04	28 911,23	29 982,28	29 274,47	30 345,52	29 637,71	30 708,76
40 300	27 949,51	29 312,69	28 604,89	29 675,93	28 968,13	30 039,17	29 331,37	30 402,41	29 694,61	30 765,65
40 400	28 006,41	29 369,59	28 661,79	29 732,83	29 025,03	30 096,07	29 388,27	30 459,31	29 751,51	30 822,55
40 500	28 063,30	29 426,49	28 718,68	29 789,73	29 081,92	30 152,97	29 445,16	30 516,21	29 808,40	30 879,45
40 600	28 120,20	29 483,38	28 775,58	29 846,62	29 138,82	30 209,86	29 502,06	30 573,10	29 865,30	30 936,34
40 700	28 177,09	29 540,28	28 832,47	29 903,52	29 195,71	30 266,76	29 558,95	30 630,00	29 922,19	30 993,24
40 800	28 233,99	29 597,17	28 889,37	29 960,41	29 252,61	30 323,65	29 615,85	30 686,89	29 979,09	31 050,13
40 900	28 290,89	29 654,07	28 946,27	30 017,31	29 309,51	30 380,55	29 672,75	30 743,79	30 035,99	31 107,03
41 000	28 347,78	29 710,97	29 003,16	30 074,21	29 366,40	30 437,45	29 729,64	30 800,69	30 092,88	31 163,93
41 100	28 404,68	29 767,86	29 060,06	30 131,10	29 423,30	30 494,34	29 786,54	30 857,58	30 149,78	31 220,82
41 200	28 461,57	29 824,76	29 116,95	30 188,00	29 480,19	30 551,24	29 843,43	30 914,48	30 206,67	31 277,72
41 300	28 518,47	29 881,65	29 173,85	30 244,89	29 537,09	30 608,13	29 900,33	30 971,37	30 263,57	31 334,61
41 400	28 575,37	29 938,55	29 230,75	30 301,79	29 593,99	30 665,03	29 957,23	31 028,27	30 320,47	31 391,51
41 500	28 632,26	29 995,45	29 287,64	30 358,69	29 650,88	30 721,93	30 014,12	31 085,17	30 377,36	31 448,41
41 600	28 689,16	30 052,34	29 344,54	30 415,58	29 707,78	30 778,82	30 071,02	31 142,06	30 434,26	31 505,30
41 700	28 746,05	30 109,24	29 401,43	30 472,48	29 764,67	30 835,72	30 127,91	31 198,96	30 491,15	31 562,20
41 800	28 802,95	30 166,13	29 458,33	30 529,37	29 821,57	30 892,61	30 184,81	31 255,85	30 548,05	31 619,09
41 900	28 859,85	30 223,03	29 515,23	30 586,27	29 878,47	30 949,51	30 241,71	31 312,75	30 604,95	31 675,99
42 000	28 916,74	30 279,93	29 572,12	30 643,17	29 935,36	31 006,41	30 298,60	31 369,65	30 661,84	31 732,89
42 100	28 973,64	30 336,82	29 629,02	30 700,06	29 992,26	31 063,30	30 355,50	31 426,54	30 718,74	31 789,78
42 200	29 030,53	30 393,72	29 685,91	30 756,96	30 049,15	31 120,20	30 412,39	31 483,44	30 775,63	31 846,68
42 300	29 087,43	30 450,61	29 742,81	30 813,85	30 106,05	31 177,09	30 469,29	31 540,33	30 832,53	31 903,57
42 400	29 144,33	30 507,51	29 799,71	30 870,75	30 162,95	31 233,99	30 526,19	31 597,23	30 889,43	31 960,47
42 500	29 201,22	30 564,41	29 856,60	30 927,65	30 219,84	31 290,89	30 583,08	31 654,13	30 946,32	32 017,37
42 600	29 258,12	30 621,30	29 913,50	30 984,54	30 276,74	31 347,78	30 639,98	31 711,02	31 003,22	32 074,26
42 700	29 315,01	30 678,20	29 970,39	31 041,44	30 333,63	31 404,68	30 696,87	31 767,92	31 060,11	32 131,16
42 800	29 371,91	30 735,09	30 027,29	31 098,33	30 390,53	31 461,57	30 753,77	31 824,81	31 117,01	32 188,05
42 900	29 428,81	30 791,99	30 084,19	31 155,23	30 447,43	31 518,47	30 810,67	31 881,71	31 173,91	32 244,95
43 000	29 485,70	30 848,89	30 141,08	31 212,13	30 504,32	31 575,37	30 867,56	31 938,61	31 230,80	32 301,85
43 100	29 542,60	30 905,78	30 197,98	31 269,02	30 561,22	31 632,26	30 924,46	31 995,50	31 287,70	32 358,74
43 200	29 599,49	30 962,68	30 254,87	31 325,92	30 618,11	31 689,16	30 981,35	32 052,40	31 344,59	32 415,64
43 300	29 656,39	31 019,57	30 311,77	31 382,81	30 675,01	31 746,05	31 038,25	32 109,29	31 401,49	32 472,53
43 400	29 713,29	31 076,47	30 368,67	31 439,71	30 731,91	31 802,95	31 095,15	32 166,19	31 458,39	32 529,43
43 500	29 770,18	31 133,37	30 425,56	31 496,61	30 788,80	31 859,85	31 152,04	32 223,09	31 515,28	32 586,33
43 600	29 827,08	31 190,26	30 482,46	31 553,50	30 845,70	31 916,74	31 208,94	32 279,98	31 572,18	32 643,22
43 700	29 883,97	31 247,16	30 539,35	31 610,40	30 902,59	31 973,64	31 265,83	32 336,88	31 629,07	32 700,12
43 800	29 940,87	31 304,05	30 596,25	31 667,29	30 959,49	32 030,53	31 322,73	32 393,77	31 685,97	32 757,01
43 900	29 997,77	31 360,95	30 653,15	31 724,19	31 016,39	32 087,43	31 379,63	32 450,67	31 742,87	32 813,91
44 000	30 054,66	31 417,85	30 710,04	31 781,09	31 073,28	32 144,33	31 436,52	32 507,57	31 799,76	32 870,81
44 100	30 111,56	31 474,74	30 766,94	31 837,98	31 130,18	32 201,22	31 493,42	32 564,46	31 856,66	32 927,70
44 200	30 168,46	31 531,64	30 823,84	31 894,88	31 187,08	32 258,12	31 550,32	32 621,36	31 913,56	32 984,60
44 300	30 225,35	31 588,53	30 880,73	31 951,77	31 243,97	32 315,01	31 607,21	32 678,25	31 970,45	33 041,49
44 400	30 282,25	31 645,43	30 937,63	32 008,67	31 300,87	32 371,91	31 664,11	32 735,15	32 027,35	33 098,39
44 500	30 339,14	31 702,33	30 994,52	32 065,57	31 357,76	32 428,81	31 721,00	32 792,05	32 084,24	33 155,29
44 600	30 396,04	31 759,22	31 051,42	32 122,46	31 414,66	32 485,70	31 777,90	32 848,94	32 141,14	33 212,18
44 700	30 452,94	31 816,12	31 108,32	32 179,36	31 471,56	32 542,60	31 834,80	32 905,84	32 198,04	33 269,08
44 800	30 509,83	31 873,01	31 165,21	32 236,25	31 528,45	32 599,49	31 891,69	32 962,73	32 254,93	33 325,97
44 900	30 566,73	31 929,91	31 222,11	32 293,15	31 585,35	32 656,39	31 948,59	33 019,63	32 311,83	33 382,87
45 000	30 623,62	31 986,81	31 279,00	32 350,05	31 642,24	32 713,29	32 005,48	33 076,53	32 368,72	33 439,77

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Célibataire ou famille monoparentale									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
45 100	30 680,52	32 043,70	31 335,90	32 406,94	31 699,14	32 770,18	32 062,38	33 133,42	32 425,62	33 496,66
45 200	30 733,26	32 096,44	31 388,64	32 459,68	31 751,88	32 822,92	32 115,12	33 186,16	32 478,36	33 549,40
45 300	30 786,61	32 149,79	31 441,04	32 513,03	31 804,28	32 876,27	32 167,52	33 239,51	32 530,76	33 602,75
45 400	30 841,54	32 204,72	31 493,44	32 567,96	31 856,68	32 931,20	32 219,92	33 294,44	32 583,16	33 657,68
45 500	30 896,47	32 259,65	31 545,84	32 622,89	31 909,08	32 986,13	32 272,32	33 349,37	32 635,56	33 712,61
45 600	30 951,40	32 314,58	31 598,25	32 677,82	31 961,49	33 041,06	32 324,73	33 404,30	32 687,97	33 767,54
45 700	31 006,33	32 369,51	31 650,65	32 732,75	32 013,89	33 095,99	32 377,13	33 459,23	32 740,37	33 822,47
45 800	31 061,26	32 424,45	31 703,05	32 787,69	32 066,29	33 150,93	32 429,53	33 514,17	32 792,77	33 877,41
45 900	31 116,19	32 479,38	31 755,45	32 842,62	32 118,69	33 205,86	32 481,93	33 569,10	32 845,17	33 932,34
46 000	31 171,12	32 534,31	31 807,86	32 897,55	32 171,10	33 260,79	32 534,34	33 624,03	32 897,58	33 987,27
46 100	31 226,05	32 589,24	31 860,26	32 952,48	32 223,50	33 315,72	32 586,74	33 678,96	32 949,98	34 042,20
46 200	31 280,98	32 644,17	31 912,66	33 007,41	32 275,90	33 370,65	32 639,14	33 733,89	33 002,38	34 097,13
46 300	31 335,91	32 699,10	31 965,07	33 062,34	32 328,31	33 425,58	32 691,55	33 788,82	33 054,79	34 152,06
46 400	31 390,84	32 754,03	32 017,47	33 117,27	32 380,71	33 480,51	32 743,95	33 843,75	33 107,19	34 206,99
46 500	31 445,77	32 808,96	32 069,87	33 172,20	32 433,11	33 535,44	32 796,35	33 898,68	33 159,59	34 261,92
46 600	31 500,70	32 863,89	32 122,27	33 227,13	32 485,51	33 590,37	32 848,75	33 953,61	33 211,99	34 316,85
46 700	31 555,63	32 918,82	32 174,68	33 282,06	32 537,92	33 645,30	32 901,16	34 008,54	33 264,40	34 371,78
46 800	31 610,56	32 973,75	32 227,08	33 336,99	32 590,32	33 700,23	32 953,56	34 063,47	33 316,80	34 426,71
46 900	31 665,49	33 028,68	32 279,48	33 391,92	32 642,72	33 755,16	33 005,96	34 118,40	33 369,20	34 481,64
47 000	31 720,42	33 083,61	32 331,89	33 446,85	32 695,13	33 810,09	33 058,37	34 173,33	33 421,61	34 536,57
47 100	31 775,35	33 138,54	32 384,29	33 501,78	32 747,53	33 865,02	33 110,77	34 228,26	33 474,01	34 591,50
47 200	31 830,29	33 193,47	32 436,69	33 556,71	32 799,93	33 919,95	33 163,17	34 283,19	33 526,41	34 646,43
47 300	31 885,22	33 248,40	32 489,09	33 611,64	32 852,33	33 974,88	33 215,57	34 338,12	33 578,81	34 701,36
47 400	31 940,15	33 303,33	32 541,50	33 666,57	32 904,74	34 029,81	33 267,98	34 393,05	33 631,22	34 756,29
47 500	31 995,08	33 358,26	32 593,90	33 721,50	32 957,14	34 084,74	33 320,38	34 447,98	33 683,62	34 811,22
47 600	32 050,01	33 413,19	32 646,30	33 776,43	33 009,54	34 139,67	33 372,78	34 502,91	33 736,02	34 866,15
47 700	32 104,94	33 468,12	32 698,70	33 831,36	33 061,94	34 194,60	33 425,18	34 557,84	33 788,42	34 921,08
47 800	32 159,43	33 522,61	32 750,67	33 885,85	33 113,91	34 249,09	33 477,15	34 612,33	33 840,39	34 975,57
47 900	32 210,23	33 573,42	32 798,95	33 936,66	33 162,19	34 299,90	33 525,43	34 663,14	33 888,67	35 026,38
48 000	32 261,04	33 624,22	32 847,22	33 987,46	33 210,46	34 350,70	33 573,70	34 713,94	33 936,94	35 077,18
48 100	32 311,84	33 675,02	32 895,50	34 038,26	33 258,74	34 401,50	33 621,98	34 764,74	33 985,22	35 127,98
48 200	32 362,64	33 725,83	32 943,77	34 089,07	33 307,01	34 452,31	33 670,25	34 815,55	34 033,49	35 178,79
48 300	32 413,45	33 776,63	32 992,05	34 139,87	33 355,29	34 503,11	33 718,53	34 866,35	34 081,77	35 229,59
48 400	32 464,25	33 827,43	33 040,33	34 190,67	33 403,57	34 553,91	33 766,81	34 917,15	34 130,05	35 280,39
48 500	32 515,05	33 878,24	33 088,60	34 241,48	33 451,84	34 604,72	33 815,08	34 967,96	34 178,32	35 331,20
48 600	32 565,86	33 929,04	33 136,88	34 292,28	33 500,12	34 655,52	33 863,36	35 018,76	34 226,60	35 382,00
48 700	32 616,66	33 979,84	33 185,15	34 343,08	33 548,39	34 706,32	33 911,63	35 069,56	34 274,87	35 432,80
48 800	32 667,46	34 030,65	33 233,43	34 393,89	33 596,67	34 757,13	33 959,91	35 120,37	34 323,15	35 483,61
48 900	32 718,27	34 081,45	33 281,70	34 444,69	33 644,94	34 807,93	34 008,18	35 171,17	34 371,42	35 534,41
49 000	32 769,07	34 132,25	33 329,98	34 495,49	33 693,22	34 858,73	34 056,46	35 221,97	34 419,70	35 585,21
49 100	32 819,87	34 183,06	33 378,26	34 546,30	33 741,50	34 909,54	34 104,74	35 272,78	34 467,98	35 636,02
49 200	32 870,68	34 233,86	33 426,53	34 597,10	33 789,77	34 960,34	34 153,01	35 323,58	34 516,25	35 686,82
49 300	32 921,48	34 284,66	33 474,81	34 647,90	33 838,05	35 011,14	34 201,29	35 374,38	34 564,53	35 737,62
49 400	32 972,28	34 335,46	33 523,08	34 698,70	33 886,32	35 061,94	34 249,56	35 425,18	34 612,80	35 788,42
49 500	33 023,08	34 386,27	33 571,36	34 749,51	33 934,60	35 112,75	34 297,84	35 475,99	34 661,08	35 839,23
49 600	33 073,89	34 437,07	33 619,63	34 800,31	33 982,87	35 163,55	34 346,11	35 526,79	34 709,35	35 890,03
49 700	33 124,69	34 487,87	33 667,91	34 851,11	34 031,15	35 214,35	34 394,39	35 577,59	34 757,63	35 940,83
49 800	33 175,49	34 538,68	33 716,19	34 901,92	34 079,43	35 265,16	34 442,67	35 628,40	34 805,91	35 991,64
49 900	33 226,30	34 589,48	33 764,46	34 952,72	34 127,70	35 315,96	34 490,94	35 679,20	34 854,18	36 042,44
50 000	33 277,10	34 640,28	33 812,74	35 003,52	34 175,98	35 366,76	34 539,22	35 730,00	34 902,46	36 093,24

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Célibataire ou famille monoparentale									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
50 100	33 327,90	34 691,09	33 861,01	35 054,33	34 224,25	35 417,57	34 587,49	35 780,81	34 950,73	36 144,05
50 200	33 378,71	34 741,89	33 909,29	35 105,13	34 272,53	35 468,37	34 635,77	35 831,61	34 999,01	36 194,85
50 300	33 429,51	34 792,69	33 957,56	35 155,93	34 320,80	35 519,17	34 684,04	35 882,41	35 047,28	36 245,65
50 400	33 480,31	34 843,50	34 005,84	35 206,74	34 369,08	35 569,98	34 732,32	35 933,22	35 095,56	36 296,46
50 500	33 531,12	34 894,30	34 054,12	35 257,54	34 417,36	35 620,78	34 780,60	35 984,02	35 143,84	36 347,26
50 600	33 581,92	34 945,10	34 102,39	35 308,34	34 465,63	35 671,58	34 828,87	36 034,82	35 192,11	36 398,06
50 700	33 632,72	34 995,91	34 150,67	35 359,15	34 513,91	35 722,39	34 877,15	36 085,63	35 240,39	36 448,87
50 800	33 683,53	35 046,71	34 198,94	35 409,95	34 562,18	35 773,19	34 925,42	36 136,43	35 288,66	36 499,67
50 900	33 734,33	35 097,51	34 247,22	35 460,75	34 610,46	35 823,99	34 973,70	36 187,23	35 336,94	36 550,47
51 000	33 785,13	35 148,32	34 295,50	35 511,56	34 658,74	35 874,80	35 021,98	36 238,04	35 385,22	36 601,28
51 100	33 835,94	35 199,12	34 343,77	35 562,36	34 707,01	35 925,60	35 070,25	36 288,84	35 433,49	36 652,08
51 200	33 886,74	35 249,92	34 392,05	35 613,16	34 755,29	35 976,40	35 118,53	36 339,64	35 481,77	36 702,88
51 300	33 937,54	35 300,73	34 440,32	35 663,97	34 803,56	36 027,21	35 166,80	36 390,45	35 530,04	36 753,69
51 400	33 988,35	35 351,53	34 488,60	35 714,77	34 851,84	36 078,01	35 215,08	36 441,25	35 578,32	36 804,49
51 500	34 039,15	35 402,33	34 536,87	35 765,57	34 900,11	36 128,81	35 263,35	36 492,05	35 626,59	36 855,29
51 600	34 089,95	35 453,14	34 585,15	35 816,38	34 948,39	36 179,62	35 311,63	36 542,86	35 674,87	36 906,10
51 700	34 140,75	35 503,94	34 633,43	35 867,18	34 996,67	36 230,42	35 359,91	36 593,66	35 723,15	36 956,90
51 800	34 191,56	35 554,74	34 681,70	35 917,98	35 044,94	36 281,22	35 408,18	36 644,46	35 771,42	37 007,70
51 900	34 242,36	35 605,54	34 729,98	35 968,78	35 093,22	36 332,02	35 456,46	36 695,26	35 819,70	37 058,50
52 000	34 293,16	35 656,35	34 778,25	36 019,59	35 141,49	36 382,83	35 504,73	36 746,07	35 867,97	37 109,31
52 100	34 343,97	35 707,15	34 826,53	36 070,39	35 189,77	36 433,63	35 553,01	36 796,87	35 916,25	37 160,11
52 200	34 394,77	35 757,95	34 874,80	36 121,19	35 238,04	36 484,43	35 601,28	36 847,67	35 964,52	37 210,91
52 300	34 445,57	35 808,76	34 923,08	36 172,00	35 286,32	36 535,24	35 649,56	36 898,48	36 012,80	37 261,72
52 400	34 496,38	35 859,56	34 971,36	36 222,80	35 334,60	36 586,04	35 697,84	36 949,28	36 061,08	37 312,52
52 500	34 547,18	35 910,36	35 019,63	36 273,60	35 382,87	36 636,84	35 746,11	37 000,08	36 109,35	37 363,32
52 600	34 597,98	35 961,17	35 067,91	36 324,41	35 431,15	36 687,65	35 794,39	37 050,89	36 157,63	37 414,13
52 700	34 648,79	36 011,97	35 116,18	36 375,21	35 479,42	36 738,45	35 842,66	37 101,69	36 205,90	37 464,93
52 800	34 699,59	36 062,77	35 164,46	36 426,01	35 527,70	36 789,25	35 890,94	37 152,49	36 254,18	37 515,73
52 900	34 750,39	36 113,58	35 212,73	36 476,82	35 575,97	36 840,06	35 939,21	37 203,30	36 302,45	37 566,54
53 000	34 801,20	36 164,38	35 261,01	36 527,62	35 624,25	36 890,86	35 987,49	37 254,10	36 350,73	37 617,34
53 100	34 852,00	36 215,18	35 309,29	36 578,42	35 672,53	36 941,66	36 035,77	37 304,90	36 399,01	37 668,14
53 200	34 903,83	36 267,01	35 358,58	36 630,25	35 721,82	36 993,49	36 085,06	37 356,73	36 448,30	37 719,97
53 300	34 955,65	36 318,84	35 407,88	36 682,08	35 771,12	37 045,32	36 134,36	37 408,56	36 497,60	37 771,80
53 400	35 007,48	36 370,66	35 457,18	36 733,90	35 820,42	37 097,14	36 183,66	37 460,38	36 546,90	37 823,62
53 500	35 059,31	36 422,49	35 506,48	36 785,73	35 869,72	37 148,97	36 232,96	37 512,21	36 596,20	37 875,45
53 600	35 111,13	36 474,32	35 555,78	36 837,56	35 919,02	37 200,80	36 282,26	37 564,04	36 645,50	37 927,28
53 700	35 162,96	36 526,14	35 605,08	36 889,38	35 968,32	37 252,62	36 331,56	37 615,86	36 694,80	37 979,10
53 800	35 214,79	36 577,97	35 654,38	36 941,21	36 017,62	37 304,45	36 380,86	37 667,69	36 744,10	38 030,93
53 900	35 266,61	36 629,80	35 703,68	36 993,04	36 066,92	37 356,28	36 430,16	37 719,52	36 793,40	38 082,76
54 000	35 318,44	36 681,62	35 752,98	37 044,86	36 116,22	37 408,10	36 479,46	37 771,34	36 842,70	38 134,58
54 100	35 370,27	36 733,45	35 802,28	37 096,69	36 165,52	37 459,93	36 528,76	37 823,17	36 892,00	38 186,41
54 200	35 422,09	36 785,28	35 851,58	37 148,52	36 214,82	37 511,76	36 578,06	37 875,00	36 941,30	38 238,24
54 300	35 473,92	36 837,10	35 900,88	37 200,34	36 264,12	37 563,58	36 627,36	37 926,82	36 990,60	38 290,06
54 400	35 525,75	36 888,93	35 950,18	37 252,17	36 313,42	37 615,41	36 676,66	37 978,65	37 039,90	38 341,89
54 500	35 577,57	36 940,76	35 999,47	37 304,00	36 362,71	37 667,24	36 725,95	38 030,48	37 089,19	38 393,72
54 600	35 629,40	36 992,58	36 048,77	37 355,82	36 412,01	37 719,06	36 775,25	38 082,30	37 138,49	38 445,54
54 700	35 681,23	37 044,41	36 098,07	37 407,65	36 461,31	37 770,89	36 824,55	38 134,13	37 187,79	38 497,37
54 800	35 733,05	37 096,24	36 147,37	37 459,48	36 510,61	37 822,72	36 873,85	38 185,96	37 237,09	38 549,20
54 900	35 784,88	37 148,06	36 196,67	37 511,30	36 559,91	37 874,54	36 923,15	38 237,78	37 286,39	38 601,02
55 000	35 836,71	37 199,89	36 245,97	37 563,13	36 609,21	37 926,37	36 972,45	38 289,61	37 335,69	38 652,85

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Célibataire ou famille monoparentale									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
55 100	35 888,53	37 251,72	36 295,27	37 614,96	36 658,51	37 978,20	37 021,75	38 341,44	37 384,99	38 704,68
55 200	35 940,36	37 303,54	36 344,57	37 666,78	36 707,81	38 030,02	37 071,05	38 393,26	37 434,29	38 756,50
55 300	35 992,19	37 355,37	36 393,87	37 718,61	36 757,11	38 081,85	37 120,35	38 445,09	37 483,59	38 808,33
55 400	36 044,01	37 407,20	36 443,17	37 770,44	36 806,41	38 133,68	37 169,65	38 496,92	37 532,89	38 860,16
55 500	36 095,84	37 459,02	36 492,47	37 822,26	36 855,71	38 185,50	37 218,95	38 548,74	37 582,19	38 911,98
55 600	36 147,67	37 510,85	36 541,77	37 874,09	36 905,01	38 237,33	37 268,25	38 600,57	37 631,49	38 963,81
55 700	36 199,49	37 562,68	36 591,06	37 925,92	36 954,30	38 289,16	37 317,54	38 652,40	37 680,78	39 015,64
55 800	36 251,32	37 614,50	36 640,36	37 977,74	37 003,60	38 340,98	37 366,84	38 704,22	37 730,08	39 067,46
55 900	36 303,15	37 666,33	36 689,66	38 029,57	37 052,90	38 392,81	37 416,14	38 756,05	37 779,38	39 119,29
56 000	36 354,97	37 718,16	36 738,96	38 081,40	37 102,20	38 444,64	37 465,44	38 807,88	37 828,68	39 171,12
56 100	36 406,80	37 769,98	36 788,26	38 133,22	37 151,50	38 496,46	37 514,74	38 859,70	37 877,98	39 222,94
56 200	36 458,63	37 821,81	36 837,56	38 185,05	37 200,80	38 548,29	37 564,04	38 911,53	37 927,28	39 274,77
56 300	36 510,45	37 873,64	36 886,86	38 236,88	37 250,10	38 600,12	37 613,34	38 963,36	37 976,58	39 326,60
56 400	36 562,28	37 925,46	36 936,16	38 288,70	37 299,40	38 651,94	37 662,64	39 015,18	38 025,88	39 378,42
56 500	36 614,11	37 977,29	36 985,46	38 340,53	37 348,70	38 703,77	37 711,94	39 067,01	38 075,18	39 430,25
56 600	36 665,93	38 029,12	37 034,76	38 392,36	37 398,00	38 755,60	37 761,24	39 118,84	38 124,48	39 482,08
56 700	36 717,76	38 080,94	37 084,06	38 444,18	37 447,30	38 807,42	37 810,54	39 170,66	38 173,78	39 533,90
56 800	36 769,59	38 132,77	37 133,36	38 496,01	37 496,60	38 859,25	37 859,84	39 222,49	38 223,08	39 585,73
56 900	36 821,41	38 184,60	37 184,65	38 547,84	37 547,89	38 911,08	37 911,13	39 274,32	38 274,37	39 637,56
57 000	36 873,24	38 236,42	37 236,48	38 599,66	37 599,72	38 962,90	37 962,96	39 326,14	38 326,20	39 689,38
57 100	36 925,07	38 288,25	37 288,31	38 651,49	37 651,55	39 014,73	38 014,79	39 377,97	38 378,03	39 741,21
57 200	36 976,89	38 340,08	37 340,13	38 703,32	37 703,37	39 066,56	38 066,61	39 429,80	38 429,85	39 793,04
57 300	37 028,72	38 391,90	37 391,96	38 755,14	37 755,20	39 118,38	38 118,44	39 481,62	38 481,68	39 844,86
57 400	37 080,55	38 443,73	37 443,79	38 806,97	37 807,03	39 170,21	38 170,27	39 533,45	38 533,51	39 896,69
57 500	37 132,37	38 495,56	37 495,61	38 858,80	37 858,85	39 222,04	38 222,09	39 585,28	38 585,33	39 948,52
57 600	37 188,53	38 551,72	37 551,77	38 914,96	37 915,01	39 278,20	38 278,25	39 641,44	38 641,49	40 004,68
57 700	37 244,70	38 607,88	37 607,94	38 971,12	37 971,18	39 334,36	38 334,42	39 697,60	38 697,66	40 060,84
57 800	37 300,86	38 664,04	37 664,10	39 027,28	38 027,34	39 390,52	38 390,58	39 753,76	38 753,82	40 117,00
57 900	37 357,02	38 720,21	37 720,26	39 083,45	38 083,50	39 446,69	38 446,74	39 809,93	38 809,98	40 173,17
58 000	37 413,19	38 776,37	37 776,43	39 139,61	38 139,67	39 502,85	38 502,91	39 866,09	38 866,15	40 229,33
58 100	37 469,35	38 832,53	37 832,59	39 195,77	38 195,83	39 559,01	38 559,07	39 922,25	38 922,31	40 285,49
58 200	37 525,51	38 888,70	37 888,75	39 251,94	38 251,99	39 615,18	38 615,23	39 978,42	38 978,47	40 341,66
58 300	37 581,67	38 944,86	37 944,91	39 308,10	38 308,15	39 671,34	38 671,39	40 034,58	39 034,63	40 397,82
58 400	37 637,84	39 001,02	38 001,08	39 364,26	38 364,32	39 727,50	38 727,56	40 090,74	39 090,80	40 453,98
58 500	37 694,00	39 057,18	38 057,24	39 420,42	38 420,48	39 783,66	38 783,72	40 146,90	39 146,96	40 510,14
58 600	37 750,16	39 113,35	38 113,40	39 476,59	38 476,64	39 839,83	38 839,88	40 203,07	39 203,12	40 566,31
58 700	37 806,33	39 169,51	38 169,57	39 532,75	38 532,81	39 895,99	38 896,05	40 259,23	39 259,29	40 622,47
58 800	37 862,49	39 225,67	38 225,73	39 588,91	38 588,97	39 952,15	38 952,21	40 315,39	39 315,45	40 678,63
58 900	37 918,65	39 281,83	38 281,89	39 645,07	38 645,13	40 008,31	39 008,37	40 371,55	39 371,61	40 734,79
59 000	37 974,81	39 338,00	38 338,05	39 701,24	38 701,29	40 064,48	39 064,53	40 427,72	39 427,77	40 790,96
59 100	38 030,98	39 394,16	38 394,22	39 757,40	38 757,46	40 120,64	39 120,70	40 483,88	39 483,94	40 847,12
59 200	38 087,14	39 450,32	38 450,38	39 813,56	38 813,62	40 176,80	39 176,86	40 540,04	39 540,10	40 903,28
59 300	38 143,30	39 506,49	38 506,54	39 869,73	38 869,78	40 232,97	39 233,02	40 596,21	39 596,26	40 959,45
59 400	38 199,47	39 562,65	38 562,71	39 925,89	38 925,95	40 289,13	39 289,19	40 652,37	39 652,43	41 015,61
59 500	38 255,63	39 618,81	38 618,87	39 982,05	38 982,11	40 345,29	39 345,35	40 708,53	39 708,59	41 071,77
59 600	38 311,79	39 674,97	38 675,03	40 038,21	39 038,27	40 401,45	39 401,51	40 764,69	39 764,75	41 127,93
59 700	38 367,95	39 731,14	38 731,19	40 094,38	39 094,43	40 457,62	39 457,67	40 820,86	39 820,91	41 184,10
59 800	38 424,12	39 787,30	38 787,36	40 150,54	39 150,60	40 513,78	39 513,84	40 877,02	39 877,08	41 240,26
59 900	38 480,28	39 843,46	38 843,52	40 206,70	39 206,76	40 569,94	39 570,00	40 933,18	39 933,24	41 296,42
60 000	38 536,44	39 899,63	38 899,68	40 262,87	39 262,92	40 626,11	39 626,16	40 989,35	39 989,40	41 352,59

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

**Célibataire ou famille monoparentale**

**Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
60 100	38 592,61	39 955,79	38 955,85	40 319,03	39 319,09	40 682,27	39 682,33	41 045,51	40 045,57	41 408,75
60 200	38 648,77	40 011,95	39 012,01	40 375,19	39 375,25	40 738,43	39 738,49	41 101,67	40 101,73	41 464,91
60 300	38 704,93	40 068,11	39 068,17	40 431,35	39 431,41	40 794,59	39 794,65	41 157,83	40 157,89	41 521,07
60 400	38 761,09	40 124,28	39 124,33	40 487,52	39 487,57	40 850,76	39 850,81	41 214,00	40 214,05	41 577,24
60 500	38 817,26	40 180,44	39 180,50	40 543,68	39 543,74	40 906,92	39 906,98	41 270,16	40 270,22	41 633,40
60 600	38 873,42	40 236,60	39 236,66	40 599,84	39 599,90	40 963,08	39 963,14	41 326,32	40 326,38	41 689,56
60 700	38 929,58	40 292,77	39 292,82	40 656,01	39 656,06	41 019,25	40 019,30	41 382,49	40 382,54	41 745,73
60 800	38 985,75	40 348,93	39 348,99	40 712,17	39 712,23	41 075,41	40 075,47	41 438,65	40 438,71	41 801,89
60 900	39 041,91	40 405,09	39 405,15	40 768,33	39 768,39	41 131,57	40 131,63	41 494,81	40 494,87	41 858,05
61 000	39 098,07	40 461,25	39 461,31	40 824,49	39 824,55	41 187,73	40 187,79	41 550,97	40 551,03	41 914,21
61 100	39 154,23	40 517,42	39 517,47	40 880,66	39 880,71	41 243,90	40 243,95	41 607,14	40 607,19	41 970,38
61 200	39 210,40	40 573,58	39 573,64	40 936,82	39 936,88	41 300,06	40 300,12	41 663,30	40 663,36	42 026,54
61 300	39 266,56	40 629,74	39 629,80	40 992,98	39 993,04	41 356,22	40 356,28	41 719,46	40 719,52	42 082,70
61 400	39 322,72	40 685,91	39 685,96	41 049,15	40 049,20	41 412,39	40 412,44	41 775,63	40 775,68	42 138,87
61 500	39 378,88	40 742,07	39 742,12	41 105,31	40 105,36	41 468,55	40 468,60	41 831,79	40 831,84	42 195,03
61 600	39 435,05	40 798,23	39 798,29	41 161,47	40 161,53	41 524,71	40 524,77	41 887,95	40 888,01	42 251,19
61 700	39 491,21	40 854,39	39 854,45	41 217,63	40 217,69	41 580,87	40 580,93	41 944,11	40 944,17	42 307,35
61 800	39 547,37	40 910,56	39 910,61	41 273,80	40 273,85	41 637,04	40 637,09	42 000,28	41 000,33	42 363,52
61 900	39 603,54	40 966,72	39 966,78	41 329,96	40 330,02	41 693,20	40 693,26	42 056,44	41 056,50	42 419,68
62 000	39 659,70	41 022,88	40 022,94	41 386,12	40 386,18	41 749,36	40 749,42	42 112,60	41 112,66	42 475,84
62 100	39 715,86	41 079,05	40 079,10	41 442,29	40 442,34	41 805,53	40 805,58	42 168,77	41 168,82	42 532,01
62 200	39 772,02	41 135,21	40 135,26	41 498,45	40 498,50	41 861,69	40 861,74	42 224,93	41 224,98	42 588,17
62 300	39 828,19	41 191,37	40 191,43	41 554,61	40 554,67	41 917,85	40 917,91	42 281,09	41 281,15	42 644,33
62 400	39 884,35	41 247,53	40 247,59	41 610,77	40 610,83	41 974,01	40 974,07	42 337,25	41 337,31	42 700,49
62 500	39 940,51	41 303,70	40 303,75	41 666,94	40 666,99	42 030,18	41 030,23	42 393,42	41 393,47	42 756,66
62 600	39 996,68	41 359,86	40 359,92	41 723,10	40 723,16	42 086,34	41 086,40	42 449,58	41 449,64	42 812,82
62 700	40 052,84	41 416,02	40 416,08	41 779,26	40 779,32	42 142,50	41 142,56	42 505,74	41 505,80	42 868,98
62 800	40 109,00	41 472,19	40 472,24	41 835,43	40 835,48	42 198,67	41 198,72	42 561,91	41 561,96	42 925,15
62 900	40 165,16	41 528,35	40 528,40	41 891,59	40 891,64	42 254,83	41 254,88	42 618,07	41 618,12	42 981,31
63 000	40 221,33	41 584,51	40 584,57	41 947,75	40 947,81	42 310,99	41 311,05	42 674,23	41 674,29	43 037,47
63 100	40 277,49	41 640,67	40 640,73	42 003,91	41 003,97	42 367,15	41 367,21	42 730,39	41 730,45	43 093,63
63 200	40 333,65	41 696,84	40 696,89	42 060,08	41 060,13	42 423,32	41 423,37	42 786,56	41 786,61	43 149,80
63 300	40 389,82	41 753,00	40 753,06	42 116,24	41 116,30	42 479,48	41 479,54	42 842,72	41 842,78	43 205,96
63 400	40 445,98	41 809,16	40 809,22	42 172,40	41 172,46	42 535,64	41 535,70	42 898,88	41 898,94	43 262,12
63 500	40 502,14	41 865,32	40 865,38	42 228,56	41 228,62	42 591,80	41 591,86	42 955,04	41 955,10	43 318,28
63 600	40 558,30	41 921,49	40 921,54	42 284,73	41 284,78	42 647,97	41 648,02	43 011,21	42 011,26	43 374,45
63 700	40 614,47	41 977,65	40 977,71	42 340,89	41 340,95	42 704,13	41 704,19	43 067,37	42 067,43	43 430,61
63 800	40 670,63	42 033,81	41 033,87	42 397,05	41 397,11	42 760,29	41 760,35	43 123,53	42 123,59	43 486,77
63 900	40 726,79	42 089,98	41 090,03	42 453,22	41 453,27	42 816,46	41 816,51	43 179,70	42 179,75	43 542,94
64 000	40 782,96	42 146,14	41 146,20	42 509,38	41 509,44	42 872,62	41 872,68	43 235,86	42 235,92	43 599,10
64 100	40 839,12	42 202,30	41 202,36	42 565,54	41 565,60	42 928,78	41 928,84	43 292,02	42 292,08	43 655,26
64 200	40 895,28	42 258,46	41 258,52	42 621,70	41 621,76	42 984,94	41 985,00	43 348,18	42 348,24	43 711,42
64 300	40 951,44	42 314,63	41 314,68	42 677,87	41 677,92	43 041,11	42 041,16	43 404,35	42 404,40	43 767,59
64 400	41 007,61	42 370,79	41 370,85	42 734,03	41 734,09	43 097,27	42 097,33	43 460,51	42 460,57	43 823,75
64 500	41 063,77	42 426,95	41 427,01	42 790,19	41 790,25	43 153,43	42 153,49	43 516,67	42 516,73	43 879,91
64 600	41 119,93	42 483,12	41 483,17	42 846,36	41 846,41	43 209,60	42 209,65	43 572,84	42 572,89	43 936,08
64 700	41 176,10	42 539,28	41 539,34	42 902,52	41 902,58	43 265,76	42 265,82	43 629,00	42 629,06	43 992,24
64 800	41 232,26	42 595,44	41 595,50	42 958,68	41 958,74	43 321,92	42 321,98	43 685,16	42 685,22	44 048,40
64 900	41 288,42	42 651,60	41 651,66	43 014,84	42 014,90	43 378,08	42 378,14	43 741,32	42 741,38	44 104,56
65 000	41 344,58	42 707,77	41 707,82	43 071,01	42 071,06	43 434,25	42 434,30	43 797,49	42 797,54	44 160,73

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

**Célibataire ou famille monoparentale**

**Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
65 100	41 400,75	42 763,93	41 763,99	43 127,17	42 127,23	43 490,41	42 490,47	43 853,65	42 853,71	44 216,89
65 200	41 456,91	42 820,09	41 820,15	43 183,33	42 183,39	43 546,57	42 546,63	43 909,81	42 909,87	44 273,05
65 300	41 513,07	42 876,26	41 876,31	43 239,50	42 239,55	43 602,74	42 602,79	43 965,98	42 966,03	44 329,22
65 400	41 569,23	42 932,42	41 932,47	43 295,66	42 295,71	43 658,90	42 658,95	44 022,14	43 022,19	44 385,38
65 500	41 625,40	42 988,58	41 988,64	43 351,82	42 351,88	43 715,06	42 715,12	44 078,30	43 078,36	44 441,54
65 600	41 681,56	43 044,74	42 044,80	43 407,98	42 408,04	43 771,22	42 771,28	44 134,46	43 134,52	44 497,70
65 700	41 737,72	43 100,91	42 100,96	43 464,15	42 464,20	43 827,39	42 827,44	44 190,63	43 190,68	44 553,87
65 800	41 793,89	43 157,07	42 157,13	43 520,31	42 520,37	43 883,55	42 883,61	44 246,79	43 246,85	44 610,03
65 900	41 850,05	43 213,23	42 213,29	43 576,47	42 576,53	43 939,71	42 939,77	44 302,95	43 303,01	44 666,19
66 000	41 906,21	43 269,40	42 269,45	43 632,64	42 632,69	43 995,88	42 995,93	44 359,12	43 359,17	44 722,36
66 100	41 962,37	43 325,56	42 325,61	43 688,80	42 688,85	44 052,04	43 052,09	44 415,28	43 415,33	44 778,52
66 200	42 018,54	43 381,72	42 381,78	43 744,96	42 745,02	44 108,20	43 108,26	44 471,44	43 471,50	44 834,68
66 300	42 074,70	43 437,88	42 437,94	43 801,12	42 801,18	44 164,36	43 164,42	44 527,60	43 527,66	44 890,84
66 400	42 130,86	43 494,05	42 494,10	43 857,29	42 857,34	44 220,53	43 220,58	44 583,77	43 583,82	44 947,01
66 500	42 187,03	43 550,21	42 550,27	43 913,45	42 913,51	44 276,69	43 276,75	44 639,93	43 639,99	45 003,17
66 600	42 243,19	43 606,37	42 606,43	43 969,61	42 969,67	44 332,85	43 332,91	44 696,09	43 696,15	45 059,33
66 700	42 299,35	43 662,54	42 662,59	44 025,78	43 025,83	44 389,02	43 389,07	44 752,26	43 752,31	45 115,50
66 800	42 355,51	43 718,70	42 718,75	44 081,94	43 081,99	44 445,18	43 445,23	44 808,42	43 808,47	45 171,66
66 900	42 411,68	43 774,86	42 774,92	44 138,10	43 138,16	44 501,34	43 501,40	44 864,58	43 864,64	45 227,82
67 000	42 467,84	43 831,02	42 831,08	44 194,26	43 194,32	44 557,50	43 557,56	44 920,74	43 920,80	45 283,98
67 100	42 524,00	43 887,19	42 887,24	44 250,43	43 250,48	44 613,67	43 613,72	44 976,91	43 976,96	45 340,15
67 200	42 580,17	43 943,35	42 943,41	44 306,59	43 306,65	44 669,83	43 669,89	45 033,07	44 033,13	45 396,31
67 300	42 636,33	43 999,51	42 999,57	44 362,75	43 362,81	44 725,99	43 726,05	45 089,23	44 089,29	45 452,47
67 400	42 692,49	44 055,67	43 055,73	44 418,91	43 418,97	44 782,15	43 782,21	45 145,39	44 145,45	45 508,63
67 500	42 748,65	44 111,84	43 111,89	44 475,08	43 475,13	44 838,32	43 838,37	45 201,56	44 201,61	45 564,80
67 600	42 804,82	44 168,00	43 168,06	44 531,24	43 531,30	44 894,48	43 894,54	45 257,72	44 257,78	45 620,96
67 700	42 860,98	44 224,16	43 224,22	44 587,40	43 587,46	44 950,64	43 950,70	45 313,88	44 313,94	45 677,12
67 800	42 917,14	44 280,33	43 280,38	44 643,57	43 643,62	45 006,81	44 006,86	45 370,05	44 370,10	45 733,29
67 900	42 973,31	44 336,49	43 336,55	44 699,73	43 699,79	45 062,97	44 063,03	45 426,21	44 426,27	45 789,45
68 000	43 029,47	44 392,65	43 392,71	44 755,89	43 755,95	45 119,13	44 119,19	45 482,37	44 482,43	45 845,61
68 100	43 085,63	44 448,81	43 448,87	44 812,05	43 812,11	45 175,29	44 175,35	45 538,53	44 538,59	45 901,77
68 200	43 141,79	44 504,98	43 505,03	44 868,22	43 868,27	45 231,46	44 231,51	45 594,70	44 594,75	45 957,94
68 300	43 197,96	44 561,14	43 561,20	44 924,38	43 924,44	45 287,62	44 287,68	45 650,86	44 650,92	46 014,10
68 400	43 254,12	44 617,30	43 617,36	44 980,54	43 980,60	45 343,78	44 343,84	45 707,02	44 707,08	46 070,26
68 500	43 310,28	44 673,47	43 673,52	45 036,71	44 036,76	45 399,95	44 400,00	45 763,19	44 763,24	46 126,43
68 600	43 366,45	44 729,63	43 729,69	45 092,87	44 092,93	45 456,11	44 456,17	45 819,35	44 819,41	46 182,59
68 700	43 422,61	44 785,79	43 785,85	45 149,03	44 149,09	45 512,27	44 512,33	45 875,51	44 875,57	46 238,75
68 800	43 478,77	44 841,95	43 842,01	45 205,19	44 205,25	45 568,43	44 568,49	45 931,67	44 931,73	46 294,91
68 900	43 534,93	44 898,12	43 898,17	45 261,36	44 261,41	45 624,60	44 624,65	45 987,84	44 987,89	46 351,08
69 000	43 591,10	44 954,28	43 954,34	45 317,52	44 317,58	45 680,76	44 680,82	46 044,00	45 044,06	46 407,24
69 100	43 647,26	45 010,44	44 010,50	45 373,68	44 373,74	45 736,92	44 736,98	46 100,16	45 100,22	46 463,40
69 200	43 703,42	45 066,61	44 066,66	45 429,85	44 429,90	45 793,09	44 793,14	46 156,33	45 156,38	46 519,57
69 300	43 759,59	45 122,77	44 122,83	45 486,01	44 486,07	45 849,25	44 849,31	46 212,49	45 212,55	46 575,73
69 400	43 815,75	45 178,93	44 178,99	45 542,17	44 542,23	45 905,41	44 905,47	46 268,65	45 268,71	46 631,89
69 500	43 871,91	45 235,09	44 235,15	45 598,33	44 598,39	45 961,57	44 961,63	46 324,81	45 324,87	46 688,05
69 600	43 928,07	45 291,26	44 291,31	45 654,50	44 654,55	46 017,74	45 017,79	46 380,98	45 381,03	46 744,22
69 700	43 984,24	45 347,42	44 347,48	45 710,66	44 710,72	46 073,90	45 073,96	46 437,14	45 437,20	46 800,38
69 800	44 040,40	45 403,58	44 403,64	45 766,82	44 766,88	46 130,06	45 130,12	46 493,30	45 493,36	46 856,54
69 900	44 096,56	45 459,75	44 459,80	45 822,99	44 823,04	46 186,23	45 186,28	46 549,47	45 549,52	46 912,71
70 000	44 152,72	45 515,91	44 515,96	45 879,15	44 879,20	46 242,39	45 242,44	46 605,63	45 605,68	46 968,87

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Célibataire ou famille monoparentale									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	
70 100	44 208,89	45 572,07	44 572,13	45 935,31	44 935,37	46 298,55	45 298,61	46 661,79	45 661,85	47 025,03
70 200	44 265,05	45 628,23	44 628,29	45 991,47	44 991,53	46 354,71	45 354,77	46 717,95	45 718,01	47 081,19
70 300	44 321,21	45 684,40	44 684,45	46 047,64	45 047,69	46 410,88	45 410,93	46 774,12	45 774,17	47 137,36
70 400	44 377,38	45 740,56	44 740,62	46 103,80	45 103,86	46 467,04	45 467,10	46 830,28	45 830,34	47 193,52
70 500	44 433,54	45 796,72	44 796,78	46 159,96	45 160,02	46 523,20	45 523,26	46 886,44	45 886,50	47 249,68
70 600	44 489,70	45 852,89	44 852,94	46 216,13	45 216,18	46 579,37	45 579,42	46 942,61	45 942,66	47 305,85
70 700	44 545,86	45 909,05	44 909,10	46 272,29	45 272,34	46 635,53	45 635,58	46 998,77	45 998,82	47 362,01
70 800	44 602,03	45 965,21	44 965,27	46 328,45	45 328,51	46 691,69	45 691,75	47 054,93	46 054,99	47 418,17
70 900	44 658,19	46 021,37	45 021,43	46 384,61	45 384,67	46 747,85	45 747,91	47 111,09	46 111,15	47 474,33
71 000	44 714,35	46 077,54	45 077,59	46 440,78	45 440,83	46 804,02	45 804,07	47 167,26	46 167,31	47 530,50
71 100	44 770,52	46 133,70	45 133,76	46 496,94	45 497,00	46 860,18	45 860,24	47 223,42	46 223,48	47 586,66
71 200	44 826,68	46 189,86	45 189,92	46 553,10	45 553,16	46 916,34	45 916,40	47 279,58	46 279,64	47 642,82
71 300	44 882,84	46 246,02	45 246,08	46 609,26	45 609,32	46 972,50	45 972,56	47 335,74	46 335,80	47 698,98
71 400	44 939,00	46 302,19	45 302,24	46 665,43	45 665,48	47 028,67	46 028,72	47 391,91	46 391,96	47 755,15
71 500	44 995,17	46 358,35	45 358,41	46 721,59	45 721,65	47 084,83	46 084,89	47 448,07	46 448,13	47 811,31
71 600	45 051,33	46 414,51	45 414,57	46 777,75	45 777,81	47 140,99	46 141,05	47 504,23	46 504,29	47 867,47
71 700	45 107,49	46 470,68	45 470,73	46 833,92	45 833,97	47 197,16	46 197,21	47 560,40	46 560,45	47 923,64
71 800	45 163,66	46 526,84	45 526,90	46 890,08	45 890,14	47 253,32	46 253,38	47 616,56	46 616,62	47 979,80
71 900	45 219,82	46 583,00	45 583,06	46 946,24	45 946,30	47 309,48	46 309,54	47 672,72	46 672,78	48 035,96
72 000	45 275,98	46 639,16	45 639,22	47 002,40	46 002,46	47 365,64	46 365,70	47 728,88	46 728,94	48 092,12
72 100	45 332,14	46 695,33	45 695,38	47 058,57	46 058,62	47 421,81	46 421,86	47 785,05	46 785,10	48 148,29
72 200	45 388,31	46 751,49	45 751,55	47 114,73	46 114,79	47 477,97	46 478,03	47 841,21	46 841,27	48 204,45
72 300	45 444,47	46 807,65	45 807,71	47 170,89	46 170,95	47 534,13	46 534,19	47 897,37	46 897,43	48 260,61
72 400	45 500,63	46 863,82	45 863,87	47 227,06	46 227,11	47 590,30	46 590,35	47 953,54	46 953,59	48 316,78
72 500	45 556,80	46 919,98	45 920,04	47 283,22	46 283,28	47 646,46	46 646,52	48 009,70	47 009,76	48 372,94
72 600	45 612,96	46 976,14	45 976,20	47 339,38	46 339,44	47 702,62	46 702,68	48 065,86	47 065,92	48 429,10
72 700	45 669,12	47 032,30	46 032,36	47 395,54	46 395,60	47 758,78	46 758,84	48 122,02	47 122,08	48 485,26
72 800	45 725,28	47 088,47	46 088,52	47 451,71	46 451,76	47 814,95	46 815,00	48 178,19	47 178,24	48 541,43
72 900	45 781,45	47 144,63	46 144,69	47 507,87	46 507,93	47 871,11	46 871,17	48 234,35	47 234,41	48 597,59
73 000	45 837,61	47 200,79	46 200,85	47 564,03	46 564,09	47 927,27	46 927,33	48 290,51	47 290,57	48 653,75
73 100	45 893,77	47 256,96	46 257,01	47 620,20	46 620,25	47 983,44	46 983,49	48 346,68	47 346,73	48 709,92
73 200	45 949,94	47 313,12	46 313,18	47 676,36	46 676,42	48 039,60	47 039,66	48 402,84	47 402,90	48 766,08
73 300	46 006,10	47 369,28	46 369,34	47 732,52	46 732,58	48 095,76	47 095,82	48 459,00	47 459,06	48 822,24
73 400	46 062,26	47 425,44	46 425,50	47 788,68	46 788,74	48 151,92	47 151,98	48 515,16	47 515,22	48 878,40
73 500	46 118,42	47 481,61	46 481,66	47 844,85	46 844,90	48 208,09	47 208,14	48 571,33	47 571,38	48 934,57
73 600	46 174,59	47 537,77	46 537,83	47 901,01	46 901,07	48 264,25	47 264,31	48 627,49	47 627,55	48 990,73
73 700	46 230,75	47 593,93	46 593,99	47 957,17	46 957,23	48 320,41	47 320,47	48 683,65	47 683,71	49 046,89
73 800	46 286,91	47 650,10	46 650,15	48 013,34	47 013,39	48 376,58	47 376,63	48 739,82	47 739,87	49 103,06
73 900	46 343,07	47 706,26	46 706,31	48 069,50	47 069,55	48 432,74	47 432,79	48 795,98	47 796,03	49 159,22
74 000	46 399,24	47 762,42	46 762,48	48 125,66	47 125,72	48 488,90	47 488,96	48 852,14	47 852,20	49 215,38
74 100	46 455,40	47 818,58	46 818,64	48 181,82	47 181,88	48 545,06	47 545,12	48 908,30	47 908,36	49 271,54
74 200	46 511,56	47 874,75	46 874,80	48 237,99	47 238,04	48 601,23	47 601,28	48 964,47	47 964,52	49 327,71
74 300	46 567,73	47 930,91	46 930,97	48 294,15	47 294,21	48 657,39	47 657,45	49 020,63	48 020,69	49 383,87
74 400	46 623,89	47 987,07	46 987,13	48 350,31	47 350,37	48 713,55	47 713,61	49 076,79	48 076,85	49 440,03
74 500	46 680,05	48 043,24	47 043,29	48 406,48	47 406,53	48 769,72	47 769,77	49 132,96	48 133,01	49 496,20
74 600	46 736,21	48 099,40	47 099,45	48 462,64	47 462,69	48 825,88	47 825,93	49 189,12	48 189,17	49 552,36
74 700	46 792,38	48 155,56	47 155,62	48 518,80	47 518,86	48 882,04	47 882,10	49 245,28	48 245,34	49 608,52
74 800	46 848,54	48 211,72	47 211,78	48 574,96	47 575,02	48 938,20	47 938,26	49 301,44	48 301,50	49 664,68
74 900	46 904,70	48 267,89	47 267,94	48 631,13	47 631,18	48 994,37	47 994,42	49 357,61	48 357,66	49 720,85
75 000	46 960,87	48 324,05	47 324,11	48 687,29	47 687,35	49 050,53	48 050,59	49 413,77	48 413,83	49 777,01

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

**Célibataire ou famille monoparentale**

**Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		Nombre de personnes mineures à charge							
			1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
75 100	47 017,03	48 380,21	47 380,27	48 743,45	47 743,51	49 106,69	48 106,75	49 469,93	48 469,99	49 833,17
75 200	47 073,19	48 436,38	47 436,43	48 799,62	47 799,67	49 162,86	48 162,91	49 526,10	48 526,15	49 889,34
75 300	47 129,35	48 492,54	47 492,59	48 855,78	47 855,83	49 219,02	48 219,07	49 582,26	48 582,31	49 945,50
75 400	47 185,52	48 548,70	47 548,76	48 911,94	47 912,00	49 275,18	48 275,24	49 638,42	48 638,48	50 001,66
75 500	47 241,68	48 604,86	47 604,92	48 968,10	47 968,16	49 331,34	48 331,40	49 694,58	48 694,64	50 057,82
75 600	47 297,84	48 661,03	47 661,08	49 024,27	48 024,32	49 387,51	48 387,56	49 750,75	48 750,80	50 113,99
75 700	47 354,01	48 717,19	47 717,25	49 080,43	48 080,49	49 443,67	48 443,73	49 806,91	48 806,97	50 170,15
75 800	47 410,17	48 773,35	47 773,41	49 136,59	48 136,65	49 499,83	48 499,89	49 863,07	48 863,13	50 226,31
75 900	47 466,33	48 829,51	47 829,57	49 192,75	48 192,81	49 555,99	48 556,05	49 919,23	48 919,29	50 282,47
76 000	47 522,49	48 885,68	47 885,73	49 248,92	48 248,97	49 612,16	48 612,21	49 975,40	48 975,45	50 338,64
76 100	47 578,66	48 941,84	47 941,90	49 305,08	48 305,14	49 668,32	48 668,38	50 031,56	49 031,62	50 394,80
76 200	47 634,82	48 998,00	47 998,06	49 361,24	48 361,30	49 724,48	48 724,54	50 087,72	49 087,78	50 450,96
76 300	47 690,98	49 054,17	48 054,22	49 417,41	48 417,46	49 780,65	48 780,70	50 143,89	49 143,94	50 507,13
76 400	47 747,15	49 110,33	48 110,39	49 473,57	48 473,63	49 836,81	48 836,87	50 200,05	49 200,11	50 563,29
76 500	47 803,31	49 166,49	48 166,55	49 529,73	48 529,79	49 892,97	48 893,03	50 256,21	49 256,27	50 619,45















**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
35 100	28 162,35	28 162,35	28 525,59	28 525,59	28 606,31	28 606,31	28 606,31	28 606,31	28 606,31	28 606,31
35 200	28 221,77	28 221,77	28 585,01	28 585,01	28 679,21	28 679,21	28 679,21	28 679,21	28 679,21	28 679,21
35 300	28 281,19	28 281,19	28 644,43	28 644,43	28 752,11	28 752,11	28 752,11	28 752,11	28 752,11	28 752,11
35 400	28 340,62	28 340,62	28 703,86	28 703,86	28 825,02	28 825,02	28 825,02	28 825,02	28 825,02	28 825,02
35 500	28 400,04	28 400,04	28 763,28	28 763,28	28 897,92	28 897,92	28 897,92	28 897,92	28 897,92	28 897,92
35 600	28 459,46	28 459,46	28 822,70	28 822,70	28 970,82	28 970,82	28 970,82	28 970,82	28 970,82	28 970,82
35 700	28 518,89	28 518,89	28 882,13	28 882,13	29 043,73	29 043,73	29 043,73	29 043,73	29 043,73	29 043,73
35 800	28 578,31	28 578,31	28 941,55	28 941,55	29 116,63	29 116,63	29 116,63	29 116,63	29 116,63	29 116,63
35 900	28 637,73	28 637,73	29 000,97	29 000,97	29 189,53	29 189,53	29 189,53	29 189,53	29 189,53	29 189,53
36 000	28 697,16	28 697,16	29 060,40	29 060,40	29 262,44	29 262,44	29 262,44	29 262,44	29 262,44	29 262,44
36 100	28 756,58	28 756,58	29 119,82	29 119,82	29 335,34	29 335,34	29 335,34	29 335,34	29 335,34	29 335,34
36 200	28 816,00	28 816,00	29 179,24	29 179,24	29 408,24	29 408,24	29 408,24	29 408,24	29 408,24	29 408,24
36 300	28 875,43	28 875,43	29 238,67	29 238,67	29 481,15	29 481,15	29 481,15	29 481,15	29 481,15	29 481,15
36 400	28 934,85	28 934,85	29 298,09	29 298,09	29 554,05	29 554,05	29 554,05	29 554,05	29 554,05	29 554,05
36 500	28 994,28	28 994,28	29 357,52	29 357,52	29 626,95	29 626,95	29 626,95	29 626,95	29 626,95	29 626,95
36 600	29 053,70	29 053,70	29 416,94	29 416,94	29 699,86	29 699,86	29 699,86	29 699,86	29 699,86	29 699,86
36 700	29 113,12	29 113,12	29 476,36	29 476,36	29 772,76	29 772,76	29 772,76	29 772,76	29 772,76	29 772,76
36 800	29 172,55	29 172,55	29 535,79	29 535,79	29 845,66	29 845,66	29 845,66	29 845,66	29 845,66	29 845,66
36 900	29 231,97	29 231,97	29 595,21	29 595,21	29 918,57	29 918,57	29 918,57	29 918,57	29 918,57	29 918,57
37 000	29 291,39	29 291,39	29 654,63	29 654,63	29 991,47	29 991,47	29 991,47	29 991,47	29 991,47	29 991,47
37 100	29 350,82	29 350,82	29 714,06	29 714,06	30 064,37	30 064,37	30 064,37	30 064,37	30 064,37	30 064,37
37 200	29 410,24	29 410,24	29 773,48	29 773,48	30 136,72	30 136,72	30 137,28	30 137,28	30 137,28	30 137,28
37 300	29 469,66	29 469,66	29 832,90	29 832,90	30 196,14	30 196,14	30 210,18	30 210,18	30 210,18	30 210,18
37 400	29 529,09	29 529,09	29 892,33	29 892,33	30 255,57	30 255,57	30 283,08	30 283,08	30 283,08	30 283,08
37 500	29 588,51	29 588,51	29 951,75	29 951,75	30 314,99	30 314,99	30 355,99	30 355,99	30 355,99	30 355,99
37 600	29 647,93	29 647,93	30 011,17	30 011,17	30 374,41	30 374,41	30 428,89	30 428,89	30 428,89	30 428,89
37 700	29 707,36	29 707,36	30 070,60	30 070,60	30 433,84	30 433,84	30 501,79	30 501,79	30 501,79	30 501,79
37 800	29 766,78	29 766,78	30 130,02	30 130,02	30 493,26	30 493,26	30 574,69	30 574,69	30 574,69	30 574,69
37 900	29 826,20	29 826,20	30 189,44	30 189,44	30 552,68	30 552,68	30 647,60	30 647,60	30 647,60	30 647,60
38 000	29 885,63	29 885,63	30 248,87	30 248,87	30 612,11	30 612,11	30 720,50	30 720,50	30 720,50	30 720,50
38 100	29 945,05	29 945,05	30 308,29	30 308,29	30 671,53	30 671,53	30 793,40	30 793,40	30 793,40	30 793,40
38 200	30 004,47	30 004,47	30 367,71	30 367,71	30 730,95	30 730,95	30 866,31	30 866,31	30 866,31	30 866,31
38 300	30 063,90	30 063,90	30 427,14	30 427,14	30 790,38	30 790,38	30 939,21	30 939,21	30 939,21	30 939,21
38 400	30 123,32	30 123,32	30 486,56	30 486,56	30 849,80	30 849,80	31 012,11	31 012,11	31 012,11	31 012,11
38 500	30 182,75	30 182,75	30 545,99	30 545,99	30 909,23	30 909,23	31 085,02	31 085,02	31 085,02	31 085,02
38 600	30 242,17	30 242,17	30 605,41	30 605,41	30 968,65	30 968,65	31 157,92	31 157,92	31 157,92	31 157,92
38 700	30 301,59	30 301,59	30 664,83	30 664,83	31 028,07	31 028,07	31 230,82	31 230,82	31 230,82	31 230,82
38 800	30 361,02	30 361,02	30 724,26	30 724,26	31 087,50	31 087,50	31 303,73	31 303,73	31 303,73	31 303,73
38 900	30 420,44	30 420,44	30 783,68	30 783,68	31 146,92	31 146,92	31 376,63	31 376,63	31 376,63	31 376,63
39 000	30 479,86	30 479,86	30 843,10	30 843,10	31 206,34	31 206,34	31 449,53	31 449,53	31 449,53	31 449,53
39 100	30 539,29	30 539,29	30 902,53	30 902,53	31 265,77	31 265,77	31 522,44	31 522,44	31 522,44	31 522,44
39 200	30 598,71	30 598,71	30 961,95	30 961,95	31 325,19	31 325,19	31 595,34	31 595,34	31 595,34	31 595,34
39 300	30 658,13	30 658,13	31 021,37	31 021,37	31 384,61	31 384,61	31 668,24	31 668,24	31 668,24	31 668,24
39 400	30 717,56	30 717,56	31 080,80	31 080,80	31 444,04	31 444,04	31 741,15	31 741,15	31 741,15	31 741,15
39 500	30 776,98	30 776,98	31 140,22	31 140,22	31 503,46	31 503,46	31 814,05	31 814,05	31 814,05	31 814,05
39 600	30 836,40	30 836,40	31 199,64	31 199,64	31 562,88	31 562,88	31 886,95	31 886,95	31 886,95	31 886,95
39 700	30 895,83	30 895,83	31 259,07	31 259,07	31 622,31	31 622,31	31 959,86	31 959,86	31 959,86	31 959,86
39 800	30 955,25	30 955,25	31 318,49	31 318,49	31 681,73	31 681,73	32 032,76	32 032,76	32 032,76	32 032,76
39 900	31 014,67	31 014,67	31 377,91	31 377,91	31 741,15	31 741,15	32 104,39	32 104,39	32 105,66	32 105,66
40 000	31 074,10	31 074,10	31 437,34	31 437,34	31 800,58	31 800,58	32 163,82	32 163,82	32 178,57	32 178,57

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
40 100	31 133,52	31 133,52	31 496,76	31 496,76	31 860,00	31 860,00	32 223,24	32 223,24	32 251,47	32 251,47
40 200	31 192,94	31 192,94	31 556,18	31 556,18	31 919,42	31 919,42	32 282,66	32 282,66	32 324,37	32 324,37
40 300	31 252,37	31 252,37	31 615,61	31 615,61	31 978,85	31 978,85	32 342,09	32 342,09	32 397,28	32 397,28
40 400	31 311,79	31 311,79	31 675,03	31 675,03	32 038,27	32 038,27	32 401,51	32 401,51	32 470,18	32 470,18
40 500	31 371,21	31 371,21	31 734,45	31 734,45	32 097,69	32 097,69	32 460,93	32 460,93	32 543,08	32 543,08
40 600	31 430,64	31 430,64	31 793,88	31 793,88	32 157,12	32 157,12	32 520,36	32 520,36	32 615,99	32 615,99
40 700	31 490,06	31 490,06	31 853,30	31 853,30	32 216,54	32 216,54	32 579,78	32 579,78	32 688,89	32 688,89
40 800	31 549,49	31 549,49	31 912,73	31 912,73	32 275,97	32 275,97	32 639,21	32 639,21	32 761,79	32 761,79
40 900	31 608,91	31 608,91	31 972,15	31 972,15	32 335,39	32 335,39	32 698,63	32 698,63	32 834,70	32 834,70
41 000	31 668,33	31 668,33	32 031,57	32 031,57	32 394,81	32 394,81	32 758,05	32 758,05	32 907,60	32 907,60
41 100	31 727,76	31 727,76	32 091,00	32 091,00	32 454,24	32 454,24	32 817,48	32 817,48	32 980,50	32 980,50
41 200	31 787,18	31 787,18	32 150,42	32 150,42	32 513,66	32 513,66	32 876,90	32 876,90	33 053,41	33 053,41
41 300	31 846,60	31 846,60	32 209,84	32 209,84	32 573,08	32 573,08	32 936,32	32 936,32	33 126,31	33 126,31
41 400	31 906,03	31 906,03	32 269,27	32 269,27	32 632,51	32 632,51	32 995,75	32 995,75	33 199,21	33 199,21
41 500	31 965,45	31 965,45	32 328,69	32 328,69	32 691,93	32 691,93	33 055,17	33 055,17	33 272,11	33 272,11
41 600	32 024,87	32 024,87	32 388,11	32 388,11	32 751,35	32 751,35	33 114,59	33 114,59	33 345,02	33 345,02
41 700	32 084,30	32 084,30	32 447,54	32 447,54	32 810,78	32 810,78	33 174,02	33 174,02	33 417,92	33 417,92
41 800	32 143,72	32 143,72	32 506,96	32 506,96	32 870,20	32 870,20	33 233,44	33 233,44	33 490,82	33 490,82
41 900	32 203,14	32 203,14	32 566,38	32 566,38	32 929,62	32 929,62	33 292,86	33 292,86	33 563,73	33 563,73
42 000	32 262,57	32 262,57	32 625,81	32 625,81	32 989,05	32 989,05	33 352,29	33 352,29	33 636,63	33 636,63
42 100	32 321,99	32 321,99	32 685,23	32 685,23	33 048,47	33 048,47	33 411,71	33 411,71	33 709,53	33 709,53
42 200	32 381,41	32 381,41	32 744,65	32 744,65	33 107,89	33 107,89	33 471,13	33 471,13	33 782,44	33 782,44
42 300	32 440,84	32 440,84	32 804,08	32 804,08	33 167,32	33 167,32	33 530,56	33 530,56	33 855,34	33 855,34
42 400	32 500,26	32 500,26	32 863,50	32 863,50	33 226,74	33 226,74	33 589,98	33 589,98	33 928,24	33 928,24
42 500	32 559,68	32 559,68	32 922,92	32 922,92	33 286,16	33 286,16	33 649,40	33 649,40	34 001,15	34 001,15
42 600	32 619,11	32 619,11	32 982,35	32 982,35	33 345,59	33 345,59	33 708,83	33 708,83	34 072,07	34 072,07
42 700	32 678,53	32 678,53	33 041,77	33 041,77	33 405,01	33 405,01	33 768,25	33 768,25	34 131,49	34 131,49
42 800	32 737,96	32 737,96	33 101,20	33 101,20	33 464,44	33 464,44	33 827,68	33 827,68	34 190,92	34 190,92
42 900	32 797,38	32 797,38	33 160,62	33 160,62	33 523,86	33 523,86	33 887,10	33 887,10	34 250,34	34 250,34
43 000	32 856,80	32 856,80	33 220,04	33 220,04	33 583,28	33 583,28	33 946,52	33 946,52	34 309,76	34 309,76
43 100	32 916,23	32 916,23	33 279,47	33 279,47	33 642,71	33 642,71	34 005,95	34 005,95	34 369,19	34 369,19
43 200	32 975,65	32 975,65	33 338,89	33 338,89	33 702,13	33 702,13	34 065,37	34 065,37	34 428,61	34 428,61
43 300	33 035,07	33 035,07	33 398,31	33 398,31	33 761,55	33 761,55	34 124,79	34 124,79	34 488,03	34 488,03
43 400	33 094,50	33 094,50	33 457,74	33 457,74	33 820,98	33 820,98	34 184,22	34 184,22	34 547,46	34 547,46
43 500	33 153,92	33 153,92	33 517,16	33 517,16	33 880,40	33 880,40	34 243,64	34 243,64	34 606,88	34 606,88
43 600	33 213,34	33 213,34	33 576,58	33 576,58	33 939,82	33 939,82	34 303,06	34 303,06	34 666,30	34 666,30
43 700	33 272,77	33 272,77	33 636,01	33 636,01	33 999,25	33 999,25	34 362,49	34 362,49	34 725,73	34 725,73
43 800	33 332,19	33 332,19	33 695,43	33 695,43	34 058,67	34 058,67	34 421,91	34 421,91	34 785,15	34 785,15
43 900	33 391,61	33 391,61	33 754,85	33 754,85	34 118,09	34 118,09	34 481,33	34 481,33	34 844,57	34 844,57
44 000	33 451,04	33 451,04	33 814,28	33 814,28	34 177,52	34 177,52	34 540,76	34 540,76	34 904,00	34 904,00
44 100	33 510,46	33 510,46	33 873,70	33 873,70	34 236,94	34 236,94	34 600,18	34 600,18	34 963,42	34 963,42
44 200	33 569,88	33 569,88	33 933,12	33 933,12	34 296,36	34 296,36	34 659,60	34 659,60	35 022,84	35 022,84
44 300	33 629,31	33 629,31	33 992,55	33 992,55	34 355,79	34 355,79	34 719,03	34 719,03	35 082,27	35 082,27
44 400	33 688,73	33 688,73	34 051,97	34 051,97	34 415,21	34 415,21	34 778,45	34 778,45	35 141,69	35 141,69
44 500	33 748,15	33 748,15	34 111,39	34 111,39	34 474,63	34 474,63	34 837,87	34 837,87	35 201,11	35 201,11
44 600	33 807,58	33 807,58	34 170,82	34 170,82	34 534,06	34 534,06	34 897,30	34 897,30	35 260,54	35 260,54
44 700	33 867,00	33 867,00	34 230,24	34 230,24	34 593,48	34 593,48	34 956,72	34 956,72	35 319,96	35 319,96
44 800	33 926,42	33 926,42	34 289,66	34 289,66	34 652,90	34 652,90	35 016,14	35 016,14	35 379,38	35 379,38
44 900	33 985,85	33 985,85	34 349,09	34 349,09	34 712,33	34 712,33	35 075,57	35 075,57	35 438,81	35 438,81
45 000	34 045,27	34 045,27	34 408,51	34 408,51	34 771,75	34 771,75	35 134,99	35 134,99	35 498,23	35 498,23

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
45 100	34 104,70	34 104,70	34 467,94	34 467,94	34 831,18	34 831,18	35 194,42	35 194,42	35 557,66	35 557,66
45 200	34 159,96	34 159,96	34 523,20	34 523,20	34 886,44	34 886,44	35 249,68	35 249,68	35 612,92	35 612,92
45 300	34 214,89	34 214,89	34 578,13	34 578,13	34 941,37	34 941,37	35 304,61	35 304,61	35 667,85	35 667,85
45 400	34 269,82	34 269,82	34 633,06	34 633,06	34 996,30	34 996,30	35 359,54	35 359,54	35 722,78	35 722,78
45 500	34 324,75	34 324,75	34 687,99	34 687,99	35 051,23	35 051,23	35 414,47	35 414,47	35 777,71	35 777,71
45 600	34 379,68	34 379,68	34 742,92	34 742,92	35 106,16	35 106,16	35 469,40	35 469,40	35 832,64	35 832,64
45 700	34 434,61	34 434,61	34 797,85	34 797,85	35 161,09	35 161,09	35 524,33	35 524,33	35 887,57	35 887,57
45 800	34 489,54	34 489,54	34 852,78	34 852,78	35 216,02	35 216,02	35 579,26	35 579,26	35 942,50	35 942,50
45 900	34 544,47	34 544,47	34 907,71	34 907,71	35 270,95	35 270,95	35 634,19	35 634,19	35 997,43	35 997,43
46 000	34 599,40	34 599,40	34 962,64	34 962,64	35 325,88	35 325,88	35 689,12	35 689,12	36 052,36	36 052,36
46 100	34 654,33	34 654,33	35 017,57	35 017,57	35 380,81	35 380,81	35 744,05	35 744,05	36 107,29	36 107,29
46 200	34 709,26	34 709,26	35 072,50	35 072,50	35 435,74	35 435,74	35 798,98	35 798,98	36 162,22	36 162,22
46 300	34 764,19	34 764,19	35 127,43	35 127,43	35 490,67	35 490,67	35 853,91	35 853,91	36 217,15	36 217,15
46 400	34 819,12	34 819,12	35 182,36	35 182,36	35 545,60	35 545,60	35 908,84	35 908,84	36 272,08	36 272,08
46 500	34 874,05	34 874,05	35 237,29	35 237,29	35 600,53	35 600,53	35 963,77	35 963,77	36 327,01	36 327,01
46 600	34 928,98	34 928,98	35 292,22	35 292,22	35 655,46	35 655,46	36 018,70	36 018,70	36 381,94	36 381,94
46 700	34 983,91	34 983,91	35 347,15	35 347,15	35 710,39	35 710,39	36 073,63	36 073,63	36 436,87	36 436,87
46 800	35 038,84	35 038,84	35 402,08	35 402,08	35 765,32	35 765,32	36 128,56	36 128,56	36 491,80	36 491,80
46 900	35 093,77	35 093,77	35 457,01	35 457,01	35 820,25	35 820,25	36 183,49	36 183,49	36 546,73	36 546,73
47 000	35 148,70	35 148,70	35 511,94	35 511,94	35 875,18	35 875,18	36 238,42	36 238,42	36 601,66	36 601,66
47 100	35 203,63	35 203,63	35 566,87	35 566,87	35 930,11	35 930,11	36 293,35	36 293,35	36 656,59	36 656,59
47 200	35 258,56	35 258,56	35 621,80	35 621,80	35 985,04	35 985,04	36 348,28	36 348,28	36 711,52	36 711,52
47 300	35 313,49	35 313,49	35 676,73	35 676,73	36 039,97	36 039,97	36 403,21	36 403,21	36 766,45	36 766,45
47 400	35 368,42	35 368,42	35 731,66	35 731,66	36 094,90	36 094,90	36 458,14	36 458,14	36 821,38	36 821,38
47 500	35 423,35	35 423,35	35 786,59	35 786,59	36 149,83	36 149,83	36 513,07	36 513,07	36 876,31	36 876,31
47 600	35 478,28	35 478,28	35 841,52	35 841,52	36 204,76	36 204,76	36 568,00	36 568,00	36 931,24	36 931,24
47 700	35 533,21	35 533,21	35 896,45	35 896,45	36 259,69	36 259,69	36 622,93	36 622,93	36 986,17	36 986,17
47 800	35 587,71	35 587,71	35 950,95	35 950,95	36 314,19	36 314,19	36 677,43	36 677,43	37 040,67	37 040,67
47 900	35 638,51	35 638,51	36 001,75	36 001,75	36 364,99	36 364,99	36 728,23	36 728,23	37 091,47	37 091,47
48 000	35 689,32	35 689,32	36 052,56	36 052,56	36 415,80	36 415,80	36 779,04	36 779,04	37 142,28	37 142,28
48 100	35 740,12	35 740,12	36 103,36	36 103,36	36 466,60	36 466,60	36 829,84	36 829,84	37 193,08	37 193,08
48 200	35 790,92	35 790,92	36 154,16	36 154,16	36 517,40	36 517,40	36 880,64	36 880,64	37 243,88	37 243,88
48 300	35 841,72	35 841,72	36 204,96	36 204,96	36 568,20	36 568,20	36 931,44	36 931,44	37 294,68	37 294,68
48 400	35 892,53	35 892,53	36 255,77	36 255,77	36 619,01	36 619,01	36 982,25	36 982,25	37 345,49	37 345,49
48 500	35 943,33	35 943,33	36 306,57	36 306,57	36 669,81	36 669,81	37 033,05	37 033,05	37 396,29	37 396,29
48 600	35 994,13	35 994,13	36 357,37	36 357,37	36 720,61	36 720,61	37 083,85	37 083,85	37 447,09	37 447,09
48 700	36 044,94	36 044,94	36 408,18	36 408,18	36 771,42	36 771,42	37 134,66	37 134,66	37 497,90	37 497,90
48 800	36 095,74	36 095,74	36 458,98	36 458,98	36 822,22	36 822,22	37 185,46	37 185,46	37 548,70	37 548,70
48 900	36 146,54	36 146,54	36 509,78	36 509,78	36 873,02	36 873,02	37 236,26	37 236,26	37 599,50	37 599,50
49 000	36 197,35	36 197,35	36 560,59	36 560,59	36 923,83	36 923,83	37 287,07	37 287,07	37 650,31	37 650,31
49 100	36 248,15	36 248,15	36 611,39	36 611,39	36 974,63	36 974,63	37 337,87	37 337,87	37 701,11	37 701,11
49 200	36 298,95	36 298,95	36 662,19	36 662,19	37 025,43	37 025,43	37 388,67	37 388,67	37 751,91	37 751,91
49 300	36 349,76	36 349,76	36 713,00	36 713,00	37 076,24	37 076,24	37 439,48	37 439,48	37 802,72	37 802,72
49 400	36 400,56	36 400,56	36 763,80	36 763,80	37 127,04	37 127,04	37 490,28	37 490,28	37 853,52	37 853,52
49 500	36 451,36	36 451,36	36 814,60	36 814,60	37 177,84	37 177,84	37 541,08	37 541,08	37 904,32	37 904,32
49 600	36 502,17	36 502,17	36 865,41	36 865,41	37 228,65	37 228,65	37 591,89	37 591,89	37 955,13	37 955,13
49 700	36 552,97	36 552,97	36 916,21	36 916,21	37 279,45	37 279,45	37 642,69	37 642,69	38 005,93	38 005,93
49 800	36 603,77	36 603,77	36 967,01	36 967,01	37 330,25	37 330,25	37 693,49	37 693,49	38 056,73	38 056,73
49 900	36 654,58	36 654,58	37 017,82	37 017,82	37 381,06	37 381,06	37 744,30	37 744,30	38 107,54	38 107,54
50 000	36 705,38	36 705,38	37 068,62	37 068,62	37 431,86	37 431,86	37 795,10	37 795,10	38 158,34	38 158,34

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
50 100	36 756,18	36 756,18	37 119,42	37 119,42	37 482,66	37 482,66	37 845,90	37 845,90	38 209,14	38 209,14
50 200	36 806,99	36 806,99	37 170,23	37 170,23	37 533,47	37 533,47	37 896,71	37 896,71	38 259,95	38 259,95
50 300	36 857,79	36 857,79	37 221,03	37 221,03	37 584,27	37 584,27	37 947,51	37 947,51	38 310,75	38 310,75
50 400	36 908,59	36 908,59	37 271,83	37 271,83	37 635,07	37 635,07	37 998,31	37 998,31	38 361,55	38 361,55
50 500	36 959,39	36 959,39	37 322,63	37 322,63	37 685,87	37 685,87	38 049,11	38 049,11	38 412,35	38 412,35
50 600	37 010,20	37 010,20	37 373,44	37 373,44	37 736,68	37 736,68	38 099,92	38 099,92	38 463,16	38 463,16
50 700	37 061,00	37 061,00	37 424,24	37 424,24	37 787,48	37 787,48	38 150,72	38 150,72	38 513,96	38 513,96
50 800	37 111,80	37 111,80	37 475,04	37 475,04	37 838,28	37 838,28	38 201,52	38 201,52	38 564,76	38 564,76
50 900	37 162,61	37 162,61	37 525,85	37 525,85	37 889,09	37 889,09	38 252,33	38 252,33	38 615,57	38 615,57
51 000	37 213,41	37 213,41	37 576,65	37 576,65	37 939,89	37 939,89	38 303,13	38 303,13	38 666,37	38 666,37
51 100	37 264,21	37 264,21	37 627,45	37 627,45	37 990,69	37 990,69	38 353,93	38 353,93	38 717,17	38 717,17
51 200	37 315,02	37 315,02	37 678,26	37 678,26	38 041,50	38 041,50	38 404,74	38 404,74	38 767,98	38 767,98
51 300	37 365,82	37 365,82	37 729,06	37 729,06	38 092,30	38 092,30	38 455,54	38 455,54	38 818,78	38 818,78
51 400	37 416,62	37 416,62	37 779,86	37 779,86	38 143,10	38 143,10	38 506,34	38 506,34	38 869,58	38 869,58
51 500	37 467,43	37 467,43	37 830,67	37 830,67	38 193,91	38 193,91	38 557,15	38 557,15	38 920,39	38 920,39
51 600	37 518,23	37 518,23	37 881,47	37 881,47	38 244,71	38 244,71	38 607,95	38 607,95	38 971,19	38 971,19
51 700	37 569,03	37 569,03	37 932,27	37 932,27	38 295,51	38 295,51	38 658,75	38 658,75	39 021,99	39 021,99
51 800	37 619,84	37 619,84	37 983,08	37 983,08	38 346,32	38 346,32	38 709,56	38 709,56	39 072,80	39 072,80
51 900	37 670,64	37 670,64	38 033,88	38 033,88	38 397,12	38 397,12	38 760,36	38 760,36	39 123,60	39 123,60
52 000	37 721,44	37 721,44	38 084,68	38 084,68	38 447,92	38 447,92	38 811,16	38 811,16	39 174,40	39 174,40
52 100	37 772,25	37 772,25	38 135,49	38 135,49	38 498,73	38 498,73	38 861,97	38 861,97	39 225,21	39 225,21
52 200	37 823,05	37 823,05	38 186,29	38 186,29	38 549,53	38 549,53	38 912,77	38 912,77	39 276,01	39 276,01
52 300	37 873,85	37 873,85	38 237,09	38 237,09	38 600,33	38 600,33	38 963,57	38 963,57	39 326,81	39 326,81
52 400	37 924,66	37 924,66	38 287,90	38 287,90	38 651,14	38 651,14	39 014,38	39 014,38	39 377,62	39 377,62
52 500	37 975,46	37 975,46	38 338,70	38 338,70	38 701,94	38 701,94	39 065,18	39 065,18	39 428,42	39 428,42
52 600	38 026,26	38 026,26	38 389,50	38 389,50	38 752,74	38 752,74	39 115,98	39 115,98	39 479,22	39 479,22
52 700	38 077,07	38 077,07	38 440,31	38 440,31	38 803,55	38 803,55	39 166,79	39 166,79	39 530,03	39 530,03
52 800	38 127,87	38 127,87	38 491,11	38 491,11	38 854,35	38 854,35	39 217,59	39 217,59	39 580,83	39 580,83
52 900	38 178,67	38 178,67	38 541,91	38 541,91	38 905,15	38 905,15	39 268,39	39 268,39	39 631,63	39 631,63
53 000	38 229,47	38 229,47	38 592,71	38 592,71	38 955,95	38 955,95	39 319,19	39 319,19	39 682,43	39 682,43
53 100	38 280,28	38 280,28	38 643,52	38 643,52	39 006,76	39 006,76	39 370,00	39 370,00	39 733,24	39 733,24
53 200	38 332,10	38 332,10	38 695,34	38 695,34	39 058,58	39 058,58	39 421,82	39 421,82	39 785,06	39 785,06
53 300	38 383,93	38 383,93	38 747,17	38 747,17	39 110,41	39 110,41	39 473,65	39 473,65	39 836,89	39 836,89
53 400	38 435,76	38 435,76	38 799,00	38 799,00	39 162,24	39 162,24	39 525,48	39 525,48	39 888,72	39 888,72
53 500	38 487,58	38 487,58	38 850,82	38 850,82	39 214,06	39 214,06	39 577,30	39 577,30	39 940,54	39 940,54
53 600	38 539,41	38 539,41	38 902,65	38 902,65	39 265,89	39 265,89	39 629,13	39 629,13	39 992,37	39 992,37
53 700	38 591,24	38 591,24	38 954,48	38 954,48	39 317,72	39 317,72	39 680,96	39 680,96	40 044,20	40 044,20
53 800	38 643,06	38 643,06	39 006,30	39 006,30	39 369,54	39 369,54	39 732,78	39 732,78	40 096,02	40 096,02
53 900	38 694,89	38 694,89	39 058,13	39 058,13	39 421,37	39 421,37	39 784,61	39 784,61	40 147,85	40 147,85
54 000	38 746,72	38 746,72	39 109,96	39 109,96	39 473,20	39 473,20	39 836,44	39 836,44	40 199,68	40 199,68
54 100	38 798,54	38 798,54	39 161,78	39 161,78	39 525,02	39 525,02	39 888,26	39 888,26	40 251,50	40 251,50
54 200	38 850,37	38 850,37	39 213,61	39 213,61	39 576,85	39 576,85	39 940,09	39 940,09	40 303,33	40 303,33
54 300	38 902,20	38 902,20	39 265,44	39 265,44	39 628,68	39 628,68	39 991,92	39 991,92	40 355,16	40 355,16
54 400	38 954,02	38 954,02	39 317,26	39 317,26	39 680,50	39 680,50	40 043,74	40 043,74	40 406,98	40 406,98
54 500	39 005,85	39 005,85	39 369,09	39 369,09	39 732,33	39 732,33	40 095,57	40 095,57	40 458,81	40 458,81
54 600	39 057,68	39 057,68	39 420,92	39 420,92	39 784,16	39 784,16	40 147,40	40 147,40	40 510,64	40 510,64
54 700	39 109,50	39 109,50	39 472,74	39 472,74	39 835,98	39 835,98	40 199,22	40 199,22	40 562,46	40 562,46
54 800	39 161,33	39 161,33	39 524,57	39 524,57	39 887,81	39 887,81	40 251,05	40 251,05	40 614,29	40 614,29
54 900	39 213,16	39 213,16	39 576,40	39 576,40	39 939,64	39 939,64	40 302,88	40 302,88	40 666,12	40 666,12
55 000	39 264,98	39 264,98	39 628,22	39 628,22	39 991,46	39 991,46	40 354,70	40 354,70	40 717,94	40 717,94

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
55 100	39 316,81	39 316,81	39 680,05	39 680,05	40 043,29	40 043,29	40 406,53	40 406,53	40 769,77	40 769,77
55 200	39 368,64	39 368,64	39 731,88	39 731,88	40 095,12	40 095,12	40 458,36	40 458,36	40 821,60	40 821,60
55 300	39 420,46	39 420,46	39 783,70	39 783,70	40 146,94	40 146,94	40 510,18	40 510,18	40 873,42	40 873,42
55 400	39 472,29	39 472,29	39 835,53	39 835,53	40 198,77	40 198,77	40 562,01	40 562,01	40 925,25	40 925,25
55 500	39 524,12	39 524,12	39 887,36	39 887,36	40 250,60	40 250,60	40 613,84	40 613,84	40 977,08	40 977,08
55 600	39 575,94	39 575,94	39 939,18	39 939,18	40 302,42	40 302,42	40 665,66	40 665,66	41 028,90	41 028,90
55 700	39 627,77	39 627,77	39 991,01	39 991,01	40 354,25	40 354,25	40 717,49	40 717,49	41 080,73	41 080,73
55 800	39 679,60	39 679,60	40 042,84	40 042,84	40 406,08	40 406,08	40 769,32	40 769,32	41 132,56	41 132,56
55 900	39 731,42	39 731,42	40 094,66	40 094,66	40 457,90	40 457,90	40 821,14	40 821,14	41 184,38	41 184,38
56 000	39 783,25	39 783,25	40 146,49	40 146,49	40 509,73	40 509,73	40 872,97	40 872,97	41 236,21	41 236,21
56 100	39 835,08	39 835,08	40 198,32	40 198,32	40 561,56	40 561,56	40 924,80	40 924,80	41 288,04	41 288,04
56 200	39 886,90	39 886,90	40 250,14	40 250,14	40 613,38	40 613,38	40 976,62	40 976,62	41 339,86	41 339,86
56 300	39 938,73	39 938,73	40 301,97	40 301,97	40 665,21	40 665,21	41 028,45	41 028,45	41 391,69	41 391,69
56 400	39 990,56	39 990,56	40 353,80	40 353,80	40 717,04	40 717,04	41 080,28	41 080,28	41 443,52	41 443,52
56 500	40 042,38	40 042,38	40 405,62	40 405,62	40 768,86	40 768,86	41 132,10	41 132,10	41 495,34	41 495,34
56 600	40 094,21	40 094,21	40 457,45	40 457,45	40 820,69	40 820,69	41 183,93	41 183,93	41 547,17	41 547,17
56 700	40 146,04	40 146,04	40 509,28	40 509,28	40 872,52	40 872,52	41 235,76	41 235,76	41 599,00	41 599,00
56 800	40 197,86	40 197,86	40 561,10	40 561,10	40 924,34	40 924,34	41 287,58	41 287,58	41 650,82	41 650,82
56 900	40 249,69	40 249,69	40 612,93	40 612,93	40 976,17	40 976,17	41 339,41	41 339,41	41 702,65	41 702,65
57 000	40 301,52	40 301,52	40 664,76	40 664,76	41 028,00	41 028,00	41 391,24	41 391,24	41 754,48	41 754,48
57 100	40 353,34	40 353,34	40 716,58	40 716,58	41 079,82	41 079,82	41 443,06	41 443,06	41 806,30	41 806,30
57 200	40 405,17	40 405,17	40 768,41	40 768,41	41 131,65	41 131,65	41 494,89	41 494,89	41 858,13	41 858,13
57 300	40 457,00	40 457,00	40 820,24	40 820,24	41 183,48	41 183,48	41 546,72	41 546,72	41 909,96	41 909,96
57 400	40 508,82	40 508,82	40 872,06	40 872,06	41 235,30	41 235,30	41 598,54	41 598,54	41 961,78	41 961,78
57 500	40 560,65	40 560,65	40 923,89	40 923,89	41 287,13	41 287,13	41 650,37	41 650,37	42 013,61	42 013,61
57 600	40 616,81	40 616,81	40 980,05	40 980,05	41 343,29	41 343,29	41 706,53	41 706,53	42 069,77	42 069,77
57 700	40 672,98	40 672,98	41 036,22	41 036,22	41 399,46	41 399,46	41 762,70	41 762,70	42 125,94	42 125,94
57 800	40 729,14	40 729,14	41 092,38	41 092,38	41 455,62	41 455,62	41 818,86	41 818,86	42 182,10	42 182,10
57 900	40 785,30	40 785,30	41 148,54	41 148,54	41 511,78	41 511,78	41 875,02	41 875,02	42 238,26	42 238,26
58 000	40 841,46	40 841,46	41 204,70	41 204,70	41 567,94	41 567,94	41 931,18	41 931,18	42 294,42	42 294,42
58 100	40 897,63	40 897,63	41 260,87	41 260,87	41 624,11	41 624,11	41 987,35	41 987,35	42 350,59	42 350,59
58 200	40 953,79	40 953,79	41 317,03	41 317,03	41 680,27	41 680,27	42 043,51	42 043,51	42 406,75	42 406,75
58 300	41 009,95	41 009,95	41 373,19	41 373,19	41 736,43	41 736,43	42 099,67	42 099,67	42 462,91	42 462,91
58 400	41 066,12	41 066,12	41 429,36	41 429,36	41 792,60	41 792,60	42 155,84	42 155,84	42 519,08	42 519,08
58 500	41 122,28	41 122,28	41 485,52	41 485,52	41 848,76	41 848,76	42 212,00	42 212,00	42 575,24	42 575,24
58 600	41 178,44	41 178,44	41 541,68	41 541,68	41 904,92	41 904,92	42 268,16	42 268,16	42 631,40	42 631,40
58 700	41 234,60	41 234,60	41 597,84	41 597,84	41 961,08	41 961,08	42 324,32	42 324,32	42 687,56	42 687,56
58 800	41 290,77	41 290,77	41 654,01	41 654,01	42 017,25	42 017,25	42 380,49	42 380,49	42 743,73	42 743,73
58 900	41 346,93	41 346,93	41 710,17	41 710,17	42 073,41	42 073,41	42 436,65	42 436,65	42 799,89	42 799,89
59 000	41 403,09	41 403,09	41 766,33	41 766,33	42 129,57	42 129,57	42 492,81	42 492,81	42 856,05	42 856,05
59 100	41 459,26	41 459,26	41 822,50	41 822,50	42 185,74	42 185,74	42 548,98	42 548,98	42 912,22	42 912,22
59 200	41 515,42	41 515,42	41 878,66	41 878,66	42 241,90	42 241,90	42 605,14	42 605,14	42 968,38	42 968,38
59 300	41 571,58	41 571,58	41 934,82	41 934,82	42 298,06	42 298,06	42 661,30	42 661,30	43 024,54	43 024,54
59 400	41 627,74	41 627,74	41 990,98	41 990,98	42 354,22	42 354,22	42 717,46	42 717,46	43 080,70	43 080,70
59 500	41 683,91	41 683,91	42 047,15	42 047,15	42 410,39	42 410,39	42 773,63	42 773,63	43 136,87	43 136,87
59 600	41 740,07	41 740,07	42 103,31	42 103,31	42 466,55	42 466,55	42 829,79	42 829,79	43 193,03	43 193,03
59 700	41 796,23	41 796,23	42 159,47	42 159,47	42 522,71	42 522,71	42 885,95	42 885,95	43 249,19	43 249,19
59 800	41 852,40	41 852,40	42 215,64	42 215,64	42 578,88	42 578,88	42 942,12	42 942,12	43 305,36	43 305,36
59 900	41 908,56	41 908,56	42 271,80	42 271,80	42 635,04	42 635,04	42 998,28	42 998,28	43 361,52	43 361,52
60 000	41 964,72	41 964,72	42 327,96	42 327,96	42 691,20	42 691,20	43 054,44	43 054,44	43 417,68	43 417,68

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
60 100	42 020,88	42 020,88	42 384,12	42 384,12	42 747,36	42 747,36	43 110,60	43 110,60	43 473,84	43 473,84
60 200	42 077,05	42 077,05	42 440,29	42 440,29	42 803,53	42 803,53	43 166,77	43 166,77	43 530,01	43 530,01
60 300	42 133,21	42 133,21	42 496,45	42 496,45	42 859,69	42 859,69	43 222,93	43 222,93	43 586,17	43 586,17
60 400	42 189,37	42 189,37	42 552,61	42 552,61	42 915,85	42 915,85	43 279,09	43 279,09	43 642,33	43 642,33
60 500	42 245,54	42 245,54	42 608,78	42 608,78	42 972,02	42 972,02	43 335,26	43 335,26	43 698,50	43 698,50
60 600	42 301,70	42 301,70	42 664,94	42 664,94	43 028,18	43 028,18	43 391,42	43 391,42	43 754,66	43 754,66
60 700	42 357,86	42 357,86	42 721,10	42 721,10	43 084,34	43 084,34	43 447,58	43 447,58	43 810,82	43 810,82
60 800	42 414,02	42 414,02	42 777,26	42 777,26	43 140,50	43 140,50	43 503,74	43 503,74	43 866,98	43 866,98
60 900	42 470,19	42 470,19	42 833,43	42 833,43	43 196,67	43 196,67	43 559,91	43 559,91	43 923,15	43 923,15
61 000	42 526,35	42 526,35	42 889,59	42 889,59	43 252,83	43 252,83	43 616,07	43 616,07	43 979,31	43 979,31
61 100	42 582,51	42 582,51	42 945,75	42 945,75	43 308,99	43 308,99	43 672,23	43 672,23	44 035,47	44 035,47
61 200	42 638,67	42 638,67	43 001,91	43 001,91	43 365,15	43 365,15	43 728,39	43 728,39	44 091,63	44 091,63
61 300	42 694,84	42 694,84	43 058,08	43 058,08	43 421,32	43 421,32	43 784,56	43 784,56	44 147,80	44 147,80
61 400	42 751,00	42 751,00	43 114,24	43 114,24	43 477,48	43 477,48	43 840,72	43 840,72	44 203,96	44 203,96
61 500	42 807,16	42 807,16	43 170,40	43 170,40	43 533,64	43 533,64	43 896,88	43 896,88	44 260,12	44 260,12
61 600	42 863,33	42 863,33	43 226,57	43 226,57	43 589,81	43 589,81	43 953,05	43 953,05	44 316,29	44 316,29
61 700	42 919,49	42 919,49	43 282,73	43 282,73	43 645,97	43 645,97	44 009,21	44 009,21	44 372,45	44 372,45
61 800	42 975,65	42 975,65	43 338,89	43 338,89	43 702,13	43 702,13	44 065,37	44 065,37	44 428,61	44 428,61
61 900	43 031,81	43 031,81	43 395,05	43 395,05	43 758,29	43 758,29	44 121,53	44 121,53	44 484,77	44 484,77
62 000	43 087,98	43 087,98	43 451,22	43 451,22	43 814,46	43 814,46	44 177,70	44 177,70	44 540,94	44 540,94
62 100	43 144,14	43 144,14	43 507,38	43 507,38	43 870,62	43 870,62	44 233,86	44 233,86	44 597,10	44 597,10
62 200	43 200,30	43 200,30	43 563,54	43 563,54	43 926,78	43 926,78	44 290,02	44 290,02	44 653,26	44 653,26
62 300	43 256,47	43 256,47	43 619,71	43 619,71	43 982,95	43 982,95	44 346,19	44 346,19	44 709,43	44 709,43
62 400	43 312,63	43 312,63	43 675,87	43 675,87	44 039,11	44 039,11	44 402,35	44 402,35	44 765,59	44 765,59
62 500	43 368,79	43 368,79	43 732,03	43 732,03	44 095,27	44 095,27	44 458,51	44 458,51	44 821,75	44 821,75
62 600	43 424,95	43 424,95	43 788,19	43 788,19	44 151,43	44 151,43	44 514,67	44 514,67	44 877,91	44 877,91
62 700	43 481,12	43 481,12	43 844,36	43 844,36	44 207,60	44 207,60	44 570,84	44 570,84	44 934,08	44 934,08
62 800	43 537,28	43 537,28	43 900,52	43 900,52	44 263,76	44 263,76	44 627,00	44 627,00	44 990,24	44 990,24
62 900	43 593,44	43 593,44	43 956,68	43 956,68	44 319,92	44 319,92	44 683,16	44 683,16	45 046,40	45 046,40
63 000	43 649,61	43 649,61	44 012,85	44 012,85	44 376,09	44 376,09	44 739,33	44 739,33	45 102,57	45 102,57
63 100	43 705,77	43 705,77	44 069,01	44 069,01	44 432,25	44 432,25	44 795,49	44 795,49	45 158,73	45 158,73
63 200	43 761,93	43 761,93	44 125,17	44 125,17	44 488,41	44 488,41	44 851,65	44 851,65	45 214,89	45 214,89
63 300	43 818,09	43 818,09	44 181,33	44 181,33	44 544,57	44 544,57	44 907,81	44 907,81	45 271,05	45 271,05
63 400	43 874,26	43 874,26	44 237,50	44 237,50	44 600,74	44 600,74	44 963,98	44 963,98	45 327,22	45 327,22
63 500	43 930,42	43 930,42	44 293,66	44 293,66	44 656,90	44 656,90	45 020,14	45 020,14	45 383,38	45 383,38
63 600	43 986,58	43 986,58	44 349,82	44 349,82	44 713,06	44 713,06	45 076,30	45 076,30	45 439,54	45 439,54
63 700	44 042,75	44 042,75	44 405,99	44 405,99	44 769,23	44 769,23	45 132,47	45 132,47	45 495,71	45 495,71
63 800	44 098,91	44 098,91	44 462,15	44 462,15	44 825,39	44 825,39	45 188,63	45 188,63	45 551,87	45 551,87
63 900	44 155,07	44 155,07	44 518,31	44 518,31	44 881,55	44 881,55	45 244,79	45 244,79	45 608,03	45 608,03
64 000	44 211,23	44 211,23	44 574,47	44 574,47	44 937,71	44 937,71	45 300,95	45 300,95	45 664,19	45 664,19
64 100	44 267,40	44 267,40	44 630,64	44 630,64	44 993,88	44 993,88	45 357,12	45 357,12	45 720,36	45 720,36
64 200	44 323,56	44 323,56	44 686,80	44 686,80	45 050,04	45 050,04	45 413,28	45 413,28	45 776,52	45 776,52
64 300	44 379,72	44 379,72	44 742,96	44 742,96	45 106,20	45 106,20	45 469,44	45 469,44	45 832,68	45 832,68
64 400	44 435,89	44 435,89	44 799,13	44 799,13	45 162,37	45 162,37	45 525,61	45 525,61	45 888,85	45 888,85
64 500	44 492,05	44 492,05	44 855,29	44 855,29	45 218,53	45 218,53	45 581,77	45 581,77	45 945,01	45 945,01
64 600	44 548,21	44 548,21	44 911,45	44 911,45	45 274,69	45 274,69	45 637,93	45 637,93	46 001,17	46 001,17
64 700	44 604,37	44 604,37	44 967,61	44 967,61	45 330,85	45 330,85	45 694,09	45 694,09	46 057,33	46 057,33
64 800	44 660,54	44 660,54	45 023,78	45 023,78	45 387,02	45 387,02	45 750,26	45 750,26	46 113,50	46 113,50
64 900	44 716,70	44 716,70	45 079,94	45 079,94	45 443,18	45 443,18	45 806,42	45 806,42	46 169,66	46 169,66
65 000	44 772,86	44 772,86	45 136,10	45 136,10	45 499,34	45 499,34	45 862,58	45 862,58	46 225,82	46 225,82

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
65 100	44 829,02	44 829,02	45 192,26	45 192,26	45 555,50	45 555,50	45 918,74	45 918,74	46 281,98	46 281,98
65 200	44 885,19	44 885,19	45 248,43	45 248,43	45 611,67	45 611,67	45 974,91	45 974,91	46 338,15	46 338,15
65 300	44 941,35	44 941,35	45 304,59	45 304,59	45 667,83	45 667,83	46 031,07	46 031,07	46 394,31	46 394,31
65 400	44 997,51	44 997,51	45 360,75	45 360,75	45 723,99	45 723,99	46 087,23	46 087,23	46 450,47	46 450,47
65 500	45 053,68	45 053,68	45 416,92	45 416,92	45 780,16	45 780,16	46 143,40	46 143,40	46 506,64	46 506,64
65 600	45 109,84	45 109,84	45 473,08	45 473,08	45 836,32	45 836,32	46 199,56	46 199,56	46 562,80	46 562,80
65 700	45 166,00	45 166,00	45 529,24	45 529,24	45 892,48	45 892,48	46 255,72	46 255,72	46 618,96	46 618,96
65 800	45 222,16	45 222,16	45 585,40	45 585,40	45 948,64	45 948,64	46 311,88	46 311,88	46 675,12	46 675,12
65 900	45 278,33	45 278,33	45 641,57	45 641,57	46 004,81	46 004,81	46 368,05	46 368,05	46 731,29	46 731,29
66 000	45 334,49	45 334,49	45 697,73	45 697,73	46 060,97	46 060,97	46 424,21	46 424,21	46 787,45	46 787,45
66 100	45 390,65	45 390,65	45 753,89	45 753,89	46 117,13	46 117,13	46 480,37	46 480,37	46 843,61	46 843,61
66 200	45 446,82	45 446,82	45 810,06	45 810,06	46 173,30	46 173,30	46 536,54	46 536,54	46 899,78	46 899,78
66 300	45 502,98	45 502,98	45 866,22	45 866,22	46 229,46	46 229,46	46 592,70	46 592,70	46 955,94	46 955,94
66 400	45 559,14	45 559,14	45 922,38	45 922,38	46 285,62	46 285,62	46 648,86	46 648,86	47 012,10	47 012,10
66 500	45 615,30	45 615,30	45 978,54	45 978,54	46 341,78	46 341,78	46 705,02	46 705,02	47 068,26	47 068,26
66 600	45 671,47	45 671,47	46 034,71	46 034,71	46 397,95	46 397,95	46 761,19	46 761,19	47 124,43	47 124,43
66 700	45 727,63	45 727,63	46 090,87	46 090,87	46 454,11	46 454,11	46 817,35	46 817,35	47 180,59	47 180,59
66 800	45 783,79	45 783,79	46 147,03	46 147,03	46 510,27	46 510,27	46 873,51	46 873,51	47 236,75	47 236,75
66 900	45 839,96	45 839,96	46 203,20	46 203,20	46 566,44	46 566,44	46 929,68	46 929,68	47 292,92	47 292,92
67 000	45 896,12	45 896,12	46 259,36	46 259,36	46 622,60	46 622,60	46 985,84	46 985,84	47 349,08	47 349,08
67 100	45 952,28	45 952,28	46 315,52	46 315,52	46 678,76	46 678,76	47 042,00	47 042,00	47 405,24	47 405,24
67 200	46 008,44	46 008,44	46 371,68	46 371,68	46 734,92	46 734,92	47 098,16	47 098,16	47 461,40	47 461,40
67 300	46 064,61	46 064,61	46 427,85	46 427,85	46 791,09	46 791,09	47 154,33	47 154,33	47 517,57	47 517,57
67 400	46 120,77	46 120,77	46 484,01	46 484,01	46 847,25	46 847,25	47 210,49	47 210,49	47 573,73	47 573,73
67 500	46 176,93	46 176,93	46 540,17	46 540,17	46 903,41	46 903,41	47 266,65	47 266,65	47 629,89	47 629,89
67 600	46 233,10	46 233,10	46 596,34	46 596,34	46 959,58	46 959,58	47 322,82	47 322,82	47 686,06	47 686,06
67 700	46 289,26	46 289,26	46 652,50	46 652,50	47 015,74	47 015,74	47 378,98	47 378,98	47 742,22	47 742,22
67 800	46 345,42	46 345,42	46 708,66	46 708,66	47 071,90	47 071,90	47 435,14	47 435,14	47 798,38	47 798,38
67 900	46 401,58	46 401,58	46 764,82	46 764,82	47 128,06	47 128,06	47 491,30	47 491,30	47 854,54	47 854,54
68 000	46 457,75	46 457,75	46 820,99	46 820,99	47 184,23	47 184,23	47 547,47	47 547,47	47 910,71	47 910,71
68 100	46 513,91	46 513,91	46 877,15	46 877,15	47 240,39	47 240,39	47 603,63	47 603,63	47 966,87	47 966,87
68 200	46 570,07	46 570,07	46 933,31	46 933,31	47 296,55	47 296,55	47 659,79	47 659,79	48 023,03	48 023,03
68 300	46 626,24	46 626,24	46 989,48	46 989,48	47 352,72	47 352,72	47 715,96	47 715,96	48 079,20	48 079,20
68 400	46 682,40	46 682,40	47 045,64	47 045,64	47 408,88	47 408,88	47 772,12	47 772,12	48 135,36	48 135,36
68 500	46 738,56	46 738,56	47 101,80	47 101,80	47 465,04	47 465,04	47 828,28	47 828,28	48 191,52	48 191,52
68 600	46 794,72	46 794,72	47 157,96	47 157,96	47 521,20	47 521,20	47 884,44	47 884,44	48 247,68	48 247,68
68 700	46 850,89	46 850,89	47 214,13	47 214,13	47 577,37	47 577,37	47 940,61	47 940,61	48 303,85	48 303,85
68 800	46 907,05	46 907,05	47 270,29	47 270,29	47 633,53	47 633,53	47 996,77	47 996,77	48 360,01	48 360,01
68 900	46 963,21	46 963,21	47 326,45	47 326,45	47 689,69	47 689,69	48 052,93	48 052,93	48 416,17	48 416,17
69 000	47 019,38	47 019,38	47 382,62	47 382,62	47 745,86	47 745,86	48 109,10	48 109,10	48 472,34	48 472,34
69 100	47 075,54	47 075,54	47 438,78	47 438,78	47 802,02	47 802,02	48 165,26	48 165,26	48 528,50	48 528,50
69 200	47 131,70	47 131,70	47 494,94	47 494,94	47 858,18	47 858,18	48 221,42	48 221,42	48 584,66	48 584,66
69 300	47 187,86	47 187,86	47 551,10	47 551,10	47 914,34	47 914,34	48 277,58	48 277,58	48 640,82	48 640,82
69 400	47 244,03	47 244,03	47 607,27	47 607,27	47 970,51	47 970,51	48 333,75	48 333,75	48 696,99	48 696,99
69 500	47 300,19	47 300,19	47 663,43	47 663,43	48 026,67	48 026,67	48 389,91	48 389,91	48 753,15	48 753,15
69 600	47 356,35	47 356,35	47 719,59	47 719,59	48 082,83	48 082,83	48 446,07	48 446,07	48 809,31	48 809,31
69 700	47 412,51	47 412,51	47 775,75	47 775,75	48 138,99	48 138,99	48 502,23	48 502,23	48 865,47	48 865,47
69 800	47 468,68	47 468,68	47 831,92	47 831,92	48 195,16	48 195,16	48 558,40	48 558,40	48 921,64	48 921,64
69 900	47 524,84	47 524,84	47 888,08	47 888,08	48 251,32	48 251,32	48 614,56	48 614,56	48 977,80	48 977,80
70 000	47 581,00	47 581,00	47 944,24	47 944,24	48 307,48	48 307,48	48 670,72	48 670,72	49 033,96	49 033,96

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
70 100	47 637,17	47 637,17	48 000,41	48 000,41	48 363,65	48 363,65	48 726,89	48 726,89	49 090,13	49 090,13
70 200	47 693,33	47 693,33	48 056,57	48 056,57	48 419,81	48 419,81	48 783,05	48 783,05	49 146,29	49 146,29
70 300	47 749,49	47 749,49	48 112,73	48 112,73	48 475,97	48 475,97	48 839,21	48 839,21	49 202,45	49 202,45
70 400	47 805,65	47 805,65	48 168,89	48 168,89	48 532,13	48 532,13	48 895,37	48 895,37	49 258,61	49 258,61
70 500	47 861,82	47 861,82	48 225,06	48 225,06	48 588,30	48 588,30	48 951,54	48 951,54	49 314,78	49 314,78
70 600	47 917,98	47 917,98	48 281,22	48 281,22	48 644,46	48 644,46	49 007,70	49 007,70	49 370,94	49 370,94
70 700	47 974,14	47 974,14	48 337,38	48 337,38	48 700,62	48 700,62	49 063,86	49 063,86	49 427,10	49 427,10
70 800	48 030,31	48 030,31	48 393,55	48 393,55	48 756,79	48 756,79	49 120,03	49 120,03	49 483,27	49 483,27
70 900	48 086,47	48 086,47	48 449,71	48 449,71	48 812,95	48 812,95	49 176,19	49 176,19	49 539,43	49 539,43
71 000	48 142,63	48 142,63	48 505,87	48 505,87	48 869,11	48 869,11	49 232,35	49 232,35	49 595,59	49 595,59
71 100	48 198,79	48 198,79	48 562,03	48 562,03	48 925,27	48 925,27	49 288,51	49 288,51	49 651,75	49 651,75
71 200	48 254,96	48 254,96	48 618,20	48 618,20	48 981,44	48 981,44	49 344,68	49 344,68	49 707,92	49 707,92
71 300	48 311,12	48 311,12	48 674,36	48 674,36	49 037,60	49 037,60	49 400,84	49 400,84	49 764,08	49 764,08
71 400	48 367,28	48 367,28	48 730,52	48 730,52	49 093,76	49 093,76	49 457,00	49 457,00	49 820,24	49 820,24
71 500	48 423,45	48 423,45	48 786,69	48 786,69	49 149,93	49 149,93	49 513,17	49 513,17	49 876,41	49 876,41
71 600	48 479,61	48 479,61	48 842,85	48 842,85	49 206,09	49 206,09	49 569,33	49 569,33	49 932,57	49 932,57
71 700	48 535,77	48 535,77	48 899,01	48 899,01	49 262,25	49 262,25	49 625,49	49 625,49	49 988,73	49 988,73
71 800	48 591,93	48 591,93	48 955,17	48 955,17	49 318,41	49 318,41	49 681,65	49 681,65	50 044,89	50 044,89
71 900	48 648,10	48 648,10	49 011,34	49 011,34	49 374,58	49 374,58	49 737,82	49 737,82	50 101,06	50 101,06
72 000	48 704,26	48 704,26	49 067,50	49 067,50	49 430,74	49 430,74	49 793,98	49 793,98	50 157,22	50 157,22
72 100	48 760,42	48 760,42	49 123,66	49 123,66	49 486,90	49 486,90	49 850,14	49 850,14	50 213,38	50 213,38
72 200	48 816,59	48 816,59	49 179,83	49 179,83	49 543,07	49 543,07	49 906,31	49 906,31	50 269,55	50 269,55
72 300	48 872,75	48 872,75	49 235,99	49 235,99	49 599,23	49 599,23	49 962,47	49 962,47	50 325,71	50 325,71
72 400	48 928,91	48 928,91	49 292,15	49 292,15	49 655,39	49 655,39	50 018,63	50 018,63	50 381,87	50 381,87
72 500	48 985,07	48 985,07	49 348,31	49 348,31	49 711,55	49 711,55	50 074,79	50 074,79	50 438,03	50 438,03
72 600	49 041,24	49 041,24	49 404,48	49 404,48	49 767,72	49 767,72	50 130,96	50 130,96	50 494,20	50 494,20
72 700	49 097,40	49 097,40	49 460,64	49 460,64	49 823,88	49 823,88	50 187,12	50 187,12	50 550,36	50 550,36
72 800	49 153,56	49 153,56	49 516,80	49 516,80	49 880,04	49 880,04	50 243,28	50 243,28	50 606,52	50 606,52
72 900	49 209,73	49 209,73	49 572,97	49 572,97	49 936,21	49 936,21	50 299,45	50 299,45	50 662,69	50 662,69
73 000	49 265,89	49 265,89	49 629,13	49 629,13	49 992,37	49 992,37	50 355,61	50 355,61	50 718,85	50 718,85
73 100	49 322,05	49 322,05	49 685,29	49 685,29	50 048,53	50 048,53	50 411,77	50 411,77	50 775,01	50 775,01
73 200	49 378,21	49 378,21	49 741,45	49 741,45	50 104,69	50 104,69	50 467,93	50 467,93	50 831,17	50 831,17
73 300	49 434,38	49 434,38	49 797,62	49 797,62	50 160,86	50 160,86	50 524,10	50 524,10	50 887,34	50 887,34
73 400	49 490,54	49 490,54	49 853,78	49 853,78	50 217,02	50 217,02	50 580,26	50 580,26	50 943,50	50 943,50
73 500	49 546,70	49 546,70	49 909,94	49 909,94	50 273,18	50 273,18	50 636,42	50 636,42	50 999,66	50 999,66
73 600	49 602,86	49 602,86	49 966,10	49 966,10	50 329,34	50 329,34	50 692,58	50 692,58	51 055,82	51 055,82
73 700	49 659,03	49 659,03	50 022,27	50 022,27	50 385,51	50 385,51	50 748,75	50 748,75	51 111,99	51 111,99
73 800	49 715,19	49 715,19	50 078,43	50 078,43	50 441,67	50 441,67	50 804,91	50 804,91	51 168,15	51 168,15
73 900	49 771,35	49 771,35	50 134,59	50 134,59	50 497,83	50 497,83	50 861,07	50 861,07	51 224,31	51 224,31
74 000	49 827,52	49 827,52	50 190,76	50 190,76	50 554,00	50 554,00	50 917,24	50 917,24	51 280,48	51 280,48
74 100	49 883,68	49 883,68	50 246,92	50 246,92	50 610,16	50 610,16	50 973,40	50 973,40	51 336,64	51 336,64
74 200	49 939,84	49 939,84	50 303,08	50 303,08	50 666,32	50 666,32	51 029,56	51 029,56	51 392,80	51 392,80
74 300	49 996,00	49 996,00	50 359,24	50 359,24	50 722,48	50 722,48	51 085,72	51 085,72	51 448,96	51 448,96
74 400	50 052,17	50 052,17	50 415,41	50 415,41	50 778,65	50 778,65	51 141,89	51 141,89	51 505,13	51 505,13
74 500	50 108,33	50 108,33	50 471,57	50 471,57	50 834,81	50 834,81	51 198,05	51 198,05	51 561,29	51 561,29
74 600	50 164,49	50 164,49	50 527,73	50 527,73	50 890,97	50 890,97	51 254,21	51 254,21	51 617,45	51 617,45
74 700	50 220,66	50 220,66	50 583,90	50 583,90	50 947,14	50 947,14	51 310,38	51 310,38	51 673,62	51 673,62
74 800	50 276,82	50 276,82	50 640,06	50 640,06	51 003,30	51 003,30	51 366,54	51 366,54	51 729,78	51 729,78
74 900	50 332,98	50 332,98	50 696,22	50 696,22	51 059,46	51 059,46	51 422,70	51 422,70	51 785,94	51 785,94
75 000	50 389,14	50 389,14	50 752,38	50 752,38	51 115,62	51 115,62	51 478,86	51 478,86	51 842,10	51 842,10

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
75 100	50 445,31	50 445,31	50 808,55	50 808,55	51 171,79	51 171,79	51 535,03	51 535,03	51 898,27	51 898,27
75 200	50 501,47	50 501,47	50 864,71	50 864,71	51 227,95	51 227,95	51 591,19	51 591,19	51 954,43	51 954,43
75 300	50 557,63	50 557,63	50 920,87	50 920,87	51 284,11	51 284,11	51 647,35	51 647,35	52 010,59	52 010,59
75 400	50 613,80	50 613,80	50 977,04	50 977,04	51 340,28	51 340,28	51 703,52	51 703,52	52 066,76	52 066,76
75 500	50 669,96	50 669,96	51 033,20	51 033,20	51 396,44	51 396,44	51 759,68	51 759,68	52 122,92	52 122,92
75 600	50 726,12	50 726,12	51 089,36	51 089,36	51 452,60	51 452,60	51 815,84	51 815,84	52 179,08	52 179,08
75 700	50 782,28	50 782,28	51 145,52	51 145,52	51 508,76	51 508,76	51 872,00	51 872,00	52 235,24	52 235,24
75 800	50 838,45	50 838,45	51 201,69	51 201,69	51 564,93	51 564,93	51 928,17	51 928,17	52 291,41	52 291,41
75 900	50 894,61	50 894,61	51 257,85	51 257,85	51 621,09	51 621,09	51 984,33	51 984,33	52 347,57	52 347,57
76 000	50 950,77	50 950,77	51 314,01	51 314,01	51 677,25	51 677,25	52 040,49	52 040,49	52 403,73	52 403,73
76 100	51 006,94	51 006,94	51 370,18	51 370,18	51 733,42	51 733,42	52 096,66	52 096,66	52 459,90	52 459,90
76 200	51 063,10	51 063,10	51 426,34	51 426,34	51 789,58	51 789,58	52 152,82	52 152,82	52 516,06	52 516,06
76 300	51 119,26	51 119,26	51 482,50	51 482,50	51 845,74	51 845,74	52 208,98	52 208,98	52 572,22	52 572,22
76 400	51 175,42	51 175,42	51 538,66	51 538,66	51 901,90	51 901,90	52 265,14	52 265,14	52 628,38	52 628,38
76 500	51 231,59	51 231,59	51 594,83	51 594,83	51 958,07	51 958,07	52 321,31	52 321,31	52 684,55	52 684,55









**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
20 100	15 820,54	15 820,54	16 183,78	16 183,78	16 307,64	16 307,64	16 307,64	16 307,64	16 307,64	16 307,64
20 200	15 879,97	15 879,97	16 243,21	16 243,21	16 380,54	16 380,54	16 380,54	16 380,54	16 380,54	16 380,54
20 300	15 939,39	15 939,39	16 302,63	16 302,63	16 453,44	16 453,44	16 453,44	16 453,44	16 453,44	16 453,44
20 400	15 998,82	15 998,82	16 362,06	16 362,06	16 526,35	16 526,35	16 526,35	16 526,35	16 526,35	16 526,35
20 500	16 058,24	16 058,24	16 421,48	16 421,48	16 599,25	16 599,25	16 599,25	16 599,25	16 599,25	16 599,25
20 600	16 117,66	16 117,66	16 480,90	16 480,90	16 672,15	16 672,15	16 672,15	16 672,15	16 672,15	16 672,15
20 700	16 177,09	16 177,09	16 540,33	16 540,33	16 745,06	16 745,06	16 745,06	16 745,06	16 745,06	16 745,06
20 800	16 236,51	16 236,51	16 599,75	16 599,75	16 817,96	16 817,96	16 817,96	16 817,96	16 817,96	16 817,96
20 900	16 295,93	16 295,93	16 659,17	16 659,17	16 890,86	16 890,86	16 890,86	16 890,86	16 890,86	16 890,86
21 000	16 355,36	16 355,36	16 718,60	16 718,60	16 963,77	16 963,77	16 963,77	16 963,77	16 963,77	16 963,77
21 100	16 414,78	16 414,78	16 778,02	16 778,02	17 036,67	17 036,67	17 036,67	17 036,67	17 036,67	17 036,67
21 200	16 474,20	16 474,20	16 837,44	16 837,44	17 109,57	17 109,57	17 109,57	17 109,57	17 109,57	17 109,57
21 300	16 533,63	16 533,63	16 896,87	16 896,87	17 182,48	17 182,48	17 182,48	17 182,48	17 182,48	17 182,48
21 400	16 593,05	16 593,05	16 956,29	16 956,29	17 255,38	17 255,38	17 255,38	17 255,38	17 255,38	17 255,38
21 500	16 652,47	16 652,47	17 015,71	17 015,71	17 328,28	17 328,28	17 328,28	17 328,28	17 328,28	17 328,28
21 600	16 711,90	16 711,90	17 075,14	17 075,14	17 401,19	17 401,19	17 401,19	17 401,19	17 401,19	17 401,19
21 700	16 771,32	16 771,32	17 134,56	17 134,56	17 474,09	17 474,09	17 474,09	17 474,09	17 474,09	17 474,09
21 800	16 830,74	16 830,74	17 193,98	17 193,98	17 546,99	17 546,99	17 546,99	17 546,99	17 546,99	17 546,99
21 900	16 890,17	16 890,17	17 253,41	17 253,41	17 616,65	17 616,65	17 619,90	17 619,90	17 619,90	17 619,90
22 000	16 949,59	16 949,59	17 312,83	17 312,83	17 676,07	17 676,07	17 692,80	17 692,80	17 692,80	17 692,80
22 100	17 009,01	17 009,01	17 372,25	17 372,25	17 735,49	17 735,49	17 765,70	17 765,70	17 765,70	17 765,70
22 200	17 068,44	17 068,44	17 431,68	17 431,68	17 794,92	17 794,92	17 838,61	17 838,61	17 838,61	17 838,61
22 300	17 127,86	17 127,86	17 491,10	17 491,10	17 854,34	17 854,34	17 911,51	17 911,51	17 911,51	17 911,51
22 400	17 187,28	17 187,28	17 550,52	17 550,52	17 913,76	17 913,76	17 984,41	17 984,41	17 984,41	17 984,41
22 500	17 246,71	17 246,71	17 609,95	17 609,95	17 973,19	17 973,19	18 057,32	18 057,32	18 057,32	18 057,32
22 600	17 306,13	17 306,13	17 669,37	17 669,37	18 032,61	18 032,61	18 130,22	18 130,22	18 130,22	18 130,22
22 700	17 365,56	17 365,56	17 728,80	17 728,80	18 092,04	18 092,04	18 203,12	18 203,12	18 203,12	18 203,12
22 800	17 424,98	17 424,98	17 788,22	17 788,22	18 151,46	18 151,46	18 276,03	18 276,03	18 276,03	18 276,03
22 900	17 484,40	17 484,40	17 847,64	17 847,64	18 210,88	18 210,88	18 348,93	18 348,93	18 348,93	18 348,93
23 000	17 543,83	17 543,83	17 907,07	17 907,07	18 270,31	18 270,31	18 421,83	18 421,83	18 421,83	18 421,83
23 100	17 603,25	17 603,25	17 966,49	17 966,49	18 329,73	18 329,73	18 494,74	18 494,74	18 494,74	18 494,74
23 200	17 662,67	17 662,67	18 025,91	18 025,91	18 389,15	18 389,15	18 567,64	18 567,64	18 567,64	18 567,64
23 300	17 722,10	17 722,10	18 085,34	18 085,34	18 448,58	18 448,58	18 640,54	18 640,54	18 640,54	18 640,54
23 400	17 781,52	17 781,52	18 144,76	18 144,76	18 508,00	18 508,00	18 713,45	18 713,45	18 713,45	18 713,45
23 500	17 840,94	17 840,94	18 204,18	18 204,18	18 567,42	18 567,42	18 786,35	18 786,35	18 786,35	18 786,35
23 600	17 900,37	17 900,37	18 263,61	18 263,61	18 626,85	18 626,85	18 859,25	18 859,25	18 859,25	18 859,25
23 700	17 959,79	17 959,79	18 323,03	18 323,03	18 686,27	18 686,27	18 932,15	18 932,15	18 932,15	18 932,15
23 800	18 019,21	18 019,21	18 382,45	18 382,45	18 745,69	18 745,69	19 005,06	19 005,06	19 005,06	19 005,06
23 900	18 078,64	18 078,64	18 441,88	18 441,88	18 805,12	18 805,12	19 077,96	19 077,96	19 077,96	19 077,96
24 000	18 138,06	18 138,06	18 501,30	18 501,30	18 864,54	18 864,54	19 150,86	19 150,86	19 150,86	19 150,86
24 100	18 197,48	18 197,48	18 560,72	18 560,72	18 923,96	18 923,96	19 223,77	19 223,77	19 223,77	19 223,77
24 200	18 256,91	18 256,91	18 620,15	18 620,15	18 983,39	18 983,39	19 296,67	19 296,67	19 296,67	19 296,67
24 300	18 316,33	18 316,33	18 679,57	18 679,57	19 042,81	19 042,81	19 369,57	19 369,57	19 369,57	19 369,57
24 400	18 375,75	18 375,75	18 738,99	18 738,99	19 102,23	19 102,23	19 442,48	19 442,48	19 442,48	19 442,48
24 500	18 435,18	18 435,18	18 798,42	18 798,42	19 161,66	19 161,66	19 515,38	19 515,38	19 515,38	19 515,38
24 600	18 494,60	18 494,60	18 857,84	18 857,84	19 221,08	19 221,08	19 584,32	19 584,32	19 588,28	19 588,28
24 700	18 554,03	18 554,03	18 917,27	18 917,27	19 280,51	19 280,51	19 643,75	19 643,75	19 661,19	19 661,19
24 800	18 613,45	18 613,45	18 976,69	18 976,69	19 339,93	19 339,93	19 703,17	19 703,17	19 734,09	19 734,09
24 900	18 672,87	18 672,87	19 036,11	19 036,11	19 399,35	19 399,35	19 762,59	19 762,59	19 806,99	19 806,99
25 000	18 732,30	18 732,30	19 095,54	19 095,54	19 458,78	19 458,78	19 822,02	19 822,02	19 879,90	19 879,90

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
25 100	18 791,72	18 791,72	19 154,96	19 154,96	19 518,20	19 518,20	19 881,44	19 881,44	19 952,80	19 952,80
25 200	18 851,14	18 851,14	19 214,38	19 214,38	19 577,62	19 577,62	19 940,86	19 940,86	20 025,70	20 025,70
25 300	18 910,57	18 910,57	19 273,81	19 273,81	19 637,05	19 637,05	20 000,29	20 000,29	20 098,61	20 098,61
25 400	18 969,99	18 969,99	19 333,23	19 333,23	19 696,47	19 696,47	20 059,71	20 059,71	20 171,51	20 171,51
25 500	19 029,41	19 029,41	19 392,65	19 392,65	19 755,89	19 755,89	20 119,13	20 119,13	20 244,41	20 244,41
25 600	19 088,84	19 088,84	19 452,08	19 452,08	19 815,32	19 815,32	20 178,56	20 178,56	20 317,32	20 317,32
25 700	19 148,26	19 148,26	19 511,50	19 511,50	19 874,74	19 874,74	20 237,98	20 237,98	20 390,22	20 390,22
25 800	19 207,68	19 207,68	19 570,92	19 570,92	19 934,16	19 934,16	20 297,40	20 297,40	20 463,12	20 463,12
25 900	19 267,11	19 267,11	19 630,35	19 630,35	19 993,59	19 993,59	20 356,83	20 356,83	20 536,03	20 536,03
26 000	19 326,53	19 326,53	19 689,77	19 689,77	20 053,01	20 053,01	20 416,25	20 416,25	20 608,93	20 608,93
26 100	19 385,95	19 385,95	19 749,19	19 749,19	20 112,43	20 112,43	20 475,67	20 475,67	20 681,83	20 681,83
26 200	19 445,38	19 445,38	19 808,62	19 808,62	20 171,86	20 171,86	20 535,10	20 535,10	20 754,74	20 754,74
26 300	19 504,80	19 504,80	19 868,04	19 868,04	20 231,28	20 231,28	20 594,52	20 594,52	20 827,64	20 827,64
26 400	19 564,22	19 564,22	19 927,46	19 927,46	20 290,70	20 290,70	20 653,94	20 653,94	20 900,54	20 900,54
26 500	19 623,65	19 623,65	19 986,89	19 986,89	20 350,13	20 350,13	20 713,37	20 713,37	20 973,45	20 973,45
26 600	19 683,07	19 683,07	20 046,31	20 046,31	20 409,55	20 409,55	20 772,79	20 772,79	21 046,35	21 046,35
26 700	19 742,49	19 742,49	20 105,73	20 105,73	20 468,97	20 468,97	20 832,21	20 832,21	21 119,25	21 119,25
26 800	19 801,92	19 801,92	20 165,16	20 165,16	20 528,40	20 528,40	20 891,64	20 891,64	21 192,16	21 192,16
26 900	19 861,34	19 861,34	20 224,58	20 224,58	20 587,82	20 587,82	20 951,06	20 951,06	21 265,06	21 265,06
27 000	19 920,77	19 920,77	20 284,01	20 284,01	20 647,25	20 647,25	21 010,49	21 010,49	21 337,96	21 337,96
27 100	19 980,19	19 980,19	20 343,43	20 343,43	20 706,67	20 706,67	21 069,91	21 069,91	21 410,86	21 410,86
27 200	20 039,61	20 039,61	20 402,85	20 402,85	20 766,09	20 766,09	21 129,33	21 129,33	21 483,77	21 483,77
27 300	20 099,04	20 099,04	20 462,28	20 462,28	20 825,52	20 825,52	21 188,76	21 188,76	21 552,00	21 552,00
27 400	20 158,46	20 158,46	20 521,70	20 521,70	20 884,94	20 884,94	21 248,18	21 248,18	21 611,42	21 611,42
27 500	20 217,88	20 217,88	20 581,12	20 581,12	20 944,36	20 944,36	21 307,60	21 307,60	21 670,84	21 670,84
27 600	20 277,31	20 277,31	20 640,55	20 640,55	21 003,79	21 003,79	21 367,03	21 367,03	21 730,27	21 730,27
27 700	20 336,73	20 336,73	20 699,97	20 699,97	21 063,21	21 063,21	21 426,45	21 426,45	21 789,69	21 789,69
27 800	20 396,15	20 396,15	20 759,39	20 759,39	21 122,63	21 122,63	21 485,87	21 485,87	21 849,11	21 849,11
27 900	20 455,58	20 455,58	20 818,82	20 818,82	21 182,06	21 182,06	21 545,30	21 545,30	21 908,54	21 908,54
28 000	20 515,00	20 515,00	20 878,24	20 878,24	21 241,48	21 241,48	21 604,72	21 604,72	21 967,96	21 967,96
28 100	20 574,42	20 574,42	20 937,66	20 937,66	21 300,90	21 300,90	21 664,14	21 664,14	22 027,38	22 027,38
28 200	20 633,85	20 633,85	20 997,09	20 997,09	21 360,33	21 360,33	21 723,57	21 723,57	22 086,81	22 086,81
28 300	20 693,27	20 693,27	21 056,51	21 056,51	21 419,75	21 419,75	21 782,99	21 782,99	22 146,23	22 146,23
28 400	20 752,69	20 752,69	21 115,93	21 115,93	21 479,17	21 479,17	21 842,41	21 842,41	22 205,65	22 205,65
28 500	20 812,12	20 812,12	21 175,36	21 175,36	21 538,60	21 538,60	21 901,84	21 901,84	22 265,08	22 265,08
28 600	20 871,54	20 871,54	21 234,78	21 234,78	21 598,02	21 598,02	21 961,26	21 961,26	22 324,50	22 324,50
28 700	20 930,96	20 930,96	21 294,20	21 294,20	21 657,44	21 657,44	22 020,68	22 020,68	22 383,92	22 383,92
28 800	20 990,39	20 990,39	21 353,63	21 353,63	21 716,87	21 716,87	22 080,11	22 080,11	22 443,35	22 443,35
28 900	21 049,81	21 049,81	21 413,05	21 413,05	21 776,29	21 776,29	22 139,53	22 139,53	22 502,77	22 502,77
29 000	21 109,24	21 109,24	21 472,48	21 472,48	21 835,72	21 835,72	22 198,96	22 198,96	22 562,20	22 562,20
29 100	21 168,66	21 168,66	21 531,90	21 531,90	21 895,14	21 895,14	22 258,38	22 258,38	22 621,62	22 621,62
29 200	21 228,08	21 228,08	21 591,32	21 591,32	21 954,56	21 954,56	22 317,80	22 317,80	22 681,04	22 681,04
29 300	21 287,51	21 287,51	21 650,75	21 650,75	22 013,99	22 013,99	22 377,23	22 377,23	22 740,47	22 740,47
29 400	21 346,93	21 346,93	21 710,17	21 710,17	22 073,41	22 073,41	22 436,65	22 436,65	22 799,89	22 799,89
29 500	21 406,35	21 406,35	21 769,59	21 769,59	22 132,83	22 132,83	22 496,07	22 496,07	22 859,31	22 859,31
29 600	21 465,78	21 465,78	21 829,02	21 829,02	22 192,26	22 192,26	22 555,50	22 555,50	22 918,74	22 918,74
29 700	21 525,20	21 525,20	21 888,44	21 888,44	22 251,68	22 251,68	22 614,92	22 614,92	22 978,16	22 978,16
29 800	21 584,62	21 584,62	21 947,86	21 947,86	22 311,10	22 311,10	22 674,34	22 674,34	23 037,58	23 037,58
29 900	21 644,05	21 644,05	22 007,29	22 007,29	22 370,53	22 370,53	22 733,77	22 733,77	23 097,01	23 097,01
30 000	21 703,47	21 703,47	22 066,71	22 066,71	22 429,95	22 429,95	22 793,19	22 793,19	23 156,43	23 156,43

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
30 100	21 762,89	21 762,89	22 126,13	22 126,13	22 489,37	22 489,37	22 852,61	22 852,61	23 215,85	23 215,85
30 200	21 822,32	21 822,32	22 185,56	22 185,56	22 548,80	22 548,80	22 912,04	22 912,04	23 275,28	23 275,28
30 300	21 881,74	21 881,74	22 244,98	22 244,98	22 608,22	22 608,22	22 971,46	22 971,46	23 334,70	23 334,70
30 400	21 941,16	21 941,16	22 304,40	22 304,40	22 667,64	22 667,64	23 030,88	23 030,88	23 394,12	23 394,12
30 500	22 000,59	22 000,59	22 363,83	22 363,83	22 727,07	22 727,07	23 090,31	23 090,31	23 453,55	23 453,55
30 600	22 060,01	22 060,01	22 423,25	22 423,25	22 786,49	22 786,49	23 149,73	23 149,73	23 512,97	23 512,97
30 700	22 119,43	22 119,43	22 482,67	22 482,67	22 845,91	22 845,91	23 209,15	23 209,15	23 572,39	23 572,39
30 800	22 178,86	22 178,86	22 542,10	22 542,10	22 905,34	22 905,34	23 268,58	23 268,58	23 631,82	23 631,82
30 900	22 238,28	22 238,28	22 601,52	22 601,52	22 964,76	22 964,76	23 328,00	23 328,00	23 691,24	23 691,24
31 000	22 297,71	22 297,71	22 660,95	22 660,95	23 024,19	23 024,19	23 387,43	23 387,43	23 750,67	23 750,67
31 100	22 357,13	22 357,13	22 720,37	22 720,37	23 083,61	23 083,61	23 446,85	23 446,85	23 810,09	23 810,09
31 200	22 416,55	22 416,55	22 779,79	22 779,79	23 143,03	23 143,03	23 506,27	23 506,27	23 869,51	23 869,51
31 300	22 475,98	22 475,98	22 839,22	22 839,22	23 202,46	23 202,46	23 565,70	23 565,70	23 928,94	23 928,94
31 400	22 535,40	22 535,40	22 898,64	22 898,64	23 261,88	23 261,88	23 625,12	23 625,12	23 988,36	23 988,36
31 500	22 594,82	22 594,82	22 958,06	22 958,06	23 321,30	23 321,30	23 684,54	23 684,54	24 047,78	24 047,78
31 600	22 654,25	22 654,25	23 017,49	23 017,49	23 380,73	23 380,73	23 743,97	23 743,97	24 107,21	24 107,21
31 700	22 713,67	22 713,67	23 076,91	23 076,91	23 440,15	23 440,15	23 803,39	23 803,39	24 166,63	24 166,63
31 800	22 773,09	22 773,09	23 136,33	23 136,33	23 499,57	23 499,57	23 862,81	23 862,81	24 226,05	24 226,05
31 900	22 832,52	22 832,52	23 195,76	23 195,76	23 559,00	23 559,00	23 922,24	23 922,24	24 285,48	24 285,48
32 000	22 891,94	22 891,94	23 255,18	23 255,18	23 618,42	23 618,42	23 981,66	23 981,66	24 344,90	24 344,90
32 100	22 951,36	22 951,36	23 314,60	23 314,60	23 677,84	23 677,84	24 041,08	24 041,08	24 404,32	24 404,32
32 200	23 010,79	23 010,79	23 374,03	23 374,03	23 737,27	23 737,27	24 100,51	24 100,51	24 463,75	24 463,75
32 300	23 070,21	23 070,21	23 433,45	23 433,45	23 796,69	23 796,69	24 159,93	24 159,93	24 523,17	24 523,17
32 400	23 129,63	23 129,63	23 492,87	23 492,87	23 856,11	23 856,11	24 219,35	24 219,35	24 582,59	24 582,59
32 500	23 189,06	23 189,06	23 552,30	23 552,30	23 915,54	23 915,54	24 278,78	24 278,78	24 642,02	24 642,02
32 600	23 248,48	23 248,48	23 611,72	23 611,72	23 974,96	23 974,96	24 338,20	24 338,20	24 701,44	24 701,44
32 700	23 307,90	23 307,90	23 671,14	23 671,14	24 034,38	24 034,38	24 397,62	24 397,62	24 760,86	24 760,86
32 800	23 367,33	23 367,33	23 730,57	23 730,57	24 093,81	24 093,81	24 457,05	24 457,05	24 820,29	24 820,29
32 900	23 426,75	23 426,75	23 789,99	23 789,99	24 153,23	24 153,23	24 516,47	24 516,47	24 879,71	24 879,71
33 000	23 486,17	23 486,17	23 849,41	23 849,41	24 212,65	24 212,65	24 575,89	24 575,89	24 939,13	24 939,13
33 100	23 545,60	23 545,60	23 908,84	23 908,84	24 272,08	24 272,08	24 635,32	24 635,32	24 998,56	24 998,56
33 200	23 605,02	23 605,02	23 968,26	23 968,26	24 331,50	24 331,50	24 694,74	24 694,74	25 057,98	25 057,98
33 300	23 664,45	23 664,45	24 027,69	24 027,69	24 390,93	24 390,93	24 754,17	24 754,17	25 117,41	25 117,41
33 400	23 723,87	23 723,87	24 087,11	24 087,11	24 450,35	24 450,35	24 813,59	24 813,59	25 176,83	25 176,83
33 500	23 783,29	23 783,29	24 146,53	24 146,53	24 509,77	24 509,77	24 873,01	24 873,01	25 236,25	25 236,25
33 600	23 842,72	23 842,72	24 205,96	24 205,96	24 569,20	24 569,20	24 932,44	24 932,44	25 295,68	25 295,68
33 700	23 902,14	23 902,14	24 265,38	24 265,38	24 628,62	24 628,62	24 991,86	24 991,86	25 355,10	25 355,10
33 800	23 961,56	23 961,56	24 324,80	24 324,80	24 688,04	24 688,04	25 051,28	25 051,28	25 414,52	25 414,52
33 900	24 020,99	24 020,99	24 384,23	24 384,23	24 747,47	24 747,47	25 110,71	25 110,71	25 473,95	25 473,95
34 000	24 080,41	24 080,41	24 443,65	24 443,65	24 806,89	24 806,89	25 170,13	25 170,13	25 533,37	25 533,37
34 100	24 139,83	24 139,83	24 503,07	24 503,07	24 866,31	24 866,31	25 229,55	25 229,55	25 592,79	25 592,79
34 200	24 199,26	24 199,26	24 562,50	24 562,50	24 925,74	24 925,74	25 288,98	25 288,98	25 652,22	25 652,22
34 300	24 258,68	24 258,68	24 621,92	24 621,92	24 985,16	24 985,16	25 348,40	25 348,40	25 711,64	25 711,64
34 400	24 318,10	24 318,10	24 681,34	24 681,34	25 044,58	25 044,58	25 407,82	25 407,82	25 771,06	25 771,06
34 500	24 377,53	24 377,53	24 740,77	24 740,77	25 104,01	25 104,01	25 467,25	25 467,25	25 830,49	25 830,49
34 600	24 436,95	24 436,95	24 800,19	24 800,19	25 163,43	25 163,43	25 526,67	25 526,67	25 889,91	25 889,91
34 700	24 496,37	24 496,37	24 859,61	24 859,61	25 222,85	25 222,85	25 586,09	25 586,09	25 949,33	25 949,33
34 800	24 555,80	24 555,80	24 919,04	24 919,04	25 282,28	25 282,28	25 645,52	25 645,52	26 008,76	26 008,76
34 900	24 615,22	24 615,22	24 978,46	24 978,46	25 341,70	25 341,70	25 704,94	25 704,94	26 068,18	26 068,18
35 000	24 674,64	24 674,64	25 037,88	25 037,88	25 401,12	25 401,12	25 764,36	25 764,36	26 127,60	26 127,60

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
35 100	24 734,07	24 734,07	25 097,31	25 097,31	25 460,55	25 460,55	25 823,79	25 823,79	26 187,03	26 187,03
35 200	24 793,49	24 793,49	25 156,73	25 156,73	25 519,97	25 519,97	25 883,21	25 883,21	26 246,45	26 246,45
35 300	24 852,92	24 852,92	25 216,16	25 216,16	25 579,40	25 579,40	25 942,64	25 942,64	26 305,88	26 305,88
35 400	24 912,34	24 912,34	25 275,58	25 275,58	25 638,82	25 638,82	26 002,06	26 002,06	26 365,30	26 365,30
35 500	24 971,76	24 971,76	25 335,00	25 335,00	25 698,24	25 698,24	26 061,48	26 061,48	26 424,72	26 424,72
35 600	25 031,19	25 031,19	25 394,43	25 394,43	25 757,67	25 757,67	26 120,91	26 120,91	26 484,15	26 484,15
35 700	25 090,61	25 090,61	25 453,85	25 453,85	25 817,09	25 817,09	26 180,33	26 180,33	26 543,57	26 543,57
35 800	25 150,03	25 150,03	25 513,27	25 513,27	25 876,51	25 876,51	26 239,75	26 239,75	26 602,99	26 602,99
35 900	25 209,46	25 209,46	25 572,70	25 572,70	25 935,94	25 935,94	26 299,18	26 299,18	26 662,42	26 662,42
36 000	25 268,88	25 268,88	25 632,12	25 632,12	25 995,36	25 995,36	26 358,60	26 358,60	26 721,84	26 721,84
36 100	25 328,30	25 328,30	25 691,54	25 691,54	26 054,78	26 054,78	26 418,02	26 418,02	26 781,26	26 781,26
36 200	25 387,73	25 387,73	25 750,97	25 750,97	26 114,21	26 114,21	26 477,45	26 477,45	26 840,69	26 840,69
36 300	25 447,15	25 447,15	25 810,39	25 810,39	26 173,63	26 173,63	26 536,87	26 536,87	26 900,11	26 900,11
36 400	25 506,57	25 506,57	25 869,81	25 869,81	26 233,05	26 233,05	26 596,29	26 596,29	26 959,53	26 959,53
36 500	25 566,00	25 566,00	25 929,24	25 929,24	26 292,48	26 292,48	26 655,72	26 655,72	27 018,96	27 018,96
36 600	25 625,42	25 625,42	25 988,66	25 988,66	26 351,90	26 351,90	26 715,14	26 715,14	27 078,38	27 078,38
36 700	25 684,84	25 684,84	26 048,08	26 048,08	26 411,32	26 411,32	26 774,56	26 774,56	27 137,80	27 137,80
36 800	25 744,27	25 744,27	26 107,51	26 107,51	26 470,75	26 470,75	26 833,99	26 833,99	27 197,23	27 197,23
36 900	25 803,69	25 803,69	26 166,93	26 166,93	26 530,17	26 530,17	26 893,41	26 893,41	27 256,65	27 256,65
37 000	25 863,11	25 863,11	26 226,35	26 226,35	26 589,59	26 589,59	26 952,83	26 952,83	27 316,07	27 316,07
37 100	25 922,54	25 922,54	26 285,78	26 285,78	26 649,02	26 649,02	27 012,26	27 012,26	27 375,50	27 375,50
37 200	25 981,96	25 981,96	26 345,20	26 345,20	26 708,44	26 708,44	27 071,68	27 071,68	27 434,92	27 434,92
37 300	26 041,38	26 041,38	26 404,62	26 404,62	26 767,86	26 767,86	27 131,10	27 131,10	27 494,34	27 494,34
37 400	26 100,81	26 100,81	26 464,05	26 464,05	26 827,29	26 827,29	27 190,53	27 190,53	27 553,77	27 553,77
37 500	26 160,23	26 160,23	26 523,47	26 523,47	26 886,71	26 886,71	27 249,95	27 249,95	27 613,19	27 613,19
37 600	26 219,66	26 219,66	26 582,90	26 582,90	26 946,14	26 946,14	27 309,38	27 309,38	27 672,62	27 672,62
37 700	26 279,08	26 279,08	26 642,32	26 642,32	27 005,56	27 005,56	27 368,80	27 368,80	27 732,04	27 732,04
37 800	26 338,50	26 338,50	26 701,74	26 701,74	27 064,98	27 064,98	27 428,22	27 428,22	27 791,46	27 791,46
37 900	26 397,93	26 397,93	26 761,17	26 761,17	27 124,41	27 124,41	27 487,65	27 487,65	27 850,89	27 850,89
38 000	26 457,35	26 457,35	26 820,59	26 820,59	27 183,83	27 183,83	27 547,07	27 547,07	27 910,31	27 910,31
38 100	26 516,77	26 516,77	26 880,01	26 880,01	27 243,25	27 243,25	27 606,49	27 606,49	27 969,73	27 969,73
38 200	26 576,20	26 576,20	26 939,44	26 939,44	27 302,68	27 302,68	27 665,92	27 665,92	28 029,16	28 029,16
38 300	26 635,62	26 635,62	26 998,86	26 998,86	27 362,10	27 362,10	27 725,34	27 725,34	28 088,58	28 088,58
38 400	26 695,04	26 695,04	27 058,28	27 058,28	27 421,52	27 421,52	27 784,76	27 784,76	28 148,00	28 148,00
38 500	26 754,47	26 754,47	27 117,71	27 117,71	27 480,95	27 480,95	27 844,19	27 844,19	28 207,43	28 207,43
38 600	26 813,89	26 813,89	27 177,13	27 177,13	27 540,37	27 540,37	27 903,61	27 903,61	28 266,85	28 266,85
38 700	26 873,31	26 873,31	27 236,55	27 236,55	27 599,79	27 599,79	27 963,03	27 963,03	28 326,27	28 326,27
38 800	26 932,74	26 932,74	27 295,98	27 295,98	27 659,22	27 659,22	28 022,46	28 022,46	28 385,70	28 385,70
38 900	26 992,16	26 992,16	27 355,40	27 355,40	27 718,64	27 718,64	28 081,88	28 081,88	28 445,12	28 445,12
39 000	27 051,58	27 051,58	27 414,82	27 414,82	27 778,06	27 778,06	28 141,30	28 141,30	28 504,54	28 504,54
39 100	27 111,01	27 111,01	27 474,25	27 474,25	27 837,49	27 837,49	28 200,73	28 200,73	28 563,97	28 563,97
39 200	27 170,43	27 170,43	27 533,67	27 533,67	27 896,91	27 896,91	28 260,15	28 260,15	28 623,39	28 623,39
39 300	27 229,85	27 229,85	27 593,09	27 593,09	27 956,33	27 956,33	28 319,57	28 319,57	28 682,81	28 682,81
39 400	27 289,28	27 289,28	27 652,52	27 652,52	28 015,76	28 015,76	28 379,00	28 379,00	28 742,24	28 742,24
39 500	27 348,70	27 348,70	27 711,94	27 711,94	28 075,18	28 075,18	28 438,42	28 438,42	28 801,66	28 801,66
39 600	27 408,13	27 408,13	27 771,37	27 771,37	28 134,61	28 134,61	28 497,85	28 497,85	28 861,09	28 861,09
39 700	27 467,55	27 467,55	27 830,79	27 830,79	28 194,03	28 194,03	28 557,27	28 557,27	28 920,51	28 920,51
39 800	27 526,97	27 526,97	27 890,21	27 890,21	28 253,45	28 253,45	28 616,69	28 616,69	28 979,93	28 979,93
39 900	27 586,40	27 586,40	27 949,64	27 949,64	28 312,88	28 312,88	28 676,12	28 676,12	29 039,36	29 039,36
40 000	27 645,82	27 645,82	28 009,06	28 009,06	28 372,30	28 372,30	28 735,54	28 735,54	29 098,78	29 098,78

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
40 100	27 705,24	27 705,24	28 068,48	28 068,48	28 431,72	28 431,72	28 794,96	28 794,96	29 158,20	29 158,20
40 200	27 764,67	27 764,67	28 127,91	28 127,91	28 491,15	28 491,15	28 854,39	28 854,39	29 217,63	29 217,63
40 300	27 824,09	27 824,09	28 187,33	28 187,33	28 550,57	28 550,57	28 913,81	28 913,81	29 277,05	29 277,05
40 400	27 883,51	27 883,51	28 246,75	28 246,75	28 609,99	28 609,99	28 973,23	28 973,23	29 336,47	29 336,47
40 500	27 942,94	27 942,94	28 306,18	28 306,18	28 669,42	28 669,42	29 032,66	29 032,66	29 395,90	29 395,90
40 600	28 002,36	28 002,36	28 365,60	28 365,60	28 728,84	28 728,84	29 092,08	29 092,08	29 455,32	29 455,32
40 700	28 061,78	28 061,78	28 425,02	28 425,02	28 788,26	28 788,26	29 151,50	29 151,50	29 514,74	29 514,74
40 800	28 121,21	28 121,21	28 484,45	28 484,45	28 847,69	28 847,69	29 210,93	29 210,93	29 574,17	29 574,17
40 900	28 180,63	28 180,63	28 543,87	28 543,87	28 907,11	28 907,11	29 270,35	29 270,35	29 633,59	29 633,59
41 000	28 240,05	28 240,05	28 603,29	28 603,29	28 966,53	28 966,53	29 329,77	29 329,77	29 693,01	29 693,01
41 100	28 299,48	28 299,48	28 662,72	28 662,72	29 025,96	29 025,96	29 389,20	29 389,20	29 752,44	29 752,44
41 200	28 358,90	28 358,90	28 722,14	28 722,14	29 085,38	29 085,38	29 448,62	29 448,62	29 811,86	29 811,86
41 300	28 418,32	28 418,32	28 781,56	28 781,56	29 144,80	29 144,80	29 508,04	29 508,04	29 871,28	29 871,28
41 400	28 477,75	28 477,75	28 840,99	28 840,99	29 204,23	29 204,23	29 567,47	29 567,47	29 930,71	29 930,71
41 500	28 537,17	28 537,17	28 900,41	28 900,41	29 263,65	29 263,65	29 626,89	29 626,89	29 990,13	29 990,13
41 600	28 596,59	28 596,59	28 959,83	28 959,83	29 323,07	29 323,07	29 686,31	29 686,31	30 049,55	30 049,55
41 700	28 656,02	28 656,02	29 019,26	29 019,26	29 382,50	29 382,50	29 745,74	29 745,74	30 108,98	30 108,98
41 800	28 715,44	28 715,44	29 078,68	29 078,68	29 441,92	29 441,92	29 805,16	29 805,16	30 168,40	30 168,40
41 900	28 774,87	28 774,87	29 138,11	29 138,11	29 501,35	29 501,35	29 864,59	29 864,59	30 227,83	30 227,83
42 000	28 834,29	28 834,29	29 197,53	29 197,53	29 560,77	29 560,77	29 924,01	29 924,01	30 287,25	30 287,25
42 100	28 893,71	28 893,71	29 256,95	29 256,95	29 620,19	29 620,19	29 983,43	29 983,43	30 346,67	30 346,67
42 200	28 953,14	28 953,14	29 316,38	29 316,38	29 679,62	29 679,62	30 042,86	30 042,86	30 406,10	30 406,10
42 300	29 012,56	29 012,56	29 375,80	29 375,80	29 739,04	29 739,04	30 102,28	30 102,28	30 465,52	30 465,52
42 400	29 071,98	29 071,98	29 435,22	29 435,22	29 798,46	29 798,46	30 161,70	30 161,70	30 524,94	30 524,94
42 500	29 131,41	29 131,41	29 494,65	29 494,65	29 857,89	29 857,89	30 221,13	30 221,13	30 584,37	30 584,37
42 600	29 190,83	29 190,83	29 554,07	29 554,07	29 917,31	29 917,31	30 280,55	30 280,55	30 643,79	30 643,79
42 700	29 250,25	29 250,25	29 613,49	29 613,49	29 976,73	29 976,73	30 339,97	30 339,97	30 703,21	30 703,21
42 800	29 309,68	29 309,68	29 672,92	29 672,92	30 036,16	30 036,16	30 399,40	30 399,40	30 762,64	30 762,64
42 900	29 369,10	29 369,10	29 732,34	29 732,34	30 095,58	30 095,58	30 458,82	30 458,82	30 822,06	30 822,06
43 000	29 428,52	29 428,52	29 791,76	29 791,76	30 155,00	30 155,00	30 518,24	30 518,24	30 881,48	30 881,48
43 100	29 487,95	29 487,95	29 851,19	29 851,19	30 214,43	30 214,43	30 577,67	30 577,67	30 940,91	30 940,91
43 200	29 547,37	29 547,37	29 910,61	29 910,61	30 273,85	30 273,85	30 637,09	30 637,09	31 000,33	31 000,33
43 300	29 606,79	29 606,79	29 970,03	29 970,03	30 333,27	30 333,27	30 696,51	30 696,51	31 059,75	31 059,75
43 400	29 666,22	29 666,22	30 029,46	30 029,46	30 392,70	30 392,70	30 755,94	30 755,94	31 119,18	31 119,18
43 500	29 725,64	29 725,64	30 088,88	30 088,88	30 452,12	30 452,12	30 815,36	30 815,36	31 178,60	31 178,60
43 600	29 785,06	29 785,06	30 148,30	30 148,30	30 511,54	30 511,54	30 874,78	30 874,78	31 238,02	31 238,02
43 700	29 844,49	29 844,49	30 207,73	30 207,73	30 570,97	30 570,97	30 934,21	30 934,21	31 297,45	31 297,45
43 800	29 903,91	29 903,91	30 267,15	30 267,15	30 630,39	30 630,39	30 993,63	30 993,63	31 356,87	31 356,87
43 900	29 963,34	29 963,34	30 326,58	30 326,58	30 689,82	30 689,82	31 053,06	31 053,06	31 416,30	31 416,30
44 000	30 022,76	30 022,76	30 386,00	30 386,00	30 749,24	30 749,24	31 112,48	31 112,48	31 475,72	31 475,72
44 100	30 082,18	30 082,18	30 445,42	30 445,42	30 808,66	30 808,66	31 171,90	31 171,90	31 535,14	31 535,14
44 200	30 141,61	30 141,61	30 504,85	30 504,85	30 868,09	30 868,09	31 231,33	31 231,33	31 594,57	31 594,57
44 300	30 201,03	30 201,03	30 564,27	30 564,27	30 927,51	30 927,51	31 290,75	31 290,75	31 653,99	31 653,99
44 400	30 260,45	30 260,45	30 623,69	30 623,69	30 986,93	30 986,93	31 350,17	31 350,17	31 713,41	31 713,41
44 500	30 319,88	30 319,88	30 683,12	30 683,12	31 046,36	31 046,36	31 409,60	31 409,60	31 772,84	31 772,84
44 600	30 379,30	30 379,30	30 742,54	30 742,54	31 105,78	31 105,78	31 469,02	31 469,02	31 832,26	31 832,26
44 700	30 438,72	30 438,72	30 801,96	30 801,96	31 165,20	31 165,20	31 528,44	31 528,44	31 891,68	31 891,68
44 800	30 498,15	30 498,15	30 861,39	30 861,39	31 224,63	31 224,63	31 587,87	31 587,87	31 951,11	31 951,11
44 900	30 557,57	30 557,57	30 920,81	30 920,81	31 284,05	31 284,05	31 647,29	31 647,29	32 010,53	32 010,53
45 000	30 616,99	30 616,99	30 980,23	30 980,23	31 343,47	31 343,47	31 706,71	31 706,71	32 069,95	32 069,95

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
45 100	30 676,42	30 676,42	31 039,66	31 039,66	31 402,90	31 402,90	31 766,14	31 766,14	32 129,38	32 129,38
45 200	30 731,68	30 731,68	31 094,92	31 094,92	31 458,16	31 458,16	31 821,40	31 821,40	32 184,64	32 184,64
45 300	30 786,61	30 786,61	31 149,85	31 149,85	31 513,09	31 513,09	31 876,33	31 876,33	32 239,57	32 239,57
45 400	30 841,54	30 841,54	31 204,78	31 204,78	31 568,02	31 568,02	31 931,26	31 931,26	32 294,50	32 294,50
45 500	30 896,47	30 896,47	31 259,71	31 259,71	31 622,95	31 622,95	31 986,19	31 986,19	32 349,43	32 349,43
45 600	30 951,40	30 951,40	31 314,64	31 314,64	31 677,88	31 677,88	32 041,12	32 041,12	32 404,36	32 404,36
45 700	31 006,33	31 006,33	31 369,57	31 369,57	31 732,81	31 732,81	32 096,05	32 096,05	32 459,29	32 459,29
45 800	31 061,26	31 061,26	31 424,50	31 424,50	31 787,74	31 787,74	32 150,98	32 150,98	32 514,22	32 514,22
45 900	31 116,19	31 116,19	31 479,43	31 479,43	31 842,67	31 842,67	32 205,91	32 205,91	32 569,15	32 569,15
46 000	31 171,12	31 171,12	31 534,36	31 534,36	31 897,60	31 897,60	32 260,84	32 260,84	32 624,08	32 624,08
46 100	31 226,05	31 226,05	31 589,29	31 589,29	31 952,53	31 952,53	32 315,77	32 315,77	32 679,01	32 679,01
46 200	31 280,98	31 280,98	31 644,22	31 644,22	32 007,46	32 007,46	32 370,70	32 370,70	32 733,94	32 733,94
46 300	31 335,91	31 335,91	31 699,15	31 699,15	32 062,39	32 062,39	32 425,63	32 425,63	32 788,87	32 788,87
46 400	31 390,84	31 390,84	31 754,08	31 754,08	32 117,32	32 117,32	32 480,56	32 480,56	32 843,80	32 843,80
46 500	31 445,77	31 445,77	31 809,01	31 809,01	32 172,25	32 172,25	32 535,49	32 535,49	32 898,73	32 898,73
46 600	31 500,70	31 500,70	31 863,94	31 863,94	32 227,18	32 227,18	32 590,42	32 590,42	32 953,66	32 953,66
46 700	31 555,63	31 555,63	31 918,87	31 918,87	32 282,11	32 282,11	32 645,35	32 645,35	33 008,59	33 008,59
46 800	31 610,56	31 610,56	31 973,80	31 973,80	32 337,04	32 337,04	32 700,28	32 700,28	33 063,52	33 063,52
46 900	31 665,49	31 665,49	32 028,73	32 028,73	32 391,97	32 391,97	32 755,21	32 755,21	33 118,45	33 118,45
47 000	31 720,42	31 720,42	32 083,66	32 083,66	32 446,90	32 446,90	32 810,14	32 810,14	33 173,38	33 173,38
47 100	31 775,35	31 775,35	32 138,59	32 138,59	32 501,83	32 501,83	32 865,07	32 865,07	33 228,31	33 228,31
47 200	31 830,29	31 830,29	32 193,53	32 193,53	32 556,77	32 556,77	32 920,01	32 920,01	33 283,25	33 283,25
47 300	31 885,22	31 885,22	32 248,46	32 248,46	32 611,70	32 611,70	32 974,94	32 974,94	33 338,18	33 338,18
47 400	31 940,15	31 940,15	32 303,39	32 303,39	32 666,63	32 666,63	33 029,87	33 029,87	33 393,11	33 393,11
47 500	31 995,08	31 995,08	32 358,32	32 358,32	32 721,56	32 721,56	33 084,80	33 084,80	33 448,04	33 448,04
47 600	32 050,01	32 050,01	32 413,25	32 413,25	32 776,49	32 776,49	33 139,73	33 139,73	33 502,97	33 502,97
47 700	32 104,94	32 104,94	32 468,18	32 468,18	32 831,42	32 831,42	33 194,66	33 194,66	33 557,90	33 557,90
47 800	32 159,43	32 159,43	32 522,67	32 522,67	32 885,91	32 885,91	33 249,15	33 249,15	33 612,39	33 612,39
47 900	32 210,23	32 210,23	32 573,47	32 573,47	32 936,71	32 936,71	33 299,95	33 299,95	33 663,19	33 663,19
48 000	32 261,04	32 261,04	32 624,28	32 624,28	32 987,52	32 987,52	33 350,76	33 350,76	33 714,00	33 714,00
48 100	32 311,84	32 311,84	32 675,08	32 675,08	33 038,32	33 038,32	33 401,56	33 401,56	33 764,80	33 764,80
48 200	32 362,64	32 362,64	32 725,88	32 725,88	33 089,12	33 089,12	33 452,36	33 452,36	33 815,60	33 815,60
48 300	32 413,45	32 413,45	32 776,69	32 776,69	33 139,93	33 139,93	33 503,17	33 503,17	33 866,41	33 866,41
48 400	32 464,25	32 464,25	32 827,49	32 827,49	33 190,73	33 190,73	33 553,97	33 553,97	33 917,21	33 917,21
48 500	32 515,05	32 515,05	32 878,29	32 878,29	33 241,53	33 241,53	33 604,77	33 604,77	33 968,01	33 968,01
48 600	32 565,86	32 565,86	32 929,10	32 929,10	33 292,34	33 292,34	33 655,58	33 655,58	34 018,82	34 018,82
48 700	32 616,66	32 616,66	32 979,90	32 979,90	33 343,14	33 343,14	33 706,38	33 706,38	34 069,62	34 069,62
48 800	32 667,46	32 667,46	33 030,70	33 030,70	33 393,94	33 393,94	33 757,18	33 757,18	34 120,42	34 120,42
48 900	32 718,27	32 718,27	33 081,51	33 081,51	33 444,75	33 444,75	33 807,99	33 807,99	34 171,23	34 171,23
49 000	32 769,07	32 769,07	33 132,31	33 132,31	33 495,55	33 495,55	33 858,79	33 858,79	34 222,03	34 222,03
49 100	32 819,87	32 819,87	33 183,11	33 183,11	33 546,35	33 546,35	33 909,59	33 909,59	34 272,83	34 272,83
49 200	32 870,68	32 870,68	33 233,92	33 233,92	33 597,16	33 597,16	33 960,40	33 960,40	34 323,64	34 323,64
49 300	32 921,48	32 921,48	33 284,72	33 284,72	33 647,96	33 647,96	34 011,20	34 011,20	34 374,44	34 374,44
49 400	32 972,28	32 972,28	33 335,52	33 335,52	33 698,76	33 698,76	34 062,00	34 062,00	34 425,24	34 425,24
49 500	33 023,08	33 023,08	33 386,32	33 386,32	33 749,56	33 749,56	34 112,80	34 112,80	34 476,04	34 476,04
49 600	33 073,89	33 073,89	33 437,13	33 437,13	33 800,37	33 800,37	34 163,61	34 163,61	34 526,85	34 526,85
49 700	33 124,69	33 124,69	33 487,93	33 487,93	33 851,17	33 851,17	34 214,41	34 214,41	34 577,65	34 577,65
49 800	33 175,49	33 175,49	33 538,73	33 538,73	33 901,97	33 901,97	34 265,21	34 265,21	34 628,45	34 628,45
49 900	33 226,30	33 226,30	33 589,54	33 589,54	33 952,78	33 952,78	34 316,02	34 316,02	34 679,26	34 679,26
50 000	33 277,10	33 277,10	33 640,34	33 640,34	34 003,58	34 003,58	34 366,82	34 366,82	34 730,06	34 730,06

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
50 100	33 327,90	33 327,90	33 691,14	33 691,14	34 054,38	34 054,38	34 417,62	34 417,62	34 780,86	34 780,86
50 200	33 378,71	33 378,71	33 741,95	33 741,95	34 105,19	34 105,19	34 468,43	34 468,43	34 831,67	34 831,67
50 300	33 429,51	33 429,51	33 792,75	33 792,75	34 155,99	34 155,99	34 519,23	34 519,23	34 882,47	34 882,47
50 400	33 480,31	33 480,31	33 843,55	33 843,55	34 206,79	34 206,79	34 570,03	34 570,03	34 933,27	34 933,27
50 500	33 531,12	33 531,12	33 894,36	33 894,36	34 257,60	34 257,60	34 620,84	34 620,84	34 984,08	34 984,08
50 600	33 581,92	33 581,92	33 945,16	33 945,16	34 308,40	34 308,40	34 671,64	34 671,64	35 034,88	35 034,88
50 700	33 632,72	33 632,72	33 995,96	33 995,96	34 359,20	34 359,20	34 722,44	34 722,44	35 085,68	35 085,68
50 800	33 683,53	33 683,53	34 046,77	34 046,77	34 410,01	34 410,01	34 773,25	34 773,25	35 136,49	35 136,49
50 900	33 734,33	33 734,33	34 097,57	34 097,57	34 460,81	34 460,81	34 824,05	34 824,05	35 187,29	35 187,29
51 000	33 785,13	33 785,13	34 148,37	34 148,37	34 511,61	34 511,61	34 874,85	34 874,85	35 238,09	35 238,09
51 100	33 835,94	33 835,94	34 199,18	34 199,18	34 562,42	34 562,42	34 925,66	34 925,66	35 288,90	35 288,90
51 200	33 886,74	33 886,74	34 249,98	34 249,98	34 613,22	34 613,22	34 976,46	34 976,46	35 339,70	35 339,70
51 300	33 937,54	33 937,54	34 300,78	34 300,78	34 664,02	34 664,02	35 027,26	35 027,26	35 390,50	35 390,50
51 400	33 988,35	33 988,35	34 351,59	34 351,59	34 714,83	34 714,83	35 078,07	35 078,07	35 441,31	35 441,31
51 500	34 039,15	34 039,15	34 402,39	34 402,39	34 765,63	34 765,63	35 128,87	35 128,87	35 492,11	35 492,11
51 600	34 089,95	34 089,95	34 453,19	34 453,19	34 816,43	34 816,43	35 179,67	35 179,67	35 542,91	35 542,91
51 700	34 140,75	34 140,75	34 503,99	34 503,99	34 867,23	34 867,23	35 230,47	35 230,47	35 593,71	35 593,71
51 800	34 191,56	34 191,56	34 554,80	34 554,80	34 918,04	34 918,04	35 281,28	35 281,28	35 644,52	35 644,52
51 900	34 242,36	34 242,36	34 605,60	34 605,60	34 968,84	34 968,84	35 332,08	35 332,08	35 695,32	35 695,32
52 000	34 293,16	34 293,16	34 656,40	34 656,40	35 019,64	35 019,64	35 382,88	35 382,88	35 746,12	35 746,12
52 100	34 343,97	34 343,97	34 707,21	34 707,21	35 070,45	35 070,45	35 433,69	35 433,69	35 796,93	35 796,93
52 200	34 394,77	34 394,77	34 758,01	34 758,01	35 121,25	35 121,25	35 484,49	35 484,49	35 847,73	35 847,73
52 300	34 445,57	34 445,57	34 808,81	34 808,81	35 172,05	35 172,05	35 535,29	35 535,29	35 898,53	35 898,53
52 400	34 496,38	34 496,38	34 859,62	34 859,62	35 222,86	35 222,86	35 586,10	35 586,10	35 949,34	35 949,34
52 500	34 547,18	34 547,18	34 910,42	34 910,42	35 273,66	35 273,66	35 636,90	35 636,90	36 000,14	36 000,14
52 600	34 597,98	34 597,98	34 961,22	34 961,22	35 324,46	35 324,46	35 687,70	35 687,70	36 050,94	36 050,94
52 700	34 648,79	34 648,79	35 012,03	35 012,03	35 375,27	35 375,27	35 738,51	35 738,51	36 101,75	36 101,75
52 800	34 699,59	34 699,59	35 062,83	35 062,83	35 426,07	35 426,07	35 789,31	35 789,31	36 152,55	36 152,55
52 900	34 750,39	34 750,39	35 113,63	35 113,63	35 476,87	35 476,87	35 840,11	35 840,11	36 203,35	36 203,35
53 000	34 801,20	34 801,20	35 164,44	35 164,44	35 527,68	35 527,68	35 890,92	35 890,92	36 254,16	36 254,16
53 100	34 852,00	34 852,00	35 215,24	35 215,24	35 578,48	35 578,48	35 941,72	35 941,72	36 304,96	36 304,96
53 200	34 903,83	34 903,83	35 267,07	35 267,07	35 630,31	35 630,31	35 993,55	35 993,55	36 356,79	36 356,79
53 300	34 955,65	34 955,65	35 318,89	35 318,89	35 682,13	35 682,13	36 045,37	36 045,37	36 408,61	36 408,61
53 400	35 007,48	35 007,48	35 370,72	35 370,72	35 733,96	35 733,96	36 097,20	36 097,20	36 460,44	36 460,44
53 500	35 059,31	35 059,31	35 422,55	35 422,55	35 785,79	35 785,79	36 149,03	36 149,03	36 512,27	36 512,27
53 600	35 111,13	35 111,13	35 474,37	35 474,37	35 837,61	35 837,61	36 200,85	36 200,85	36 564,09	36 564,09
53 700	35 162,96	35 162,96	35 526,20	35 526,20	35 889,44	35 889,44	36 252,68	36 252,68	36 615,92	36 615,92
53 800	35 214,79	35 214,79	35 578,03	35 578,03	35 941,27	35 941,27	36 304,51	36 304,51	36 667,75	36 667,75
53 900	35 266,61	35 266,61	35 629,85	35 629,85	35 993,09	35 993,09	36 356,33	36 356,33	36 719,57	36 719,57
54 000	35 318,44	35 318,44	35 681,68	35 681,68	36 044,92	36 044,92	36 408,16	36 408,16	36 771,40	36 771,40
54 100	35 370,27	35 370,27	35 733,51	35 733,51	36 096,75	36 096,75	36 459,99	36 459,99	36 823,23	36 823,23
54 200	35 422,09	35 422,09	35 785,33	35 785,33	36 148,57	36 148,57	36 511,81	36 511,81	36 875,05	36 875,05
54 300	35 473,92	35 473,92	35 837,16	35 837,16	36 200,40	36 200,40	36 563,64	36 563,64	36 926,88	36 926,88
54 400	35 525,75	35 525,75	35 888,99	35 888,99	36 252,23	36 252,23	36 615,47	36 615,47	36 978,71	36 978,71
54 500	35 577,57	35 577,57	35 940,81	35 940,81	36 304,05	36 304,05	36 667,29	36 667,29	37 030,53	37 030,53
54 600	35 629,40	35 629,40	35 992,64	35 992,64	36 355,88	36 355,88	36 719,12	36 719,12	37 082,36	37 082,36
54 700	35 681,23	35 681,23	36 044,47	36 044,47	36 407,71	36 407,71	36 770,95	36 770,95	37 134,19	37 134,19
54 800	35 733,05	35 733,05	36 096,29	36 096,29	36 459,53	36 459,53	36 822,77	36 822,77	37 186,01	37 186,01
54 900	35 784,88	35 784,88	36 148,12	36 148,12	36 511,36	36 511,36	36 874,60	36 874,60	37 237,84	37 237,84
55 000	35 836,71	35 836,71	36 199,95	36 199,95	36 563,19	36 563,19	36 926,43	36 926,43	37 289,67	37 289,67

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
55 100	35 888,53	35 888,53	36 251,77	36 251,77	36 615,01	36 615,01	36 978,25	36 978,25	37 341,49	37 341,49
55 200	35 940,36	35 940,36	36 303,60	36 303,60	36 666,84	36 666,84	37 030,08	37 030,08	37 393,32	37 393,32
55 300	35 992,19	35 992,19	36 355,43	36 355,43	36 718,67	36 718,67	37 081,91	37 081,91	37 445,15	37 445,15
55 400	36 044,01	36 044,01	36 407,25	36 407,25	36 770,49	36 770,49	37 133,73	37 133,73	37 496,97	37 496,97
55 500	36 095,84	36 095,84	36 459,08	36 459,08	36 822,32	36 822,32	37 185,56	37 185,56	37 548,80	37 548,80
55 600	36 147,67	36 147,67	36 510,91	36 510,91	36 874,15	36 874,15	37 237,39	37 237,39	37 600,63	37 600,63
55 700	36 199,49	36 199,49	36 562,73	36 562,73	36 925,97	36 925,97	37 289,21	37 289,21	37 652,45	37 652,45
55 800	36 251,32	36 251,32	36 614,56	36 614,56	36 977,80	36 977,80	37 341,04	37 341,04	37 704,28	37 704,28
55 900	36 303,15	36 303,15	36 666,39	36 666,39	37 029,63	37 029,63	37 392,87	37 392,87	37 756,11	37 756,11
56 000	36 354,97	36 354,97	36 718,21	36 718,21	37 081,45	37 081,45	37 444,69	37 444,69	37 807,93	37 807,93
56 100	36 406,80	36 406,80	36 770,04	36 770,04	37 133,28	37 133,28	37 496,52	37 496,52	37 859,76	37 859,76
56 200	36 458,63	36 458,63	36 821,87	36 821,87	37 185,11	37 185,11	37 548,35	37 548,35	37 911,59	37 911,59
56 300	36 510,45	36 510,45	36 873,69	36 873,69	37 236,93	37 236,93	37 600,17	37 600,17	37 963,41	37 963,41
56 400	36 562,28	36 562,28	36 925,52	36 925,52	37 288,76	37 288,76	37 652,00	37 652,00	38 015,24	38 015,24
56 500	36 614,11	36 614,11	36 977,35	36 977,35	37 340,59	37 340,59	37 703,83	37 703,83	38 067,07	38 067,07
56 600	36 665,93	36 665,93	37 029,17	37 029,17	37 392,41	37 392,41	37 755,65	37 755,65	38 118,89	38 118,89
56 700	36 717,76	36 717,76	37 081,00	37 081,00	37 444,24	37 444,24	37 807,48	37 807,48	38 170,72	38 170,72
56 800	36 769,59	36 769,59	37 132,83	37 132,83	37 496,07	37 496,07	37 859,31	37 859,31	38 222,55	38 222,55
56 900	36 821,41	36 821,41	37 184,65	37 184,65	37 547,89	37 547,89	37 911,13	37 911,13	38 274,37	38 274,37
57 000	36 873,24	36 873,24	37 236,48	37 236,48	37 599,72	37 599,72	37 962,96	37 962,96	38 326,20	38 326,20
57 100	36 925,07	36 925,07	37 288,31	37 288,31	37 651,55	37 651,55	38 014,79	38 014,79	38 378,03	38 378,03
57 200	36 976,89	36 976,89	37 340,13	37 340,13	37 703,37	37 703,37	38 066,61	38 066,61	38 429,85	38 429,85
57 300	37 028,72	37 028,72	37 391,96	37 391,96	37 755,20	37 755,20	38 118,44	38 118,44	38 481,68	38 481,68
57 400	37 080,55	37 080,55	37 443,79	37 443,79	37 807,03	37 807,03	38 170,27	38 170,27	38 533,51	38 533,51
57 500	37 132,37	37 132,37	37 495,61	37 495,61	37 858,85	37 858,85	38 222,09	38 222,09	38 585,33	38 585,33
57 600	37 188,53	37 188,53	37 551,77	37 551,77	37 915,01	37 915,01	38 278,25	38 278,25	38 641,49	38 641,49
57 700	37 244,70	37 244,70	37 607,94	37 607,94	37 971,18	37 971,18	38 334,42	38 334,42	38 697,66	38 697,66
57 800	37 300,86	37 300,86	37 664,10	37 664,10	38 027,34	38 027,34	38 390,58	38 390,58	38 753,82	38 753,82
57 900	37 357,02	37 357,02	37 720,26	37 720,26	38 083,50	38 083,50	38 446,74	38 446,74	38 809,98	38 809,98
58 000	37 413,19	37 413,19	37 776,43	37 776,43	38 139,67	38 139,67	38 502,91	38 502,91	38 866,15	38 866,15
58 100	37 469,35	37 469,35	37 832,59	37 832,59	38 195,83	38 195,83	38 559,07	38 559,07	38 922,31	38 922,31
58 200	37 525,51	37 525,51	37 888,75	37 888,75	38 251,99	38 251,99	38 615,23	38 615,23	38 978,47	38 978,47
58 300	37 581,67	37 581,67	37 944,91	37 944,91	38 308,15	38 308,15	38 671,39	38 671,39	39 034,63	39 034,63
58 400	37 637,84	37 637,84	38 001,08	38 001,08	38 364,32	38 364,32	38 727,56	38 727,56	39 090,80	39 090,80
58 500	37 694,00	37 694,00	38 057,24	38 057,24	38 420,48	38 420,48	38 783,72	38 783,72	39 146,96	39 146,96
58 600	37 750,16	37 750,16	38 113,40	38 113,40	38 476,64	38 476,64	38 839,88	38 839,88	39 203,12	39 203,12
58 700	37 806,33	37 806,33	38 169,57	38 169,57	38 532,81	38 532,81	38 896,05	38 896,05	39 259,29	39 259,29
58 800	37 862,49	37 862,49	38 225,73	38 225,73	38 588,97	38 588,97	38 952,21	38 952,21	39 315,45	39 315,45
58 900	37 918,65	37 918,65	38 281,89	38 281,89	38 645,13	38 645,13	39 008,37	39 008,37	39 371,61	39 371,61
59 000	37 974,81	37 974,81	38 338,05	38 338,05	38 701,29	38 701,29	39 064,53	39 064,53	39 427,77	39 427,77
59 100	38 030,98	38 030,98	38 394,22	38 394,22	38 757,46	38 757,46	39 120,70	39 120,70	39 483,94	39 483,94
59 200	38 087,14	38 087,14	38 450,38	38 450,38	38 813,62	38 813,62	39 176,86	39 176,86	39 540,10	39 540,10
59 300	38 143,30	38 143,30	38 506,54	38 506,54	38 869,78	38 869,78	39 233,02	39 233,02	39 596,26	39 596,26
59 400	38 199,47	38 199,47	38 562,71	38 562,71	38 925,95	38 925,95	39 289,19	39 289,19	39 652,43	39 652,43
59 500	38 255,63	38 255,63	38 618,87	38 618,87	38 982,11	38 982,11	39 345,35	39 345,35	39 708,59	39 708,59
59 600	38 311,79	38 311,79	38 675,03	38 675,03	39 038,27	39 038,27	39 401,51	39 401,51	39 764,75	39 764,75
59 700	38 367,95	38 367,95	38 731,19	38 731,19	39 094,43	39 094,43	39 457,67	39 457,67	39 820,91	39 820,91
59 800	38 424,12	38 424,12	38 787,36	38 787,36	39 150,60	39 150,60	39 513,84	39 513,84	39 877,08	39 877,08
59 900	38 480,28	38 480,28	38 843,52	38 843,52	39 206,76	39 206,76	39 570,00	39 570,00	39 933,24	39 933,24
60 000	38 536,44	38 536,44	38 899,68	38 899,68	39 262,92	39 262,92	39 626,16	39 626,16	39 989,40	39 989,40

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
60 100	38 592,61	38 592,61	38 955,85	38 955,85	39 319,09	39 319,09	39 682,33	39 682,33	40 045,57	40 045,57
60 200	38 648,77	38 648,77	39 012,01	39 012,01	39 375,25	39 375,25	39 738,49	39 738,49	40 101,73	40 101,73
60 300	38 704,93	38 704,93	39 068,17	39 068,17	39 431,41	39 431,41	39 794,65	39 794,65	40 157,89	40 157,89
60 400	38 761,09	38 761,09	39 124,33	39 124,33	39 487,57	39 487,57	39 850,81	39 850,81	40 214,05	40 214,05
60 500	38 817,26	38 817,26	39 180,50	39 180,50	39 543,74	39 543,74	39 906,98	39 906,98	40 270,22	40 270,22
60 600	38 873,42	38 873,42	39 236,66	39 236,66	39 599,90	39 599,90	39 963,14	39 963,14	40 326,38	40 326,38
60 700	38 929,58	38 929,58	39 292,82	39 292,82	39 656,06	39 656,06	40 019,30	40 019,30	40 382,54	40 382,54
60 800	38 985,75	38 985,75	39 348,99	39 348,99	39 712,23	39 712,23	40 075,47	40 075,47	40 438,71	40 438,71
60 900	39 041,91	39 041,91	39 405,15	39 405,15	39 768,39	39 768,39	40 131,63	40 131,63	40 494,87	40 494,87
61 000	39 098,07	39 098,07	39 461,31	39 461,31	39 824,55	39 824,55	40 187,79	40 187,79	40 551,03	40 551,03
61 100	39 154,23	39 154,23	39 517,47	39 517,47	39 880,71	39 880,71	40 243,95	40 243,95	40 607,19	40 607,19
61 200	39 210,40	39 210,40	39 573,64	39 573,64	39 936,88	39 936,88	40 300,12	40 300,12	40 663,36	40 663,36
61 300	39 266,56	39 266,56	39 629,80	39 629,80	39 993,04	39 993,04	40 356,28	40 356,28	40 719,52	40 719,52
61 400	39 322,72	39 322,72	39 685,96	39 685,96	40 049,20	40 049,20	40 412,44	40 412,44	40 775,68	40 775,68
61 500	39 378,88	39 378,88	39 742,12	39 742,12	40 105,36	40 105,36	40 468,60	40 468,60	40 831,84	40 831,84
61 600	39 435,05	39 435,05	39 798,29	39 798,29	40 161,53	40 161,53	40 524,77	40 524,77	40 888,01	40 888,01
61 700	39 491,21	39 491,21	39 854,45	39 854,45	40 217,69	40 217,69	40 580,93	40 580,93	40 944,17	40 944,17
61 800	39 547,37	39 547,37	39 910,61	39 910,61	40 273,85	40 273,85	40 637,09	40 637,09	41 000,33	41 000,33
61 900	39 603,54	39 603,54	39 966,78	39 966,78	40 330,02	40 330,02	40 693,26	40 693,26	41 056,50	41 056,50
62 000	39 659,70	39 659,70	40 022,94	40 022,94	40 386,18	40 386,18	40 749,42	40 749,42	41 112,66	41 112,66
62 100	39 715,86	39 715,86	40 079,10	40 079,10	40 442,34	40 442,34	40 805,58	40 805,58	41 168,82	41 168,82
62 200	39 772,02	39 772,02	40 135,26	40 135,26	40 498,50	40 498,50	40 861,74	40 861,74	41 224,98	41 224,98
62 300	39 828,19	39 828,19	40 191,43	40 191,43	40 554,67	40 554,67	40 917,91	40 917,91	41 281,15	41 281,15
62 400	39 884,35	39 884,35	40 247,59	40 247,59	40 610,83	40 610,83	40 974,07	40 974,07	41 337,31	41 337,31
62 500	39 940,51	39 940,51	40 303,75	40 303,75	40 666,99	40 666,99	41 030,23	41 030,23	41 393,47	41 393,47
62 600	39 996,68	39 996,68	40 359,92	40 359,92	40 723,16	40 723,16	41 086,40	41 086,40	41 449,64	41 449,64
62 700	40 052,84	40 052,84	40 416,08	40 416,08	40 779,32	40 779,32	41 142,56	41 142,56	41 505,80	41 505,80
62 800	40 109,00	40 109,00	40 472,24	40 472,24	40 835,48	40 835,48	41 198,72	41 198,72	41 561,96	41 561,96
62 900	40 165,16	40 165,16	40 528,40	40 528,40	40 891,64	40 891,64	41 254,88	41 254,88	41 618,12	41 618,12
63 000	40 221,33	40 221,33	40 584,57	40 584,57	40 947,81	40 947,81	41 311,05	41 311,05	41 674,29	41 674,29
63 100	40 277,49	40 277,49	40 640,73	40 640,73	41 003,97	41 003,97	41 367,21	41 367,21	41 730,45	41 730,45
63 200	40 333,65	40 333,65	40 696,89	40 696,89	41 060,13	41 060,13	41 423,37	41 423,37	41 786,61	41 786,61
63 300	40 389,82	40 389,82	40 753,06	40 753,06	41 116,30	41 116,30	41 479,54	41 479,54	41 842,78	41 842,78
63 400	40 445,98	40 445,98	40 809,22	40 809,22	41 172,46	41 172,46	41 535,70	41 535,70	41 898,94	41 898,94
63 500	40 502,14	40 502,14	40 865,38	40 865,38	41 228,62	41 228,62	41 591,86	41 591,86	41 955,10	41 955,10
63 600	40 558,30	40 558,30	40 921,54	40 921,54	41 284,78	41 284,78	41 648,02	41 648,02	42 011,26	42 011,26
63 700	40 614,47	40 614,47	40 977,71	40 977,71	41 340,95	41 340,95	41 704,19	41 704,19	42 067,43	42 067,43
63 800	40 670,63	40 670,63	41 033,87	41 033,87	41 397,11	41 397,11	41 760,35	41 760,35	42 123,59	42 123,59
63 900	40 726,79	40 726,79	41 090,03	41 090,03	41 453,27	41 453,27	41 816,51	41 816,51	42 179,75	42 179,75
64 000	40 782,96	40 782,96	41 146,20	41 146,20	41 509,44	41 509,44	41 872,68	41 872,68	42 235,92	42 235,92
64 100	40 839,12	40 839,12	41 202,36	41 202,36	41 565,60	41 565,60	41 928,84	41 928,84	42 292,08	42 292,08
64 200	40 895,28	40 895,28	41 258,52	41 258,52	41 621,76	41 621,76	41 985,00	41 985,00	42 348,24	42 348,24
64 300	40 951,44	40 951,44	41 314,68	41 314,68	41 677,92	41 677,92	42 041,16	42 041,16	42 404,40	42 404,40
64 400	41 007,61	41 007,61	41 370,85	41 370,85	41 734,09	41 734,09	42 097,33	42 097,33	42 460,57	42 460,57
64 500	41 063,77	41 063,77	41 427,01	41 427,01	41 790,25	41 790,25	42 153,49	42 153,49	42 516,73	42 516,73
64 600	41 119,93	41 119,93	41 483,17	41 483,17	41 846,41	41 846,41	42 209,65	42 209,65	42 572,89	42 572,89
64 700	41 176,10	41 176,10	41 539,34	41 539,34	41 902,58	41 902,58	42 265,82	42 265,82	42 629,06	42 629,06
64 800	41 232,26	41 232,26	41 595,50	41 595,50	41 958,74	41 958,74	42 321,98	42 321,98	42 685,22	42 685,22
64 900	41 288,42	41 288,42	41 651,66	41 651,66	42 014,90	42 014,90	42 378,14	42 378,14	42 741,38	42 741,38
65 000	41 344,58	41 344,58	41 707,82	41 707,82	42 071,06	42 071,06	42 434,30	42 434,30	42 797,54	42 797,54

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
65 100	41 400,75	41 400,75	41 763,99	41 763,99	42 127,23	42 127,23	42 490,47	42 490,47	42 853,71	42 853,71
65 200	41 456,91	41 456,91	41 820,15	41 820,15	42 183,39	42 183,39	42 546,63	42 546,63	42 909,87	42 909,87
65 300	41 513,07	41 513,07	41 876,31	41 876,31	42 239,55	42 239,55	42 602,79	42 602,79	42 966,03	42 966,03
65 400	41 569,23	41 569,23	41 932,47	41 932,47	42 295,71	42 295,71	42 658,95	42 658,95	43 022,19	43 022,19
65 500	41 625,40	41 625,40	41 988,64	41 988,64	42 351,88	42 351,88	42 715,12	42 715,12	43 078,36	43 078,36
65 600	41 681,56	41 681,56	42 044,80	42 044,80	42 408,04	42 408,04	42 771,28	42 771,28	43 134,52	43 134,52
65 700	41 737,72	41 737,72	42 100,96	42 100,96	42 464,20	42 464,20	42 827,44	42 827,44	43 190,68	43 190,68
65 800	41 793,89	41 793,89	42 157,13	42 157,13	42 520,37	42 520,37	42 883,61	42 883,61	43 246,85	43 246,85
65 900	41 850,05	41 850,05	42 213,29	42 213,29	42 576,53	42 576,53	42 939,77	42 939,77	43 303,01	43 303,01
66 000	41 906,21	41 906,21	42 269,45	42 269,45	42 632,69	42 632,69	42 995,93	42 995,93	43 359,17	43 359,17
66 100	41 962,37	41 962,37	42 325,61	42 325,61	42 688,85	42 688,85	43 052,09	43 052,09	43 415,33	43 415,33
66 200	42 018,54	42 018,54	42 381,78	42 381,78	42 745,02	42 745,02	43 108,26	43 108,26	43 471,50	43 471,50
66 300	42 074,70	42 074,70	42 437,94	42 437,94	42 801,18	42 801,18	43 164,42	43 164,42	43 527,66	43 527,66
66 400	42 130,86	42 130,86	42 494,10	42 494,10	42 857,34	42 857,34	43 220,58	43 220,58	43 583,82	43 583,82
66 500	42 187,03	42 187,03	42 550,27	42 550,27	42 913,51	42 913,51	43 276,75	43 276,75	43 639,99	43 639,99
66 600	42 243,19	42 243,19	42 606,43	42 606,43	42 969,67	42 969,67	43 332,91	43 332,91	43 696,15	43 696,15
66 700	42 299,35	42 299,35	42 662,59	42 662,59	43 025,83	43 025,83	43 389,07	43 389,07	43 752,31	43 752,31
66 800	42 355,51	42 355,51	42 718,75	42 718,75	43 081,99	43 081,99	43 445,23	43 445,23	43 808,47	43 808,47
66 900	42 411,68	42 411,68	42 774,92	42 774,92	43 138,16	43 138,16	43 501,40	43 501,40	43 864,64	43 864,64
67 000	42 467,84	42 467,84	42 831,08	42 831,08	43 194,32	43 194,32	43 557,56	43 557,56	43 920,80	43 920,80
67 100	42 524,00	42 524,00	42 887,24	42 887,24	43 250,48	43 250,48	43 613,72	43 613,72	43 976,96	43 976,96
67 200	42 580,17	42 580,17	42 943,41	42 943,41	43 306,65	43 306,65	43 669,89	43 669,89	44 033,13	44 033,13
67 300	42 636,33	42 636,33	42 999,57	42 999,57	43 362,81	43 362,81	43 726,05	43 726,05	44 089,29	44 089,29
67 400	42 692,49	42 692,49	43 055,73	43 055,73	43 418,97	43 418,97	43 782,21	43 782,21	44 145,45	44 145,45
67 500	42 748,65	42 748,65	43 111,89	43 111,89	43 475,13	43 475,13	43 838,37	43 838,37	44 201,61	44 201,61
67 600	42 804,82	42 804,82	43 168,06	43 168,06	43 531,30	43 531,30	43 894,54	43 894,54	44 257,78	44 257,78
67 700	42 860,98	42 860,98	43 224,22	43 224,22	43 587,46	43 587,46	43 950,70	43 950,70	44 313,94	44 313,94
67 800	42 917,14	42 917,14	43 280,38	43 280,38	43 643,62	43 643,62	44 006,86	44 006,86	44 370,10	44 370,10
67 900	42 973,31	42 973,31	43 336,55	43 336,55	43 699,79	43 699,79	44 063,03	44 063,03	44 426,27	44 426,27
68 000	43 029,47	43 029,47	43 392,71	43 392,71	43 755,95	43 755,95	44 119,19	44 119,19	44 482,43	44 482,43
68 100	43 085,63	43 085,63	43 448,87	43 448,87	43 812,11	43 812,11	44 175,35	44 175,35	44 538,59	44 538,59
68 200	43 141,79	43 141,79	43 505,03	43 505,03	43 868,27	43 868,27	44 231,51	44 231,51	44 594,75	44 594,75
68 300	43 197,96	43 197,96	43 561,20	43 561,20	43 924,44	43 924,44	44 287,68	44 287,68	44 650,92	44 650,92
68 400	43 254,12	43 254,12	43 617,36	43 617,36	43 980,60	43 980,60	44 343,84	44 343,84	44 707,08	44 707,08
68 500	43 310,28	43 310,28	43 673,52	43 673,52	44 036,76	44 036,76	44 400,00	44 400,00	44 763,24	44 763,24
68 600	43 366,45	43 366,45	43 729,69	43 729,69	44 092,93	44 092,93	44 456,17	44 456,17	44 819,41	44 819,41
68 700	43 422,61	43 422,61	43 785,85	43 785,85	44 149,09	44 149,09	44 512,33	44 512,33	44 875,57	44 875,57
68 800	43 478,77	43 478,77	43 842,01	43 842,01	44 205,25	44 205,25	44 568,49	44 568,49	44 931,73	44 931,73
68 900	43 534,93	43 534,93	43 898,17	43 898,17	44 261,41	44 261,41	44 624,65	44 624,65	44 987,89	44 987,89
69 000	43 591,10	43 591,10	43 954,34	43 954,34	44 317,58	44 317,58	44 680,82	44 680,82	45 044,06	45 044,06
69 100	43 647,26	43 647,26	44 010,50	44 010,50	44 373,74	44 373,74	44 736,98	44 736,98	45 100,22	45 100,22
69 200	43 703,42	43 703,42	44 066,66	44 066,66	44 429,90	44 429,90	44 793,14	44 793,14	45 156,38	45 156,38
69 300	43 759,59	43 759,59	44 122,83	44 122,83	44 486,07	44 486,07	44 849,31	44 849,31	45 212,55	45 212,55
69 400	43 815,75	43 815,75	44 178,99	44 178,99	44 542,23	44 542,23	44 905,47	44 905,47	45 268,71	45 268,71
69 500	43 871,91	43 871,91	44 235,15	44 235,15	44 598,39	44 598,39	44 961,63	44 961,63	45 324,87	45 324,87
69 600	43 928,07	43 928,07	44 291,31	44 291,31	44 654,55	44 654,55	45 017,79	45 017,79	45 381,03	45 381,03
69 700	43 984,24	43 984,24	44 347,48	44 347,48	44 710,72	44 710,72	45 073,96	45 073,96	45 437,20	45 437,20
69 800	44 040,40	44 040,40	44 403,64	44 403,64	44 766,88	44 766,88	45 130,12	45 130,12	45 493,36	45 493,36
69 900	44 096,56	44 096,56	44 459,80	44 459,80	44 823,04	44 823,04	45 186,28	45 186,28	45 549,52	45 549,52
70 000	44 152,72	44 152,72	44 515,96	44 515,96	44 879,20	44 879,20	45 242,44	45 242,44	45 605,68	45 605,68

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
70 100	44 208,89	44 208,89	44 572,13	44 572,13	44 935,37	44 935,37	45 298,61	45 298,61	45 661,85	45 661,85
70 200	44 265,05	44 265,05	44 628,29	44 628,29	44 991,53	44 991,53	45 354,77	45 354,77	45 718,01	45 718,01
70 300	44 321,21	44 321,21	44 684,45	44 684,45	45 047,69	45 047,69	45 410,93	45 410,93	45 774,17	45 774,17
70 400	44 377,38	44 377,38	44 740,62	44 740,62	45 103,86	45 103,86	45 467,10	45 467,10	45 830,34	45 830,34
70 500	44 433,54	44 433,54	44 796,78	44 796,78	45 160,02	45 160,02	45 523,26	45 523,26	45 886,50	45 886,50
70 600	44 489,70	44 489,70	44 852,94	44 852,94	45 216,18	45 216,18	45 579,42	45 579,42	45 942,66	45 942,66
70 700	44 545,86	44 545,86	44 909,10	44 909,10	45 272,34	45 272,34	45 635,58	45 635,58	45 998,82	45 998,82
70 800	44 602,03	44 602,03	44 965,27	44 965,27	45 328,51	45 328,51	45 691,75	45 691,75	46 054,99	46 054,99
70 900	44 658,19	44 658,19	45 021,43	45 021,43	45 384,67	45 384,67	45 747,91	45 747,91	46 111,15	46 111,15
71 000	44 714,35	44 714,35	45 077,59	45 077,59	45 440,83	45 440,83	45 804,07	45 804,07	46 167,31	46 167,31
71 100	44 770,52	44 770,52	45 133,76	45 133,76	45 497,00	45 497,00	45 860,24	45 860,24	46 223,48	46 223,48
71 200	44 826,68	44 826,68	45 189,92	45 189,92	45 553,16	45 553,16	45 916,40	45 916,40	46 279,64	46 279,64
71 300	44 882,84	44 882,84	45 246,08	45 246,08	45 609,32	45 609,32	45 972,56	45 972,56	46 335,80	46 335,80
71 400	44 939,00	44 939,00	45 302,24	45 302,24	45 665,48	45 665,48	46 028,72	46 028,72	46 391,96	46 391,96
71 500	44 995,17	44 995,17	45 358,41	45 358,41	45 721,65	45 721,65	46 084,89	46 084,89	46 448,13	46 448,13
71 600	45 051,33	45 051,33	45 414,57	45 414,57	45 777,81	45 777,81	46 141,05	46 141,05	46 504,29	46 504,29
71 700	45 107,49	45 107,49	45 470,73	45 470,73	45 833,97	45 833,97	46 197,21	46 197,21	46 560,45	46 560,45
71 800	45 163,66	45 163,66	45 526,90	45 526,90	45 890,14	45 890,14	46 253,38	46 253,38	46 616,62	46 616,62
71 900	45 219,82	45 219,82	45 583,06	45 583,06	45 946,30	45 946,30	46 309,54	46 309,54	46 672,78	46 672,78
72 000	45 275,98	45 275,98	45 639,22	45 639,22	46 002,46	46 002,46	46 365,70	46 365,70	46 728,94	46 728,94
72 100	45 332,14	45 332,14	45 695,38	45 695,38	46 058,62	46 058,62	46 421,86	46 421,86	46 785,10	46 785,10
72 200	45 388,31	45 388,31	45 751,55	45 751,55	46 114,79	46 114,79	46 478,03	46 478,03	46 841,27	46 841,27
72 300	45 444,47	45 444,47	45 807,71	45 807,71	46 170,95	46 170,95	46 534,19	46 534,19	46 897,43	46 897,43
72 400	45 500,63	45 500,63	45 863,87	45 863,87	46 227,11	46 227,11	46 590,35	46 590,35	46 953,59	46 953,59
72 500	45 556,80	45 556,80	45 920,04	45 920,04	46 283,28	46 283,28	46 646,52	46 646,52	47 009,76	47 009,76
72 600	45 612,96	45 612,96	45 976,20	45 976,20	46 339,44	46 339,44	46 702,68	46 702,68	47 065,92	47 065,92
72 700	45 669,12	45 669,12	46 032,36	46 032,36	46 395,60	46 395,60	46 758,84	46 758,84	47 122,08	47 122,08
72 800	45 725,28	45 725,28	46 088,52	46 088,52	46 451,76	46 451,76	46 815,00	46 815,00	47 178,24	47 178,24
72 900	45 781,45	45 781,45	46 144,69	46 144,69	46 507,93	46 507,93	46 871,17	46 871,17	47 234,41	47 234,41
73 000	45 837,61	45 837,61	46 200,85	46 200,85	46 564,09	46 564,09	46 927,33	46 927,33	47 290,57	47 290,57
73 100	45 893,77	45 893,77	46 257,01	46 257,01	46 620,25	46 620,25	46 983,49	46 983,49	47 346,73	47 346,73
73 200	45 949,94	45 949,94	46 313,18	46 313,18	46 676,42	46 676,42	47 039,66	47 039,66	47 402,90	47 402,90
73 300	46 006,10	46 006,10	46 369,34	46 369,34	46 732,58	46 732,58	47 095,82	47 095,82	47 459,06	47 459,06
73 400	46 062,26	46 062,26	46 425,50	46 425,50	46 788,74	46 788,74	47 151,98	47 151,98	47 515,22	47 515,22
73 500	46 118,42	46 118,42	46 481,66	46 481,66	46 844,90	46 844,90	47 208,14	47 208,14	47 571,38	47 571,38
73 600	46 174,59	46 174,59	46 537,83	46 537,83	46 901,07	46 901,07	47 264,31	47 264,31	47 627,55	47 627,55
73 700	46 230,75	46 230,75	46 593,99	46 593,99	46 957,23	46 957,23	47 320,47	47 320,47	47 683,71	47 683,71
73 800	46 286,91	46 286,91	46 650,15	46 650,15	47 013,39	47 013,39	47 376,63	47 376,63	47 739,87	47 739,87
73 900	46 343,07	46 343,07	46 706,31	46 706,31	47 069,55	47 069,55	47 432,79	47 432,79	47 796,03	47 796,03
74 000	46 399,24	46 399,24	46 762,48	46 762,48	47 125,72	47 125,72	47 488,96	47 488,96	47 852,20	47 852,20
74 100	46 455,40	46 455,40	46 818,64	46 818,64	47 181,88	47 181,88	47 545,12	47 545,12	47 908,36	47 908,36
74 200	46 511,56	46 511,56	46 874,80	46 874,80	47 238,04	47 238,04	47 601,28	47 601,28	47 964,52	47 964,52
74 300	46 567,73	46 567,73	46 930,97	46 930,97	47 294,21	47 294,21	47 657,45	47 657,45	48 020,69	48 020,69
74 400	46 623,89	46 623,89	46 987,13	46 987,13	47 350,37	47 350,37	47 713,61	47 713,61	48 076,85	48 076,85
74 500	46 680,05	46 680,05	47 043,29	47 043,29	47 406,53	47 406,53	47 769,77	47 769,77	48 133,01	48 133,01
74 600	46 736,21	46 736,21	47 099,45	47 099,45	47 462,69	47 462,69	47 825,93	47 825,93	48 189,17	48 189,17
74 700	46 792,38	46 792,38	47 155,62	47 155,62	47 518,86	47 518,86	47 882,10	47 882,10	48 245,34	48 245,34
74 800	46 848,54	46 848,54	47 211,78	47 211,78	47 575,02	47 575,02	47 938,26	47 938,26	48 301,50	48 301,50
74 900	46 904,70	46 904,70	47 267,94	47 267,94	47 631,18	47 631,18	47 994,42	47 994,42	48 357,66	48 357,66
75 000	46 960,87	46 960,87	47 324,11	47 324,11	47 687,35	47 687,35	48 050,59	48 050,59	48 413,83	48 413,83

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2019 (90 % du revenu net retenu pour 2019)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
75 100	47 017,03	47 017,03	47 380,27	47 380,27	47 743,51	47 743,51	48 106,75	48 106,75	48 469,99	48 469,99
75 200	47 073,19	47 073,19	47 436,43	47 436,43	47 799,67	47 799,67	48 162,91	48 162,91	48 526,15	48 526,15
75 300	47 129,35	47 129,35	47 492,59	47 492,59	47 855,83	47 855,83	48 219,07	48 219,07	48 582,31	48 582,31
75 400	47 185,52	47 185,52	47 548,76	47 548,76	47 912,00	47 912,00	48 275,24	48 275,24	48 638,48	48 638,48
75 500	47 241,68	47 241,68	47 604,92	47 604,92	47 968,16	47 968,16	48 331,40	48 331,40	48 694,64	48 694,64
75 600	47 297,84	47 297,84	47 661,08	47 661,08	48 024,32	48 024,32	48 387,56	48 387,56	48 750,80	48 750,80
75 700	47 354,01	47 354,01	47 717,25	47 717,25	48 080,49	48 080,49	48 443,73	48 443,73	48 806,97	48 806,97
75 800	47 410,17	47 410,17	47 773,41	47 773,41	48 136,65	48 136,65	48 499,89	48 499,89	48 863,13	48 863,13
75 900	47 466,33	47 466,33	47 829,57	47 829,57	48 192,81	48 192,81	48 556,05	48 556,05	48 919,29	48 919,29
76 000	47 522,49	47 522,49	47 885,73	47 885,73	48 248,97	48 248,97	48 612,21	48 612,21	48 975,45	48 975,45
76 100	47 578,66	47 578,66	47 941,90	47 941,90	48 305,14	48 305,14	48 668,38	48 668,38	49 031,62	49 031,62
76 200	47 634,82	47 634,82	47 998,06	47 998,06	48 361,30	48 361,30	48 724,54	48 724,54	49 087,78	49 087,78
76 300	47 690,98	47 690,98	48 054,22	48 054,22	48 417,46	48 417,46	48 780,70	48 780,70	49 143,94	49 143,94
76 400	47 747,15	47 747,15	48 110,39	48 110,39	48 473,63	48 473,63	48 836,87	48 836,87	49 200,11	49 200,11
76 500	47 803,31	47 803,31	48 166,55	48 166,55	48 529,79	48 529,79	48 893,03	48 893,03	49 256,27	49 256,27

68839

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et  
les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois  
convenables pour l'année 2019**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2019 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2019.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Carl Gauthier, vice-président aux finances et à l'administration, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
des normes, de l'équité, de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

## Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2019

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 50)

**1.** La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2019 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	25 027\$	à moins de	26 000\$
2.	”	26 000\$	”	28 000\$
3.	”	28 000\$	”	31 000\$
4.	”	31 000\$	”	34 000\$
5.	”	34 000\$	”	37 000\$
6.	”	37 000\$	”	40 000\$
7.	”	40 000\$	”	43 000\$
8.	”	43 000\$	”	46 000\$
9.	”	46 000\$	”	49 000\$
10.	”	49 000\$	”	52 000\$
11.	”	52 000\$	”	55 000\$
12.	”	55 000\$	”	58 000\$
13.	”	58 000\$	”	61 000\$
14.	”	61 000\$	”	64 000\$
15.	”	64 000\$	”	67 000\$
16.	”	67 000\$	”	70 000\$
17.	”	70 000\$	”	73 000\$
18.	”	73 000\$	”	76 000\$
19.	”	76 000\$	”	76 500\$
20.	”	76 500\$	et plus	

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

### Exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments, tel que prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

Ce projet de règlement aura un impact sur certains fabricants de médicaments ayant recouru aux pratiques visées par l'interdiction prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dominic Bélanger, directeur par intérim, Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4N4, téléphone : 418 266-8810, adresse électronique : dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

## Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01, a. 80.2, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut payer ou rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments, le prix des médicament suivants :

1<sup>o</sup> ceux inscrits sur la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) pour lesquels la méthode du prix le plus bas ne s'applique pas;

2<sup>o</sup> ceux pour lesquels une version générique ou biosimilaire n'est pas inscrite sur la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi.

**2.** Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut payer ou rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments, le prix d'un médicament qui n'est pas visé à l'article 1 si cette personne a, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 80.2 de la Loi, déjà bénéficié d'un tel paiement ou remboursement pour ce médicament.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68902

## Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles  
(chapitre P-41.1)

### Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à prévoir les cas et les conditions où l'aliénation d'un lot ou son utilisation à une fin autre que l'agriculture, notamment à des fins municipales ou d'utilité publique, peut se faire sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que l'impact économique global sur les entreprises est positif.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Olivier Girard, Direction du développement et de l'aménagement du territoire, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3591, télécopieur : 418 380-2161, courriel : pierre-olivier.girard@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Hélène Doddridge, sous-ministre adjointe du Sous-ministériat au développement régional et développement durable, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
LAURENT LESSARD

## Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles  
(chapitre P-41.1, a. 80)

### CHAPITRE I ALIÉNATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA COMMISSION

**1.** Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner un lot ou une partie d'un lot lorsque :

1<sup>o</sup> l'aliénation est faite en faveur d'un producteur qui est propriétaire du lot ou d'une partie de lot contigu au lot ou à la partie de lot aliéné;

2<sup>o</sup> le vendeur demeure propriétaire d'un ou plusieurs lots ou parties de lot d'une superficie résiduelle contiguë ou qui serait par ailleurs contiguë si elle n'était séparée de la première partie résiduelle par un chemin public, un

chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), d'au moins 40 hectares;

3<sup>o</sup> l'aliénation rend l'acheteur propriétaire d'un ou plusieurs lots ou parties de lot dont la superficie contiguë à la superficie résiduelle achetée ou qui serait par ailleurs contiguë si elle n'était séparée de la première partie résiduelle par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit reconnu en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), d'au moins 40 hectares;

4<sup>o</sup> l'aliénation n'a pas pour effet de diminuer la superficie d'une érablière.

## CHAPITRE II

### UTILISATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA COMMISSION

#### SECTION I

##### UTILISATION À DES FINS MUNICIPALES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE

**2.** Pour l'application des dispositions des articles 41 et 56 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), outre les cas visés par l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r.1), l'utilisation d'un lot à des fins municipales ou d'utilité publique est permise, sans l'autorisation de la commission, aux conditions prévues à la présente section dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> installation et utilisation d'une borne sèche, d'une prise d'eau sèche, d'une citerne ou d'un plan d'eau afin d'assurer un service de sécurité incendie municipal;

2<sup>o</sup> travaux de stabilisation d'une berge visant à assurer la conservation de l'intégrité d'une route;

3<sup>o</sup> utilisation et entretien d'un fossé à des fins de drainage;

4<sup>o</sup> démantèlement, remplacement, réfection ou entretien d'un tronçon de deux kilomètres ou moins d'une conduite ou d'une ligne de distribution électrique;

5<sup>o</sup> installation d'une ligne de distribution électrique;

6<sup>o</sup> empiètement nécessaire à l'extérieur de l'emprise d'une route lors de travaux visés par l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r.1).

**3.** L'installation et l'utilisation d'une borne sèche, d'une prise d'eau sèche, d'une citerne ou d'un plan d'eau afin d'assurer un service de sécurité incendie municipal est permise à la condition que la superficie maximale occupée par l'ensemble des ouvrages sur un même lot ou sur un lot contigu et qui sont situés à l'extérieur de l'emprise d'une route, incluant la conduite d'amenée et le chemin d'accès, n'excède pas 1 000 m<sup>2</sup>.

**4.** Les travaux de stabilisation d'une berge visant à assurer la conservation de l'intégrité d'une route sont permis lorsqu'ils sont effectués à l'intérieur d'une bande de 15 mètres à l'extérieur de l'emprise de la route.

**5.** L'utilisation et l'entretien d'un fossé à des fins de drainage sont permis à la condition de ne pas en modifier le parcours et à la condition de remettre en état les aires de circulation.

**6.** Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'un tronçon de deux kilomètres ou moins d'une conduite ou d'une ligne de distribution électrique souterraine est permis aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les travaux sont réalisés sur une largeur maximale de 15 mètres;

2<sup>o</sup> les travaux n'ont pas pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

3<sup>o</sup> la couche de sol arable enlevée au début des travaux est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement;

4<sup>o</sup> la partie supérieure de la conduite ou, le cas échéant, de la ligne de distribution électrique est enfouie au moins à la même profondeur qu'elle l'était avant les travaux;

5<sup>o</sup> la conduite ou, le cas échéant, la ligne de distribution électrique est recouverte à la fin des travaux d'une couche de sol inerte sur laquelle est étendue de façon uniforme une couche de sol arable et le sol du chantier et de ses voies d'accès est ensuite nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis en état d'être cultivé.

Le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'une ligne de distribution électrique aérienne est permis aux conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La durée des travaux ne doit pas excéder 12 mois.

**7.** L'installation d'une ligne de distribution électrique est permise dans les cas suivants :

1° la ligne de distribution électrique est installée sur un lot contigu qui appartient à la même personne que le lot où est situé l'immeuble desservi;

2° la ligne de distribution électrique est installée sur un lot contigu de l'immeuble desservi et à moins d'un mètre d'une route, d'un fossé ou de la limite d'un champ.

Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux travaux permis en vertu du premier alinéa sauf que dans le cas d'une ligne de distribution électrique souterraine, celle-ci doit être enfouie à une profondeur minimale de 1,6 mètre.

**8.** Un empiètement sur une largeur maximale de 15 mètres de l'emprise d'une route est permis lors de travaux visés par l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r.1) aux conditions suivantes :

1° l'empiètement est nécessaire à l'exécution des travaux, notamment pour du déblai ou du remblai ou pour la dérivation d'un cours d'eau, l'aménagement d'un chemin de déviation ou l'enlèvement de sol arable afin d'éviter sa compaction ou sa contamination;

2° les travaux n'ont pas pour effet de nuire à la capacité de drainage agricole du lot et des lots adjacents;

3° la couche de sol arable est enlevée au début des travaux et est mise de côté pour être réutilisée lors du réaménagement;

4° une couche de sol inerte est étendue à la fin des travaux et est recouverte d'une couche uniforme de sol arable et le sol du chantier et de ses voies d'accès est nettoyé, décompacté en profondeur, nivelé et remis en état d'être cultivé.

La durée de l'empiètement ne doit pas excéder 12 mois.

**9.** Une utilisation permise en vertu de la présente section comprend le transport, vers le lieu où les travaux doivent être exécutés, des personnes et du matériel nécessaires à leur exécution.

## SECTION II UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE MUNICIPALES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE

**10.** Pour l'application de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), sont permises, sans l'autorisation de la commission, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section :

1° une utilisation accessoire à une exploitation acéricole ou à un centre équestre;

2° une utilisation relative à l'agrotourisme;

3° une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence;

4° des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture.

### **§I.** UTILISATION ACCESSOIRE À UNE EXPLOITATION ACÉRICOLE OU À UN CENTRE ÉQUESTRE

**11.** Les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont permis lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur.

**12.** L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes :

1° l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;

2° l'aire de repos est distincte de l'aire de production;

3° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup> et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;

4° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m<sup>2</sup>;

5° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m<sup>2</sup>.

### **§II.** UTILISATION RELATIVE À L'AGROTOURISME

**13.** Les activités d'agrotourisme suivantes effectuées par un producteur sur son exploitation agricole sont permises :

1° le service de repas à la ferme;

2° l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients;

3<sup>o</sup> les visites guidées à la ferme dans la cadre d'activités agrotouristiques.

**14.** Le service de repas à la ferme est permis aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme;

2<sup>o</sup> l'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;

3<sup>o</sup> l'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aurait pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

**15.** L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients sont permis aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq espaces occupant une superficie maximale de 1 000 m<sup>2</sup> situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;

2<sup>o</sup> la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;

3<sup>o</sup> les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

**16.** Les visites guidées à la ferme dans la cadre d'activités agrotouristiques sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 m<sup>2</sup> et qui est situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

### **§III. UTILISATION SECONDAIRE OU LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL DANS UNE RÉSIDENCE**

**17.** Les utilisations secondaires suivantes sont permises à l'intérieur d'une résidence :

1<sup>o</sup> utilisation d'un bureau à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession;

2<sup>o</sup> exploitation d'un gîte touristique;

3<sup>o</sup> utilisation d'un logement multigénérationnel dans une résidence.

**18.** L'utilisation d'un bureau à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession à l'intérieur d'une résidence est permise aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'utilisateur est un résident;

2<sup>o</sup> l'activité s'effectue dans une pièce de la résidence réservée à cette fin;

3<sup>o</sup> l'activité se déroule entièrement à l'intérieur de la résidence et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur;

4<sup>o</sup> l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;

5<sup>o</sup> l'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aurait pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation.

**19.** L'utilisation d'une résidence comme gîte touristique est permise à la condition que cette utilisation n'ait pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation.

On entend par « gîte touristique » un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

**20.** L'utilisation d'un logement multigénérationnel dans une résidence est permise aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il partage la même adresse civique que le logement principal;

2<sup>o</sup> il partage le même accès au réseau de services publics d'électricité, d'aqueduc et d'égouts que le logement principal;

3<sup>o</sup> il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

#### **§IV. AMÉLIORATIONS FONCIÈRES FAVORISANT LA PRATIQUE DE L'AGRICULTURE**

**21.** Sont permis dans une zone agricole, sans l'autorisation de la commission, lorsqu'ils sont effectués pour un producteur et qu'ils visent à favoriser la pratique de l'agriculture, les travaux de remblai, de déblai et de rehaussement aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les travaux couvrent une superficie maximale de deux hectares;

2<sup>o</sup> les travaux sont effectués à la recommandation d'un agronome;

3<sup>o</sup> la couche de sol arable doit être enlevée au début des travaux et être mise de côté afin d'être réutilisée lors du réaménagement.

Les travaux doivent être réalisés et le site doit être complètement réaménagé au plus tard 6 mois après le début des travaux.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'une seule fois par lot sans l'autorisation de la commission.

**22.** Les travaux de remblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent l'élimination d'une dépression de terrain pour améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement.

Les matériaux de remblai doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.

**23.** Les travaux de déblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à éliminer une surélévation de terrain pour améliorer les conditions de culture.

**24.** Les travaux de rehaussement peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement et à la condition que le rehaussement n'excède pas 50 centimètres.

Les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.

#### **CHAPITRE III AUTRES MESURES**

**25.** La commission peut, après avoir consulté la municipalité régionale de comté concernée, préparer un nouveau plan de la zone agricole de son territoire qui reproduit de façon plus précise les limites de la zone agricole déterminées par le plan de la zone agricole approuvé par

le gouvernement en application de l'article 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Pour la préparation du plan, la commission se réfère au plan approuvé par le gouvernement en application de l'article 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et à la description technique qui l'accompagnait. Il tient également compte des précisions apportées au cadastre québécois en application de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1).

La commission transmet, pour remplacer l'ancien plan, une copie certifiée conforme du nouveau plan à la municipalité locale concernée ainsi qu'à l'officier de la publicité des droits, pour fins de publicité.

#### **CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE**

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69005

#### **Avis**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

#### **Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de service de transport médical hélicoptéré interétablissements, en partenariat avec l'entreprise Airmédic inc. et le CHU de Québec – Université Laval**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la mise en œuvre du projet expérimental de service de transport médical hélicoptéré interétablissements, en partenariat avec l'entreprise Airmédic inc. et le CHU de Québec – Université Laval.

Les conditions applicables à ce projet expérimental, que déterminera le gouvernement, pourront être substantiellement semblables à celles apparaissant au document joint au présent avis.

Ce projet expérimental vise à :

— documenter l'ensemble des volets cliniques, opérationnels et financiers liés à l'utilisation par les établissements participants au projet d'un service de transport médical hélicoptéré interétablissements, afin d'évaluer son efficacité et ses impacts cliniques sur les usagers;

— améliorer l'accès aux soins et services pour les usagers de certaines installations des centres intégrés de santé et de services sociaux des régions de Lanaudière, des Laurentides et de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Lizotte, directeur par intérim des services préhospitaliers d'urgence, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-5805, adresse électronique : andre.lizotte@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des observations à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

### **Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de service de transport médical hélicoptéré interétablissements, en partenariat avec l'entreprise Airmédic inc. et le CHU de Québec – Université Laval**

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite améliorer l'accessibilité aux soins et aux services offerts à la population du Québec;

ATTENDU QUE, pour atteindre cet objectif, différentes possibilités doivent être évaluées, dont la mise en place d'un service de transport médical hélicoptéré visant à assurer le transfert, entre certains établissements de santé et de services sociaux, d'usagers qui nécessitent d'urgence des soins tertiaires ou spécialisés;

ATTENDU QUE, avant de mettre en place les divers éléments d'un service de transport médical hélicoptéré interétablissements, le gouvernement veut en évaluer les

impacts cliniques pour les usagers et leur efficacité, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de mettre en œuvre un projet expérimental à cet effet;

ATTENDU QUE l'entreprise Airmédic inc. détient une expertise en matière de transport aéromédical par hélicoptère, qu'il dispose des ressources matérielles et humaines et des certifications de Transport Canada nécessaires et qu'en conséquence, il est un partenaire de choix pour la réalisation d'un projet expérimental de service de transport médical hélicoptéré interétablissements;

ATTENDU QUE le CHU de Québec – Université Laval, par l'entremise de son service «Évacuations aéromédicales du Québec» (ci-après «service EVAQ»), détient une expertise en matière d'évacuations aéromédicales, plus spécifiquement pour le traitement et la priorisation des demandes, la régulation médicale, la prise en charge des usagers et la dispensation des soins médicaux et infirmiers en contexte de transport aéromédical et qu'en conséquence, il est un partenaire de choix pour la réalisation d'un projet expérimental de service de transport médical hélicoptéré interétablissements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou avec des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre, pour l'application de cet article, fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai;

EN CONSÉQUENCE, la mise en œuvre, par le ministre, du projet expérimental de service de transport médical hélicoptéré interétablissements, en partenariat avec l'entreprise AirMédic inc. (ci-après «l'entreprise») et le CHU de Québec – Université Laval, est soumise aux conditions décrites ci-après.

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental lient l'entreprise ainsi que l'ensemble des établissements et des médecins qui y participent.

2. Les objectifs du projet sont les suivants :

1<sup>o</sup> documenter l'ensemble des volets cliniques, opérationnels et financiers liés à l'utilisation par les établissements participants au projet d'un service de transport médical hélicoptéré interétablissements, afin d'évaluer, en fonction des objectifs et de la méthodologie présentés à l'annexe 1, son efficacité et ses impacts cliniques sur l'utilisateur;

2<sup>o</sup> améliorer l'accès aux soins et services pour les usagers de certaines installations des centres intégrés de santé et de services sociaux des régions de Lanaudière, des Laurentides et de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

## DROITS DES USAGERS

3. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, un usager qui reçoit des services de santé pendant un transport médical hélicoptéré a les mêmes droits et assume les mêmes obligations que s'il les recevait d'un établissement.

4. Un usager à qui un établissement participant au projet propose d'être transféré au moyen du service de transport médical hélicoptéré pour recevoir des soins et services dans un autre établissement est libre d'accepter ou de refuser cette proposition.

Le fait pour un usager de refuser cette proposition ne peut être interprété comme un refus de recevoir de l'établissement les services requis par son état ou d'être transporté vers un autre établissement par tout autre moyen disponible pour y recevoir ces services.

## RÉALISATION DU PROJET

### Établissements participants

5. Afin de s'assurer d'avoir le volume de transferts d'usagers requis entre établissements pour pouvoir documenter l'ensemble des volets cliniques, opérationnels et financiers liés au service de transport médical hélicoptéré interétablissements, les établissements suivants participent au projet expérimental :

— À titre de centre receveur :

— Le CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, à l'égard de son installation Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal;

— À titre de centres référents :

— Le CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, à l'égard de son installation Centre hospitalier régional de Lanaudière;

— Le CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, à l'égard de ses installations Hôpital de Mont-Laurier, Centre de services de Rivière-Rouge et Hôpital Laurentien;

— Le CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC, à l'égard de ses installations Centre de santé et de services sociaux du Haut-Saint-Maurice et Hôpital du Centre-de-la-Mauricie.

De plus, le ministre peut convenir avec tout autre établissement de sa participation au présent projet expérimental aux conditions qui y sont prévues.

6. Les centres référents doivent collaborer avec l'entreprise à la mise en place des aires d'atterrissage autorisées aux installations désignées.

7. Le CHU de Québec – Université Laval participe au projet par l'entremise de son service EVAQ, lequel agit comme centrale de coordination des demandes de transferts reçues des centres référents.

Le CHU de Québec – Université Laval est en outre responsable d'assurer la présence en tout temps (disponibilité sur place, 24 heures /jour, 7 jours /semaine), sur les lieux de la base d'opérations de l'entreprise, d'un médecin qui est titulaire d'une nomination pour exercer sa pratique au sein de son service EVAQ (ci-après le « personnel médical d'EVAQ »).

De plus, il assure l'encadrement clinique et l'assurance-qualité des interventions réalisées par le personnel médical d'EVAQ dans le cadre de transports visés par le projet.

Enfin, il veille à la qualité des interventions réalisées par le personnel de l'entreprise et des équipements, instruments et fournitures utilisés lors des transports visés par le projet. À cette fin, il peut au besoin intervenir auprès de l'entreprise, notamment au moyen de recommandations.

8. Les établissements qui participent au projet doivent le présenter aux équipes médicales et cliniques concernées et s'assurer que ces mêmes équipes se conforment aux conditions de mise en œuvre du projet. Ils doivent également collaborer entre eux et avec l'entreprise pour la réalisation du projet.

## Clientèles visées

**9.** Les clientèles visées par le projet expérimental présentent des pathologies chronodépendantes nécessitant des soins tertiaires ou spécialisés non disponibles dans les installations des centres référents, mais disponibles dans l'installation du centre receveur. À titre d'exemple, les clientèles cibles peuvent présenter des traumatismes sévères, des pathologies cardiaques instables ou toute autre pathologie nécessitant des soins médicaux intensifs ainsi qu'un temps de transport court.

Afin d'optimiser le projet expérimental, le ministre peut, au besoin, préciser la nature des pathologies chronodépendantes spécifiques pour lesquelles il sera possible de recourir au service de transport médical hélicopté.

## Service de transport médical hélicopté visé

**10.** Le service de transport médical hélicopté a pour objectif d'assurer un transport rapide et sécuritaire de la clientèle visée d'une installation d'un centre référent vers l'installation du centre receveur.

La décision d'utiliser le service, dans une situation donnée, doit prendre en compte les éléments suivants :

— les soins spécialisés requis sont disponibles au centre receveur;

— les soins spécialisés requis ne sont pas disponibles dans un autre centre accessible dans un temps de transport plus court;

— les soins spécialisés requis sont urgents;

— la durée d'un transfert aérien hélicopté peut faire une différence sur la condition de l'usager;

— la présence d'un médecin est nécessaire pour la durée du transport de l'usager.

Afin d'optimiser le projet expérimental, le ministre peut, au besoin, préciser les critères et conditions d'utilisation du service.

**11.** Le service de transport est assuré par l'entreprise. L'entreprise doit, dès le début du projet expérimental et pour toute sa durée, rendre disponible en tout temps sur les lieux de sa base d'opérations (24 heures /jour, 7 jours /semaine) un hélicoptère bimoteur de catégorie A équipé pour le vol aux instruments et en vision nocturne. Cet appareil doit permettre d'effectuer des vols en condition de vol à vue (VFR), de vol aux instruments (IFR) ou de vol avec des équipements de vision nocturne (NVG).

L'équipement et l'aménagement de l'appareil doivent respecter les normes prévues à l'annexe 2.

Un appareil identique, destiné à prendre la relève pour un transport en cas de bris du premier appareil, doit être rendu disponible par l'entreprise dans les plus brefs délais possible, sans excéder 12 heures.

**12.** L'entreprise doit s'assurer que l'équipage navigant de l'appareil utilisé pour le transport est constitué d'un pilote et d'un copilote disposant des qualifications suivantes :

— pour le pilote (commandant) :

— licence de pilote professionnel ou de ligne hélicoptère;

— minimum de 1 500 heures de vol sur hélicoptère;

— licence de vol aux instruments (IFR classe 4) avec un minimum de 100 heures de vol aux instruments;

— licence de vol commercial, sans restrictions de nuit, sur hélicoptère avec un minimum de 25 heures de vol de nuit sur hélicoptère;

— expérience d'un minimum de 50 heures de vol avec lunette de vision nocturne;

— pour le copilote (premier officier) :

— licence de pilote professionnel ou de ligne hélicoptère;

— minimum de 500 heures de vol sur hélicoptère;

— licence de vol aux instruments (IFR classe 4) avec un minimum de 50 heures de vol aux instruments;

— licence de vol commercial, sans restrictions de nuit, sur hélicoptère avec un minimum de 20 heures de vol de nuit sur hélicoptère;

— formation initiale de compagnie et/ou expérience pertinente en vol de nuit.

**13.** L'entreprise doit assurer la présence à bord de l'appareil, pour chaque transport, d'une infirmière ou d'un infirmier faisant partie de son personnel ainsi que d'un médecin du personnel médical d'EVAQ.

**14.** L'entreprise est responsable d'affecter, pour chaque transport, le personnel requis pour assurer une prestation de services sécuritaire et de qualité.

15. L'entreprise doit mettre à la disposition de son personnel et du personnel médical d'EVAQ, les installations nécessaires pour assurer leur disponibilité sur place, en tout temps, sur les lieux de sa base d'opérations.

16. L'entreprise doit en tout temps porter une attention particulière à la sécurité et prendre les mesures nécessaires pour assurer des conditions de vol sécuritaires. Elle s'assure que les conditions nécessaires (notamment la météo et la visibilité) sont présentes avant tout transport. Elle avise la centrale EVAQ de toute période où le transport n'est pas possible en raison de conditions défavorables.

17. Les centres référents et receveur sont responsables de fournir la main-d'œuvre nécessaire à l'opération des aires d'atterrissage ou de l'héliport, tels des agents de sécurité, et d'assurer, en tout temps, l'entretien et l'accessibilité de ces aires d'atterrissage et de cet héliport.

18. L'entreprise devra disposer de procédures de transbordement des usagers et d'un protocole de contrôle des infections. L'entreprise informe les établissements qui participent au projet des procédures de transbordement et des mesures de sécurité à proximité de l'appareil. Elle est en outre responsable d'assurer la sécurité entourant l'appareil durant le transport.

19. Les modalités opérationnelles spécifiques à la production d'une demande de transfert, au traitement de cette demande et au déroulement du transport, sont convenues entre le ministre, les établissements participant au projet et l'entreprise dans le respect des obligations suivantes :

—le centre référent est responsable de s'assurer de la capacité du centre receveur à prendre en charge l'usager avant de faire appel au service de transport visé;

—le centre receveur doit confirmer au centre référent qu'il pourra assurer la prise en charge de l'usager;

—la centrale EVAQ est responsable de vérifier l'admissibilité de l'usager au service de transport visé, d'établir le niveau de priorité de la demande et, en cas de demandes multiples, de déterminer l'ordre de traitement de cette demande;

—l'entreprise est responsable d'amorcer, à partir de sa base d'opérations, le décollage de l'appareil destiné au service de transport visé à l'intérieur d'un délai maximal de 10 minutes suivant la réception de la demande par la centrale EVAQ.

20. Les services dispensés par le personnel médical d'EVAQ dans le cadre du service de transport héliporté, sont considérés être des services dispensés dans les

installations du CHU de Québec – Université Laval pour les fins relatives à l'évaluation de leur qualité, y compris pour les soumettre à la compétence du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de ses comités ou sous-comités en matière de contrôle et d'appréciation des actes médicaux qui s'y rapportent.

À la discrétion du CHU de Québec – Université Laval, le personnel œuvrant au sein du service EVAQ pourra visiter les appareils de l'entreprise afin de s'assurer de la qualité de leur aménagement, des équipements, des instruments et des fournitures.

### **Responsabilités générales de l'entreprise relativement à la réalisation du projet**

21. L'entreprise est responsable de mettre en place aux installations désignées des centres référents qui participent au projet, à ses frais, des aires d'atterrissage sécuritaires et autorisées par Transport Canada. Elle doit, préalablement à la mise en place de ces aires, convenir de leur emplacement avec chaque centre référent.

L'entreprise sera également responsable de la mise en place, à ses frais, de telles aires d'atterrissage aux installations désignées de tout autre établissement avec lequel le ministre pourra avoir convenu, au cours du projet expérimental, de sa participation au projet, que ce soit à titre de centre référent ou à titre de centre receveur.

22. L'entreprise est responsable d'acquérir tous les biens, y compris les appareils, les instruments, les équipements et les fournitures, nécessaires à la dispensation du service de transport et d'assumer tous les frais qui découlent de la dispensation de ce service et, de manière plus générale, des responsabilités qui lui incombent pour la réalisation du projet.

23. L'entreprise doit, en tout temps, respecter et appliquer toute règle, toute norme ou tout standard relatif à l'entretien et à la sécurité des appareils, équipements, instruments ou fournitures utilisés aux fins de la dispensation du service de transport.

24. L'entreprise assure le recrutement, la sélection, l'embauche, la formation et le maintien de la compétence du personnel affecté à la dispensation du service de transport, à l'exclusion du personnel médical d'EVAQ. Elle surveille et contrôle les activités de son personnel et, le cas échéant, prend les sanctions appropriées.

25. L'entreprise est responsable de la qualité des services dispensés par son personnel aux usagers des établissements. Sans limiter ses obligations à cette fin, elle s'assure que chaque membre de son personnel a reçu

les directives nécessaires à l'exécution de ses fonctions et qu'il est membre en règle de son ordre professionnel ou qu'il rencontre les exigences de Transport Canada.

**26.** L'entreprise est seule responsable, envers les personnes qu'elle emploie, des obligations qui peuvent lui être imparties à titre d'employeur en vertu de toute loi ou règlement.

Elle est par ailleurs seule responsable des gestes posés par ces personnes dans le cadre de la dispensation du service de transport.

Le fait que ces personnes soient affectées à la prestation des services visés par le projet ne peut être interprété comme transférant aux établissements ou au ministre quelque responsabilité ou obligation que ce soit.

**27.** L'entreprise doit s'assurer de donner suite aux recommandations que lui fait le service EVAQ relativement à la qualité des services dispensés par son personnel et des équipements, instruments et fournitures utilisés lors des transports. Elle doit aviser le service EVAQ des correctifs apportés à la suite de ces recommandations.

**28.** Aux fins de l'évaluation de la qualité des services dispensés par le personnel de l'entreprise, cette dernière doit fournir au service EVAQ, pour chaque transport réalisé ou ayant été annulé, tout rapport de vol comprenant une chronométrie détaillée des interventions et des vols effectués, tout rapport d'incident ou d'accident et tout rapport d'intervention clinique incluant les notes du personnel infirmier.

**29.** Pour toute la durée du projet expérimental, l'entreprise nomme et maintient en poste un directeur médical. Le directeur médical doit être un médecin disposant d'une formation reconnue en médecine aéromédicale (CAMATA ou tout équivalent).

Le directeur médical exerce toute responsabilité en lien avec la qualité, la sécurité et le respect des procédures cliniques mises en place pour le personnel relevant de la responsabilité de l'entreprise. Ces responsabilités incluent les éléments touchant aux équipements médicaux.

**30.** L'entreprise devra se porter garante envers le ministre et le CHU de Québec – Université Laval, de toute réclamation, poursuite ou procédure judiciaire prise par toute personne relativement à tout acte posé par elle ou son personnel dans le cadre de la réalisation du projet.

De plus, l'entreprise devra prendre fait et cause pour le ministre et le CHU de Québec – Université Laval dans toute réclamation, poursuite ou procédure judiciaire visée

au premier alinéa et devra, le cas échéant, les indemniser des tous frais, pertes ou dommages qui pourraient en découler.

**31.** Pour toute la durée du projet expérimental, l'entreprise doit détenir :

— une assurance d'un montant minimal de 5 000 000 \$ couvrant sa responsabilité civile découlant de la propriété, de l'usage et de la conduite des appareils utilisés pour le service de transport, incluant une couverture pour les blessures corporelles et les dommages matériels subis par toute personne;

— une assurance d'un montant minimal de 1 000 000 \$ couvrant la responsabilité civile de son personnel navigant et de son personnel infirmier dans l'exécution de leurs tâches à l'égard des passagers, de façon à libérer le ministre et le CHU de Québec – Université Laval de toute responsabilité pour pertes, frais et dommages résultant de toute réclamation, poursuite ou procédure judiciaire appréhendée ou intentée par quiconque relativement à tout acte posé par l'entreprise dans le cadre de la dispensation du service de transport médical hélicoptéré.

Les certificats d'assurance des couvertures visées au premier alinéa doivent désigner le ministre et le CHU de Québec – Université Laval à titre de coassurés. Ils doivent de plus comporter une clause stipulant que le ministre sera avisé par l'assureur ou l'entreprise, par écrit et au moins 30 jours à l'avance, de tout avenant aux contrats d'assurance ou de leur annulation. En outre, si un montant de déduction ou de franchise apparaît à un contrat d'assurance, il doit être prévu que la franchise est à la charge de l'entreprise.

L'entreprise doit fournir les certificats d'assurance au ministre dès qu'ils sont délivrés par l'assureur.

### Financement

**32.** L'entreprise sera financée sur la base du temps de vol effectué, selon un tarif à l'heure établi à 5 000 \$/heure de vol, calculé à la minute près. Le temps de vol total, pour un transport, débute au décollage de l'appareil à la base d'opérations de l'entreprise et se termine au retour de l'appareil à cette même base. Le tarif s'applique également pour le temps de vol effectué lorsque le transport est annulé après le décollage de l'appareil en raison de conditions météorologiques défavorables non prévues ou de changements à la condition clinique de l'utilisateur.

L'entreprise sera également financée pour les frais de positionnement en cas de nécessité de recourir à l'appareil de relève. Un montant de 5 000 \$ pour le déplacement de

l'appareil vers la base d'opérations de l'entreprise et un montant de 5 000 \$ pour le retour de l'appareil vers sa base d'origine seront payés à l'entreprise. Pour bénéficier de ces montants, l'entreprise devra avoir obtenu l'autorisation du ministre avant d'avoir eu recours à l'appareil de relève en justifiant la nécessité de recourir à cet appareil.

Le tarif et les montants prévus au présent article couvrent l'ensemble des frais que l'entreprise doit assumer pour la réalisation du projet et comportent une marge de profit pour l'entreprise.

**33.** Un montant minimum de 1 050 000 \$, équivalant à 175 transports hélicoptés d'une durée de 1,2 heure de vol à un tarif de 5 000 \$/heure de vol, est garanti à l'entreprise pour la réalisation du projet expérimental.

Si, à la fin du projet expérimental, le total des montants payés à l'entreprise en application de l'article 32 est inférieur au montant minimum garanti en application du premier alinéa du présent article, le montant résultant de la différence entre le montant garanti et le montant total payé au cours du projet sera payé à l'entreprise.

#### Suivi des activités

**34.** Le sous-ministre adjoint des services de proximité, des urgences et du préhospitalier du ministère de la Santé et des Services sociaux est responsable d'assurer le suivi général du projet.

De plus, un comité de suivi opérationnel composé de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, du service EVAQ, du centre receveur et de l'entreprise, ainsi que d'un représentant désigné par l'ensemble des centres référents, sera mis en place. Ce comité sera responsable de veiller au bon déroulement du projet, d'assurer une rétroaction quant au déroulement des transports, d'identifier les problèmes et de soumettre des pistes de solutions aux intervenants. Le comité sera également responsable d'assurer la coordination entre les intervenants ainsi que celle entre le service de transport hélicopté et les services complémentaires tels que les services ambulanciers terrestres.

**35.** L'entreprise et les établissements qui participent au projet devront documenter chacune de leurs interventions et transmettre au ministre, à sa demande, les documents et les renseignements suivants :

— concernant chaque transport réalisé par l'entreprise ou ayant été annulé après le décollage de l'appareil :

— les rapports de vols de l'entreprise comprenant une chronométrie détaillée des interventions et des vols effectués;

— les rapports d'incident ou d'accident de l'entreprise;

— les rapports d'interventions cliniques de l'entreprise comprenant les notes du personnel infirmier;

— concernant le traitement de chaque demande de transfert par le service EVAQ :

— l'identification du centre référent et de son installation, en précisant le service duquel la demande est issue;

— l'identification du centre receveur et de son installation, en précisant le service responsable de la prise en charge de l'utilisateur;

— la chronométrie détaillée de la réception de la demande de transfert et de son traitement, notamment l'heure d'appel, l'heure d'acceptation du transfert, l'heure d'affectation de l'entreprise et, le cas échéant, l'heure de l'annulation de la demande;

— les motifs du refus de la demande ou de son annulation, le cas échéant.

**36.** À tous les 3 mois, de même qu'à la fin du projet expérimental, l'entreprise et les établissements qui participent au projet devront fournir au ministre, selon le mode et toute autre modalité qu'il déterminera, un rapport détaillé des dépenses engagées pour la réalisation du projet contenant les éléments suivants :

— pour l'entreprise :

— salaires et avantages sociaux des pilotes;

— salaires et avantages sociaux du personnel infirmier;

— amortissement de l'appareil;

— frais financiers;

— formation des pilotes;

— assurances;

— installations (locaux et hangar);

— frais de gestion;

— carburant;

— pièces;

— programmes d'entretien applicables;

— frais de Nav Canada;

- frais d’atterrissage dans les aéroports;
- frais pour la mise en place des aires d’atterrissage autorisées;
- équipements médicaux;
- fournitures médicales utilisées;
- médicaments;
- autres frais;
- coût de revient d’un transport médical hélicoptéré;
- pour le service EVAQ :
  - salaires et avantages sociaux de la main-d’œuvre affectée au projet;
  - coûts pour la formation spécifique du personnel de la centrale EVAQ;
  - frais de gestion en lien direct avec le projet;
  - autres frais directs en lien avec le projet;
  - pour les centres référents et receveur :
    - les coûts de la main-d’œuvre requise pour l’opération des aires d’atterrissage ou de l’hélicoptère;
    - les frais engagés pour assurer l’entretien et l’accessibilité de ces aires d’atterrissage ou de cet hélicoptère.

**37.** Le ministre pourra, tout au long du projet expérimental, exiger que l’entreprise et les établissements qui participent au projet produisent et transmettent, en plus des documents et renseignements prévus à la présente section, tout autre document ou renseignement, selon le mode, la fréquence et toutes autres modalités qu’il déterminera.

**38.** Les documents et renseignements transmis au ministre dans le cadre du projet expérimental ne doivent pas permettre d’identifier un usager.

## ÉVALUATION DU PROJET

**39.** L’évaluation du projet portera sur la mise en œuvre et l’efficacité du projet expérimental. Elle sera réalisée à l’aide de certaines banques de données détenues par le ministre et des données colligées sur les volets cliniques, opérationnels et financiers de la dispensation des services de transport médical hélicoptéré. Ainsi, seront analysées les

données probantes sur la chronométrie des interventions et sur les interventions cliniques faites en vol, de même que les données financières recueillies auprès de l’entreprise et des établissements qui participent au projet. De plus, la démarche évaluative permettra de mesurer les effets cliniques sur les usagers.

**40.** Aux fins de l’évaluation du projet, le personnel de l’entreprise et des établissements qui participent au projet, y compris le personnel médical, devront participer aux entrevues qualitatives décrites à l’annexe 1.

**41.** Afin de mieux documenter le volet clinique du projet, le ministre pourra exiger que lui soit communiqués, en plus des renseignements cliniques contenus aux rapports prévus dans la présente section, tout autre renseignement issu des dossiers détenus sur l’usager par les centres référents et receveur, par le CHU de Québec – Université Laval (service EVAQ) et par l’entreprise et qui se rapporte à l’épisode de soins associée au transfert de l’usager, notamment :

- l’âge et le sexe de l’usager;
- les raisons de la consultation;
- si l’usager est arrivé au centre référent par ambulance, les informations sur la phase préhospitalière (chronométrie préhospitalière, interventions réalisées);
- la date et l’heure d’arrivée de l’usager au centre référent;
- le diagnostic posé (CIM-10);
- les diagnostics secondaires posés;
- les antécédents médicaux de l’usager;
- la nature des interventions cliniques réalisées auprès de l’usager au centre référent, en vol et au centre receveur;
- la date et l’heure du décès de l’usager, le cas échéant.

Les renseignements sont communiqués au ministre selon les modalités qu’il détermine. De plus, afin de faciliter la collecte de certaines données, le ministre pourra exiger des centres référents et receveur qu’ils utilisent une méthode particulière pour effectuer la saisie, dans leurs systèmes informatiques, des données relatives au transfert d’un usager dans le cadre du projet expérimental.

Les renseignements communiqués au ministre en vertu du premier alinéa ne doivent pas permettre d’identifier un usager.

42. Le sous-ministre adjoint à la planification, à l'évaluation et à la qualité du ministère de la Santé et des Services sociaux réalise une évaluation du projet expérimental tout au cours de son déroulement selon les objectifs et la méthodologie présentés à l'annexe 1.

Le sous-ministre adjoint produit et soumet au ministre, au plus tard 15 mois suivant le début du projet, un rapport d'évaluation qui englobe les données recueillies au cours des 12 premiers mois du projet.

## DISPOSITIONS FINALES

43. Le ministre peut mettre fin au projet si l'entreprise ne respecte pas l'une ou l'autre des présentes conditions de mise en œuvre ou, le cas échéant, de toute autre entente convenue entre eux pour l'exécution du projet.

Avant de mettre fin au projet en application du premier alinéa, le ministre informe l'entreprise du manquement constaté et du délai dans lequel l'entreprise peut remédier à ce manquement.

44. Le projet expérimental de service de transport médical hélicoptéré interétablissements, en partenariat avec l'entreprise Airmédic inc. et le CHU de Québec – Université Laval, débute le ou vers le 15 novembre 2018 et prend fin à la date qui suit de 18 mois celle de la mise en opération du service de transport médical hélicoptéré. Le ministre informe l'entreprise et les établissements qui participent au projet de cette date de fin dès qu'elle est connue.

## Annexe 1 (articles 2, 40 et 42)

### Évaluation du projet expérimental

#### Objectifs de l'évaluation

La démarche d'évaluation permettra d'identifier, sous trois grands volets, un certain nombre d'indicateurs de suivi des résultats du service de transport médical hélicoptéré interétablissements.

##### — Volet opérationnel

##### — évaluer la mise en œuvre du projet expérimental

Il s'agit d'identifier les éléments facilitant l'implantation du projet expérimental ainsi que les obstacles rencontrés dans la mise en opération du service. Les constats obtenus permettront d'apporter des ajustements au projet dans l'optique d'un déploiement à plus grande échelle.

##### — analyser les données probantes sur la chronométrie d'interventions

Il s'agit d'analyser la chronométrie de la chaîne d'interventions du transport médical hélicoptéré interétablissements (de l'appel du centre référent jusqu'au retour de l'appareil à la base d'opérations) et de comparer ces délais à ceux du transport terrestre.

##### — Volet clinique

##### — analyser les interventions cliniques faites en vol

Il s'agit d'analyser les données sur les services prodigués aux usagers par l'équipe médicale constituée d'un médecin et d'une infirmière (nature et volume des actes réalisés dès la prise en charge des patients par l'équipe de soins du service hélicoptéré).

##### — mesurer les effets cliniques sur les usagers

Il s'agit de mesurer les effets du transport médical hélicoptéré interétablissements sur les usagers en termes de morbidité et de mortalité. Il permettra également de mesurer les effets sur la prévalence des complications rencontrées lors des interventions ainsi que des suites cliniques. Ces résultats pourront être comparés à ceux obtenus par le transport terrestre.

##### — préciser les pathologies pour lesquelles les transports médicaux hélicoptérés constituent un bénéfice

Il s'agit d'identifier les cas cliniques pour lesquels le service hélicoptéré constitue un facteur clé de survie, de diminution de la morbidité et de la mortalité et de gains d'efficacité. Le gain d'efficacité pourrait se mesurer en regard des effets du transport médical hélicoptéré sur la prévalence de complications médicales ou de suites cliniques influant la qualité de vie des usagers et générant des coûts à moyen et long terme.

##### — Volet financier

##### — établir le coût de revient d'un transport médical hélicoptéré

Il s'agit d'analyser l'ensemble du volet financier lié à la production du service de transport médical hélicoptéré afin d'établir les coûts générés pour chaque transport d'usager. Ceci permettra de poser un regard évaluatif sur l'efficacité du service.

#### Méthodologie

L'évaluation du projet expérimental comprendra deux approches, soit une approche qualitative et une approche quantitative.

### – Approche qualitative

Afin de procéder à l'évaluation de la mise en œuvre du projet expérimental, une série d'entrevues individuelles sera effectuée avec les acteurs clés impliqués, soit :

– le personnel médical des centres référents et du centre receveur;

– le personnel clinique de l'entreprise;

– le personnel du service EVAQ.

Les entrevues porteront essentiellement sur l'expérience vécue par chacun (les éléments facilitants, les obstacles ou difficultés rencontrés, les bons coups, les ajustements apportés en court de déploiement, les améliorations souhaitées, etc.).

### – Approche quantitative

L'analyse des données quantitatives permettra de comparer le service de transport médical hélicoptère au service de transport ambulancier par voie terrestre. Cette comparaison sera déterminante dans la décision de déployer à plus grande échelle le service de transport médical hélicoptère. De plus, cette approche renseignera sur le plan de l'efficacité relativement aux conséquences de la prise en charge d'une pathologie chronodépendante (complications et suites cliniques).

Pour ce faire, le ministre utilisera et analysera les renseignements et documents qui lui seront communiqués tout au long du projet par l'entreprise et les établissements qui participent au projet (notamment les renseignements cliniques sur les usagers, les renseignements sur les demandes de transferts, les rapports d'interventions cliniques, les rapports de vol détaillés, etc.). Il utilisera et analysera également certains autres renseignements qu'il détient par ailleurs, notamment ceux contenus aux banques de données MedECHO et SIRTQ.

## Annexe 2 (article 11)

### Normes d'équipement et d'aménagement des appareils utilisés pour le service de transport hélicoptère

L'appareil doit disposer d'un aménagement médical dédié comportant une civière où l'utilisateur est accessible en sa totalité pour l'équipe clinique. La civière doit permettre le positionnement de la tête de l'utilisateur vers l'avant de l'appareil. De plus, la cabine médicale doit pouvoir accommoder minimalement 3 passagers assis et

présenter suffisamment d'espace pour permettre au personnel clinique de se déplacer à l'intérieur afin de prodiguer les soins nécessaires à l'utilisateur et avoir accès en vol au matériel médical.

Tous les équipements médicaux, la civière et les sièges doivent être aménagés de façon à ne pas entraver une évacuation rapide du personnel et du patient lorsque requis.

Un éclairage intérieur suffisant pour permettre l'observation de l'utilisateur ou la dispensation de soins infirmiers ou médicaux. La cabine de pilotage doit pouvoir être isolée de la lumière provenant de l'espace cabine. Cet éclairage doit permettre des interventions ou observations de l'utilisateur si nécessaire.

Les dimensions de la porte doivent permettre l'embarquement et le débarquement de l'utilisateur sans manœuvre excessive (inclinaison >30°) et sans compromettre le fonctionnement des équipements médicaux nécessaires, comme monitoring, voie veineuse et support ventilatoire.

L'appareil doit comporter les équipements médicaux requis par le ministre et les éléments d'arrimage conformes aux exigences de Transport Canada tout en permettant leurs utilisations en tout temps en vol.

L'appareil doit également disposer d'un système de communications interne permettant la communication entre les membres de l'équipe clinique avec l'utilisateur et avec les pilotes. Le système doit permettre des communications isolément pour le personnel clinique et le personnel navigant.

L'appareil doit également disposer d'un système de communications selon les paramètres définis par le ministre pour les communications externes.

69004



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 740-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Lavallée comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Claude Lavallée, secrétaire associée par intérim du Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 158 786 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Marie-Claude Lavallée comme sous-ministre associée du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68854

Gouvernement du Québec

### Décret 741-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Carl Lessard comme vice-président par intérim de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Carl Lessard, directeur général des politiques et des opérations budgétaires, secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommé vice-président par intérim de la Société québécoise des infrastructures à compter du 26 juin 2018;

QU'à ce titre, monsieur Carl Lessard reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Carl Lessard soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, monsieur Carl Lessard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68855

Gouvernement du Québec

## Décret 742-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE des organismes municipaux souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme Le Canada en fête, des accords de subvention pour financer diverses activités entourant les célébrations de la Journée nationale des peuples autochtones, la Saint-Jean-Baptiste, la Journée canadienne du multiculturalisme et la fête du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces accords de subvention ont une incidence mineure en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et qu'il y a lieu de les exclure de l'application de l'article 3.11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE les accords de subvention entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête soient exclus de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

2. que ces accords de subvention soient substantiellement conformes au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquels pourront, dans chaque cas, être complétés pour identifier l'organisme, l'année financière visée, le nom, la description et la date de l'activité ainsi que le montant de la subvention;

3. que les organismes municipaux soient tenus de fournir, sur demande du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, une copie de tout accord conclu dans le cadre du programme Le Canada en fête.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68856

Gouvernement du Québec

## Décret 743-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Tanguay comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de madame Ginette Tanguay comme vice-présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Ginette Tanguay, directrice de la surveillance des contrats et de l'audit interne, Centre de services partagés du Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 juillet 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Conditions de travail de madame Ginette Tanguay comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Ginette Tanguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Madame Tanguay exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Madame Tanguay, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 juillet 2018 pour se terminer le 8 juillet 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Tanguay reçoit un traitement annuel de 151 883 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame

Tanguay comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Tanguay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Tanguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Tanguay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Tanguay qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

#### **5.2 Retour**

Madame Tanguay peut demander que ses fonctions de vice-présidente de La Financière prennent fin avant l'échéance du 8 juillet 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tanguay se termine le 8 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Tanguay à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68857

Gouvernement du Québec

## Décret 744-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une aide financière maximale de 7 586 251 \$ pour la gestion d'une partie du Fonds de la région de la Capitale-Nationale au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022

ATTENDU QUE l'article 3.41.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) institue le Fonds de la région de la Capitale-Nationale ayant pour objet de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.41.5 de cette loi, tel que modifié par l'article 190 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (2018, chapitre 8), le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale peut, à titre de responsable du fonds et afin d'appuyer le développement de la région de la Capitale-Nationale et de participer à son rayonnement, octroyer toute aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.41.5 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, tel que modifié par l'article 190 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec, le ministre peut,

dans la mesure qu'il prévoit, permettre au bénéficiaire de l'aide de l'utiliser en dérogation à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) et qu'il peut également, dans le cas de la Ville de Québec, lui permettre d'utiliser l'aide, non seulement sur son territoire, mais sur l'ensemble du territoire de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.41.5.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, introduit par l'article 191 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec, le ministre peut, au moyen d'une entente déterminant le rôle et les responsabilités de chacune des parties, déléguer la gestion de tout ou partie du fonds à la Communauté métropolitaine de Québec, à une municipalité, à tout organisme municipal ou supramunicipal relevant d'une municipalité ou au conseil de bande d'une communauté autochtone;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale Nationale à octroyer à la Ville de Québec une aide financière maximale de 7 586 251 \$ pour la gestion d'une partie du Fonds de la région de la Capitale-Nationale au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de délégation substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une aide financière maximale de 7 586 251 \$ pour la gestion d'une partie du Fonds de la région de la Capitale-Nationale au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de délégation substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68858

Gouvernement du Québec

## Décret 745-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 697 100 \$ au Musée McCord Stewart, pour son exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour mission d'acquérir, conserver et mettre en valeur des collections historiques, de mettre en valeur la vie à Montréal d'hier et d'aujourd'hui, son histoire, son patrimoine, son peuple et de faire découvrir cette histoire à tous ses publics;

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart a présenté une demande d'aide financière pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE cette aide financière contribuera à la réalisation de la mission et à la mise en œuvre du plan d'action du Musée McCord Stewart;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de diffusion, recherche et conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 697 100 \$ au Musée McCord Stewart pour son exercice financier 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 697 100 \$ au Musée McCord Stewart pour son exercice financier 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68859

Gouvernement du Québec

## Décret 746-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.1 de cette loi, un membre, usager de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du comité des usagers institué en vertu de l'article 13.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Michel De Césaré, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre usager, sur la recommandation du comité des usagers, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Michel De Césaré soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68860

Gouvernement du Québec

### **Décret 747-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88 de cette loi, le mandat des membres autres que le président et le vice-président du Conseil est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats au même titre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 89 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième aliéna de l'article 90 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président du Conseil, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, mais ils ont cependant

droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015, monsieur Pierre Thibault a été nommé de nouveau membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Jérôme Lapierre, chef d'atelier et architecte, Atelier Pierre Thibault inc., soit nommé membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Thibault;

QUE monsieur Jérôme Lapierre, nommé membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec en vertu du présent décret, ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68861

Gouvernement du Québec

### **Décret 748-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 19 et 20 juin 2018

ATTENDU QUE la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et la Conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendront à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 19 et 20 juin 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre au ministère la Culture et des Communications, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 19 et 20 juin 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre, soit composée de :

— Monsieur Gaétan Patenaude, conseiller, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68862

Gouvernement du Québec

## Décret 749-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés, suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par le biais de GHD Consultants Ltée, un avis de projet, le 22 septembre 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 juillet 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi

sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée a transmis, le 25 juillet 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 11 avril 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 11 avril 2017 au 26 mai 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce programme;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 23 avril 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINES SELEINE, DIVISION DE K+S SEL WINDSOR LTÉE, Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-madeleine – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par GHD Consultants Ltée, 14 juin 2016, totalisant environ 522 pages incluant 10 annexes;

— MINES SELEINE, DIVISION DE K+S SEL WINDSOR LTÉE, Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-madeleine – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda, par GHD Consultants Ltée, 15 février 2017, totalisant environ 47 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de M. Vincent Chabot, de Mines Seleine, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant les réponses aux questions posées à l'étape de l'analyse environnementale du programme, envoyé le 25 juillet 2017 à 10 h 17, totalisant environ 14 pages incluant 4 pièces jointes;

— Courriel de M. Jonathan Olson, de GHD Consultants Ltée, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant l'engagement à réaliser une surveillance des matières en suspension si une drague avec une surverse par le haut est utilisée, envoyé le 2 novembre 2017 à 13 h 32, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

**CONDITION 2**  
**COMPENSATION DES PERTES DE MILIEUX**  
**HYDRIQUES ET D'HABITAT DU POISSON**

Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée doit compenser, pour une superficie estimée à 399 500 m<sup>2</sup> sur 10 ans, les pertes occasionnées par son programme de dragage d'entretien dans les milieux hydriques.

Le type de compensation, soit par une contribution financière ou par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques, doit être établi lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Dans le cas d'une compensation par l'exécution de travaux, un plan de compensation couvrant les superficies affectées doit être inclus dans la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées.

Dans le cas d'une compensation par contribution financière, le paiement est requis avant la délivrance de l'autorisation ou de la modification d'une autorisation et sera établi selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode ne soit remplacée par un règlement du gouvernement pris en application du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La compensation financière doit être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État;

**CONDITION 3**  
**DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE**  
**AUTORISATION**

Les travaux liés au présent programme doivent être terminés au plus tard dix ans après la date de délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68863

Gouvernement du Québec

**Décret 750-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à l'Institut de cardiologie de Montréal pour l'appui au projet Précinomics

ATTENDU QUE l'Institut de cardiologie de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut de cardiologie de Montréal souhaite mettre en place une plateforme nationale d'accès et d'échanges des données génomiques et clinico-administratives de patients consentants à des fins d'études et de recherche, nommée Précinomics;

ATTENDU QUE l'Institut de cardiologie de Montréal détient l'expertise requise à l'intégration et à la valorisation de ces données;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 2 470 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à l'Institut de cardiologie de Montréal pour l'appui au projet Précinomics;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut de cardiologie de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 2 470 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à l'Institut de cardiologie de Montréal pour l'appui au projet Précinomics;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut de cardiologie de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68864

Gouvernement du Québec

## **Décret 751-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à l'entreprise 9379-5110 Québec inc. par Investissement Québec pour la relocalisation de l'usine d'Anacolor inc.

ATTENDU QUE 9379-5110 Québec inc. est une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE Anacolor inc. est une société régie par la Loi sur les sociétés par actions, ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE Anacolor inc. est une société opérant des activités spécialisées dans le traitement et le revêtement de surfaces haut de gamme des produits métalliques d'architecture dont l'usine est actuellement située dans le secteur de Cap-Rouge, dans la ville de Québec;

ATTENDU QUE 9379-5110 Québec inc. compte réaliser un projet d'acquisition des actifs d'Anacolor inc. afin de relocaliser son usine;

ATTENDU QUE le projet de 9379-5110 Québec inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à 9379-5110 Québec inc. pour son projet d'acquisition des actifs d'Anacolor inc. et de relocalisation de son usine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à 9379-5110 Québec inc. pour son projet d'acquisition des actifs de Anacolor inc. et de relocalisation de son usine;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68865

Gouvernement du Québec

**Décret 752-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 657-2016 du 6 juillet 2016, madame Frédérique-Myriam Villemure a été nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE monsieur André Doré, directeur, Développement de la relève, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, soit nommé observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, en remplacement de madame Frédérique-Myriam Villemure.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68866

Gouvernement du Québec

**Décret 753-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2018-2019

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires d'une commission scolaire et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire ainsi que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2018-2019 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération payée par une commission scolaire à ses commissaires ou par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à ses membres, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## ANNEXE

### PARTIE I

#### MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES D'UNE COMMISSION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 est établi comme suit :

**1. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire<sup>1</sup> pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000**, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1<sup>o</sup> le nombre de commissaires multiplié par un montant de 5 254 \$;

2<sup>o</sup> le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 5 219 \$;

3<sup>o</sup> le montant le plus élevé entre 16 437 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

<sup>1</sup> Dans l'ensemble de la présente annexe, les termes «équivalent temps plein de l'effectif scolaire» doivent être compris au sens des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

4<sup>o</sup> le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 054 \$.

**2. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000**, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1<sup>o</sup> le nombre de commissaires multiplié par un montant de 7 197 \$;

2<sup>o</sup> le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 6 962 \$;

3<sup>o</sup> le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

4<sup>o</sup> le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 054 \$.

**3. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus**, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1<sup>o</sup> le nombre de commissaires multiplié par un montant de 14 934 \$;

2<sup>o</sup> le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 19 207 \$;

3<sup>o</sup> le montant le moins élevé entre 75 337 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$.

### PARTIE 2

#### MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, est établi :

Pour l'année scolaire 2018-2019, par la somme des montants suivants :

a) le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, multiplié par un montant de 10 176 \$;

b) un montant de 6 359 \$.

68867

Gouvernement du Québec

### Décret 755-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 426-2018 du 28 mars 2018, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 386 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit un montant annuel de 400 000 \$, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68868

Gouvernement du Québec

### Décret 756-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 422-2018 du 28 mars 2018, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisé à octroyer au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une aide financière maximale de 744 000\$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et une aide financière maximale de 2 232 000\$, soit 744 000\$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000\$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit un montant annuel de 200 000\$, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, et ce, selon une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000\$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, et ce, selon une convention d'aide

financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68869

Gouvernement du Québec

## **Décret 757-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 800 000\$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020 pour la réalisation des travaux d'entretien et d'inspection

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse -Côte -Nord, fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec, a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE cette fiducie doit notamment procéder à des travaux de réfection, d'entretien et d'inspection des réservoirs ainsi que des dépôts pétroliers et des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord une subvention maximale de 2 800 000 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 1 400 000 \$ pour chaque exercice financier, pour lui permettre notamment de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs ainsi que des dépôts pétroliers et des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord une subvention maximale de 2 800 000 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 1 400 000 \$ pour chaque exercice financier, pour lui permettre notamment de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs ainsi que des dépôts pétroliers et des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ FORTIER

68870

Gouvernement du Québec

## **Décret 758-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, duquel découlent les Projets nationaux et régionaux pour lesquels une enveloppe de 1 592 526 132 \$ sur dix ans est prévue pour les projets priorités par le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 677-2016 du 6 juillet 2016, l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de trois gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre des Projets nationaux et régionaux et du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, conformément au gabarit convenu et afin de permettre le versement d'une contribution maximale de 108 337 779 \$ du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre du volet Infrastructures provinciales-territoriales, Projets nationaux et régionaux du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ FORTIER

68871

Gouvernement du Québec

## Décret 759-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires 2018-2023, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, la ministre peut, aux termes et conditions qu'elle détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires 2018-2023, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires 2018-2023, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2018-2019 et joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68872

Gouvernement du Québec

## Décret 760-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Université McGill d'une aide financière additionnelle maximale de 37 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour poursuivre la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du dossier d'opportunité du projet d'aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria.

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) dispose que l'Université McGill est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 245-2016 du 30 mars 2016, le gouvernement a approuvé le Plan quinquennal des investissements universitaires, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2020, lequel prévoit un montant de 4 000 000 \$ pour l'élaboration d'un dossier d'opportunité pour le projet de l'Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour poursuivre la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du dossier d'opportunité du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention, (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université McGill une aide financière additionnelle maximale de 37 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt,

à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour poursuivre la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du dossier d'opportunité du projet d'aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QUE cette aide financière additionnelle maximale sera octroyée selon des conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et l'Université McGill;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université McGill une aide financière additionnelle maximale de 37 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour poursuivre la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du dossier d'opportunité du projet d'aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria;

QUE cette aide financière additionnelle maximale soit octroyée selon des conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et l'Université McGill.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68873

Gouvernement du Québec

## Décret 761-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 51 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 546-2015 du 17 juin 2015, la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 547-2015 du 17 juin 2015 autorise la Société québécoise des infrastructures à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 828 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures a adopté le 10 mai 2018 la résolution numéro SQI-2018-19, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 750 000 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, 700 000 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 et 600 000 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021, et à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 960 000 000 \$ pour la durée du régime, et que le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme ne pourra en aucun moment excéder un montant total de 1 560 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise des infrastructures à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 560 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Société québécoise des infrastructures n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Société québécoise des infrastructures soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution SQI-2018-19 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures le 10 mai 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 750 000 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, 700 000 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 et 600 000 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021, et à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 960 000 000 \$ pour la durée du régime, et que le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme ne puisse en aucun moment excéder un montant total de 1 560 000 000 \$;

QUE si la Société québécoise des infrastructures n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret ait effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68874

Gouvernement du Québec

## Décret 762-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la

Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a également pour objet d'exploiter, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies, selon la matière visée, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit des mesures pour permettre à la Société des établissements de plein air du Québec d'intensifier son rôle de moteur économique régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 70 000 000 \$, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 70 000 000 \$, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement économique du Québec;

QUE cette subvention corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, lesquels montants seront déterminés à la date de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établies par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68875

Gouvernement du Québec

### **Décret 763-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT la nomination de la vice-présidente du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en application des paragraphes *d* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer, parmi ses délégués, le vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le mandat du vice-président du comité conjoint est d'un an;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 1057-2017 du 25 octobre 2017, un des quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage occupe la fonction de directeur de la gestion de la faune du Nord-du-Québec au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la personne qui occupe la fonction de directeur de la gestion de la faune du Nord-du-Québec au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs soit nommée vice-présidente du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68876

Gouvernement du Québec

### **Décret 765-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT la nomination du docteur Stéphane Tremblay comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le nom du docteur Stéphane Tremblay fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Stéphane Tremblay, directeur général adjoint aux programmes de santé physique généraux et spécialisés et directeur du projet du Centre mère-enfant et de l'urgence de l'Hôpital Fleurimont, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au traitement annuel de 248 607 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent au docteur Stéphane Tremblay comme président-directeur général adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68877

Gouvernement du Québec

## Décret 766-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, y compris celui du directeur général, est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du directeur général de la Corporation d'urgences-santé sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Nicola Stephan D'Ulisse a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 906-2014 du 15 octobre 2014, que son mandat viendra à échéance le 14 octobre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation prescrite par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Nicola Stephan D'Ulisse soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de trois ans à compter du 15 octobre 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Conditions de travail de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Nicola Stephan D'Ulisse, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé, ci-après appelée la Corporation.

À titre de directeur général, monsieur D'Ulisse est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur D'Ulisse exerce ses fonctions au siège de la Corporation à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 15 octobre 2018 pour se terminer le 14 octobre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur D'Ulisse reçoit un traitement annuel de 190 575 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur D'Ulisse comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur D'Ulisse peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

Monsieur D'Ulisse consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur D'Ulisse aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

## **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur D'Ulisse demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur D'Ulisse se termine le 14 octobre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, monsieur D'Ulisse recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68878

Gouvernement du Québec

## Décret 767-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14), un Comité paritaire et conjoint, composé de représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue du renouvellement de tout contrat de travail notamment relatif au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi le Comité paritaire et conjoint est également chargé de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint a poursuivi des négociations en vue de la révision du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022 et est parvenu à une entente le 24 mai 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le Comité paritaire et conjoint, lorsqu'il le juge à propos, soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint recommande au gouvernement de réviser le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022, en approuvant sa recommandation à laquelle sont annexés les textes de ce régime paraphés le 20 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi la recommandation doit être approuvée par le gouvernement afin qu'elle ait l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du Comité paritaire et conjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68879

Gouvernement du Québec

## Décret 768-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec à l'égard du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14), un comité paritaire et conjoint, composé de représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue du renouvellement de tout contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi le Comité paritaire et conjoint est également chargé de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint a poursuivi des négociations en vue du renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022 et est parvenu à une entente le 24 mai 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le Comité paritaire et conjoint, lorsqu'il le juge à propos, soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint recommande au gouvernement de réviser le contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022, en approuvant sa recommandation à laquelle sont annexés les textes de ce contrat de travail paraphés le 20 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi la recommandation doit être approuvée par le gouvernement afin qu'elle ait l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du Comité paritaire et conjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 21 mars 2022, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68880

Gouvernement du Québec

### **Décret 769-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit, à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 65 de cette loi prévoit que le régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14) s'applique à tous les membres de la Sûreté, sauf aux officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi prévoit que le gouvernement peut rendre ce régime de retraite applicable, avec ou sans modification, au directeur général, à un ou plusieurs directeurs généraux adjoints ou à l'ensemble des autres officiers;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 849-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec ont été déterminées et qu'il y a lieu de les remplacer;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 1014-2013 du 2 octobre 2013, la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et de leur rendre applicable, avec modifications, le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, conformément aux dispositions du document annexé à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient remplacées la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et que leur soit applicable, avec modifications, le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, conformément aux dispositions du document annexé à la recommandation ministérielle;

QUE le présent décret remplace la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec déterminées par le décret n<sup>o</sup> 849-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68881

Gouvernement du Québec

### **Décret 770-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Gaudreau comme commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), le gouvernement nomme un commissaire associé aux enquêtes, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre, composé du commissaire, du sous-ministre de la Sécurité publique et d'un directeur de corps de police recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8.2 de cette loi, le mandat d'un commissaire associé est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.3 et de l'article 5.5 de cette loi, le gouvernement fixe, sur la recommandation du ministre, la rémunération des commissaires associés, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE le comité de sélection a transmis un rapport au ministre de la Sécurité publique indiquant notamment le nom des candidats qui ont été déclarés aptes à exercer la charge de commissaire associé aux enquêtes;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Gaudreau a été déclaré apte à être nommé commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QUE le poste de commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Frédéric Gaudreau, directeur des enquêtes en partenariat et du renseignement, Autorité des marchés financiers, soit nommé commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Conditions de travail de monsieur Frédéric Gaudreau comme commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Frédéric Gaudreau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du commissaire à la lutte contre la corruption et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le commissaire à la lutte contre la corruption.

Monsieur Gaudreau exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 26 juin 2018 pour se terminer le 25 juin 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Gaudreau reçoit un traitement annuel de 146 596 \$.

Le traitement de monsieur Gaudreau sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gaudreau selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Gaudreau peut démissionner de son poste de commissaire associé aux enquêtes au Commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Monsieur Gaudreau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gaudreau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gaudreau se termine le 25 juin 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire associé aux enquêtes au Commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire associé aux enquêtes au Commissaire, monsieur Gaudreau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68882

Gouvernement du Québec

## Décret 771-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Éric René comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), le gouvernement nomme des commissaires associés aux vérifications, sur la recommandation du

ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre, composé du commissaire, du sous-ministre de la Sécurité publique et d'un comptable professionnel agréé recommandé par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8.2 de cette loi, le mandat d'un commissaire associé est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.3 et de l'article 5.5 de cette loi, le gouvernement fixe, sur la recommandation du ministre, la rémunération des commissaires associés, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE le comité de sélection a transmis un rapport au ministre de la Sécurité publique indiquant notamment le nom des candidats qui ont été déclarés aptes à exercer la charge de commissaire associé aux vérifications;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Éric René a été déclaré apte à être nommé commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QU'un poste de commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Éric René, directeur principal des enquêtes par intérim, Autorité des marchés financiers, soit nommé commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Éric René comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Éric René, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du commissaire à la lutte contre la corruption et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le commissaire à la lutte contre la corruption.

M<sup>e</sup> René exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2018 pour se terminer le 25 juin 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> René reçoit un traitement annuel de 161 351 \$.

Le traitement de M<sup>e</sup> René sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> René selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> René peut démissionner de son poste de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> René consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> René demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> René se termine le 25 juin 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, M<sup>e</sup> René recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68883

Gouvernement du Québec

## Décret 772-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT le versement à la Régie des installations olympiques d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'exercice financier 2017-2018 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et se terminera le 31 octobre 2018;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer, au cours de l'exercice financier 2018-2019 du gouvernement, à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2017-2018, est de 41 367 300 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 623-2017 du 21 juin 2017 prévoit le versement à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'année financière 2018-2019 du gouvernement, d'une avance d'un montant de 9 357 925 \$ sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2017-2018 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Régie des installations olympiques une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 32 009 375 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 41 367 300 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020 du gouvernement, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2018-2019 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'exercice financier 2018-2019 du gouvernement, une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 32 009 375 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 41 367 300 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2019-2020 du gouvernement, une avance d'un montant de 10 341 825 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2018-2019, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2017-2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68884

Gouvernement du Québec

## Décret 773-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2018-2019 à la Société du Centre des congrès de Québec est de 19 045 800 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 624-2017 du 21 juin 2017 prévoit le versement à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 4 228 375 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 14 817 425 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 045 800 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Centre des congrès de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement

à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 14 817 425 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 045 800 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 4 761 450 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68885

Gouvernement du Québec

## **Décret 774-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2018-2019 à la Société du Palais des congrès de Montréal est de 34 433 500 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 625-2017 du 21 juin 2017 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 8 456 650 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui

être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 25 976 850 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 34 433 500 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Palais des congrès de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 25 976 850 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 34 433 500 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 8 608 375 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68886

Gouvernement du Québec

## **Décret 775-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Jacques Mercure comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Larivée a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 1354-2013 du 18 décembre 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Robert Jacques Mercure, directeur général, Fairmont Le Château Frontenac, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2018, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Raymond Larivée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Conditions de travail de monsieur Robert Jacques Mercure comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Jacques Mercure, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Mercure est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Mercure exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2018 pour se terminer le 3 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Mercure reçoit un traitement annuel de 203 044 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Mercure reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Mercure comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6, à l'exception des articles 17 et 20, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Mercure, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### 3.4 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Mercure sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Mercure peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Mercure consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Mercure aura droit, le

cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Mercure demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mercure se termine le 3 septembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Mercure à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Mercure recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68887

Gouvernement du Québec

#### Décret 776-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Poupart (P-03131), au-dessus de la rivière des Anglais, sur la montée Giroux, situé sur le territoire des municipalités du canton de Havelock et du canton de Hemmingford

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont Poupart (P-03131), au-dessus de la rivière des Anglais, sur la montée Giroux, situé sur le territoire des municipalités du canton de Havelock et du canton de Hemmingford, dans la circonscription électorale de Huntingdon, selon le plan AA-8706-154-01-0916 (projet n<sup>o</sup>154-01-0916) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68888

Gouvernement du Québec

#### Décret 777-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée concernant une renonciation au bénéfice du temps écoulé et à la prescription acquise

ATTENDU QUE, par le décret numéro 84-2007 du 6 février 2007, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente entre le gouvernement du Québec, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relative au projet de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 269-2007 du 28 mars 2007, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier du contrat A;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 654-2010 du 7 juillet 2010, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier du contrat B;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure une entente concernant une renonciation au bénéfice du temps écoulé et à la prescription acquise afin de s'accorder plus de temps pour résoudre à l'amiable un différend issu de ces ententes;

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée concernant une renonciation au bénéfice du temps écoulé et à la prescription acquise constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée concernant une renonciation au bénéfice du temps écoulé et à la prescription acquise, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68889

Gouvernement du Québec

## **Décret 778-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le président soumet chaque année à la ministre responsable du Travail les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit qu'est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

— les sommes virées par la ministre responsable du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

— les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 366.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et de l'article 228.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

— les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), par une Corporation mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

— les sommes virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

—les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires, aux actes de procédure ou aux autres documents déposés auprès du Tribunal ou aux services rendus par celui-ci;

—les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE dans ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019, le Tribunal administratif du travail prévoit un budget de dépenses de 84 043 000 \$ et un budget d'investissements de 8 550 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes à porter au crédit du Fonds du Tribunal administratif du travail par la ministre responsable du Travail, par les organismes concernés et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail:

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2018-2019 comportant un budget de dépenses de 84 043 000 \$ et un budget d'investissements de 8 550 000 \$ soient approuvées;

QUE pour l'exercice financier 2018-2019, le total des sommes à porter au crédit du Fonds soit de 83 643 000 \$, représentant la somme de 84 043 000 \$ prévue à son budget de dépenses moins la somme de 400 000 \$ correspondant aux revenus autonomes du Tribunal administratif du travail;

QUE cette somme de 83 643 000 \$ soit virée ou versée au Fonds du Tribunal administratif du travail par la ministre responsable du Travail, par les organismes concernés et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale selon les modalités de versement suivantes, et sujet à un réajustement, tel que ci-après exposé:

—la ministre responsable du Travail vire au Fonds la somme totale de 6 354 076 \$, et ce, au moyen de deux versements égaux de 3 177 038 \$ payables les 1<sup>er</sup> avril 2018 et 1<sup>er</sup> septembre 2018;

—la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds une somme équivalente aux dépenses réelles du Tribunal au 31 mars 2019 moins les contributions établies par décret pour les autres contributeurs jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 76 169 824 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 6 347 485,33 \$, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018;

—la Commission de la construction du Québec verse au Fonds la somme de 984 300 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 82 025 \$, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018;

—la Corporation des maîtres électriciens du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2018;

—la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2018;

—la Régie du bâtiment du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2018;

—le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68890



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement. .... (chapitre A-3.001)	4345	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019. .... (chapitre A-3.001)	4592	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu payables pour l'année 2019. .... (chapitre A-3.001)	4593	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2019. .... (chapitre A-3.001)	4644	Projet
Accidents du travail, Loi sur les... — Indemnités payables pour l'année 2019. .... (chapitre A-3)	4593	Projet
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Poupart (P-03131), au-dessus de la rivière des Anglais, sur la montée Giroux, situé sur le territoire des municipalités du canton de Havelock et du canton de Hemmingford. ....	4691	N
Administration financière, Loi sur l'... — Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Frais exigibles pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable. .... (chapitre A-6.001)	4338	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme. .... (chapitre A-19.1)	4341	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments. .... (chapitre A-29.01)	4645	Projet
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration. ....	4665	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie — Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke — Nomination de Stéphane Tremblay comme président-directeur général adjoint. ....	4679	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels. .... (chapitre C-26)	4331	M
Code des professions, — Inhalothérapeute — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute. .... (chapitre C-26)	4330	M

Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination de la vice-présidente .....	4679	N
Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2018-2019 — Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres .....	4671	N
Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. — Octroi d'une aide financière additionnelle, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale .....	4673	N
Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec à l'égard du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022 — Approbation de la recommandation .....	4682	N
Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022 — Approbation de la recommandation .....	4682	N
Commissaire à la lutte contre la corruption — Nomination de Éric René comme commissaire associé aux vérifications .....	4685	N
Commissaire à la lutte contre la corruption — Nomination de Frédéric Gaudreau comme commissaire associé aux enquêtes .....	4683	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation .....	4646	Projet
(Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, chapitre P-41.1)		
Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de service de transport médical hélicoptère interétablissements, en partenariat avec l'entreprise Airmédic inc. et le CHU de Québec – Université Laval .....	4650	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)		
Conseil du patrimoine culturel du Québec — Nomination d'un membre .....	4666	N
Conseil du trésor — Nomination de Marie-Claude Lavallée comme secrétaire associée .....	4661	N
Contribution réduite .....	4324	M
(Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-4.1.1)		
Corporation d'urgences-santé — Renouvellement du mandat de Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général .....	4680	N
Diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau et de l'article 165 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi .....	4319	
(2018, chapitre 12)		
Entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée concernant une renonciation au bénéfice du temps écoulé et à la prescription acquise .....	4691	N

Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 — Approbation . . . . .	4675	N
Entreprise 9379-5110 Québec inc. — Octroi d'une aide financière sous forme de prêt par Investissement Québec pour la relocalisation de l'usine d'Anacolor inc. . .	4670	N
Exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments . . . . . (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	4645	Projet
Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020 pour la réalisation des travaux d'entretien et d'inspection. . . . .	4674	N
Financement . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	4345	Projet
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Nomination d'un observateur . . . . .	4671	N
Indemnités payables pour l'année 2019 . . . . . (Loi sur les accidents du travail, chapitre A-3)	4593	Projet
Inhalothérapeute — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	4330	M
Inhalothérapeute — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute . . . . . (Loi médicale, chapitre M-9)	4330	M
Institut de cardiologie de Montréal — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour l'appui au projet Précinomics . . . . .	4669	N
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Frais exigibles pour l'évaluation scientifique d'un médicament et d'un produit sanguin stable . . . . . (Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001)	4338	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de Ginette Tanguay comme vice-présidente . . . . .	4662	N
Loi médicale — Inhalothérapeute — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute . . . . . (chapitre M-9)	4330	M
Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée — Délivrance d'une autorisation pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine. . . . .	4667	N
Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents . . . . . (Loi sur le ministère du Conseil exécutif, chapitre M-30)	4321	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.11 de la catégorie d'ententes entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête . . . . .	4662	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents . . . . . (chapitre M-30)	4321	N

Ministre de la Santé et des Services sociaux — Renseignements devant être transmis par les établissements . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	4335	M
Mouvement national des Québécoises et Québécois — Octroi d'une aide financière additionnelle, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale . . . . .	4673	N
Musée McCord Stewart — Octroi d'une aide financière pour son exercice financier 2018-2019 . . . . .	4665	N
Optométrie, Loi sur l'... — Optométriste — Médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et les soins oculaires qu'il peut dispenser . . . . . (chapitre O-7)	4325	N
Optométrie, Loi sur l'... — Optométriste — Normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires . . . . . (chapitre O-7)	4327	N
Optométriste — Médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et les soins oculaires qu'il peut dispenser . . . . . (Loi sur l'optométrie, chapitre O-7)	4325	N
Optométriste — Normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires . . . . . (Loi sur l'optométrie, chapitre O-7)	4327	N
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Règlement d'application . . . . . (chapitre O-7.2)	4334	M
Participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme . . . . . (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	4341	N
Plan quinquennal des investissements universitaires 2018-2023, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2018-2019 — Approbation . . . . .	4676	N
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019 . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	4592	Projet
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Commission de protection du territoire agricole du Québec — Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation . . . . . (chapitre P-41.1)	4646	Projet
Régie des installations olympiques — Versement d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019 . . . . .	4687	N
Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 19 et 20 juin 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	4666	N
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite . . . . . (chapitre S-4.1.1)	4324	M

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de service de transport médical hélicoptéré interétablissements, en partenariat avec l'entreprise Airmédic inc. et le CHU de Québec – Université Laval. . . . .	4650	Projet
(chapitre S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Ministre de la Santé et des Services sociaux — Renseignements devant être transmis par les établissements. . . . .	4335	M
(chapitre S-4.2)		
Société des établissements de plein air du Québec — Octroi d'une subvention. . . . .	4678	N
Société du Centre des congrès de Québec — Versement d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020. . . . .	4687	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de Robert Jacques Mercure comme membre du conseil d'administration et président-directeur général. . . . .	4689	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Versement d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020. . . . .	4688	N
Société québécoise des infrastructures — Institution d'un régime d'emprunts. . . . .	4677	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination de Carl Lessard comme vice-président par intérim. . . . .	4661	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels. . . . .	4331	M
(Code des professions, chapitre C-26)		
Sûreté du Québec — Rémunération et conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers. . . . .	4683	N
Table des indemnités de remplacement du revenu payables pour l'année 2019. . . . .	4593	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)		
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2019. . . . .	4644	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)		
Tribunal administratif du travail — Prévisions budgétaires et modalités de financement du pour l'exercice financier 2018-2019. . . . .	4692	N
Université McGill — Octroi d'une aide financière additionnelle, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour poursuivre la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du dossier d'opportunité du projet d'aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria. . . . .	4676	N
Ville de Québec — Octroi d'une aide financière pour la gestion d'une partie du Fonds de la région de la Capitale-Nationale au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022. . . . .	4664	N

